This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

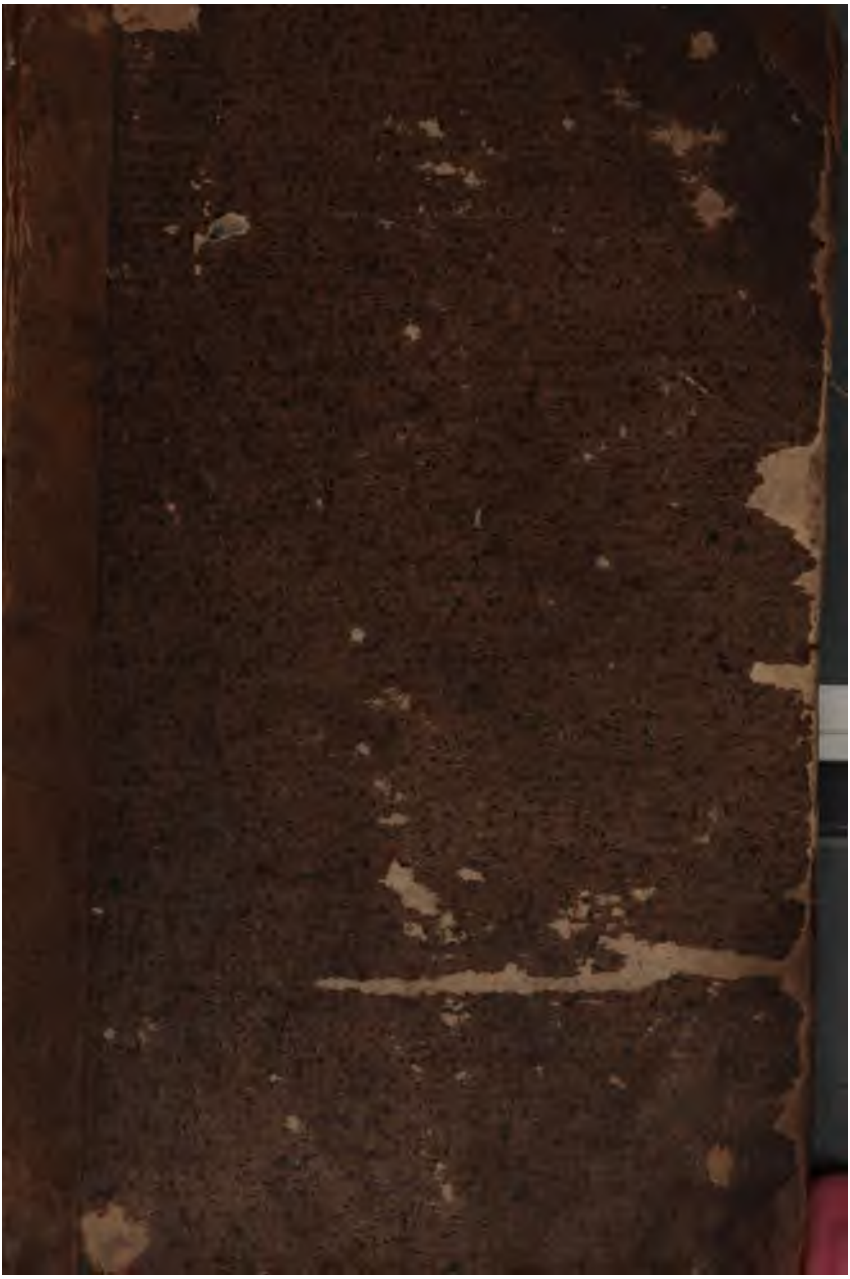

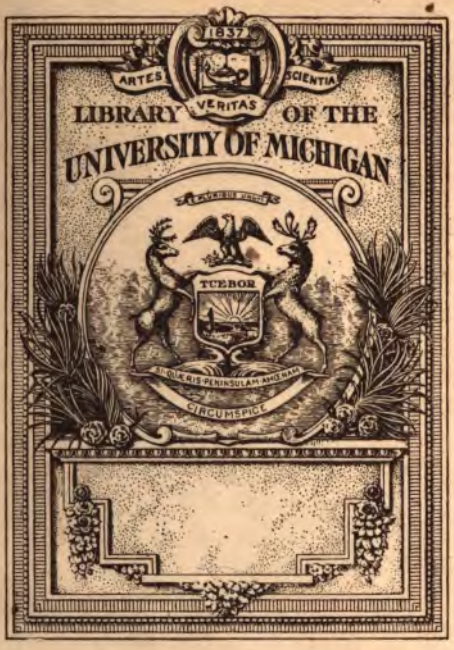
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

JX
1548
Z7
N2
C43

A 453891

LES

NEGOTIATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT JEANNIN.

TOME IV.

à AMSTERDAM,
Chez ANDRÉ DE HOOGENHUYSEN.

M. DC. XCV.

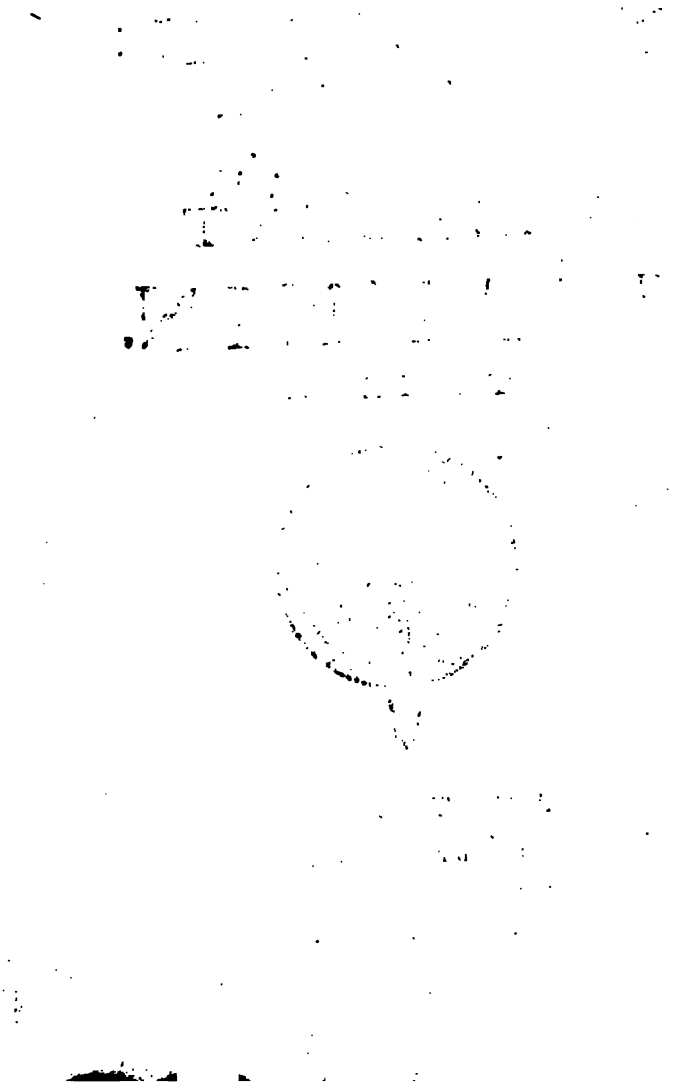

Sommaire eſcrit fait en l'aſſemblée des Eſtats generaux des Provinces-Unies tenuë à Bergop-ſoon, le dix-huictiéme jour de Mars 1609. *par la bouche de Monſieur Jeannin, tant au nom du Roy, que du Roy de la grande Bretagne, de ce qui s'eſt paſſé entre les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez, & ceux du Roy d'Eſpagne, & des Archiducs, és conferences faites ſur le ſujet de la tréve à longues années, depuis que nous ſommes arrivez a Anvers juſques à noſtre depart.*

NOTRE plus grand ſoin a eſté eſdites conferences de faire connoiſtre aux deputez des Archiducs que vous, Meſſieurs, vouliez achever & conclure la tréve à ce coup, ou n'y plus penſer; & ſi apres tant de remiſes & longueurs ils en recherchoient encore d'autres, que nos Roys & vous auſſi entreriez en ſoupçon que leur conduite ne tend qu'à faire profit du temps à voſtre dommage, & à la honte des Princes qui ſont vos amis & alliez, leſquels ſe ſont employez pour vous aſſiſter & aider à mettre ce païs en repos.

Que pour oſter toutes occaſions ou pretextes de longueurs & diſputes de voſtre coſté, nous vous avions inſtamment priés d'accepter tous les articles de noſtre projet ſans y rien changer; & qu'enfin apres pluſieurs conteſtations vous auriez acquieſcé aux conſeils qui vous

366644

eſtoient donnez de la part de nos Roys, du moins en faiſant ſi peu de changement qu'ils n'auroient aucun ſu jet d'y trouver à redire. Vous nous avez meſme dou voſtre reſolution par eſcrit, avec priere de tirer la le en nous faiſant declaration bien expreſſe que vous n'e tendiez plus prolonger la tréve, ny ſortir de la Ha pour aller à Bergopſoon, & moins encore envoyer v deputez pour traiter avec eux, juſques à ce qu'ils y eu ſent ſatisfait, & donné auſſi leur reſolution par eſcr conformément auſdits articles.

Et ſur ce qu'ils nous auroient reſpondu à l'inſtant, q les vouloir contraindre de ſigner les articles ainſi q vous les avez arreſté ſans y rien changer, eſtoit leur do ner la loy trop imperieuſement, & qu'ils ne le pouvoie ſouffrir : joint qu'au peu de temps qui reſtoit de la tr ve, laquelle devoit finir au quinziéme de Fevrier, on eſtoit lors au onziéme, il n'y avoit moyen d'all vers les Archiducs pour recevoir leur commandeme comme il eſtoit neceſſaire, puis apres nous dire leur i tention, & en conferer & reſoudre s'il y avoit quelqu difficultez; ainſi il eſtoit requis avant tout œuvre prolonger ladite tréve. Ce qui fut enfin apres quelq conteſtation conſenty par nous pour tout ledit mois Fevrier : y ajouſtant neanmoins, s'ils ne nous do noient la reſolution des Archiducs conforme à nos ticles dans le vingt-quatriéme que nous partirions le l demain pour nous en retourner, & qu'ils n'auroi pourtant aucun juſte ſujet de ſe plaindre que vous l donniez la loy en les preſſant de ſigner les articles, a qu'ils ont eſté arreſtez par vous, daurant que vous ne aviez pas dreſſés. Mais nous comme entremetteurs mediateurs, apres en avoir premierement conferé a eux avant leur depart de la Haye; puis les avoir mis plus prez que nous avions peu de l'intention des uns autres; & de ce qui nous ſembloit raiſonnable pour le b & la ſeureté commune de tous.

Ils ne firent autre reſponce en cette premiere co rence ny en la ſeconde, apres la lecture des articles d

c

copie leur fut donnée, Que celuy des contributions eſtoit du tout injuſte; & ne le conſentiroient jamais. Que ſeroit auſſi une trop grande dureté & inhumanité de contraindre les habitans du plat pays, leſquels ont ſuporté les charges & injures de la guerre plus que nuls autres, à les continuer, lors que chacun jouïroit du repos & de quelque ſoulagement. Nous deduiſmes nos raiſons au contraire, ou pluſtoſt la neceſſité de cette levée, du moins pour quelques années, & qu'on les pourroit bien moderer apres, mais non oſter du tout. Que les Archiducs en recevroient de l'utilité de leur coſté auſſi bien que vous, Meſſieurs, & que les païſans eſtans ſoulagez des autres injures & violences de la guerre, ſuporteroient aiſément telles levées en vertu d'un accord mutuel fait du conſentement des deux partis, & non plus avec hoſtilité. Nonobſtant quoy ils inſiſterent tousjours & avec vehemence pour les faire oſter du tout, ſans conteſter pour lors ſur aucun autre article.

Monſieur le Preſident Richardot s'eſtant contenté de nous dire outre ce que deſſus, qu'il s'en iroit trouver les Archiducs pour aprendre leur derniere reſolution, & nous la dire auſſi-toſt ſans uſer d'aucune remiſe, dautant qu'ils eſtoient lors pleinement informez de la volonté du Roy d'Eſpagne, & n'avoient meſme plus beſoin de la venuë du Confeſſeur, qui neantmoins eſtoit attendu de jour à autre à Bruxelles; Que les longueurs du paſſé eſtoient pluſtoſt venuës de voſtre coſté, & de la rudeſſe des conditions par vous requiſes, que d'eux; Que ſon voyage pour aller & retourner ne ſeroit que de trois jours; & nous ayant dit l'intention des Archiducs à une ſeule fois ſans y aporter autre déguiſement, ſeroit à nous de faire apres ce que nous jugerions pour le mieux.

Il partit par effet le lendemain treiziéſme de Fevrier, & retourna le ſeiziéſme au ſoir. Le lendemain dix-ſeptieſme ſur les dix heures du matin eſtant aſſemblez, il nous repeta derechef, les Archiducs eſtre informez pleinement de l'intention du Roy d'Eſpagne; puis ſe mit à faire lecture luy-meſme des articles de la tréve ſelon voſtre reſolution; accorda la preface: Et venant

ſur l'article de la liberté, declara combien il eſtoit grief au Roy d'Eſpagne de le conſentir; mais qu'en conſideration des Archiducs qui l'en ont prié avec tant d'inſtance & de ſubmiſſion, il y a conſenty contre l'avis de ſon Conſeil. Et en faiſant choſe qu'il jugeoit eſtre contre ſa dignité & grandeur, inſiſta apres, comme il avoit déja fait en la premiere & ſeconde conference, pour oſter l'article des contributions, & en deduit derechef les raiſons, avec meſme vehemence qu'il avoit fait auparavant, auſquelles fiſmes reſponce ſans rien obmettre de ce qui pouvoit eſtre requis pour les perſuader; mais ils ne ſe voulurent laiſſer vaincre. La difficulté fut apres ſur le commerce des Indes qu'il nous declara d'entrée eſtre conſenty par le Roy d'Eſpagne de gré à gré, ſur ce que nous leur avions remonſtré avant leur depart de la Haye, que vous Meſſieurs, l'auriez plus agreable de ceſte façon que par hoſtilité, & declaré meſme qu'il nous ſembloit expedient de faire ceſſer toutes actions qui pourroient eſtre cauſe de rompre la tréve, & de renouveller les inimitiez & injures paſſées.

Mais quand il s'expliqua plus avant ſur cet article, il nous dit qu'il ſuffiſoit que la tréve fuſt generale par tout, ſans diſtinction de lieux ny de perſonnes, comme il eſt contenu en noſtre article. Et pour le regard du commerce, qu'il fuſt limité & reſtreint en ce qui eſt des Royaumes & pays du Roy d'Eſpagne, à l'Eſpagne & és pays qu'il tient en Italie. Daurant que pour le regard des lieux, places, ports & havres qui luy apartiennent hors leſdits pays, & meſme és Indes, il n'entendoit aucunement d'y accorder ledit commerce; Et pour le regard des autres lieux qui ne ſont pas à luy, ne vouloit empeſcher que vous & vos ſujets n'y puiſſiez trafiquer ſi bon vous ſemble; eux offrans au nom dudit Sieur Roy, de faire un traité particulier qui contiendroit ſon conſentement, duquel traité qu'il avoit minutté, ainſi qu'il luy ſembloit devoir eſtre fait, il nous donna deſlors copie.

Nous fiſmes reſponce, puis que la tréve devoit eſtre par tout, par ainſi aux Indes comme ailleurs, il eſtoit

bien

bien raiſonnable auſſi de rendre le commerce libre & general, ſans excepter les lieux, places & ports que ledit Sieur Roy tient aux Indes ou ailleurs qu'en Eſpagne & Italie. Mais ils repliquerent, que les voſtres n'ont jamais trafiqué és places & ports qu'ils ont aux Indes, & qu'en traitant la paix vous ne l'aviez non plus pretendu. Et ſuffiſoit bien que le Roy d'Eſpagne conſentiſt de ne vous donner aucun empeſchement au trafic que vous pourriez faire par tout ailleurs és pays & Eſtats des Princes & peuples qui vous le voudront permettre. Ce qu'il n'a voulu conſentir juſques icy aux Roys de France & d'Angleterre, par les traitez de paix faits avec eux; en ſorte que s'ils y vont, c'eſt à leurs perils & fortunes. Nous leur diſmes encore là-deſſus, que vous aymeriez mieux y aller de meſme façon, & avec hoſtilité, que d'avoir le gré à gré reſtreint en la ſorte qu'ils le veulent donner; mais ils firent reſponce que l'hoſtilité des autres nations leur eſtoit moins incommode & dommageable que la voſtre. Dautant qu'ils n'y vont avec armées & grandes flottes comme font vos Marchands, mais à la dérobée, & avec deux ou trois navires ſeulement.

Nous y adjoûtaſmes encore, qu'il n'eſtoit auſſi raiſonnable de reſtreindre le commerce du coſté de l'Europe en ce qui apartient au Roy d'Eſpagne és Royaumes d'Eſpagne & en Italie; mais l'eſtendre & dire generalement par toute l'Europe, au détroit de Gilbastard, és coſtes de Barbarie, en celles de la Mer mediteranée, & au circuit entier d'icelle mer, comme auſſi és Iſles des Canaries, dautant que les ſujets des Roys & Princes qui ſont amis & alliez dudit Sieur Roy, y ont le trafic de gré à gré.

Nous eſtans ſeparez pour voir leur eſcrit, & leur y faire reſponce en la premiere aſſemblée, nous trouvaſmes qu'il n'eſtoit couché comme il eſtoit requis pour voſtre leureté, & en fiſmes un autre qui fut rejeté pas eux, puis un ſecond qu'ils ne voulurent non plus accepter, dautant que nous faiſons expreſſe mention des Indes: eux nous diſans que le Roy d'Eſpagne vouloit bien

conſentir ce commerce eſdits lieux, mais ſans l'exprimer; de façon que les autres Roys & Princes avec leſquels il a alliance & amitié, n'ayent raiſon de luy faire la meſme demande en faveur de leurs ſujets. Auſſi qu'il luy ſeroit moins honneux & grief de les ſouffrir & diſſimuler, l'ayant accordé par mots generaux & circonlocutions, que par l'expreſſion du mot des Indes. Adjouſtans encore qu'il y avoit d'autres conſiderations qui regardent l'intereſt du Roy d'Eſpagne, ſans que vous, Meſſieurs, y ayez aucun dommage, qui l'induiſoient d'y proceder ainſi, & qu'il vous devoit ſuffire que vous en jouiſſiez en toute ſeureté & liberté. Enfin apres pluſieurs conteſtations ſur cet article, faites & continuées en deux diverſes conferences, nous priſmes reſolution de dreſſer un autre écrit, qui nous ſembloit deſigner & eſclaircir aſſez ſuffiſamment ce commerce des Indes, encore que le mot n'y fût exprimé, pourveu qu'il fût mis dans le traité general au lieu de l'article du commerce, eſtimans qu'il ſeroit plus autentique & aſſuré, que d'en faire un traité à part. Leur diſans neanmoins, que nous n'entendions vous obliger à l'aprouver pource que nous n'avions aucune charge ny pouvoir, mais que c'eſtoit ſeulement pour vous le faire voir, & remettre le tout à voſtre jugement.

A la ſuite duquel article nous leur diſmes depuis, qu'il eſtoit beſoin d'en adjouſter un autre, dautant que la tréve ne pouvoit commencer auſſi-toſt eſdits lieux que du coſté de l'Europe, lequel ſert beaucoup pour éclaircir l'autre; & montrer que le commerce hors les limites y deſignées, ne peut eſtre entendu que de celuy des Indes.

Mais ces deux articles eurent encore de tres-grandes difficultez. Car ils voulurent corriger & changer le premier en pluſieurs endroits, & rejetter du tout le dernier, diſans, que ſi aprés la tréve quelque dommage eſtoit fait hors les limites declarées par le precedent article, il faudroit ſouffrir d'une part & d'autre ce qu'on ne pourroit reparer; à ſçavoir la mort des perſonnes & la perte des vaiſſeaux, mais rendre ſeulement ce qui ſeroit en nature.

ture. A quoy nous ne voulumes conſentir, ny permettre qu'aucun changement ſe fiſt au premier article, ny pareillement que l'autre fût oſté : Leur declarant que vous feriez encore tres-grande difficulté de vous contenter des circonlocutions dont nous avons eſté contraints d'uſer, pour nous accommoder aucunement à leur deſir; car les plus foibles ont tousjours raiſon de faire coucher les traitez ſi intelligiblement, qu'il n'y ait aucune ambiguité qui puiſſe donner ſujet au plus fort d'y faire des interpretations à ſon avantage contre le ſens & la vraye intelligence des traitez.

Apres pluſieurs diſputes ſur ces eſcrits, ils prirent reſolution d'envoyer Monſieur Verreiken vers les Archiducs, lequel retourna le quatrieſme jour aprés ſon departſans avoir rien fait. Et lors ledit Sieur Preſident Richardot nous vint trouver; & nous pria, (d'autant que nous eſtions au vingt-cinquiéme, ainſi au jour auquel nous leur avions dit que nous devions partir) de leur donner encore deux jours, & qu'il iroit luy-meſme trouver les Archiducs, dont nous fiſmes grande difficulté, craignans que ce delay fût recherché à mauvais deſſein, & pour gagner le dernier jour de la tréve, afin de demander apres une nouvelle prolongation. Y eſtant enfin allé avec noſtre conſentement il nous raporta que les Archiducs accordoient l'eſcrit qui contient le premier article, en oſtant d'iceluy, quelques mots, qu'il nous voulut faire croire n'eſtre ſubſtantiels ny d'aucun prejudice, dont fiſmes refus. Et apres une aſſez longue conteſtation qui teſmoignoit leur colere & déplaiſir, il adjouſta, puis qu'on ne vouloit rien donner aux prieres des Archiducs qui le faiſoient pour contenter aucunement l'Eſpagne, & qu'au contraire on leur tenoit le pied ſur la gorge pour ſervir à la paſſion de quelques particuliers qui s'opiniaſtrent à ce commerce, non ſeulement afin d'en jouir en toute liberté & ſeureté; mais pour l'avoir avec des mots qui ayent de la honte, & donnent du déplaiſir au Roy d'Eſpagne, ils y conſentirent, & qu'il meſme inſeré dans le traité general, puis que nous

voulions accorder autrement, & quant à l'article ſuivant, il ne fût accordé pour lors, ny pluſieurs jours apres; mais ſeulement peu avant noſtre départ.

Ils firent mention en ſuitte de l'article concernant le commerce du païs, & nous voulurent perſuader qu'il n'eſtoit raiſonnable, & ne pourroient aucunement ſouffrir qu'on continuaſt en Zelande les grandes impoſitions, ny la forme des levées qu'ils ont faites durant la guerre, & pendant la ceſſation d'armes, en quoy tous les Princes voiſions eſtoient intereſſez auſſi bien qu'eux : Et ſi on penſoit continuer cette rigueur, ils s'en ſçauroient bien revancher avec des moyens qui aporteront autant de dommage à ceux de Zelande, qu'ils leur en veulent faire ſouffrir. Mais nous ayans inſiſté qu'il ne faloit changer aucune choſe en cet article, & que la tréve faite ils en pourroient conferer amiablement, & y pourvoir de gré à gré; ils nous ſceurent bien reſpondre, que l'article, ainſi qu'il eſt couché, demeurant à la diſcretion des Eſtats, ils n'en voudroient rien quiter apres, attendu que le traité ne laiſſeroit de ſubſiſter. L'article ne laiſſa toutesfois de demeurer nonobſtant leurs raiſons, eux ſe prometans qu'il ſeroit jugé neceſſaire d'une part & d'autre pour la commodité mutuelle du trafic d'y faire quelque changement.

Quant à la durée de la tréve, nous avons toujours inſiſté qu'elle doit eſtre de douze ans au moins, & eux ſe ſont arreſtez ſur les dix, & neantmoins nous avons bien reconnu peu avant noſtre départ s'ils ne vous peuvent contenter des dix, qu'ils aimeront mieux accorder les douze que de rompre à cette occaſion, dont nous ſommes comme aſſurez.

C'eſt ce qui s'eſt paſſé en nos conferences, dont ayans adverty les Roys nos Maiſtres, afin d'en avoir leur advis, & le vous faire entendre au meſme temps que nous vous ferions ce raport, ils nous ont mandé qu'ils n'eſperoient pas que le Roy d'Eſpagne, lequel a fait publier par tout qu'il n'accorderoit jamais l'article de la liberté ſelon qu'il eſt contenu en noſtre projet, ny le commerce des Indes,

y euſt

y euſt voulu conſentir ; qu'ils n'eſtimoient non plus que les Archiducs, dont les ſujets ſont fort intereſſez au commerce du pais, vouluſſent accorder l'article dudit commerce ainſi preciſément qu'il a eſté mis en noſtre projet : mais puis qu'ils l'ont accordé & ſigné, comme auſſi tous les autres articles, fors celuy des contributions, & qu'ils ſemblent encore vouloir conſentir celuy des douze ans pour la durée de la tréve, ils ont eſtimé les affaires eſtre à preſent en ſi bon eſtat, que vous pouvez conclure & paſſer ce traité avec ſeureté & grand advantage.

Attendu meſme que l'article des Indes, ainſi qu'il eſt mis dans le traité duquel ils ont veu la copie, eſt à leur advis ſi bien & intelligiblement exprimé, qu'il ne peut recevoir aucune ambiguité, ny mauvaiſe interpretation à voſtre prejudice, en conjoignant avec ledit article le ſuivant, par lequel eſt dit que la tréve ne commencera hors l'Europe, & les autres limites deſignées au precedent, ſinon un an apres le traité, pour avoir loiſir d'advertir les forces qui y ſont de preſent, de ne plus commettre aucun acte d'hoſtilité, lequel article ne peut eſtre entendu que des Indes. Auſſi ont-ils fait par un bien long temps difficulté de l'accorder, & nous ne l'avons obtenu que ſur l'inſtant de noſtre départ, comme il a eſté dit cy-deſſus. Et neantmoins nos Roys, nous ont encore donné charge de vous dire, que pour contenter & aſſurer ceux qui y pourroient faire quelque difficulté, ils offrent de s'obliger par le traité qui contiendra la garantie de la tréve, au cas que vous ſoyez troublez & empeſchez audit commerce des Indes, de tenir la tréve pour enfreinte, & de vous aſſiſter du ſecours auquel ils ſe ſeront obligez, tout ainſi que ſi elle eſtoit violée & rompuë en tous les autres du traité.

Nous vous exhortons & prions donc de leur part, de ne vous plus arreſter à de vaines diſputes & conteſtations qui ne ſervent qu'à faire couler le temps inutilement ; vous en avez deſia trop perdu. La longueur & irreſolution vous eſt tres-dommageable ; elle vous met en défiance les uns des autres, & enfin pourroit diviſer voſtre

Eſtat, & le faire tomber en factions : au lieu qu'une prompte reſolution vous reünira tous, & fera connoiſtre à chacun, ſi vous avez eſté diviſez en opinions, que vos intentions ont touſjours eſté ſemblables, & n'avez eu tous qu'un meſme but & deſſein, aſçavoir de conſerver voſtre païs.

Vous ne rencontrerez jamais tant de choſes conjointes enſemble pour vous aider à obtenir un traité advantageux comme à preſent. Les Archiducs ſont amateurs de la paix. Le Roy d'Eſpagne ſe ſoûmet à des conditions qu'il rejeteroit ſans doute, n'eſtoit leur conſideration. Deux grands Roys qu'on a eſſayé de ſeparer de voſtre amitié, ſont demeurez fermes & conſtans en leur premiere affection, & n'ont eu enſemble qu'un meſme advis en la conduite de cette affaire, & outre ce ont fait connoiſtre clairement qu'ils ne veulent aucunement abandonner le ſoin de voſtre conſervation ; & toutes ces conſiderations enſemble ont eſté celles qui ont induit, ou plutoſt contraint les Princes qui traitent avec vous, de conſentir à cét accord. La plus grande prudence és affaires d'importance, eſt de ſe ſervir de l'opportunité, & de conſiderer qu'en peu de temps tels changemens arrivent en l'inſtabilité des choſes humaines, & des volontez des hommes qui rendent impoſſible ce qui eſtoit auparavant uſé.

Lettre de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre à Monſieur le Marquis Spinola, du 21. Mars.

MONSIEUR, Nous vous envoyons la prolongation de la trêve juſques à la fin de ce mois, & une auſſi les noms de Meſſieurs les deputez des Eſtats devront aller à Anvers, afin qu'il vous plaiſe nous faire envoyer par ce trompette un paſſeport de ſon Alt pour eux, enſemble un pareil acte pour la prolonga-

de ladite tréve. Les deputez des Eſtats par delà auront pouvoir de la prolonger pour plus de temps, s'il eſt beſoin; mais nous eſperons chacun eſtant bien diſpoſé à faire finir ce travail, qu'il y aura aſſez de temps pour y mettre la derniere main, & nous le deſirons ainſi de meſme affection, dont nous vous baiſons tres-humblement les mains. Comme eſtans, Monſieur, Vos. &c. P. JEANNIN, DE RUSSY, RI. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD. A Bergopſoon le vingt-uniéme Mars 1609.

Autre lettre de Monſieur Jeannin, à Monſieur Richardot, dudit jour.

MONSIEUR, Nous eſperons de vous voir bien-toſt, s'il plaiſt à Dieu, avec deſir d'achever ce qui eſt desja bien avancé, & dont j'eſpere le ſuccez devoir eſtre heureux. Monſieur de Bethune qui a icy charge d'un Regiment François, deſire de venir à Anvers avec moy luy ſixiéme, pour, apres y avoir demeuré quatre ou cinq jours, s'en aller voir les autres villes du païs, & de là paſſer en Allemagne. Je vous ſuplie bien-humblement luy vouloir faire donner un paſſeport de ſon Alteſſe, & que ce trompette luy puiſſe aporter s'il vous plaiſt. C'eſt une curioſité de jeuneſſe & un deſir de voir. Nous eſcrivons tous enſemble à Monſieur le Marquis pour les paſſeports de Meſſieurs les deputez des Eſtats. J'eſtime que ſi je l'euſſe ſupplié de cette courtoiſie pour ledit Sieur de Bethune, qu'il me l'euſt accordé; mais je m'en ſuis adreſſé plus privement à vous, deſireux de vous rendre ſervice bien-humble de meſme affection, dont je prie Dieu, Monſieur, qu'il vous donne en parfaite ſanté heureuſe & longue vie. De Bergopſoon ce 21. Mars 1609. Voſtre, &c. P. JEANNIN.

Lettre au Roy dudit jour vingt-uniéme Mars.

SIRE,

Eſtant arrivez en ce lieu de Bergopſoon le Vendredy treiziéme de ce mois: le lendemain ſur les dix-heures du matin nous fuſmes en l'aſſemblée generale des Eſtats pour leur faire entendre de bouche la reſolution qui avoit eſté priſe du coſté des Archiducs ſur leurs articles, & qu'elle eſtoit conforme à leur deſir fors en l'article des contributions: puis apres leur avoir déduit ſommairement les difficultez qui s'eſtoient preſentées, leur fut donné un eſcrit qui contenoit tout ce qui s'eſt paſſé en nos conferences; duquel lecture faite en nos preſences, comme auſſi des articles accordez & ſignez par les deputez des Archiducs, ils en demeurerent fort contens, & nous avons bien ſceu depuis qu'aucuns d'entr'eux avant que ſortir, dirent hautement qu'ils ne penſoient pas que nous euſſions tant obtenu, & nous reconnumes auſſi dés lors que chacun ſe diſpoſoit à recevoir la tréve. Outre ce qui touchoit aux affaires generales, nous avions pris reſolution entre nous & les deputez d'Angleterre avant que partir d'Anvers, de faire tout ce qu'il nous ſeroit poſſible, lors que nous ſerions prés deſdits Sieurs les Eſtats, pour donner contentement à Monſieur le Prince Maurice, & aux Seigneurs de ſa maiſon, tant afin de rendre toutes choſes plus faciles, que pour faire reconnoiſtre leurs merites & ſervices, ayans dit auſdits deputez d'Angleterre que voſtre Majeſté nous l'avoit ainſi commandé, & qu'elle le jugeoit meſme neceſſaire pour le bien de cét Eſtat, ce qu'ils montretent d'approuver, & ſe vouloir auſſi joindre avec nous comme en ayans pareil commandement de leur Maiſtre. A cette occaſion nous fuſmes derechef le meſme jour ſur les quatre heures du ſoir en l'aſſemblée generale, pour leur en parler d'Affection de la part de vos

Maje-

Majeſtez, & les prier d'y pourvoir avant que prendre reſolution ſur l'affaire generale, du moins en meſme temps, eux pouvans faire l'un & l'autre ſans remiſe, attendu le grand nombre des deputez qui eſtoient en leur aſſemblée, avec charge & pouvoir de faire tout ce qui ſeroit requis pour le bien commun, leur pouvans dire avec verité, que telle gratitude envers les Seigneurs de cette maiſon en faiſoit partie ; Ce qu'ils prindrent de bonne part, promirent de s'employer & de nous y faire la plus prompte & favorable reſponce qu'ils pourroient. Dont Monſieur le Prince Maurice, ayant eſté averty incontinent apres, & des propos favorables que nous avions tenus de luy, & des autres Seigneurs de ſa maiſon, nous en remercia, & montra d'en eſtre obligé à voſtre Majeſté, à laquelle il reconnoiſtra tousjours devoir tout le bien qui en aviendra. Nous avions dés long-temps preparé les volontez de ceux qui ont plus de pouvoir entre les deputez, meſme celle du Charme pour y aider, & depuis la propoſition faite, continué & declaré particulierement ce que nous deſirions, tant pour ledit Sieur Prince Maurice, Monſieur le Comte Henry ſon frere, que Monſieur le Comte Guillaume, tout ayant enfin ſi bien ſuccedé qu'ils en ſont demeurez fort contens & ſatisfaits. Quant à l'affaire generale ils y ont fait de nouveau quelques difficultez, mais toutes legeres, & qui ne ſont d'aucune conſideration, ſinon celle des contributions, qu'ils conſentent bien de quiter, pourveu qu'on demeure d'accord des limites, non autrement, nous prians de faire en ſorte que cela ſoit eſclaircy par le meſme traité ſans le remettre apres ; mais leur ayans fait connoiſtre que l'artiele ainſi qu'il eſt conceu, oblige les Archiducs de convenir promptement deſdites limites, pource que les contributions peuvent eſtre levées juſques à ce que ce reglement ait eſté fait, ils y ont conſenty & laiſſé à noſtre jugement & conduite de les faire regler preciſément par le traité, ou de le remettre apres : ce que nous ferons ainſi qui ſera trouvé pour le mieux, ayans tousjours ce but d'éviter, autant qu'il ſe-

ra

le poſſible, toutes longueurs, & nouvelles difficultez. Il eſt bien requis à la verité de demeurer d'accord de ces limites apres la trêve, ſi on ne le peut faire devant, afin que quelques diſputes ne ſurviennent à cette occaſion, en quoy nous ne voyons pas qu'on puiſſe prendre autre regle, ſinon que les bourgs, villages, & hameaux qui dependent des villes, terres, & Seigneuries d'une part & d'autre, ſuivent le chef-lieu. Nous l'avions auſſi mis de cette façon en noſtre premier projet, quoy faiſant tous les villages qui dependent de Breda, Bergopſoon, & Grave, leſquels ſont au païs de Brabant, ſeront du coſté des Eſtats; mais les Archiducs en ont touſjours fait difficulté, de maniere que du paſſé, les uns & les autres ſe ſont accommodez avec quelque confuſion, mais ſans diſpute ny querelle, pource que les Païſans ont mieux aimé payer les redevances & contributions aux uns & aux autres, que de ſouffrir pis en les refuſant. Le Cicomore ayant cy-devant dit à Thadée qu'il eſtoit raiſonnable de regler les limites de cette façon, il luy a reſpondu qu'ils y faiſoient difficulté, principalement à cauſe de la Religion, en laquelle aucun changement n'a eſté fait juſques à preſent eſdits villages; & s'il eſt declaré nommément par ce traité, qu'ils doivent ſuivre les villes tenuës par les Eſtats, ils y eſtabliront auſſi-toſt leur Religion, & banniront la Catholique, ce qu'eux deſirent d'éviter; mais ſi leur refus n'eſt fondé en autre raiſon, les Eſtats accorderont bien qu'aucun changement n'y ſoit fait, & ils nous l'ont deſja ainſi promis. Nous craignons toutesfois qu'outre cette conſideration ils n'en ayent encore d'autres; ſçavoir, de faire reſſortir les villages en cas d'appel à Malines, & d'y prendre les aides, comme ils font és autres lieux de Brabant. Or s'il eſt ainſi, il faudra laiſſer cet article apres le traité, ou bien y chercher quelque autre expedient qui n'ait aucune longueur. Ils ne veulent donner que trois mois pour la ratification, & il ſemble auſſi que ce temps doit ſuffire, voſtre Majeſté ayant jugé qu'il le faudroit plutoſt accourcir qu'allonger. L'article du commerce des Indes que nous craignions

gnions devoir eſtre le plus debatu, n'a point eu de difficulté, & ont trouvé tous qu'il eſtoit couché plus intelligiblement par noſtre article, qu'il n'eſtoit pas par celuy des Eſtats. Il y a eu quelques autres legeres difficultez dont nous ne faiſons icy aucune mention, pource qu'ils s'en ſont remis à nous. Enfin les Eſtats nous ont prié & requis de vouloir paſſer dés à preſent le traité de garantie pour la tréve, & d'y inſerer qu'on les tient libres pour tousjours; à quoy leur a eſté reſpondu, qu'il ſuffit de faire ce traité apres la concluſion de le tréve, l'offrans lors ſans remiſe; mais quant à la declaration qu'on les tient libres pour tousjours, que c'eſt choſe ſuperfluë, & qui ne leur ſerviroit de rien eſtant neantmoins aiſé de faire le traité pour la garantie, en ſorte que ce qu'ils requierent pour ce regard y ſoit compris ſans l'exprimer nommément. Ils nous ont encore demandé, au cas que le Roy d'Eſpagne faſſe difficulté de ratifier, & par effet, n'y ait ſatisfait dans le temps promis, ſi voſtre Majeſté & le Roy d'Angleterre ne tiendront pas ſon refus pour contravention à la tréve. Surquoy il leur a auſſi eſté dit, que ledit Sieur Roy demeure obligé par le traité en vertu de ſa procuration, quand meſme il ne voudroit ratifier; & les deputez d'Angleterre ont adiouſté, que ce refus, s'il le fait, doit eſtre tenu pour infraction; Et nous, que ce ſera aux Eſtats de le declarer les premiers, que les Princes qui ſont leurs amis feront apres ce qu'ils jugeront eſtre requis pour leur bien & ſeureté. Ce que nous voyons de mieux eſt, qu'ils ſe reüniſſent tous enſemble, & montrent ne vouloir plus retourner d'ou ils ſont ſortis. Nous envoyons demander des paſſeports aux Archiducs pour les deputez des Eſtats, avec la prolongation de la tréve pour le reſte du mois dans lequel temps on eſſayera de conclure tout: & s'il faut quelques jours de plus, les deputez des Eſtats auront pouvoir de la prolonger pour autant de temps que nous leur conſeillerons. Nous partirons le ving-troiſiéme pour aller à Anvers, & Leſdits Sieurs deputez le lendemain. Les affaires ſont en eſtat que nous en tenons le ſuccez comme aſſuré, dont

nous

le poſſible, toutes longueurs, & nouvelles difficultez. Il eſt bien requis à la verité de demeurer d'accord de ces limites apres la trêve, ſi on ne le peut faire devant, afin que quelques diſputes ne ſurviennent à cette occaſion; en quoy nous ne voyons pas qu'on puiſſe prendre autre regle, ſinon que les bourgs, villages, & hameaux qui dependent des villes, terres, & Seigneuries d'une part & d'autre, ſuivent le chef-lieu. Nous l'avions auſſi mis de cette façon en noſtre premier projet, quoy faiſant tous les villages qui dependent de Breda, Bergopſoon, & Grave, leſquels ſont au païs de Brabant, ſeront du coſté des Eſtats; mais les Archiducs en ont touſjours fait difficulté, de maniere que du paſſé, les uns & les autres ſe ſont accommodez avec quelque confuſion, mais ſans diſpute ny querelle, pource que les Païſans ont mieux aimé payer les redevances & contributions aux uns & aux autres, que de ſouffrir pis en les refuſant. Le Cicomore ayant cy-devant dit à Thadée qu'il eſtoit raiſonnable de regler les limites de cette façon, il luy a reſpondu qu'ils y faiſoient difficulté, principalement à cauſe de la Religion, en laquelle aucun changement n'a eſté fait juſques à preſent eſdits villages; & s'il eſt declaré nommément par ce traité, qu'ils doivent ſuivre les villes tenuës par les Eſtats, ils y eſtabliront auſſi-toſt leur Religion, & bannironc la Catholique, de qu'eux deſirent d'éviter; mais ſi leur refus n'eſt fondé en autre raiſon, les Eſtats accorderont bien qu'aucun changement n'y ſoit fait, & ils nous l'ont deſia ainſi promis. Nous craignons toutesfois qu'outre cette conſideration ils n'en ayent encore d'autres; aſçavoir, de faire reſſortir les villages en cas d'appel à Malines, & d'y prendre les aides, comme ils font és autres lieux de Brabant. Or s'il eſt ainſi, il faudra laiſſer cet article apres le traité, ou bien y chercher quelque autre expedient qui n'ait aucune longueur. Ils ne veulent donner que trois mois pour la ratification, & il ſemble auſſi que ce temps doit ſuffire, voſtre Majeſté ayant jugé qu'il le faudroit plutoſt accourcir qu'allonger. L'article du commerce des Indes que nous craignons

gnions devoir eſtre le plus debatu, n'a point eu de difficulté, & ont trouvé tous qu'il eſtoit couché plus intelligiblement par noſtre article, qu'il n'eſtoit pas par celuy des Eſtats. Il y a eu quelques autres legeres difficultez dont nous ne faiſons icy aucune mention, pource qu'ils s'en ſont remis à nous. Enfin les Eſtats nous ont prié & requis de vouloir paſſer dés à preſent le traité de garantie pour la tréve, & d'y inſerer qu'on les tient libres pour tousjours; à quoy leur a eſté reſpondu, qu'il ſuffit de faire ce traité apres la concluſion de la tréve, l'offrans lors ſans remiſe; mais quant à la declaration qu'on les tient libres pour tousjours, que c'eſt choſe ſuperfluë, & qui ne leur ſerviroit de rien eſtant neantmoins aiſé de faire le traité pour la garantie, en ſorte que ce qu'ils requierent pour ce regard y ſoit compris ſans l'exprimer nommément. Ils nous ont encore demandé, au cas que le Roy d'Eſpagne faſſe difficulté de ratifier, & par effet, n'y ait ſatisfait dans le temps promis, ſi voſtre Majeſté & le Roy d'Angleterre ne tiendront pas ſon refus pour contravention à la tréve. Surquoy il leur a auſſi eſté dit, que ledit Sieur Roy demeure obligé par le traité en vertu de ſa procuration, quand meſme il ne voudroit ratifier; & les deputez d'Angleterre ont adjouſté, que ce refus, s'il le fait, doit eſtre tenu pour infraction: Et nous, que ce ſera aux Eſtats de le declarer les premiers, que les Princes qui ſont leurs amis ſeront apres ce qu'ils jugeront eſtre requis pour leur bien & ſeureté. Ce que nous voyons de mieux eſt, qu'ils ſe reünifſent tous enſemble, & montrent ne vouloir plus retourner d'où ils ſont ſortis. Nous envoyons demander des paſſeports aux Archiducs pour les deputez des Eſtats, avec la prolongation de la tréve pour le reſte du mois dans lequel temps on eſſayera de conclure tout: & s'il faut quelques jours de plus, les deputez des Eſtats auront pouvoir de la prolonger pour autant de temps que nous leur conſeillerons. Nous partirons le ving-troiſiéme pour aller à Anvers, & Leſdits Sieurs deputez le lendemain. Les affaires ſont en eſtat que nous en tenons le ſuccez comme aſſuré, dont

nous

n'en a peu avoir ſi bon marché que nous nous eſtions promis, pour les raiſons contenuës en ce qu'il vous eſcrit, encore qu'il y ait procedé ſagement, & avec tout le meſnage qu'il a peu; car il faut douze ou treize mille livres, dont on en a desja donné dix mille, & il ſe tient content de la promeſſe que je luy ay faite de luy donner le ſurplus dans la fin de ce mois. Je me ſerviray de vôtre lettre de change pour autant qu'il me ſera beſoin, ſoit pour ma deſpence, ou remplacer ce que j'ay pris. Ce Marchand deſire ardemment d'eſtre employé pour un plus grand deſſein aux Indes, où je ne fais doute qu'il ne ſerve fidelement, & en ce premier affaire pour acquerir creance. Trois des principaux de la Compagnie des Indes, dont il y en a deux qui ſont Bourgmaiſtres d'Amſterdam m'ont parlé, pour ſçavoir ſi la Majeſté auroit encore affection d'en faire une en France, qui fût jointe d'amitié & de profit à la leur, ce qu'ils deſirent pour ſe fortifier; m'ayans neantmoins dit que ce n'eſt pas leur intention de ſe deſarmer, & d'y aller foibles doreſnavant, encore que ledit commerce luy ait eſté accordé de gré à gré. Je leur ay fait bonne reſponce en termes generaux, & dit qu'il faloit attendre la reſolution finale de la tréve, & que nous en conſererions apres enſemble. Monſieur de Ruſſy eſt fort deſireux d'avoir le titre de Conſeiller [illegible], & le merite auſſi; car il a desja eſté employé en pluſieurs bonnes & grandes affaires, ſa fidelité eſt connuë du Roy des long-temps, il eſt d'âge mur, & de la ſuffiſance pour bien ſervir. C'eſt pourquoy je vous ſuplie tres-humblement d'en faire la demande pour luy. & le tant obliger, que de luy en envoyer le brevet par la premiere commodité. Je me tiendray obligé avec luy à vous en rendre tres-humble ſervice. Je ſçay qu'en le voulant dire ſeulement à ſa Majeſté, vous l'obtiendrez auſſi-toſt, & je vous en ſuplie dereſchef de toute mon affection, dont je prie Dieu, Monſieur, qu'il vous donne en parfaite ſanté tres-longue & heureuſe vie. De Bergopſoon ce 21. Mars mil ſix cens ſix. Voſtre, &c. P. JEANNIN.

Let-

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Les affaires ſont à preſent en eſtat, que nous en voyons preſque la fin, & pouvons juger avec certitude qu'elle ſera au contentement du Roy, ainſi que vous le verrez par les lettres que nous eſcrivons à ſa Majeſté. Ce n'eſt pas que quelques difficultez ne reſtent encore, mais il n'y a rien à mon advis qui nous puiſſe empeſcher de conclurre ce traité; & dans peu de jours, s'il plaiſt à Dieu, je feray tout ce qu'il me ſera poſſible pour Monſieur le Prince d'Eſpinoy. Les Eſtats m'ont promis toute favorable aſſiſtance, & de ne point abandonner ſa deffence. Sa partie eſt neantmoins inexorable, & n'y a rien que la contrainte & la neceſſité qui la puiſſe vaincre. Car l'Ambaſſadeur d'Angleterre qui eſt prés des Archiducs, m'en ayant parlé en ſa faveur à Anvers, je luy fis quelques ouvertures pour en traiter amiablement avec elle, & le priay de m'en faire reſponce: mais il n'a trouvé aucune bonne diſpoſition en elle. Si ay-je aſſurance de la part des Eſtats, qu'on ne traitera point du tout des confiſcations, ou que ledit Sieur Prince jouira du benefice commun, nonobſtant la tranſaction ſur laquelle ſa partie pretend fonder ſon droit. Ce n'eſt pas ſeulement en cét endroit, mais par tout, que je deſire témoigner que je ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. De Bergopſoon ce 21. Mars 1609.

Lettre

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Vil-leroy, du vingt-cinquiéme Mars.

MONSIEUR, Nous ſommes arrivez d'hier au ſoir en cette ville. Les deputez des Eſtats qui ſont ſept pour les Provinces, à ſçavoir un de chacune, & outre ce Monſieur le Comte Guillaume, & Monſieur de Brederodes joints avec eux, y doivent arriver aprés demain. Il y a quelques legeres difficultez, dont j'eſpere que nous demeurerons d'accord dés aujourd'huy avec les deputez des Archiducs, & je ne prevoy rien qui en puiſſe avoir, ſinon l'article des limites, & celuy des confiſcations, du premier deſquels il ſeroit bien requis de s'accorder avant le traité, pour éviter toute diſpute à l'avenir; & le dernier auſſi, pour faire ceſſer les plaintes de ceux qui y ont intereſt du coſté des Eſtats, leſquels en crient & murmurent bien fort, ce que je deſire pareillement en conſideration de Monſieur le Prince d'Eſpinoy. C'eſt pourquoy nous eſſayerons d'y faire pourvoir par le traité; & neantmoins s'il y a trop de difficulté ou longueur en l'un ou en l'autre, nous acheverons le traité, & auſſi-toſt qu'il ſera paſſé & ratifié par les Archiducs & Eſtats, ce qui peut eſtre fait dans trois ou quatre jours, nous en conférerons derechef, & faudra par neceſſité que les Archiducs s'accordent de l'article des limites; autrement, ainſi qu'il eſt couché dans le traité, les Eſtats pourront lever les contributions, comme ils faiſoient avant la premiere tréve, ayans neantmoins fait conſentir aux Eſtats de ne les lever que ſur les habitans qui demeurent és bourgs, villages, & hameaux dépendans des villes, places & Seigneuries qu'ils tiennent, pourveu que les Archiducs s'abſtiennent d'y en prendre de leur part; autrement ils en voudroient auſſi prendre ſur eux; Car ils eſt vray en effet qu'on ne peut regler les limites ſinon de cette façon, que les mem-

bres

bres ſuivent d'une part & d'autre le chef-lieu, ainſi que je vous ay desja eſcrit. Ne trouvez pas eſtrange ſi nous en uſons ainſi pour éviter les longueurs, ſur ce que nous reconnoiſſons bien que du coſté d'Eſpagne, c'eſt le but auquel ils tendroient volontiers, & forceroient meſme les Archiducs à ſuivre ce conſeil, ſi nous ne leur en oſtions du tout le ſujet. Et du coſté des Eſtats, il eſt ſi aiſé de juger, que s'ils trouvent de la reſiſtance en quelque article, ils affecteront plutoſt la longueur, & en craindront moins le danger que de rompre, & toutesfois c'eſt le pis qu'il leur ſçauroit arriver, & qui ſembleroit honteux à ſa Majeſté, ſi aprés avoir ſi long-temps travaillé à cét affaire, elle n'en obtenoit la concluſion à l'avantage des Eſtats, & à ſon honneur, comme il ne peut plus arriver autrement, au cas que le traité ſoit fait & paſſé ſuivant les articles desja arreſtez & accordez d'une part & d'autre. Je ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A Anvers ce vingt-cinquiéme Mars mil ſix cens neuf.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Nous ſommes arrivez en ce lieu du jour d'hier, & nous avons conferé ce jourd'huy avec Monſieur le Preſident Richardot meſme ſur le fait des confiſcations qui ont des pourſuivans d'une part & d'autre, leſquels preſſent pour r'entrer en leurs biens; & ſemble que ledit Sieur Preſident ne ſoit pas éloigné d'en traiter dés à preſent; mais il fait tres-grande difficulté ſur le fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, pour eſtre deſireux de favoriſer Madame la Comteſſe de Ligne; Surquoy je luy ay dit, que les Eſtats ne conſentiront jamais de rendre les biens confiſquez, que ledit Sieur Prince ne rentre au ſien. Ladite Dame Comteſſe de Ligne doit venir en cette ville dans deux jours, ai-

Lettre de Monſieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Ce Courrier a trouvé le Roy à Chantilly le vingt-troiſiéme de ce mois, où il a ouvert & entendu vos lettres adreſſantes à luy & à moy, dont il a receu tres-grand plaiſir & contentement, ainſi qu'il nous a declaré à ſon arrivée en cette ville, & l'aprendrez de ſa lettre meſme. Il a eſté tres-aiſé de ce que vous avez obtenu pour Monſieur le Prince Maurice, & les Comtes Henry & Guillaume, & du bon office que le Charme y a contribué, comme de la bonne intelligence en laquelle vous l'avez remis avec Lorme, de laquelle il juge que doit dépendre doreſnavant plus que jamais la proſperité de leur Republique. C'eſt pourquoy ſadite Majeſté deſire que vous continuiez à faire voſtre poſſible pour l'eſtreindre & affermir de plus en plus. Sa Majeſté a teſmoigné au fils de Monſieur de Barnevelt qu'elle a toute confiance en luy, & le vouloir cherir & gratifier comme ſes merites le requierent, ainſi qu'elle luy a eſcrit par luy, & à vous auſſi. L'on dit icy que Lorme ſe mariera difficilement, pour avoir un eſprit aliené de cette ſujection, dequoy il ſera à propos que le Cicomore s'éclairciſſe; car s'il a deſſein de ſe lier en quelque lieu, il importe que noſtre Sergent y ait part; C'eſt à dire qu'il le faſſe, s'il eſt poſſible, par ſon advis. Et comme il ne s'offre de preſent aucun party au Bouton qui ſoit propre pour luy; car il voudra une femme de ſa Religion, nous devons craindre qu'il ait recours aux filles d'Angleterre, & qu'elles luy ſoient offertes; car c'eſt une liaiſon que nous ne devons deſirer: Nous aprouverions bien *plutoſt* qu'il jettaſt les yeux du coſté d'Allemagne, non avec l'Electeur Palatin, à cauſe du Mareſchal de Boüillon, auſſi ſont-ils trop proches; mais plutoſt en la maiſon de l'Electeur de Brandebourg, ou du Lantgraff de Heſſen, pour eſtre l'une & l'autre plus éloignée de noſtre Bou-

ton,

ton, & moins factieuſes que les autres. En tout cas il nous importe grandement, s'il faut qu'il franchiſſe ce ſault, qu'il le faſſe par l'avis du pere de l'Oeiller, ce que nous vous prions de meſnager, & faire le ſemblable pour le Comte Henry; car nous ne devons deſirer que nos Huguenots ſoient apuyez de ce coſté-là, outre la volonté de noſtre Sergent, & nous avons quelque opinion que Launette a deſſein d'attacher la tige avec la fille de Madame de la Tremouille qui eſt par delà, dequoy facilement ils ſeront diſpenſez de leurs Eveſques. Or nous vous repreſentons noſtre prevoyance en cecy, afin que vous nous aidiez à la faire valoir à l'avantage du ſervic. du Roy, qui aprouve tout ce que Monſieur de Preaux a traité avec noſtre Marchand. Il fera doncques fournir les deux mille livres de plus qui ont eſté promiſes. Il eſt content que l'on en promette vingt-cinq mille de reconnoiſſance au Capitaine du vaiſſeau, & à ſes gens, s'ils trouvent le paſſage; & en ſuitte de cela qu'il luy ſoit donné pouvoir de promettre double paye à ſes gens, & de recompenſer ſur cette ſomme leurs veuves, au cas qu'ils y periſſent, & pareillement d'arborer la banniere de France, ayant trouvé ledit détroit, & meſme y donner le nom de ſa Majeſté, dequoy vous bailleréz s'il vous plaiſt audit Marchand ou Capitaine les eſcrits & inſtructions, au nom, & comme Procureur de ſa Majeſté, que vous jugerez neceſſaires, meſme pour l'adminiſtration & décharge de la partie deſdites quatorze mille livres tournois, ſuivant la propoſition que ledit Marchand a fait ce faite audit Sieur de Preaux, comme ſa Majeſté m'a commandé de vous eſcrire, eſtant bien ſon intention de ſe ſervir dudit Marchand, apres ces traitez à cette occaſion dont il vous a fait ouverture, & d'entendre auſſi à celles que vous nous eſcrivez vous avoir eſté faites par d'autres. Partant vous luy ferez plaiſir d'eſcouter toutes leſdites offres pour les luy repreſenter particulierement quand vous ſerez prés d'elle, & apres faire venir par deçà ledit Marchand, & faire reſponce auſſi aux autres ſelon qu'il ſera reſolu par ſa Majeſté, n'eſtant d'avis qu'il

s'y acheminent devant pour n'eſventer les affaires, vous ne jugez qu'il ſoit neceſſaire d'en uſer autrement dequoy nous nous remettons à vous, nous ayant eſté que le Fruit a deſſein de s'acroiſtre & eſtablir en ces pais là, & que dés à preſent il y a envoyé des Colonies entiéres pour fortifier les Siens en un lieu qu'ils nomment la Virginia; dequoy noſtre Sergent n'eſt ſans martel qui éguiſe ſon apetit en ces affaires. Au reſte je luy ay leu l'article de voſtre lettre qui concerne Monſieur de Ruſſy, lequel j'ay accompagné des offices que je dois à ſes merites, & à voſtre recommandation. Sa Majeſté a pris le tout en bonne part, ainſi que ledit Sieur de Ruſſy pouvoit deſirer; mais la reſolution en a eſté ſurſiſe juſques à voſtre arrivée prés de ſa Majeſté, qui ne ſera certes jamais ſi-toſt que je deſire vous y voir pour voſtre contentement & le mien. Je prie Dieu, Monſieur, qu'il vous conſerve en parfaite ſanté. De Paris ce vingt-huictiéme Mars *1609*. Monſieur, j'ay remarqué que vous ne m'avez point averty avoir receu certaines lettres venant des Indes d'Orient adreſſantes au Poulain, que je vous ay envoyées par ce Courrier dés le vingt-huictiéme du mois paſſé, encore que je vous en aye eſcrit depuis par deux fois; partant je vous prie me faire ſçavoir ce que vous en avez fait. J'eſtime que vos autres occupations vous ont fait oublier celle-cy, & toutesfois le Roy m'en a demandé des nouvelles, deſirant ſçavoir ſi vous les avez communiquées, & ce que vous en avez fait. Voſtre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre du Roy audit Sieur Jeannin en particulier, du meſme jour.

MONSIEUR, Jeannin, Encore que j'aye commandé au Sieur de Villeroy de vous eſcrire mon intention, ſur ce qu'a negotié le Sieur de Preaux avec le Marchand d'Amſterdam: Toutesfois je vous repeteray par

par celle-cy, que je ſuis content d'augmenter de deux mille livres la ſomme que je vous avois ordonne luy accorder pour l'effet qui a eſté propoſé. J'aprouve auſſi que nous luy en confiions l'employ ſuivant l'ordre auquel il s'eſt luy-meſme ſouſmis. Pareillement je trouve bon accorder les vingt-cinq mille livres de recompenſe au Capitaine du Navire, avenant qu'il découvre le Détroit, & meſme qu'il luy ſoit permis ſur ladite ſomme de doubler les gages des marinieres & ſoldats, s'ils font difficulté de ſe hazarder au Détroit, & promettre ſur icelle reconnoiſſance à leurs veuves s'ils y periſſent. Finalement je veux bien auſſi qu'ils arborent ma Banniere, & donnent mon nom audit Détroit, s'ils le découvrent; dequoy vous delivrerez audit Marchand, ou audit Capitaine en mon nom, les inſtructions, pouvoirs, & eſcrits neceſſaires en vertu de la preſente, que je ne fais que pour vous donner ce pouvoir, remettant le ſurplus à la lettre dudit Sieur de Villeroy. Priant Dieu, Monſieur Jeannin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le vingt-huictiéme de Mars mil ſix cents neuf. Signé HENRY: Et plus bas BRULART.

Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Monſieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, J'ay tousjours creu que les Eſpagnols tiendroient ferme juſques à l'extremité, mais qu'enfin la neceſſité de leurs affaires les contraindroit à rabattre de leurs propoſitions plutoſt que de r'entrer en une guerre de ſi grande deſpence. Pour parer leurs coups, ſans doute il eſtoit beſoin de leur opoſer un fort eſprit comme le voſtre, & me reſioüis des preuves que cette nouvelle occaſion vous a donné ſujet d'en rendre, ſi celebres & ſi importantes au bien general de tant de Royaumes & Provinces; car j'ay auſſi beaucoup d'occaſion en mon particulier de loüer voſtre induſtrie en la conduite de l'affaire de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, de laquelle je veux eſperer tout bon ſuccez, puis que vous

l'avez entrepriſe avec tant d'affection. Sa partie a quelque raiſon d'opiniaſtrer ſon injuſte pretention ; car la quantité & qualité du bien le merite ; mais le meſme ſujet auſſi nous doit rendre plus ardent à pourſuivre la reſtitution, de laquelle Monſieur le Prince d'Eſpinoy vous demeurera tant obligé, que tous ceux à qui il apartient en auront un eternel reſſentiment, & moy entr'autres qui demeureray pour jamais, Monſieur, Voſtre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully. A Paris ce 28. Mars 1609.

Lettre dudit Duc de Sully audit Sieur Jeannin, du premier Avril.

MONSIEUR, Suivant voſtre bon avis & conſeil, mon Couſin Monſieur le Prince d'Eſpinoy envoye ce porteur prés de vous, afin d'eſtre preſt en toutes occaſions de faire ce que vous luy ordonnerez, lors que les affres ſeront aucunement avancées, & qu'ayant quelque ouverture pour en ſortir à l'amiable, il ſera aſſez à temps d'avoir les pouvoirs & procurations neceſſaires pour authoriſer le tout. Je vous prie de ne vous laiſſer point emporter aux perſuaſions de Madame la Princeſſe de Ligne, laquelle, ſi elle eſtoit de bon naturel feroit dés à preſent, & tout franchement ce qu'elle ou les Siens feront auſſi bien un jour ; car quoy que ce ſoit elle occupe les biens de ſes neveux & niepces. Si Meſſieurs les Eſtats tiennent bon, comme je vous prie les en requerir de ma part, je m'aſſure que nous obtiendrons tout. J'auray peut-eſtre moyen de leur rendre de bons offices en autre occaſion. Quoy qui arrive de toutes ces choſes, mes Couſins & moy vous aurons infinies obligations, dont nous aurons tousjours le reſſentiment convenable aux peines que vous avez priſes pour nous, & vous en rendrons ſervice eternellement. Sur cette liberté je vous baiſe les mains. De Paris ce premier

Avril

Avril 1609. C'eſt, Monſieur, Voſtre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully.

Lettre du Roy du troiſiéme Avril.

MESSIEURS, Jeannin & de Ruſſy, Ie vous fais cette depeſche par ce Courrier exprés, ſur l'advis que j'ay receu preſentement de la mort du Duc de Cleves advenuë le vingt-cinquiéme du mois paſſé au ſoir. Vous ſçavez que cette ſucceſſion eſt pretenduë de divers Princes, cettui-cy n'ayant eu des enfans de la ſœur de mon frere le Duc de Lorraine qu'il avoit epouſée. Il avoit quatre ſœurs, l'aiſnée qui a eſté mariée en la maiſon de Brandebourg, n'a laiſſé qu'une fille que l'Electeur de Brandebourg qui eſt à preſent a éſpouſée, par le moyen de laquelle il maintient eſtre legitime heritier des Duchez de Clevez & Juilliers, Le Duc de Neubourg oncle de l'Electeur Palatin a eſpouſé la ſeconde qui a des enfans maſles, leſquels il pretend recueillir la ſucceſſion par preterence aux filles, ſuivant les loix de l'Empire duquel leſdits Duchez relevent. Le Duc des Deux-Ponts qui eſt decedé, avoit eſpouſé la troiſiéme qui vit encore, il a auſſi des enfans maſles; & le Marquis de Burgau, frere du feu Cardinal André d'Autriche, & fils du feu Archiduc Ferdinand & de ſa premiere femme, a eſpouſé la derniere ſœur dudit Duc, dont il n'a point d'enfans. De ſorte que la diſpute ſera entre ledit Electeur de Brandebourg, qui a pour femme la fille de l'aiſnée de ladite Maiſon de Cleves, & le fils aiſné dudit Duc de Neubourg. Or prevoyant cette mort, & les accidents qui naiſtroient du different de ladite ſucceſſion, j'avois fait exhorter leſdits Princes d'en convenir & accorder enſemble devant qu'elle eſcheût; mais il n'y a eu moyen de les y diſpoſer, & faire reſoudre. La mort du pere dudit Electeur de Brandebourg advenue l'année paſſée, ayant obli-

gé & contraint ſon fils à preſent Electeur de s'occuper entierement aux affaires domeſtiques de ſa Maiſon, & meſme de paſſer en la Pruſſe Ducalle, pour diſpoſer le Roy de Pologne à luy accorder l'inveſtiture dudit Duché expirée par la mort de ſon pere. A quoy ledit Roy luy a donné eſperance de pourvoir en l'aſſemblée des Eſtats de ſon Royaume, qu'il a commencée à la fin du mois de Janvier dernier, que je n'ay ſceu eſtre encore finie. Tellement que ledit Electeur eſt de preſent abſent de ſon pais, engagé en ladite pourſuite qui luy importe grandement. Je ſçay qu'il a bonne correſpondance & intelligence avec l'Electeur Palatin, ces deux Princes s'eſtans toujours aimez & deferé aſſez, joint qu'ils ſont en termes de marier aucuns de leurs enfans enſemble : c'eſt pourquoy j'eſtime que ledit Palatin favoriſera plus volontiers la cauſe dudit Duc de Brandebourg, qu'il ne fera celle dudit Duc de Neubourg, encore qu'il ſoit ſon oncle, frere de ſon pere, & auſſi que ledit de Neubourg, faiſant profeſſion de la Religion proteſtante, n'a pas grande creance envers ledit Electeur Palatin l'Electrice & ſes Conſeillers. De ſorte qu'encores que par les conſtitutions de l'Empire, la tutelle & adminiſtration de l'Electorat apartient audit Duc de Neubourg, comme plus proche parent dudit Electeur, advenant ſon deceds, & durant la minorité de ſon fils : Neantmoins j'ay entendu que ledit Electeur en a diſposé autrement, & qu'il y doit apeller ledit Duc des Deux Ponts, qui eſt Calviniſte, ce qui eſt cauſe d'acroître & entretenir leur mauvaiſe intelligence. Un temps a eſté que ledit de Neubourg s'attendoit d'eſtre favoriſé & ſuporté de l'Empereur, & de la Maiſon d'Autriche, en l'une & en l'autre deſdites deux pretentions, ſe declarant & montrant tout affectionné partial de l'Empereur; mais j'ay entendu qu'il eſt depuis décheu grandement de cette opinion & eſperance, meſmement depuis les mutations advenuës par le commandement de l'Empereur, & executées par le Duc de Bavieres en la ville de Donnavvert, qui eſtoit en la protection dudit de Neubourg. Toutesfois peut-eſtre

recher-

recherchera-t-il maintenant de ſe repatrier ſur l'occaſion qui s'offre avec ledit Empereur; car la partie eſt trop foible pour reſiſter audit de Brandebourg, favoriſé & ſecondé dudit Palatin. Il ne faut point douter auſſi que ledit Empereur & les ſiens n'embraſſent tous les moyens qui leur ſeront offerts, & propres pour ſe prevaloir & advantager des contentions que ladite ſucceſſion engendrera, par ainſi voudra-t-il peut-eſtre ſe fortifier encore de la pretention dudit de Burgau, ou s'emparer comme Seigneur de fief deſdits Duchez, qui relevent nuëment dudit Empire. Toutesfois vous ſçavez que ledit Empereur eſt tousjours en mauvais meſnage avec ledit Roy de Hongrie ſon frere, & que l'un & l'autre ont outre cela aſſez de beſogne taillée avec leurs propres ſujets de la Religion Proteſtante, tant en Boëme qu'en Autriche, & partant que ledit Empereur n'eſt de preſent en eſtat d'entreprendre & executer un deſſein de conſequence; mais s'il veut entendre à cettui-cy, lequel à mon advis luy & les ſiens ne meſpriſeront, & principalement l'Archiduc Albert, tels païs eſtans en ſa bienſeance, & de tres-grande importance aux ſiens comme ils ſont, il y emploiera les forces & moyens dudit Albert, lequel avec le nom & authorité dudit Empereur pourra s'emparer des principales villes & forterefſes deſdits Duchez, y eſtablir des perſonnes & forces à ſa devotion, ſous couleur de conſerver le tout à qui ladite ſucceſſion ſera adjugée, & ſera trouvée apartenir par droit, & ainſi avec le temps en retenir, ſinon le tout, au moins la meilleure partie. A quoy j'aurois, comme vous pouvez bien juger, tres-grand dommage, tant pour la conſideration deſdits Princes qui ont droit à ladite ſucceſſion, leſquels ſont mes amis & alliez tels qu'ils ont eſté de tout temps des Roys mes Predeceſſeurs & de ma Couronne, que pour l'intereſt que mon Royaume y auroit, & pour eſtre auſſi obligé à defendre la juſtice, & ne devoir deſirer que cette Maiſon s'agrandiſſe & fortifie davantage qu'elle eſt ſi prés de moy, en s'emparant deſdits païs, au prejudice d'autruy. Je veux croire que leſdits Archiducs, leſquels ont éprou-

vé ma bonne volonté à leur procurer du repos ; ſeront ſi équitables & bien conſeillez, qu'ils n'entreprendront rien auſdits pais ſur cette occaſion, ſoit d'eux-meſmes ou au nom dudit Empereur, par voye de fait, ny autrement qui offenſe leſdits Princes, & m'intereſſe en la defence de leur cauſe; neantmoins je deſire en eſtre eſclaircy. Partant je veux que vous Sieur Jeannin en parliez au Preſident Richardot bien clairement, faites-le comme de vous-meſme, ou en mon nom, ainſi que vous jugerez pour le mieux; car comme je ne veux m'advantager en cas ſemblable injuſtement au prejudice de perſonne, j'eſtime eſtre obligé auſſi eſtant ce que je ſuis, de ne ſouffrir que autres s'emancipent de ce faire, & meſme à mes yeux & aux portes de mon Royaume, contre mes alliez & amis. De façon que s'il advenoit que leſdits Archiducs, ou les forces qui ſont de preſent en leur païs entrepriſſent quelque choſe auſdits païs, j'aurois juſte ſujet, non ſeulement de regreter la tréve que je leur ay procurée, & la peine que j'y ay employée, mais de m'y oposer ouvertement. Je ne puis croire pareillement que les Eſtats des Provinces-Unies vouluſſent ſouffrir une telle uſurpation pour l'intereſt qu'ils y auroient, tellement que je prevoy que ce deſſein ſeroit ſuffiſant de ſoy-meſme de renverſer du tout ladite tréve, & r'alumer le feu de la guerre avec plus d'ardeur que jamais; auquel cas je vous declare que je voudrois eſtre de la partie, & m'y plonger des plus avant. Parlez-en à mon Couſin le Prince Maurice, & au Sieur de Barnevelt. Outre l'intereſt general deſdits Eſtats, ledit Prince y a le ſien particulier bien avant, de maniere que je ſerois bien d'avis ſi ledit Archiduc s'ingeroit de prendre les places deſdits païs, que les Eſtats avec ledit Prince l'empeſchaſſent avec leurs forces ſans marchander devant qu'il s'en rende maiſtre, ſans s'arreſter aux accidens qui naiſtroient de ce debat, tant au fait de leur tréve que pour les autres conſequences qui ſeroient attribuées aux premiers entrepreneurs; car apres on pourroit donner ordre à loiſir à toutes choſes. Or je deſire ſçavoir au vray, en cas que

nous

nous en venions là, quelles forces les Eſtats & ledit Prince peuvent y employer, & ce qu'il leur ſemble que je doive faire pour les y aſſiſter pour mieux fonder ſur cela ma reſolution; car ſçachez que je n'obmettray rien à faire de ce qui dependra de moy, s'il faut venir aux mains pour empeſcher ladite uſurpation, & faire connoiſtre à mes alliez aux yeux de toute la Chreſtienté, que j'ay deſiré & favorisé la tranquilité publique, & le repos de mes voiſins par les moyens dignes d'un Prince Tres-Chreſtien & équitable. J'ay le vouloir & le courage auſſi de m'oposer par les armes à un injuſte deſſein, C'eſt ce que vous direz audit Prince & audit Sieur de Barnevelt, & m'advertirez diligemment des deliberations des uns & des autres ſur ce fait, voire adviſerez de retarder la concluſion de ladite tréve, ſi vous jugez qu'il ſoit neceſſaire & le puiſſiez faire, pour tenir par ce moyen leſdits Archiducs en bride, & mieux obvier à ladite uſurpation. Je prie Dieu, Meſſieurs, Jeannin & de Ruſſy, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Eſcrit à Saint Germain en Laye le troiſiéme jour d'Avril 1609. Signé HENRY: Et plus bas BRULART.

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Nous ſceuſmes hier la mort du Duc de Cleves, ſur laquelle le Roy a voulu vous depeſcher ce Courrier avec les commandemens que vous verrez en ſa lettre, qu'il adreſſe à vous & à Monſieur de Ruſſy; mais il entend que vous ſeul parliez de ce fait à Monſieur Richardot. Nous eſtimons que Monſieur l'Archiduc prendra ſi bon conſeil qu'il ne s'engagera en cette occaſion en choſe qui donne ſujet de retarder ou renverſer le traité de la tréve: s'il faiſoit autrement, il offenſeroit le Roy & ſes voiſins, & vous aſſure que je vois le Roy diſpoſé de ne l'endurer pas. Il ſem-

ble auſſi à ſa Majeſté que les Eſtats le doivent auſſi peu permettre & enduter qu'elle pour l'intereſt qu'iis y ont. Vous verrez doncques ce qu'elle vous eſcrit ſur ce ſujet, & vous aſſeure qu'elle a eſcrit fort à cœur; car il luy ſemble qu'il y va de ſa reputation comme du bien de ſon Royaume, & vous nous ferez plaiſir de nous r'envoyer promptement ce porteur; car apres voſtre reſponce & l'éclairciſſement que nous en attendons nous prendrons noſtre finale reſolution ſur ce fait. Au reſte ayant veu par la lettre de noſtre Marchand d'Amſterdam, que vous m'avez envoyée avec la voſtre du vingt-quatriéme du mois paſſé receuë le dernier, qu'il deſire un pouvoir du Roy pour le Capitaine qu'il a commis pour commander au vaiſſeau, qu'il faut envoyer pour découvrir le paſſage du Nord, nous vous l'envoyons par ce porteur avec une lettre de ſa Majeſté adreſſante audit Marchand, que vous ſérez s'il vous plaiſt, ſuſcrire; Sadite Majeſté deſirant que ledit vaiſſeau parte à temps pour pouvoir plus facilement executer ſon deſſein, qui ſera tout ce que je vous eſcriray par la preſente, avec la bonne ſanté de leurs Majeſtez & de toute leur famille, que je vins trouver hier en ce lieu ſur le ſujet de la mort dudit Duc de Cleves. Je prie Dieu, Monſieur, qu'il vous conſerve en bonne ſanté. De Saint Germain en Laye ce troiſiéme jour d'Avril 1609. Voſtre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy dudit jour troiſiéme Avril.

MONSIEUR, Nous travaillons tous les jours pour achever noſtre beſogne, qui eſt bien prés de ſa concluſion; car outre les articles cy-devant accordez, celuy des limites a eſté en la façon que je vous ay cy-devant mandé, aſçavoir que les bourgs, villages & hameaux, & leurs territoires, doivent ſuivre les villes, Terres & Seigneuries dont ils dépendent: Ce que les Archiducs

chiducs ont conſenty avec tres-grande difficulté à noſtre priere, & ſur ce que nous leur avons remonſtré, qu'ils entreroient dés le lendemain de la tréve en des aigreurs & contentions, ſi ce reglement n'eſtoit fait dés à preſent; & neantmoins apres l'avoir obtenu d'eux, les deputez des Eſtats qui ne l'oſoient preſque eſperer auparavant, voyant leur facilité ont deſiré quelque choſe de plus, & y a eu de la peine à les en faire contenter. Tant de gens ſont auſſi venus crier pour les confiſcations, meſme du coſté des Eſtats, qu'on a eſté contraint d'y toucher dés à preſent: En quoy il n'y a eu que deux principales difficultez, l'une ſur ce que les Eſtats ont requis la revocation des confiſcations ſans reſerve, & en ſorte que chacun puiſſe diſpoſer de ſon bien pendant la tréve ainſi que bon lûy ſemblera; & les Archiducs inſiſté que la main-levée des biens confiſquez ne fuſt faite que pour en joüir durant la tréve, ſans pouvoir vendre ny autrement diſpoſer deſdits biens, ſi ce n'eſtoit avec congé & permiſſion; & ſur cette diſpute les deputez des Archiducs ont envoyé vers eux, & ceux des Eſtats vers l'aſſemblée generale qui eſt à Bergopſoon, d'où ils doivent avoir reſponce les uns & les autres demain. Mais de quelque façon qu'elle ſoit, la reſolution du traité n'en ſera retardée; car ſi les Archiducs ne ſe veulent laiſſer vaincre en cét article, les Eſtats cederont. L'autre difficulté a eſté pour les biens de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, dont Madame la Comteſſe de Ligne joüit, en vertu de la tranſaction faite avec elle par l'intervention du Roy. Or elle eſt icy, & fait de ſi grandes exclamations, & témoigne tant de violence en ſa pourſuitte, appuyée de la faveur des deputez des Archiducs qui s'y roidiſſent plus qu'en aucun autre article du traité, que ſi je ne m'y fuſſe oposé avec grande vehemence, il n'y avoit aucun moyen d'en rien eſperer. Enfin apres avoir diſputé deux jours entiers, matin & a preſdinée, ſur cét article, qui a eſté debatu vigoureuſement par les Eſtats, & par les deputez d'Angleterre, auſſi bien que par nous; nous avons propoſé un expedient dont je vous envoye copie, & à Monſieur

ſieur de Sully, qu'ils n'ont encore accordé ; mais envoyé aux Archiducs, lequel j'eſtime eſtre avantageux pour ledit Sieur Prince d'Eſpinoy, ſi nous le pouvons obtenir, car les biens du Comte de Ligne en Hollande conſiſtent en tres-belles Seigneuries, leſquelles ſont en valeur de ving-quatre mille livres de revenu chacun an au moins. J'eſpere auſſi qu'en conferant derechef par arbitres on pourra faire quelque nouveau accord, & ſera neceſſaire auſſi, au cas que les confiſcations ne ſoient revoquées, ſinon durant la tréve, crainte que ſi elle venoit à eſtre rompuë par cy-aprés, ladite Dame Comteſſe ne voulût pretendre, ledit Sieur Prince d'Eſpinoy s'eſtant aidé de ce traité que la tranſaction eſt nulle, & par conſequent qu'elle doit joüir de tout le bien. Je feray tout ce que je pourray à l'avantage dudit Sieur Prince d'Eſpinoy ; mais il n'y a rien qui puiſſe eſtre cauſe de rompre la tréve, ny d'en faire differer la concluſion. On a fait auſſi une demande en faveur de Monſieur le Prince Maurice & de ſes freres, pour avoir recompenſe du Comte d'Alloſe, & de pluſieur Benefices donnez à feu Monſieur le Prince d'Orange par feu Monſieur le Duc d'Anjou, lors que les Eſtats de Brabant & de Flandres eſtoient en union avec ceux de Hollande, eſtant ladite demande fondée ſur ce que leſdits Eſtats de Brabant & de Flandres avoient reconnu devoir leur quotte de pluſieurs grandes deſpences faites par le feu Sieur Prince d'Orange pour la cauſe commune. Or encore que cette demande ne nous ait ſemblé juſte, ſi en avons-nous parlé les deputez d'Angleterre & nous aux deputez des Archiducs avec grande affection, pour les exciter à donner quelque contentement auſdits Seigneurs ; dont apres pluſieurs refus ils ont offert juſques à deux cens mille livres. Nous les preſſons pour paſſer juſques à trois cens mille, & les deputez des Eſtats qui ont prés d'eux les ſolliciteurs dudit Sieur Prince Maurice, en demandent le double, non pour rompre le traité qu'ils deſirent tous ; mais ils ſe promettent d'obtenir des Archiducs, qui montrent maintenant trop leur ardeur à deſirer la tréve, tout ce qu'ils

qu'ils voudront. En ſorte que nous avons aſſez à faire à temperer leur chaleur ; vous pouvant aſſurer qu'ils y procedent de façon, que la fin de cette tréve ne ſera pas cauſe de mettre un commencement d'amitié entr'eux ; ils y ont grand intereſt, comme a auſſi ſa Majeſté. Ce que j'ay apris de la diſpoſition & inclination des Eſtats des pays de Cleves, Juilliers & autres, leſquels y ſont joints, eſt, qu'ils pretendent de ſe conſerver par leurs propres forces & moyens, ſans recevoir aucun Seigneur, juſques à ce qu'il ſoit connu en juſtice à qui en apartient le droit ; mais leur pais n'eſt pas fortifié pour reſiſter à un puiſſant ennemy s'il s'y preſente. Les Proteſtans qui y pretendent, à ſçavoir les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & les Ducs de Nuremberg ſeront bien ſages, s'ils s'uniſſent tous enſemble contre la Maiſon d'Auſtriche, ſauf de s'accorder aprés de leurs droits à l'amiable. Si j'aprens quelque choſe de plus, j'en donneray avis à ſa Majeſté, qui je m'aſſure en ſera mieux avertie d'ailleurs. Je prie Dieu, Monſieur, qu'il vous donne en parfaite ſanté tres-longue & heureuſe vie. D'Anvers ce troiſiéme Avril 1609. Voſtre, &c. P. JEANNIN.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Encore que nous ſoyons comme d'accord de tous les articles de la tréve, meſme de celuy des limites, ſuivant l'ouverture qui en a eſté faite de noſtre part, auquel toutesfois nous trouvions beaucoup de difficulté ; ceux dont les biens ont eſté confiſquez, ſe ſont rencontrez en grand nombre ſur la concluſion, & ont fait inſtance des deux coſtez pour rentrer dans leurs biens : en quoy il y a eu deux grandes difficultez dont nous ne ſommes pas encore dehors. La premiere, parce que les Eſtats demandent la revocation des confiſcation

ſiſcations, & qu'il ſoit libre à chacun de diſpoſer de ſon bien durant la tréve, ainſi que bon luy ſemblera. Les Archiducs ne le veulent conſentir, que pour en jouïr durant la tréve, ſans en pouvoir diſpoſer, ſi ce n'eſt avec congé & permiſſion des Chefs d'une part & d'autre. Je deſire le premier avec les Eſtats; & neantmoins ſi on ne peut vaincre les Archiducs, on ſe contentera du dernier. L'autre difficulté qui a eſté traitée avec plus de vehemence & contention qu'aucun autre article, eſt, que Madame la Comteſſe de Ligne veut rentrer au bien de ſon mary qui eſt aſſis en Hollande, lequel conſiſte en fort belles Seigneuries, & de revenu chacun an de vingt-quatre à vingt-cinq mille livres, ſans rendre ce qu'elle retient encore à ſes neveux, ſe fondant ſur la tranſaction faite avec l'intervention du Roy. A quoy je répons qu'elle a eſté faite avec des mineurs, privez de tout leur bien, neceſſiteux, & ſans moyen de vivre; & outre ce comme par force, attendu que le Souverain ſous lequel les biens ſont aſſis, favoriſoit ſa partie, & n'en pouvoient les mineurs eſperer juſtice, Ayans eſſayé de faire traiter de leur droit par l'autorité du Roy, & comme une dependance du traité general de Vervins. Mais en vain, car les Archiducs & la Comteſſe de Ligne l'ont tousjours empeſché, & ſouſtenu la confiſcation avoir eſté faite, non à cauſe de la guerre de la France & d'Eſpagne: mais pource que le defunt Prince d'Eſpinoy avoit ſuivy opiniaſtrement le party des Hollandois. Et par effet la tranſaction le contient ainſi, qui eſt un grand avantage pour Monſieur le Prince d'Eſpinoy, duquel je m'aperceus bien lors qu'elle le fit inſerer en la tranſaction, & jugeay que cela luy pourroit ſervir à l'advenir, au cas que les Archiducs fuſſent contraints de faire avec ceux de Hollande ce qu'ils font à preſent. Eſtant bien vray, que ſi elle euſt fait mettre dans la tranſaction qu'elle eſtoit faite entre le Roy & les Archiducs, comme une dependance du traité de Vervins, les enfans de feu Monſieur le Prince d'Eſpinoy fuſſent demeurez perpetuellement exclus de la demande qu'ils font à preſent. Ladite Dame allegue entre ſes raiſons, qu'elle a

payé

payé plus de trois cens mille livres de dettes; qu'elle a des droits comme heritiere de ſa mere, du Marquis de Robais ſon frere, & de ſa ſœur ; & qu'on luy doit rendre les fruits qui ont eſté perceus par ledit Sieur Prince d'Eſpinoy en vertu de la tranſaction. Je luy reſpondis, qu'apres avoir rendu le bien, il luy ſeroit loiſible de pourſuivre ſes actions par devant les Juges ordinaires qui dependent des Archiducs, leſquels vray-ſemblablement la favoriſeroient plutoſt que ſe neveux. Elle ajouſte encore, que ſes neveux ne peuvent alleguer leſion contre cette tranſaction, ayant égard au temps qu'elle fut faite, auquel elle pouvoit retenir tout, n'y ayant pour lors aucune eſperance de paix ny de tréve entre les Archiducs & *Provinces-Unies* ; ainſi que l'incertitude de cét évenement doit rendre valable ce qui autrement ne l'euſt eſté. Et outre ces raiſons, tous ſes propos ſont pleins de violence, & ne reſpirent que la ruine de ce qui luy eſt ſi proche, eſtant d'ailleurs tellement favoriſée de Monſieur le Preſident Richardot, & des autres deputez des Archiducs, qu'ils ont tousjours rejetté nos raiſons, quoy que cette pourſuitte ait eſté faite de la part des Eſtats, & apuyée de l'authorité du Roy & des deputez d'Angleterre, & que j'aye meſme proteſté en quatre conferences faites ſur ce ſujet, que nous n'entendions paſſer plus outre au traité general de la part de ſa Majeſté, ſi on ne faiſoit raiſon ſur cét article, comme ont fait auſſi les deputez d'Angleterre, & des Eſtats. Et neantmoins tout cela n'a encore peu vaincre les deputez des Archiducs, tant cette femme eſt favoriſée par eux, leſquels veulent tousjours avoir le bien de ſon mary qui eſt en Holande, & celuy du Prince d'Eſpinoy, dont elle joüit. Enfin j'ay cherché l'expedient, dont je vous envoye copie que j'ay fait propoſer par les deputez d'Angleterre, montrant les Eſtats & nous de ne l'aprouver : ſur lequel Monſieur le Preſident Richardot n'a fait autre reſponce, ſinon qu'ils l'envoieront aux Archiducs ; & par effet Monſieur Uverreiken part ce matin pour y aller, & la Comteſſe de Ligne y va auſſi, qui avec faveurs, crie-

crieries, & toutes ſortes d'artifices fera ce qu'elle pc
pour l'empeſcher, & moy icy pour faire qu'il ſoi
ceu, je ne ſçay encore qui aviendra. Bien ſuis-je
beré, ſi on ne peut mieux de faire retenir le bien
eſt en Holande par les Eſtats, leſquels declareront n
rendre jamais que la Comteſſe de Ligne n'ait dela
tout ce qu'elle tient de ſes neveux. Or elle eſt ſi en
mie de leur profit, qu'elle monſtre de ne ſe pas ſouci
de perdre la joüiſſance de ce bien, pourveu que ſes n
veux n'en tirent aucun profit, & j'eſpere pouvoir ol
tenir en ce cas que les Eſtats donneront chacun an pa
forme de penſion, quelque ſomme notable aprochan
du revenu dudit bien pendant le temps de la tréve. Je
dis par forme de penſion, dauran: que ſi les Eſtats don-
noient la joüiſſance de ce bien, je craindrois qu'elle ne
vouluſt pretendre la tranſaction eſtre rompuë, & par ce
moyen qu'elle doit joüir de tout ce qu'elle a delaiſſé à
ſes neveux. Cét affaire eſt pleine de difficulté, meſme ſi
la main-levée n'eſt faite des confiſcations, ſinon pour le
temps de la tréve, & ſans pouvoir diſpoſer. C'eſt pour-
quoy ſi l'expedient qui a eſté propoſé dont je vous en-
voye copie, eſt ſuivy, il donnera moyen de faire un
ſecond accord. Je luy ay propoſé le mariage de ſa ſecon-
de fille avec ſon neveu: elle l'aprouve bien, mais ſans
rendre ce qu'elle tient, & donnant ſeulement mariage
ſelon les facultez, qui eſt peu en effet. Il ne faut rien at-
tendre d'elle que par force, c'eſt pourquoy je m'opinia-
ſtre de faire comprendre ce qui touche audit Sieur Prin-
ce d'Eſpinoy dans le traité general. Croyez s'il vous
plaiſt, Monſieur, que je n'obmettray rien pour vous y
rendre tres-humble ſervice, & empeſcher la rage & vio-
lence de cette femme qui ne tient juſte que ce qui luy eſt
profitable. Elle a envoyé vers le Roy, ſe promettant que
ſa Majeſté me commandera de deſiſter de cette pourſuit-
te, ce que je ne croy pas. Bien ay-je eſtimé vous en de-
voir donner avis, afin que vous y prenicz garde. Je ſuis,
Monſieur, voſtre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce
troiſiéme Avril 1609.

Lettre

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du ſixiéme Avril.

MONSIEUR, Nous vous renvoyons donc Picault en diligence ſuivant voſtre deſir, & nous vous dirons que Monſieur de Sully & moy avons fait voir au Roy l'article qui concerne Monſieur le Prince d'Eſpinoy que vous nous avez envoyé ,l & que ſa Majeſté n'a pas opinion qu'eſtant paſſé en cette forme, il doive eſtre utile & avantageux audit Prince : au contraire il juge qu'il ne ſervira que d'une défaite pour faciliter & laiſſer paſſer & conclure la trêve, ſans pourvoir au fait dudit Prince, & apres ſe mocquer à loiſir de la Majeſté & de luy, en les entretenant de l'arbitrage qui aura eſté convenu, duquel aprés l'on ne tombera jamais d'accord, & principalement d'un ſuperarbitre. C'eſt pourquoy nous jugeons qu'il ſeroit beſoin nommer dés à preſent, ledit ſuperarbitre ; car il faut faire eſtat que les arbitres qui ſeront commis par ſa Majeſté, & les Archiducs ſeront touſjours apointez contraires, & ne s'acorderont jamais, ny pour la deciſion du fait au principal, ny du choix dudit ſuperarbittre : & ſi la Comteſſe de Ligne n'aura jamais faute de raiſons ou pretextes pour juſtifier ſa conduite & ſa fuite en cela, & ſouſtenir que les défauts & difficultez ne procederont d'elle, ny des arbitres nommez par leſdits Archiducs, auquel cas l'hypoteque ou dépot és maïns de Meſſieurs les Eſtats des fruits de la maiſon de Uvaſſenard, ſera inutile. C'eſt pourquoy le Roy deſire que vous trouviez quelque autre expedient qui aſſure mieux les affaires dudit Prince, les biens duquel n'ont eſté confiſquez que pour avoir ſon pere ſervy les Eſtats ou favoriſé leurs armes, & s'eſtre depuis retiré en ce Royaume ſous la protection de ſa Majeſté & de ſes Predeceſſeurs, ce qui oblige ſadite Majeſté comme leſdits Eſtats de ne l'abandonner en cette occaſion : eſtant certain, s'ils la laiſſent perdre, c'eſt à dire, ſi ladite tréve

eſt une fois faite, concluë & ſignée ſans qu'il ſoit pourveu à ſes affaires, qu'ils ne faut pas eſperer avoir bonne iſſuë par l'expedient qui a eſté propoſé. En quoy ſa Majeſté reconnoiſt aller grandement de ſa reputation & de ſon ſervice, pour avoir entrepris ouvertement la juſte cauſe dudit Prince & de ſa Maiſon, & auſſi qu'elle ſçait que l'on luy eſt par delà ſi rude en faveur de ladite Comteſſe de Ligne exprés, parce qu'il a declaré ſur la recherche que l'on luy a faite de ſe retirer en Flandres, & au ſervice deſdits Archiducs, qu'il veut demeurer ſujet & ſerviteur de ſadite Majeſté, puis qu'il a pris ſa nourriture en France, & qu'elle luy a desja fait l'honneur & faveur d'avoir entrepris ſa protection. Pour ces conſiderations, Monſieur, ſadite Majeſté deſire que vous faſſiez tant, *que* la condition dudit Prince ſoit avec cette occaſion mieux aſſurée qu'elle ne peut-eſtre par le ſuſdit arbitrage, ne pouvant croire, ſi vous l'opiniaſtrez, que les Archiducs ny le Roy d'Eſpagne laiſſent à faire la tréve pour contenter ladite Comteſſe en une cauſe inique, puis qu'elle veut profiter d'un bien qui ne luy apartient point contre ſon nepveu qui n'a jamais méfait contre elle, ny leſdits Archiducs & ledit Roy d'Eſpagne, eſtant recommandé & protegé de ſa Majeſté. Du moins ſi vous ne pouvez obtenir mieux, eſt-il neceſſaire & raiſonnable de convenir dés à preſent dudit ſuperarbitre, & le nommer, ou bien arreſter, en cas que leſdits arbitres de ſa Majeſté & des Archiducs ne peuſſent s'en accorder eſtans enſemble dans un terme limité, ou que le Roy le nommera, ou que le Prince entrera lors en la joüiſſance entiere & reelle de ladite maiſon de Waſſenard, & du revenu d'icelle, ſans eſtre ſujet à aucune reſtitution, ny qu'à l'occaſion & ſous pretexte de ce, ou autre quelconque, les biens qu'il a ſous la domination deſdits Archiducs, puiſſent eſtre ſaiſis juſques à ce que ledit differend ſoit jugé. Car s'il faut que les fruits de ladite maiſon demeurent en dépoſt és mains deſdits Sieurs les Eſtats, pour ne les rendre audit Prince d'Eſpinoy, qu'en cas que ladite Comteſſe faſſe refus d'obeïr au jugement deſdits arbitres,

tres, ou bien qu'il ſoit verifié que ledit differend n'aura pû eſtre jugé par iceux par la faute des arbitres deſdits Archiducs, ou de ladite Comteſſe, comme l'on ne verifiera jamais aſſez ſuffiſamment ladite faute ; auſſi ledit Prince d'Eſpinoy demeurera tousjours ſpolié de ſes biens, & jamais ledit differend ne ſera jugé ; car ladite Comteſſe reculera tousjours. Et ſi leſdits Eſtats reconnoiſſant ladite fuite, conſentent que ledit Prince entre en ladite joüiſſance (ce qu'ils feront difficilement, ſi ledit article paſſe ainſi qu'il a eſté projeté ; car ils ne voudront offencer perſonne, ny contrevenir à la parole qu'ils auront donnée ;) en ce cas leſdits Archiducs s'en revancheront ſur les biens dudit Prince aſſis en ces païs, qui empirera encore ſa condition. Voila ce qui m'a eſté commandé vous eſcrire ſur ce ſujet, que ſa Majeſté deſire que vous embraſſiez avec chaleur & affection, comme choſe à laquelle elle a intereſt, & luy eſt outre cela tres-recommandée pour la conſideration de ceux auſquels cette maiſon a touché. Or quand nous avons diſcouru du ſuperarbitre, nous n'en avons point trouvé de plus propre que Monſieur le Duc de Lorraine ; car le Pape eſt trop éloigné, & puis les jugemens de Rome ſont longs & incertains meſmes, à cauſe des mutations des Papes, & des formes & ſtile de cette Cour-là. Toute la Maiſon d'Autriche nous ſeroit auſſi ſuſpecte, comme ſeroient à eux les Princes Proteſtans ; & nous ne pouvions bonnement nous confier au Fruit. Nous vous eſcrivons toutes choſes, afin que vous ſoyez informé de nos conceptions pour en mieux ſervir le Roy, & s'il eſt poſſible, faire quadrer & reſoudre cét affaire au point qu'il deſire, qui eſt de la mieux aſſurer devant que ladite tréve ſoit arreſtée & ſignée, pour ne courre aprés les autres quand elle ſera faite. Au reſte vous aurez connu par noſtre derniere, que nous vous avons envoyée par le Courrier de Ville, que nous avons pris l'alarme plus chaude du fait de Clev que vous n'avez fait par delà ainſi que nous avons par la voſtre aportée par ce Courrier, prevoyans ou differend de cette ſucceſſion engendrera toſt au ta

tonnerre en nos frontieres, & peut-eſtre au reſte de la Chreſtienté qui ſera de conſequence. Car nous voyons bien que la Maiſon d'Autriche voudra s'en prevaloir, ſous les pretextes portez par voſtre dite lettre; & neantmoins vous verrez par la piece dont je vous envoye copie, que les Empereurs Charles V. & Maximilian dernier ont pourveu à telle difficulté pour eux & leurs ſucceſſeurs à l'Empire; à quoy ſi l'Empereur refuſe maintenant d'avoir égard, ce ſera un juſte ſujet de ſe plaindre d'injuſtice, & d'avoir recours à la force: Et ſa Majeſté dit, qu'elle ſera lors obligée de defendre la cauſe de ſes alliez contre la voye de fait. L'on nous a dit que ceux du païs font eſtat de le conſerver ſans ſe ſervir d'Eſtrangers, ny admettre aucuns des pretendans, ny recevoir la loy de perſonne, juſques à ce que leſdits differends ſoient entierement decidez. Ce moyen-là ne peut-eſtre que trouvé bon du Roy n'y d'autres, pourveu qu'il ſoit ſuivy & obſervé ſincerement & de bonne foy; mais l'on nous a dit que les Officiers principaux deſdits païs dependent entierement de l'Empereur & des Eſpagnols, & meſme qu'ils ſont la pluſpart penſionnaires entretenus de longue-main des uns & des autres; & partant que la contenance qu'ils font de preſent de vouloir conſerver cette neutralité, eſt en intention de ſervir avec le temps leſdits Eſpagnols & les Archiducs. A quoy il faut que nous prenions garde, & ſur cela aviſer s'il ne ſeroit point à propos de convenir & accorder par le traité de la tréve que vous faites, qu'il ne ſera rien attenté ny entrepris par voye de fait par leſdits Archiducs & leſdits Eſtats auſdits pays, ny par leurs forces & gens de guerre au prejudice de ladite neutralité, & de l'ordre eſtably par ceux deſdits païs pour la conſervation d'iceux, en attendant la deciſion deſdits differends. Penſez y s'il vous plaiſt; car je prevoy s'il n'eſt pourveu & remedié à ce point, qu'il en naiſtra du mal-entendu, qui nous privera bien-toſt du fruit de tous vos travaux; car je vous dis derechef que ſa Majeſté n'endurera point que leſdits païs ſoient à ſes yeux envahis par gens auſquels ils n'apartiennent point, & que

ſes

ſes alliez qui y pretendent juſtement en ſoient ſpoliez. Toutesfois nous attendrons de vos nouvelles ſur cela devant que de nous y engager plus avant. Priant Dieu, Monſieur, qu'il vous donne en bonne ſanté heureuſe & longue vie. De Paris ce ſixiéme jour d'Avril 1609. Voſtre, &c. DE NEUFVILLE.

Autre lettre dudit Sieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du meſme jour.

MONSIEUR, La lettre que je vous eſcris par le commandement du Roy eſt un peu expreſſe pour le fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy; elle a eſté commandée en la preſence de Monſieur de Sully, qui l'a fort à cœur, s'eſtimant obligé à faire proteger par le Roy ledit Prince, parce qu'il dit qu'il l'a empeſché & diverty d'entendre aux recherches que l'on a faites vers luy pour le faire retourner en Flandres, & luy faire quitter la France & le ſervice du Roy. Depuis mondit Sieur de Sully a dreſſé, & m'a envoyé montrer une forme d'article qu'il vous envoye par ce porteur; elle eſt quaſi conforme à ce que je vous eſcris. En tout cas ſi vous le pouvez faire reſoudre ſuivant ſon deſir & ſon projet, ce ſera le meilleur; car le Roy ſera bien-aiſe qu'il en ſoit content, & de procurer du bien & avantage audit Prince: & ſi les Archiducs ont envie de vuider ce different par arbitres, & non tirer les choſes à la longue, & ſe mocquer du Roy & de ſa recommandation, ils ne refuſeront ledit article. En tout cas nous diſons, que ſi vous tenez ferme & empeſchez la concluſion de la tréve, que ledit article ne ſoit paſſé & accordé, qu'ils le conſentiront; car ils ne voudront pas pour contenter la Comteſſe de Ligue rompre ladite tréve, puis que noſtre demande eſt juſte. Quant aux affaires de Cleves, nous les avons auſſi fort à cœur, & aprehendons ce qui en peut ſucceder. J'ay apris du Meurier blanc que ces Meſſieurs ne s'en eſcarmou-

cheront

cheront guere, & qu'ils aprouveront que ceux du pays le conſervent & gardent pour le Prince, auquel il ſera jugé qu'il apartiendra; mais qui ſera le juge, & quand prononcera-t-il ſon jugement ? J'ay opinion qu'il faudra neceſſairement que ce differend ſe vuide par les armes, toſt ou tard, auquel cas nous deſirons de ſçavoir quel perſonnage joüeront les Eſtats des Provinces-Unies, & s'il faut que noſtre Maiſtre s'en meſle, quel eſtat il pourra faire d'eux & de leurs gens de guerre, & forces pour ſouſtenir le droit de ſes alliez, & non pour ſe prevaloir d'aucune invaſion. Voila ce que j'ajouſteray à mon autre lettre, en priant Dieu, Monſieur, qu'il vous conſerve en bonne ſanté. De Paris ce 6. Avril 1609. Voſtre, &c.

DE NEUFVILLE.

Lettre de Monſieur le Duc de Sully audit Sieur Jeannin, dudit jour.

MONSIEUR, Je vous ay beaucoup d'obligation des teſmoignages d'affection que vous avez rendus en ce qui touche les affaires de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, lequel je repute comme mon propre fils; mais ainſi que la vertu eſt inutile, ſi elle n'eſt reduite en action, auſſi eſt la bonne volonté, ſi elle ne produit aucun effet. Je vous prie donc n'abandonner pas cette affaire, lors que l'on eſt preſt de luy donner ſa perfection; car de la terminer par l'expedient propoſé, c'eſt juſtement la mettre au rang des choſes dont les difficultez ſont infinies, & je ne croy pas celle qui ſe preſente de cette nature, ny qu'ayans ſurmonté tant d'autres empeſchemens de plus grande conſequence l'on veüille pour une choſe quaſi de neant interrompre un traité qui importe tant à la Chreſtienté; car tout ce qui fait contre nous eſt ſeulement l'opiniaſtreté de la Princeſſe de Ligne. Or s'il ne tenoit qu'à faire les fous enragez; que l'on ne poſſedaſt les biens d'autruy, vous verriez bien-toſt

tout

tout le monde courir les ruës. J'ay leu & conſideré toutes les clauſes de l'eſcrit que vous m'avez envoyé, & par icelles reconnu qu'il ne s'en executera jamais rien ; car cela ſe reduit à des nominations d'arbitres, & à des prononciations de leurs ſentences qui ne ſe verront jamais en lumiere, tellement que ſi vous n'obtenez preſentement quelque choſe, je n'en eſpere plus rien, ſi ce n'eſtoit que l'eſcrit fuſt du tout reformé comme je vous l'envoye. J'en ay parlé au Roy qui a commandé à Monſieur de Villeroy de vous en eſcrire, c'eſt pourquoy je ne vous en diray point davantage, ſinon pour vous prier de ne laiſſer pas imparfaite l'obligation que je reſſens vous avoir, & dont tous ceux à qui j'apartiens vous rendront à jamais ſervice. Que la Princeſſe de Ligne faſſe ce qu'elle pourra, ſi ne joüira-t-elle jamais en repos des biens qu'elle poſſede ſi injuſtement & indignement ; car meſme parmy les Nations plus barbares, il n'a point encore eſté pratiqué qu'une ſœur ait demandé la confiſcation de ſon frere ayant des enfans, & n'eſt point poſſible que la juſtice de Dieu ne faſſe ſervir ces biens pour eſtre la ruïne totalle de la maiſon, & que tous ſes Couſins ne ſoient un jour reduits à ſe couper la gorge ſur ce ſujet. Quant à moy, j'aimerois mieux eſtre tombé ſur la pointe de mon eſpée, que d'en avoir uſé de meſme ; Je ne dis pas à l'endroit ſeulement de mes freres, neveux, & proches parens ; mais auſſi du moindre homme du monde. Si Meſſieurs les Eſtats inſiſtent ſur cét article, il n'y a point de doute qu'ils ne l'emportent, ou en tout cas qu'ils ne mettent le Prince d'Eſpinoy en poſſeſſion de ce que le Prince de Ligne a dans les Provinces-Unies. Je remets le ſurplus à voſtre prudence, diſcretion & affection, & prie le Createur qu'il vous augmente ſes ſaintes graces & benedictions, vous baiſant bien humblement les mains. De Paris ce ſixiéme Avril 1609. C'eſt, Monſieur, Voſtre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE Duc de Sully.

Lettre au Roy du ſeptiéme Avril.

SIRE,

Les lettres de voſtre Majeſté du troiſiéme de ce mois nous ont eſté renduës par ce Courrier le cinquiéme à ſept heures du matin. La nouvelle de la mort du Duc de Cleves avoit desja eſté aportée en ce lieu par un Conſeiller du Conſeil d'Eſtat de Cleves envoyé de la part de la Ducheſſe véuve, & puis vers les Archiducs pour leur en donner avis, & de la reſolution que ledit Conſeil a priſe, attendant l'aſſemblée generale des Eſtats de tous les pais du defunt Duc, de n'admettre aucun Prince, ny recevoir aucunes forces en leur Eſtat, fors celles du pais meſme, juſques à ce qu'il fuſt connu en juſtice, à qui la ſucceſſion devoit apartenir, priant leſdits Sieurs Archiducs de n'y faire aucune entrepriſe par force, & que ladite Ducheſſe & Conſeil avoient fait la meſme priere, & donné le meſme avis à Meſſieurs les Eſtats generaux qui ſont à Bergopſoon, ayans eſté avertis de tout ce que deſſus, avant la reception des lettres de voſtre Majeſté; comme auſſi de la reſponce deſdits Sieurs Archiducs & Eſtats, faites ſéparement & ſans communication de l'un à l'autre, leſquels avoient loüé & aprouvé la reſolution dudit Conſeil, & promis de n'y rien entreprendre, pourveu qu'il fuſt ainſi fait de la part de tous les Princes qui y pretendent droit, & depuis leſdites lettres receuës, le Sieur Jeannin a veu Monſieur le Preſident Richardot, & luy a communiqué particulierement ſur ce ſujet l'intention de voſtre Majeſté, qui eſt d'aider à empeſcher de tout ſon pouvoir qu'aucune violence ne ſoit commiſe au prejudice des Princes à qui le droit de cette ſucceſſion doit apartenir, qu'elle auroit auſſi tres-grand déplaiſir que les Archiducs, l'amitié deſquels elle deſire conſerver, ou autres de leur Maiſon s'y vouluſſent entremettre, & employer les forces qui ſont dans les Pais-bas pour occuper

cuper cét Eſtat. Ce qu'avenant elle ſeroit contrainte de s'en meſler auſſi, à cauſe de l'ancienne amitié qui eſt entre le Royaume de France & aucuns Princes qui y pretendent droit: Mais le tout eſtant delaiſſé à la Juſtice ou à une conference amiable, elle s'emploieroit tres-volontiers pour aider à les accorder. A quoy ledit Sieur Preſident a fait la meſme reſponce qui eſt contenuë cy-deſſus, y ajouſtant que les Archiducs ſont éloignez de toute entrepriſe & deſſein; n'eſtimoit non plus que l'Empereur ou autre de ſa Maiſon s'il y a quelque pretention, la vouluſt pourſuivre par les armes: & pour teſmoignage de la volonté des Archiducs, que voulans envoyer viſiter la veuve, & parler audit Conſeil de leur part, pour leur faire entendre ce qu'ils avoient dit au Conſeiller envoyé vers eux, ils n'auroient voulu choiſir le Comte de Bucquoy & Ferdinand de Copes, que ledit Sieur Preſident Richardot leur avoit nommé par lettres, diſans que le premier pour eſtre trop deſireux d'émouvoir guerre nouvelle, n'y ſeroit propre; ny le ſecond, pource qu'eſtant iſſu d'un Eſpagnol, il leur pourroit eſtre ſuſpect. Ayans auſſi ſceu que ce Conſeiller envoyé auſdits Sieurs Archiducs eſtoit en cette ville, le Sieur Jeannin l'a fait chercher, & a parlé à luy, duquel il a apris que l'Eſtat ſe vouloit conſerver libre autant qu'il pourra pour recevoir & reconnoiſtre le Prince qui aura le plus aparent droit, ſans neantmoins avoir pu découvrir quelle eſt l'inclination de l'Eſtat, & ce qu'il ſentoit en ſon particulier du droit des pretendans; dont il juge qu'il a eſté ainſi retenu pour ne vouloir rien dire contre la Maiſon d'Autriche qu'il favoriſe, ayans apris icy que ledit Conſeil eſt diviſé, & que la plus-part a des long-temps penſion du Roy d'Eſpagne pour aider à ſes deſſeins, quand le cas eſcherroit. Ledit Sieur Jeannin a auſſi fait connoiſtre audit Conſeiller, que leur Conſeil feroit ſagement d'envoyer vers voſtre Majeſté pour la ſuplier d'aider par ſon authorité, à ce que perſonne n'employe la force contr'eux. Nous avons pareillement conferé en particulier avec le Charme, & reconnu que les Eſtats ſont deliberez de

s'oppoſer à toutes entrepriſes que la Maiſon d'Autriche y voudroit faire par la force, & que c'eſt en intention de favoriſer le droit de l'Electeur de Brandebourg qu'ils tiennent eſtre le plus apparent, pourveu que voſtre Majeſté veuille eſtre de la partie, & entreprendre auſſi la defence de ſa cauſe. Monſieur le Comte Guillaume qui eſt icy en fait le meſme jugement, & nous avons apris que Monſieur le Prince Maurice qui eſt à Bergopſoon, deſireroit qu'on jettaſt dés à preſent des forces dans ledit pays pour empeſcher que d'autres ne s'en emparent, & luy ſemble de meſme que les Eſtats doivent ſouſtenir le party de l'Electeur de Brandebourg comme le plus juſte, & parce qu'il s'eſt toûjours montré leur amy. Il ſera mal-aiſé que cette fuſée ſe deſmelle ſans venir aux armes; car c'eſt un grand Eſtat. L'Empereur pretend que Juilliers eſt un fief maſculin. La ville & Citadelle de Juilliers ſont fortes, & n'y a fortereſſe audit pais que celle-là ſeule, laquelle eſt és mains d'un Gentilhomme qu'on tient eſtre penſionnaire de l'Eſpagnol. Ainſi il eſt vray-ſemblable qu'elle ſera à leur devotion. Qui pourroit joindre enſemble tous les Princes Proteſtans qui y pretendent, à la charge de vuider apres leurs differends à l'amiable, ſeroit un ſage Conſeil; & euſt encore eſté meilleur & plus aſſuré pour eux, s'ils l'euſſent fait plutoſt, ainſi que voſtre Majeſté le leur avoit conſeillé, & s'il luy plaiſoit encore envoyer vers eux quelque perſonnage de qualité pour les y induire; ſon autorité ſeroit grandement utile pour le leur perſuader; car quoy que Thadée ait dit au Cicomore, il n'eſt pas vray-ſemblable que ces Princes de la Maiſon d'Autriche laiſſent eſchaper cette eſperance, ſans faire toutes ſortes d'efforts pour en profiter. Et neantmoins ſi ces Princes Proteſtans ſe joignent enſemble, du moins les deux, à ſçavoir les Electeurs de Brandebourg & Palatin, eux eſtans apuyez de l'autorité & des moyens de voſtre Majeſté & des Eſtats, ils conſerveront leur droit malgré qui que ce ſoit. Quant aux Eſtats, leur intereſt eſt ſi notoire; & le danger qu'ils doivent craindre, ſi l'Archiduc ou quelqu'un de ſes freres

res occupent ledit pays, eſt ſi certain, qu'à noſtre avis ils n'obmettront rien pour l'empeſcher; à quoy la tréve ne doit prejudicier. Et ne pourront pretendre d'une part ny d'autre qu'elle ſoit enfreinte & violée, quand les Archiducs y entreprendront ou donneront ſecours à l'Empereur; & que le Roy d'Eſpagne, ſans lequel il ſeroit foible, s'en voudroit meſler, & non plus quand les Eſtats feront le meſme pour le ſecours de leurs amis. Le meilleur euſt bien eſté à la verité, qui euſt preveu cet accident, ou s'il fuſt arrivé pluſtoſt de continuer ſeulement la ſurſeance d'armes pour cette année, & voir quels mouvemens pourront arriver à cette occaſion, pour là-deſſus prendre conſeil: Car encore peut-on attendre, quelque intereſt qu'ayent les Eſtats, qu'eſtans en repos ils ne ſe veuillent declarer ouvertement, bien aſſiſteront-ils cette cauſe ſous-main ſans doute, & peut-on eſperer mieux, non en aſſurer. Les affaires ſont à preſent ſi avancées, & ces peuples ſi deſireux de jouir du repos que cette tréve leur doit donner, qu'il n'y a plus aucun moyen d'en empeſcher la concluſion; attendu que tous les articles generaux ſont accordez; Et ne reſte plus que quelques demandes extraordinaires pour Monſieur le Prince Maurice & ſes freres qui ſont du tout injuſtes, ſur leſquelles neantmoins on leur offre encore quelque contentement. Et avec ce le fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy que nous avons fort opiniaſtré pour lequel on conſent auſſi l'expedient que nous avons envoyé par delà, ou bien qu'il ſoit employé en l'article general nonobſtant la tranſaction. Ainſi monſtrer de vouloir retarder la tréve, ne ſerviroit qu'à faire connoiſtre une mauvaiſe volonté ſans en tirer aucun fruit. C'eſt pourquoy nous n'eſtimons pas qu'il y faille penſer ſi quelque nouvelle occaſion ne ſe preſente qui nous en donne le moyen; bien nous ſemble-t-il que les Eſtats devroient retenir tous leurs gens de guerre, ſans en licencier un ſeul, juſqu'à ce que la ratification d'Eſpagne ſoit venuë, pour laquelle nous n'avons voulu accorder que trois mois, quelque inſtance que les deputez des Archiducs ayent faite pour en ob-

tenir ſix, puis cinq, & enfin quatre. Car ces trois mois de loiſir ſuffiront pour reconnoiſtre les deſſeins & intentions de l'Empereur & de ſa Maiſon à rechercher cette ſucceſſion; & s'ils monſtrent de vouloir remuer, ou le font par effet, ſeroit des forces preſtes pour les employer auſſi-toſt en ce beſoin. Mais leſdits Sieurs Eſtats ſont ſi deſireux de ſe décharger de deſpence, & ceux qui ont touſjours eſté trop affectionnez à la paix, ont tant d'envie de s'oſter la crainte de rentrer en nouvelle guerre, qu'ils feront ledit licenciement toſt apres le traité, ſi vôtre Majeſté n'y met du ſien pour les en empeſcher; c'eſt à elle d'en juger; & de commander ſon intention. On a obtenu des demandes extraordinaires de Monſieur le Prince Maurice ce qu'on a peu; & plus qu'il n'y avoit de juſtice en la demande. Et pour Monſieur le Prince d'Eſpinoy, il eſt remis en tous ſes biens pour en joüir durant la tréve tout ainſi que les autres, nonobſtant la tranſaction. Nous eſtimons que les articles ſeront ſignez apres demain, & lors Monſieur de Preaux partira pour les luy porter. Cependant nous prions Dieu, SIRE, qu'il donne à voſtre Majeſté, & à toute ſa Royale famille, tout heur & proſperité. D'Anvers ce ſeptiéme jour d'Avril 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, ET DE RUSSY.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Depuis vous avoir eſcrit par le Courrier Picault, & envoyé l'expedient mis en avant pour le fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, nous ſommes encore entrez en grande contention ſur cet article. Et enfin au lieu de le ſuivre, l'article a eſté accordé generalement de la façon que je vous l'envoye; en ſorte que par vertu d'iceluy, les heritiers de feu Monſieur le Prince d'Eſpinoy peuvent entrer en la jouiſſance de tout leur bien de leur autorité privée, & ſans en requerir

la

la permiſſion à Juſtice, nonobſtant la tranſaction faite avec Madame la Comteſſe de Ligne. Je demandois bien que le nom deſdits ſieurs heritiers fuſt exprimé: mais les deputez des Archiducs ne l'ont voulu permettre, diſans que c'eſt l'Archiduc qui a fait faire ladite tranſaction à la priere & recommandation du Roy, & qu'il luy ſeroit honteux de défaire nommément ce qu'il a fait; mais non de paſſer l'article avec la generalité. Combien que ce fait particulier y ſoit aſſez compris & deſigné, ils l'ont ainſi declaré en l'aſſemblée, & les deputez des Eſtats nous ont promis, s'il y a quelque difficulté ou remiſe en cette reſtitution, qu'ils ne rendront pas le bien apartenant au Prince de Ligne ſis en leur pais; mais le delaiſſeront auſdits ſieurs heritiers, qui par ce moyen auront la meſme ſeureté qu'ils euſſent eue par le premier expedient, auquel j'avois eſté contraint de m'accommoder pour ſortir de ce mauvais paſſage. Vous voyez donc, Monſieur, qu'ils jouiront de la faveur du traité, nonobſtant leur tranſaction, qui eſt tout ce qu'on a peu demander pour eux. Si les confiſcations euſſent eſté revoquées pour tousjours, & non ſeulement durant la tréve, il euſt eſté beaucoup meilleur; mais n'ayant pu eſtre fait pour les autres, ny meſme pour les heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange, qui ont eſté contrains de ſe contenter du Benefice commun, il n'y avoit moyen ny raiſon d'en eſperer plus. Ladite Dame Comteſſe de Ligne s'atendra à mon advis, que les confiſcations n'eſtans remiſes que pour douze ans, leſdits heritiers feront difficulté de r'entrer en leur bien, crainte que la tranſaction eſtant par ce moyen rompuë, ladite Dame ſoit remiſe en tout le bien apres la tréve; mais il eſt à preſumer que les Eſtats bien eſtablis & apariés comme ils ſont, en obtiendront aiſément la continuation à meſmes conditions, & s'il faut entrer en guerre apres que ladite tréve ſera expirée, ou ſi elle eſtoit rompuë avant l'expiration d'icelle, le bien du Prince de Ligne qui eſt en Holande, ſervira tousjours de repreſaille juſques à la ſomme de vingt-quatre mille livres chacun an de revenu. Mon-

Sieur le Prince d'Eſpinoy prenant reſolution de ſervir les Eſtats, pourra tirer penſion d'eux, qui avec ledit bien égalera cette perte; mais il ne tombera pas en ce hazard s'il ne veut; car il eſt certain qu'ayant l'advantage que ce traité luy donne, ladite Dame Comteſſe ſera bien aiſe de traiter de nouveau avec luy, à conditions dont il tirera du profit. Elle pourra faire auſſi des diſputes & difficultez pour les debtes qu'elle dit avoir payées, les droits qu'elle pretend en la ſucceſſion, & les fruits que ledit Sieur Prince d'Eſpinoy à perceus en vertu de la tranſaction; mais toutes ces demandes ne doivent empeſcher la reſtitution du bien, ainſi elle ſera contrainte de plaider dépoüillée de ce qu'elle tient, autrement les heritiers auront recours au bien de Hollande pour en joüir avec le leur, & par ce moyen ſeront tousjours mieux. Je vous peux aſſurer, Monſieur, que j'affectionne tant ce qui m'eſt commandé de voſtre part, que ſi j'euſſe peu faire quelque choſe de plus advantageux pour ledit Sieur Prince d'Eſpinoy, que je l'euſſe fait tres-volontiers, & que ce que deſſus n'a encore eſté obtenu qu'avec tres-grande peine & difficulté. Nous ſignerons apres demain les articles du traité, dont la concluſion a eſté retardée depuis deux jours pour la ſeule cauſe de l'article concernant ledit Sieur Prince d'Eſpinoy. Nous faiſons reſponce à ſa Majeſté ſur ce qu'il luy a pleu nous eſcrire, que je ſçay vous devoir eſtre communiquée, qui me fera finir, apres vous avoir encore aſſuré que je ſeray perpetuellement, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce 7. Avril 1609.

Lettre au Roy du huictieſme Avril.

SIRE,

Nous avions prié Monſieur de Preaux d'aller trouver Monſieur le Prince Maurice à Bergopſoon, tant pour luy don-

donner contentement de ce qui s'eſt paſſé en ce lieu pour les affaires de ſa maiſon, que pour luy communiquer les lettres de voſtre Majeſté ſur le ſujet de Cleves, d'où il retourna hier au ſoir. Or nous luy avions deſia eſcrit ce qui eſt contenu en noſtre precedente, c'eſt pourquoy nous adjouſtons maintenant celle-cy, pour luy faire entendre, que ledit Prince, apres eſtre bien informé de ce qui a eſté pour luy ajugé, qu'on ne pouvoit mieux, & nous prie encore pour quelques particularités, que nous eſperons obtenir des Etats, pource que luy-meſme reconnoiſt bien qu'il n'eſt raiſonnable de s'en adreſſer aux Archiducs. Et quant au fait de Cleves, il dit en eſtre bien inſtruit, & que le Roy d'Eſpagne y a des Partiſans, comme auſſi l'Electeur de Brandebourg: qu'il y a peu de villes fortifiées du tout; mais il y en a cinq ou ſix en tres bonne aſſiette qu'on a commencé à fortifier dés long-temps, & que le premier qui ſera maiſtre de la campagne, & aura loiſir d'un mois ou ſix ſepmaines, les pourra achever & rendre bonnes. Qu'il y a dans leſdits païs quatre mille Gentilshommes, tous hommes de guerre la plus-part de la Religion, & qui luy ſont fort affectionnez. Que les villes ont auſſi grande creance en luy, & ſi les Eſtats luy veulent permettre de leur eſcrire qu'elles ne reçoivent aucune garniſon Eſtrangere, & au cas qu'on les veuille forcer, qu'ils leur donneront ſecours, il s'aſſeure qu'elles n'en recevront point; mais je ne veux eſcrire leſdites lettres s'il n'eſt aſſuré de l'intention des Eſtats, pource qu'il ne les voudroit pas tromper. Luy a dit auſſi que ceux de Cologne ont ſurpris une Abaye prés d'eux dépendant de Cleves, qui eſt forte & en tres-bonne aſſiette, & que celuy qui eſt dans Julliers eſt penſionnaire du Roy d'Eſpagne: qu'il croit que ledit Sieur Roy joint à l'Empereur feront leurs efforts pour empieter ledit païs, qui neantmoins appartient à l'Electeur de Brandebourg, & qu'il craint, encore que les Eſtats y ayent grand intereſt, qu'il ne ſoit difficile de les faire rentrer en guerre les voyant ſi deſireux de la tréve, & ſi contens de l'eſperance qu'ils ont

de l'avoir bien-toſt, qu'il ne l'oſe promettre, quoy que le Charme ait dit au Cicomore qu'ils le veulent faire. Bien offre-t-il d'y ſervir voſtre Majeſté, & de faire tout ce qu'il pourra pour diſpoſer les Eſtats à ſe joindre avec l'Electeur de Brandebourg contre ceux qui le voudront troubler. Au ſurplus il eſtime que le ſeul moyen d'empeſcher qui que ce ſoit d'y entreprendre, eſt que les Eſtats demeurent armez comme ils ſont, ſans licencier un ſeul homme juſques à ce que le Roy d'Eſpagne ait ratifié; car dans le temps qui luy eſt donné pour ce faire qui eſt de trois mois, on verra quelle eſt ſon intention, & ſi c'eſt d'entreprendre ſur leſdits Eſtats, les forces ſeront preſtes & portées ſur le lieu pour les y opoſer: Mais il voit les Eſtats ſi deſireux de ſe décharger de deſpence, qu'*ils* feront ce licenciement dés le lendemain de la tréve, s'il ne plaiſt à voſtre Majeſté leur donner quelques ſecours pour aider à les entretenir. Ledit Sieur de Preaux partira dans deux jours, qui luy ſera un plus particulier recit de toutes choſes, comme en eſtant fort bien inſtruit, & cependant nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne voſtre Majeſté & ſa Royale Famille en tout heur & *proſperité*. D'Anvers, ce huictiéme d'Avril 1609. Vos, &c. P. JEANNIN.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Les lettres du Roy ſont venuës trop tard pour differer ou rompre ce traité; car deux jours avant que les avoir receuës, les articles generaux eſtoient accordez, & ne reſtoit plus que les demandes de la Maiſon de Naſſau, dont celles qui ſont fondées en quelque raiſon eſtoient auſſi deſia conſenties, comme de remettre les heritiers de Monſieur le Prince d'Orange és Salines du Comté de Bourgogne; & pour les autres, quoy que du tout injuſtes, on en donne cent mille eſcus

eſcus à noſtre priere & recommandation, ayans tant preſſé les deputez des Archiducs ſur ce ſujet, qu'ils ſe ſont plaints d'y avoir eſté comme forcez & contrains par nous, & que nous nous eſtions rendus parties en cela, au lieu d'eſtre Mediateurs. Touresfois Monſieur le Prince Maurice qui n'en eſperoit rien du tout, lors que nous ſommes partis de Bergopſoon, montre à preſent de n'en eſtre ſatisfait, ayant eſcrit à Monſieur le Comte Guillaume ſon Couſin, qu'il le prioit de ne point ſigner le traité ſi on ne fait mieux pour ſa maiſon. Nous y avons à cette occaſion envoyé Monſieur de Preaux, tant de noſtre part que de Meſſieurs d'Angleterre, pour luy faire entendre comme tout s'eſt paſſé; lequel à ſon retour a raporté aſſez bonne reſponce. Sur ce qu'il a pleu au Roy nous eſcrire, j'euſſe volontiers eſſayé de tirer l'affaire en longueur ſous ce pretexte, & comme feignant de chercher les moyens de le contenter; mais on ne peut inſiſter ſans honte & ſans blaſme ſur ces demandes. Puis je connois bien, quand nous le voudrion faire, que nous ſerions abandonnez des deputez des Eſtats qui ſont icy, & de tous ceux d'Angleterre, qui tous deſirent d'achever. Auſſi eſt-il certain que ce traité ne peut empeſcher que ſa Majeſté & les Eſtats ne ſe joignent enſemble pour ſecourir leurs amis, qui pretendent droit en la ſucceſſion du Duc de Cleves. Tout ce qu'il y a à craindre eſt, que les Eſtats mis en repos ne faſſent difficulté de rentrer en guerre à cette occaſion; mais ils ont ſi grand intereſt de s'oposer à tous les Princes de la Maiſon d'Autriche qui y voudroient pretendre, qu'on doit preſumer le contraire: & le Charme a dit & repeté au Cromore, que ſi ſa Majeſté veut prendre la deffence de l'Electeur de Brandebourg, qui ſemble avoir le plus aparent droit, ils ſe joindront avec elle pour faire la guerre à qui que ce ſoit. Le Comte Guillaume à qui j'en ay parlé a auſſi la meſme opinion d'eux; & ſemble qu'ils ne puiſſent prendre autre conſeil, s'ils ne veulent mettre leur nouveau Eſtat en peril. Quant aux Archiducs, Thadée dit, qu'ils ne feront aucune entrepriſe. Si ne laiſſay-je de croire, au cas que

l'Empereur & le Roy d'Eſpagne y pretendent, ſoit pour joindre ces pays à ce qu'ils tiennent, ou pour en inveſtir quelqu'autre Prince de leur Maiſon, qu'ils les favoriſeront ſous main ſans ſe declarer ouvertement, & que le Roy d'Eſpagne ſe ſervira auſſi des gens de guerre qui ſont és Pays-Bas, leſquels dépendent de luy. On dit à preſent que l'Archiduc Mathias eſt bien avec l'Empereur, & qu'il s'eſt auſſi accordé avec ceux de la Religion en Hongrie, & en Autriche; mais ils ſont foibles ſi le Roy d'Eſpagne n'eſt de la partie; Et quand ils ſeront tous enſemble, comme il adviendra ſans doute, s'ils tentent quelque choſe par les armes, la partie de l'Electeur de Brandebourg ne laiſſera d'eſtre puiſſante en Allemagne meſme, car l'Electeur Palatin s'y doit joindre à ce qu'on dit. On a la meſme opinion de l'Electeur de Saxe, & du Lantgraff de Heſſen, encore que ce premier ſoit fort affectionné à l'Empereur; dautant que ces deux Princes & l'Electeur de Brandebourg ont une loy familiere en leurs Maiſons, pour ſucceder les uns aux autres en defaut de maſles, par un certain ordre eſtably entre leurs predeceſſeurs qui a tousjours duré depuis; par ainſi ils ſont intereſſez en la grandeur & au bien l'un de l'autre: A quoy ſi on adjouſte ſa Majeſté & les Eſtats, j'eſtime que la crainte de cette conjonction qui ſera bien toſt ſceuë, les empeſchera d'y penſer; Et que le Roy d'Eſpagne qui a mieux aymé quitter ce que les Eſtats ont occupé ſur luy, que continuer la guerre contr'eux, fera difficulté d'entreprendre celle-cy pour n'avoir encore à faire avec les meſme ennemis. Ils conſidereront auſſi que ledit Electeur de Brandebourg, qui a eſpouſé la fille aiſnée de la ſœur aiſnée du deffunt Duc de Cleves, eſt le mieux fondé au droit de ſucceſſion: encore que le Duc de Neubourg ait pour femme la ſeconde ſœur qui eſt vivante, & par ainſi plus proche d'un degré. Car la repreſentation ayant lieu en ce premier degré de la ligne collaterale par les loix de l'Empire, la fille de la ſœur aiſnée doit eſtre preferée à la tante; & n'eſt d'aucune conſideration que cette tante a des fils, car leur mere eſtant en vie ils n'y peuvent rien pretendre. Outre ce, j'ay apris que cette ſœur aiſnée à obtenu dés long-temps l'inveſtiture de l'Empereur

pereur pour elle & ſes enfans maſles & femelles, avenant le decedz du Duc de Cleves ſon frere ſans enfans, & que les Eſtats meſme dudit feu Sieur Duc de Cleves y ont conſenty, & depuis encore qu'en mariant les autres ſœurs, elles ont renoncé à ladite ſucceſſion en ſa faveur, moyennant certaine ſomme d'argent, fors celle qui eſt mariée au Marquis de Burgau qui ne l'a voulu faire, & eſt demeurée en ſes doits; & ſi cela eſt, le Duc de Neubourg y pretendant à cauſe de ſa femme, ſeroit mal fondé. L'Empereur ne pourroit non plus pretendre que Julliers ſoit fief maſculin, comme pluſieurs tiennent qu'il eſt, mais ſont choſes qui conſiſtent en fait, dont je ne ſuis aſſez bien informé. C'eſtoit bien le deſir de Monſieur le Prince Maurice, de faire entrer des troupes dans ledit pays, & avoit mandé à Monſieur le Comte Erneſt qui en eſt le plus proche, de ſe tenir preſt à cet effet: mais les Eſtats n'en ont eſté d'avis: pource que ces troupes ne feroient autre choſe que piller & ravager, ſans ſe pouvoir aſſurer dudit pays qui eſt ouvert, & preſque ſans aucune forteresſe. Ils ont eu crainte auſſi, que l'exemple de cette invaſion ne fût cauſe d'inviter d'autres à en faire autant, au dommage peut-eſtre des Princes qu'ils deſirent favoriſer; & que cette entrepriſe ſans en être priez & requis les rendiſt odieux, & fiſt ſoupçonner qu'ils ſe vouloient aproprier ledit pays; Et pour ces raiſons ont penſé qu'il ſuffiroit de ſe preparer & d'eſtre aux écoutes pour prevenir tous autres, ſans commencer par les armes avant qu'il ſoit temps, attendu meſme qu'ils ne voyent encore aucune aparence de remuement eſdits pays. Lorme croit neantmoins, ainſi que l'a raporté Monſieur de Preaux, & que nous l'eſcrivons au Roy par une ſeconde lettre, qu'il ſera difficile de faire rentrer en guerre les Eſtats; quoy que le Charme ait dit au Cicomore, & qu'ils ſe ſoient dés long-temps obligez aux Electeurs de Brandebourg & Palatin, ce cas échéant, de ſe declarer pour eux, moyennant quelque ſomme d'argent), & dont ils leur firent preſt dés-lors; Mais il ne voit pourtant aucun moyen d'empeſcher que ces peuples ne ſe mettent en repos, quand meſme on leur euſt offert moins qu'on ne leur donne. Bien, dit-il, je ne crain-

craindray plus qu'il y ait une trahiſon baſtie dans
ſtat, pour le porter en Eſpagne comme il faiſoit au
ravant. J'avois envoyé une patente à Maire en mon nom
comme procureur & ayant charge de ſa Majeſté &
luy ay renvoyé celle du Roy qui eſt beaucoup m[illegible] &
luy mandant qu'il me renvoye l'autre. Je ſuis Monſie
Voſtre, &c. P. JEANNIN. D'Anvers ce [illegible] Av
1609.

Traité de la tréve à longues années fait en la vi[ll]e d'Anvers le neuviéme Avril. 1609. Entre les deputez des Archiducs, & ceux des Eſtats generaux des Provinces-Unies, par l'entremiſe & intervention des Ambaſſadeurs des Rois Treschreſtien, & de la grande Bretagne.

COMME ainſi ſoit, que les Sereniſſimes, Princes, Archiducs, Albert, & Iſabella, Clara Eugenia, &c. ayent des le vingt-quatriéme d'Avril mil ſix cents ſept, fait une tréve & ceſſation d'armes pour huict mois, avec illuſtres Seigneurs les Eſtats generaux des Provinces-Unies des Païs-bas en qualité, & comme les tenant pour Eſtats, Provinces & païs libres, ſur leſquels ils ne pretendoient rien, laquelle tréve devoit eſtre ratifiée avec pareille declaration par la Majeſté du Roy Catholique en ce qui le pouvoit toucher, & leſdites ratifications & declarations delivrées auſdits Sieurs Eſtats trois mois apres icelle tréve, comme il s'eſt fait par lettres patentes du dix-huictiéme Septembre audit an: Et outre ce, procuration ſpeciale donnée auſdits Sieurs Archiducs, du dixiéme de Janvier 1608. pour tant en ſon nom comme au leur faire tout ce qu'ils jugeroient convenable pour parvenir à une bonne paix ou tréve à longues années, en ſuitte de laquelle procuration leſdits Sieurs Archiducs auroient auſſi par leurs lettres de commiſſion du vingt-ſeptiéme du meſme mois, nommé & deputé Com-

Commiſſaires pour en conferer & traiter eſdits noms & qualitez, & à cette occaſion conſenty & accordé, que ladite tréve fuſt prolongée & continuée par diverſes fois, meſme le vingt-uniéme de May juſques à la fin de ladite année 1608. Mais apress'eſtre aſſemblez pluſieurs fois avec les deputez deſdits Sieurs Eſtats, qui avoient auſſi procuration & commiſſion d'eux du cinquiéme de Fevrier audit an, ils n'auroient peu demeurer d'accord de ladite paix pour pluſieurs grandes difficultez ſurvenuës entr'eux, au moyen dequoy les Sieurs Ambaſſadeurs des Roys Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne, des Princes Electeurs Palatin, & de Brandebourg, Marquis d'Ansbach, & Lantdgraff de Heſſen, envoyez ſur le lieu de la part deſdits Sieurs Roys & Princes pour aider à l'avancement d'un ſi bon œuvre, voyans qu'ils eſtoient preſts de ſe ſeparer & rompre tout traité, auroient propoſé une tréve à longues années à certaines conditions contenuës en un eſcrit donné de leur part aux uns & aux autres, avec priere & exhortation de s'y vouloir conformer : ſur lequel eſcrit pluſieurs autres difficultez, eſtans derechef ſervenuës; Enfin ce jourd'huy neuviéme jour du mois d'Avril mil ſix cents neuf, ſe ſont aſſemblez Meſſire Ambroſio Spinola, Marquis de Bennaſſio, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, du Conſeil d'Eſtat, & de guerre de ſa Majeſté Catholique, Meſtre de Camp general de ſes armées, &c. Meſſire Jean Richardot Sieur de Barlen, du Conſeil d'Eſtat, chef Preſident du Conſeil de leurs Alteſſes, Jean de Mancicidor du Conſeil de guerre, & Secretaire de ſadite Majeſté Catholique, frere Jean de Neyen Commiſſaire general de l'Ordre Saint François és Pais-bas, & Meſſire Louis de Werreiken Chevalier audiencier, & premier Secretaire de leurs Alteſſes, &c. en vertu des lettres de procuration deſdits Sieurs Archiducs, pour traiter tant en leur noms qu'au nom dudit Sieur Roy Catholique, la teneur de laquelle procuration eſt cy-aprés inſerée avec celle dudit Sieur Roy d'une part : Et Meſſire Guillaume Loüis de Naſſau Catzenellebogen, Bran-

Branden, Diers, &c. Seigneur de Bilſtens, Gouver
& Capitaine general de Frize, ville de Groeninghen
Ommelanden, Drente, &c. Meſſire Uvaline Sie
Brederode, Vianen, Vicomte d'Utrecht Sieur de A
den, Cloeringhen, &c. Le Sieur Cornille Degent Sieu
Loeven, & Meynerſeric, Vicomte & juge de l'Emp
& de la ville de Niemegen, Meſſire Jean Doldenbar
velt Chevalier Sieur de Tempel Rodenris, &c. Av
& Garde du grand ſeel, Chartres & regiſtres de Hol
de & Uveſtfriſe, Meſſire Jacques de Maldrée Cheva
Sieur Desheyes, &c. premier & repreſentant la Nobl
aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande : Les Sie
Gerard de Reneſſe Sieur de Vander Aa de Stierſther
Nieuleckerland, &c. Gellius Hillama Docteur
Droits, Conſeiller ordinaire du Conſeil de Friſe, Je
Streth, Sieur de Sallia Droſſart, du païs de Uvollenh
& Choſtelain de la Seigneurie de Cumder, & A
Coendra de Helpen, Sieur en Faen & Cantes, au n
deſdits Sieurs Eſtats auſſi, en vertu de leurs lettres
Procuration & commiſſion cy-aprés ſemblablement
ſerées, d'autre. Leſquels avec l'intention, & par l'a
de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Baron de Chag
& Monrjeu Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en
Conſeil d'Eſtat, & ſon Ambaſſadeur extraordina
vers leſdits Eſtats, & Meſſire Elie de la Place, Che
lier Sieur de Ruſſy Vicomte de Machault, auſſi Conſ
lier audit Conſeil d'Eſtat, Gentilhomme ordinaire de
Chambre dudit Sieur Roy, Bailly & Capitaine de Vic
le François, & ſon Ambaſſadeur ordinaire reſident p
leſdits Eſtats. Meſſire Richard Spencer Chevalier, G
tilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de
grande Bretagne, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire v
leſdits Sieurs Eſtats, & Meſſieurs Rodolphe Uvinnoo
Chevalier Ambaſſadeur ordinaire, & Conſeiller du
Sieur Roy au Conſeil d'Eſtat des Provinces-Uni
ſont demeurez d'accord en la forme & maniere q
s'enſuit.

I.

Premierement, leſdits Sieurs Archiducs declarent, tant en leurs noms que dudit Sieur Roy, qu'ils ſont contens de traiter avec leſdits Sieurs Eſtats generaux des Provinces-Unies en qualité, & comme les tenans pour Païs, Provinces & Eſtats libres, ſur leſquels *ils* ne pretendent rien, & de faire avec eux és noms & qualitez ſuſdites comme ils font pas ces preſentes une tréve, aux conditions cy-aprés eſcrites & declarées.

II.

A ſcavoir, que ladite tréve ſera bonne, ferme, loyalle & inviolable, & pour le temps de douze ans, durant leſquels il y aura ceſſation de tous actes d'hoſtilité entre leſdits Sieurs Roy, Archiducs & Eſtats generaux, tant par mer, autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux, ny de perſonnes.

III.

Chacun demeurera ſaiſi & joüira effectuellement des païs, villes, places, terres, & Seigneuries qu'il tient & poſſede à preſent, ſans y eſtre troublé ny inquieté durant ladite tréve; en quoy on entend comprendre les Bourgs, villages, hameaux, & plat pais qui en dépendent.

IV.

Les ſujets & habitans és pays deſdits Sieurs Roy, Archiducs & Eſtats auront toute bonne correſpondance & amitié par enſemble durant ladite tréve, ſans ſe reſſentir des offences & dommages qu'ils ont receus par le paſſé, pourront auſſi frequenter & ſejourner és pais l'un

de

de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute ſeureté; tant par mer, autres eaux, que par terre. Ce que toutesfois ledit Roy entend eſtre reſtreint & limité aux Royaumes, païs, terres, & Seigneuries, qu'il tient & poſſede en l'Europe, & autres lieux & mers, où les ſujets des autres Roys & Princes qui ſont ſes amis & alliez ont ledit trafic de gré à gré. Et pour le regard des lieux, villes, ports & havres qu'il tient hors les limites ſuſdites, que leſdits Sieurs Eſtats & leurs ſujets n'y puiſſent exercer aucun trafic ſans la permiſſion expreſſe dudit Sieur Roy. Bien pourront-ils faire ledit trafic, ſi bon leur ſemble, és pais de tous autres Princes, Potentats & peuples, qui le leur voudront permettre, meſme hors leſdites limites, ſans que ledit Sieur Roy, ſes Officiers & ſujets qui dependent de luy, donnent aucun empeſchement à cette occaſion auſdits Princes, potentats, & peuples qui le leur auront permis, ny pareillement à eux, ou aux particuliers avec leſquels ils ont fait & feront ledit trafic.

V.

Et pource qu'il eſt beſoin d'un aſſez long-temps pour avertir ceux qui ſont hors leſdites limites avec forces & Navires de ſe deſiſter de tous actes d'hoſtilité, a eſté accordé que la tréve n'y commencera que d'aujourd'huy en un an. Bien entendu, que ſi l'avis de ladite tréve y peut-eſtre pluſtoſt, que des lors l'hoſtilité y ceſſera; mais ſi aprés ledit temps d'un an quelque hoſtilité y eſtoit commiſe, le dommage en ſera reparé ſans remiſe.

VI.

Les ſujets & habitans és pais deſdits Sieurs Roy, Archiducs & Eſtats, en faiſant trafic és pays l'un de l'autre, ne ſeront tenus payer plus grands droits & impoſitions que leurs ſujets, & ceux des amis & alliez qui ſeront les moins chargez.

VII.

VII.

Et auront auſſi les ſujets & habitans ès [illegible] Eſtats la meſme ſeureté & liberté ès pays deſdits & Archiducs, qu'elle a eſté accordée aux ſujets la grande Bretagne par le dernier traité de paix, & [illegible] ſecrets faits avec le Conneſtable de Caſtille.

VIII.

Ne pourront ſemblablement les marchands, Maiſtres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs navires, marchandiſes, denrées, & autres biens à eux apartenans, eſtre ſaiſis & arreſtez, ſoit en vertu de quelque mandement general ou particulier, ou pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre ou autrement, ny meſme ſous pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & defence du païs. On n'entend en ce comprendre les ſaiſies & Arreſts de Juſtice par les voyes ordinaires, à cauſe des debtes propres, obligations & contracts valables de ceux ſur leſquels leſdites ſaiſies auront eſté faites, à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt accouſtumé par droit & raiſon.

IX.

Et pour le regard du commerce des Païs-bas, & des places impoſitions qui ſe leveroient ſur les denrées, s'il eſt trouvé cy-aprés qu'il y ait de l'excés, & qu'il en ſoit incommodé, à la premiere requiſition qui en ſera faite d'une part ou d'autres, commiſſaires ſeront deputez pour les regler & moderer par avis commun, ſi faire ſe peut, ſans que pourtant la tréve ſoit rompuë, au cas qu'ils n'en puiſſent demeurer d'acord.

X.

Si quelques Sentences & Jugemens avoient eſté donnez

nez entre perſonnes de divers partis non defendus, ſoit en matiere civile ou criminelle, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leurs biens durant ladite tréve,

XI.

Lettres de merque & repreſaille ne ſeront octroyées durant ledit temps, ſi ce n'eſt à connoiſſance de cauſe, & és cas eſquels il eſt permis par les loix & conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre eſtably par icelles.

XII.

On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux ports, havres, playjes & raddes, és pais l'un de l'autre, avec navires & gens de guerre, en nombre qui puiſſe donner ſoupçon ſans le congé & permiſſion de celuy ſous lequel ſont leſdits ports, havres, playjes & raddes; ſinon qu'on y fût jetté par tempeſte, ou contraint de le faire par neceſſité, & pour éviter quelques perils de mer.

XIII.

Ceux ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre, ou les heritiers, & ayans cauſe, joüiront d'iceux biens durant la tréve, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du preſent traité, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſq, engagemens, dons, traitez, accords, & tranſactions, quelques renonciations qui ayent eſté miſes eſdites tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent apartenir, à la charge neantmoins qu'ils n'en pourront diſpoſer, ny charger ou diminuer pendant le temps de ladite joüiſſance, ſinon qu'ils en ayent obtenu la permiſſion deſdits Archiducs & Eſtats.

XIV.

XIV.

Ce qui aura auſſi lieu au profit des heritiers du feu Sieur Prince d'Orange, meſme pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & delaiſſées avec les bois qui en dépendent. Et quant au procez de Caſtelbelin intenté du vivant dudit Sieur Prince d'Orange en la Cour de Malines, contre le Procureur General du Roy Catholique, leſdits Sieurs Archiducs promettent de bonne foy de leur y faire rendre Juſtice dans un an, ſans autre longueur ny remiſe, & en toute droiture & ſincerité.

XV.

Si le Fiſq a fait vendre d'une part & d'autre quelques biens confiſquez, ceux à qui ils doivent apartenir en vertu du preſent traité, ſeront tenus ſe contenter de l'intereſt du prix, à raiſon du dernier ſeize, pour en eſtre payez chacun an durant ladite tréve, à la diligence de ceux qui poſſedent leſdits biens, autrement leur ſera loiſible de s'en adreſſer au fonds & heritage vendu.

XVI.

Mais ſi leſdites ventes avoient eſté faites par Juſtice pour les debtes, bonnes & legitimes de ceux à qui leſdits biens ſouloient apartenir avant la confiſcation, leur ſera loiſible, ou à leurs heritiers & ayans cauſe de les retirer, en payant le prix dans un an, à compter du jour du preſent traité, apres lequel temps ils n'y ſeront plus receus, & ladite retraite & rachapt ayans eſté faits par eux, ils en pourront diſpoſer comme bon leur ſemblera, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'en obtenir autre permiſſion.

XVII.

XVII.

On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraite pour les maisons ſituées dans les villes vendues à cette occaſion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait eſdites Maiſons, dont la liquidation ſeroit trop longue & difficile.

XVIII.

Et quant aux reparations & meliorations faites és autres biens vendus dont le rachapt eſt permis, ſi elles ſont pretendues, les Juges ordinaires y feront droit à connoiſſance de cauſe, demeurans le fonds & heritage hypotecqué pour la ſomme, à quoy les meliorations ſeront liquidées ſans neantmoins qu'il ſoit loiſible auſdits acquereurs uſer du droit de retention pour en eſtre payez & ſatisfaits.

XIX.

Si quelques fortifications & ouvrages publics ont eſté faits d'une part ou d'autre, avec permiſſion & authorité des ſupérieurs, en des lieux dont la reſtitution doit eſtre faite par le preſent traité, les proprietaires d'iceux ſeront tenus ſe contenter de l'eſtimation qui ſera faite par les Juges ordinaires, tant deſdits lieux, que de la Juriſdiction qui leur apartendit, ſinon que les parties s'en accordent de gré à gré.

XX.

Quant aux biens d'Egliſes, Colleges, & autres lieux pieux aſſis dans les Provinces-Unies, leſquels eſtoient membres dépendans d'Egliſes, Benefices & Colleges, qui

qui ſont en l'obeïſſance des Archiducs ; ce qui n'a eſté vendu avant le premier de Janvier 1607. leur ſera rendu & reſtitué, & y rentreront auſſi de leur authorité privée ſans miniſtre de Juſtice, pour en joüir durant la tréve, & ſans en pouvoir diſpoſer ſelon qu'il a eſté dit cy-deſſus : mais pour ceux vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Eſtats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur ſera payée chacun an à raiſon du denier ſeize, par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné leſdits biens en payement, & aſſignée en ſorte qu'ils en puiſſent eſtre aſſurez. Le ſemblable ſera fait & obſervé du coſté deſdits Sieurs Archiducs.

XXI.

Ceux à qui les biens confiſquez doivent eſtre reſtituez, ne ſeront tenus payer les arrerages des rentes, charges & devoirs ſpecialement affectez & aſſignez ſur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüy ; & s'ils en ſont pourſuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en ſeront renvoyée abſous.

XXII.

On ne pourra pretendre auſſi pour les biens vendus ou accordez, afin d'eſtre digués ou redigués, ſinon les redevances auſquelles les poſſeſſeurs ſe ſont obligez par les traitez ſur ce faits, avec les intereſts des deniers d'entrée, ſi aucuns ont eſté donnez, auſſi à raiſon du denier ſeize comme deſſus.

XXIII.

Les Jugemens donnez pour biens & droits confiſquez avec parties qui ont reconnu les Juges, & ont eſté legitimement defendus, tiendront, & ne ſeront les condamnez receus à les contredire, ſinon par les voyes ordinaires.

XXIV.

XXIV.

Lesdits Sieurs Archiducs & Estats commettront chacun en droit soy les Magistrats & Officiers pour l'administration de la Justice & Police, és villes & places fortes, lesquelles par le present traité doivent estre renduës aux proprietaires pour en joüir durant la tréve.

XXV.

Les meubles confisquez & fruits qui seront escheus avant la conclusion du present traité, ne seront sujets à restitution.

XXVI.

Les actions mobiliaires qui ont esté remises par lesdits Sieurs Archiducs ou Estats, au profit des debtes avant le premier jour de Janvier 1607. demeureront esteintes d'une part & d'autre.

XXVII.

Le temps qui a couru pendant les troubles, à commencer depuis l'année 1567. jusques à present, ne sera conté pour induire prescription contre ceux qui estoient de divers partis.

XXVIII.

Ceux qui se sont retirez en païs neutre durant la guerre, joüiront aussi du fruit de cette tréve, & pourront resider où bon leur semblera, retourner mesme en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute seureté observant les loix du pays, sans qu'à l'occasion de la demeure qu'ils feront, en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent estre saisis, ny eux privez de la joüissance d'iceux.

XXIX.

XXIX.

Aucuns nouveaux forts ne ſeront faits durant ladite tréve dans les Pays-Bas d'une part ny d'autre.

XXX.

Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſaw ne pourront eſtre pourſuivis ny inquietez durant ladite tréve en leurs perſonnes & biens, ſoit pour debtes contractées par le feu Sieur Prince d'Orange, depuis l'an 1567. juſques à ſon treſpas, ſoit pour les arrerages eſcheus pendant le ſaiſiſſement & annotation des biens qui en eſtoient chargez.

XXXI.

S'il y a contravention à la tréve faite par quelques particuliers ſans commandement deſdits Seigneurs Roy, Archiducs, ou Eſtats, le dommage ſera reparé au meſme lieu où la contravention aura eſté faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celuy de leur domicile, ſans qu'ils puiſſent eſtre pourſuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce ſoit; & ne ſera loiſible de venir aux armes & rompre la tréve à cette occaſion: mais bien permis en cas de denegation manifeſte de Juſtice, de ſe pourvoir ainſi qu'il eſt accouſtumé par lettres de merque & repreſailles.

XXXII.

Toutes exheredations & diſpoſitions faites en hayne de la guerre ſont declarées nulles, & comme non avenuës.

XXXIII.

Les ſujets & habitans és pays deſdits Sieurs Archiducs

& Eſtats, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont declarez capables de ſucceder les uns aux autres, tant par teſtament, que *ab inteſtat*, ſelon la couſtume des lieux. Et ſi quelques ſucceſſions eſtoient cy-devant eſcheuës à aucuns d'eux, ils y ſeront maintenus & conſervez.

XXXIV.

Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez d'une part & d'autre ſans payer rançon.

XXXV.

Et afin que le preſent traité ſoit mieux obſervé, promettent reſpectivement leſdits Seigneurs Roy, Archiducs & Eſtats, de tenir la main & employer leurs forces & moyens chacun endroit ſoy, pour rendre les paſſages libres, & les mers & rivieres navigables, & ſeures contre l'incurſion des pirates, corſaires & voleurs; & s'ils les peuvent aprehender, de les faire chaſtier avec rigueur.

XXXVI.

Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du preſent traité, ny ſouffrir eſtre fait directement ou indirectement; & ſi fait eſtoit, de le faire reparer ſans aucune difficulté ny remiſe. Et à l'obſervation de tout ce que deſſus, ils s'obligent reſpectivement, meſme leſdits Seigneurs Roy & Archiducs leurs ſucceſſeurs, & pour la validité d'icelle obligation, renoncent à toutes loix, couſtumes & choſes quelconques à ce contraires.

XXXVII.

Sera le preſent traité ratifié & aprouvé par leſdits Seigneurs Roy, Archiducs & Eſtats. Et les lettres de ratification deſdits Seigneurs Archiducs & Eſtats deſirées l'on à l'autre

tre en bonne & deuë forme, dans quatre jours. Et quant à la ratification dudit Seigneur Roy, leſdits Sieurs Archiducs ont promis & ſeront tenus la donner dans trois mois; auſſi en bonne & deuë forme, afin que leſdits Sieurs Eſtats, leurs ſujets & habitans puiſſent joüir effectuellement du fruit du preſent traité en toute ſeureté.

XXXVIII.

Sera ledit traité publié par tout où il apartiendra, incontinent aprés la ratification faite par leſdits Sieurs Archiducs & Eſtats.

Signé par les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Roys Tres-Chreſtien, & de la grand' Bretagne, comme médiateurs; puis par les deputez deſdits Sieurs Archiducs, & apres eux par ceux deſdits Sieurs Eſtats cy-devant nommez.

Traité particulier & ſecret, que les deputez des Eſtats ont demandé au Roy d'Eſpagne, & qui leur a eſté accordé en la forme qui enſuit.

COMME ainſi ſoit que par l'article quatriéme du traité de la tréve fait ce meſme jour, entre la Majeſté du Roy Catholique, les Sereniſſimes Archiducs d'Autriche d'une part, & les Sieurs Eſtats generaux des Provinces-Unies, d'autre: Le commerce accordé auſdits Sieurs les Eſtats, & à leurs ſujets, ait eſté reſtreint & limité aux Royaumes, pays, terres & Seigneuries, que ledit Sieur Roy tient en l'Europe & ailleurs, eſquels il eſt permis aux ſujets des Roys & Princes qui ſont ſes amis & alliez d'exercer ledit commerce de gré à gré; & outre ce, ledit Sieur Roy ait declaré qu'il n'entendoit donner aucun empeſchement au trafic & commerce que leſdits Sieurs les Eſtats & leurs ſujets pourront avoir cy-aprés en quelque pays & lieu que ce ſoit, tant par mer que par terre, avec les Potentats, peuples & particu-

liers qui le leur voudront permettre, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, ce que toutesfois n'a eſté touché par eſcrit audit traité. Or eſt-il, que ce meſme jour neuviéme Avril mil ſix cents neuf, qui eſt celuy auquel ladite tréve a eſté accordée, les Sieurs Marquis Spinola, Preſident Richardot, Mancicidor, frere Jean de Neyen, & Verreiken, au nom & comme deputez, tant dudit Sieur Roy que Archiducs, en vertu du meſme pouvoir à eux donné, & ſous la meſme promeſſe de faire ratifier en bonne & deuë forme ce preſent eſcrit avec le traité general, & dans le meſme temps; ont promis & promettent au nom dudit Sieur Roy, & de ſes ſucceſſeurs pour le temps que ladite tréve doit durer, Que ſa Majeſté ne donnera aucun empeſchement, *ſoit* par mer ou par terre auſdits Sieurs les Eſtats, ny à leurs ſujets au trafic qu'ils pourront faire cy-aprés és païs de tous Princes, Potentats, & peuples, qui le leur voudront permettre, en quelque lieu que ce ſoit, meſme hors les limites cy-deſſus deſignées, & par tout ailleurs, ny pareillement à ceux qui feront ledit trafic avec eux, & d'effectuer tout ce que deſſus de bonne foy; en ſorte que ledit trafic leur ſoit libre & aſſuré, conſentans meſme, afin que le preſent eſcrit ſoit plus autentique, qu'il ſoit tenu comme inſeré au traité principal, & faiſant partie d'iceluy. Ce que leſdits Sieurs Deputez des Eſtats ont accepté. Fait à Anvers les an & jour ſuſdits. Signé AMBROSIO SPINOLA, LE PRESIDENT RICHARDOT, MANCICIDOR, FRERE JEAN DE NEIYEN, ET VERREIKEN.

Certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, touchant le fait des limites, & le commerce des Indes.

NOUS ſous-ſignez, Ambaſſadeurs des Roys Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne, certifions

à tous qu'il apartiendra, Que par l'article troiſiéme du traité fait ce jourd'huy entre les deputez des Sieurs Archiducs & Eſtats generaux des Provinces-Unies, on a entendu d'une part & d'autre, & nous l'avons ainſi compris, Que tout ce que leſdits Sieurs Eſtats tiennent en Brabant & en Flandres, auſſi bien qu'és autres Provinces dont ils joüiſſent, leur doit demeurer en tous droits de ſuperiorité, meſme le Marquiſat de Bergues ſur le Zoom, les Baronnies de Breda, Graves, & ce qui eſt joint & uny avec tous les Bourgs, villages, & territoires en dépendans. Certifions auſſi les deputez deſdits Sieurs Archiducs avoir conſenty & accordé, tout ainſi que leſdits Sieurs Eſtats & leurs ſujets ne pourront trafiquer aux ports, lieux & places tenuës par le Roy Catholique aux Indes, s'il ne le permet; Qu'il ne ſera loiſible auſſi à ſes ſujets de trafiquer aux ports, lieux & places que tiennent leſdits Sieurs Eſtats eſdites Indes, ſi ce n'eſt avec leur permiſſion. Et outre ce, que les deputez deſdits Sieurs ont declaré pluſieurs fois en noſtre preſence, & des deputez des Archiducs, ſi on entreprend ſur leurs amis & alliez eſdits païs, qu'ils entendent les ſecourir & aſſiſter, ſans qu'on puiſſe pretendre la tréve eſtre enfreinte & violée à cette occaſion. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE, RUSSY, RI. SPENCER ET RODOLPHE UVINNOOD.

Promeſſe ou certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, fait aux Deputez des Archiducs pour le fait de la Religion Catholique en Brabant.

NOUS ſous-ſignez Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien employez par ſa Majeſté prés de Meſſieurs les Eſtats generaux des Provinces-Unies pour aider à faire la tréve avec leurs Alteſſes, Certifions leſdits Sieurs des Eſtats, & Monſieur le Prince Maurice nous avoir promis

mis & donné leur foy, que rien ne ſera innové en la Religion és villages qui ſont du reſſort des villes des Provinces-Unies ſituées en Brabant, & tout ainſi que le ſeul exercice de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine y a eſté fait du paſſé, qu'il y ſera continué de même ſans aucun changement, & ſans qu'on leur donne aucun ſcandale. Promettons à cette occaſion au nom de ſa Majeſté, que ſi quelque contravention y eſtoit faite, elle pourſuivra inſtamment envers leſdits Sieurs Eſtats pour la faire reparer, en ſorte que ladite promeſſe ſoit executée de bonne foy. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé P. JEANNIN, ELIE DE LA PLACE, RUSSY.

Reconnoiſſance des deputez des Eſtats, qu'une promeſſe des Archiducs de trois cents mille Florins payable aux heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange, a eſté miſe entre leurs mains.

NOUS ſouſſignez Deputez de Meſſieurs les Eſtats generaux des Provinces-Unies, declarons par ces preſentes, que Meſſieurs les Deputez des Sereniſſimes Archiducs, nous ont preſentement mis en main une promeſſe de leurs Alteſſes pour la ſomme de trois cens mille Florins, payable aux Sieurs heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange en deux termes, à ſçavoir moitié dans la fin de la preſente année, & l'autre moitié à la fin de la ſuivante, en acquit de certaines ſommes que leſdits Sieurs heritiers pretendoient eſtre deuës audit feu Sieur Prince d'Orange leur pere, laquelle promeſſe contient qu'en faiſant le dernier payement, tous les papiers concernans leſdites debtes leur ſeront rendus. Ce que nous Deputez ſuſdits au nom deſdits Sieurs Eſtats promettons de faire effectuer de bonne foy; & au cas que leſdits Sieurs heritiers en fuſſent refus, de faire rendre à leurs Alteſſes le premier payement qui leur auroit eſté

fait. Fait à Anvers le neuviéme jour d'Avril 1609. Signé enfin par tous leſdits Sieurs Deputez.

Lettre au Roy du onziéme Avril.

SIRE,

La tréve fut avant-hier concluë & ſignée au contentement d'un chacun, meſme de Lorme qui a eſté ſatisfait par les Archiducs, ou Eſtats de la plus-part de ce qu'il deſiroit. Et quant aux articles pour le general, ils ne pouvoient auſſi eſtre plus à l'advantage des Eſtats qu'ils ſont. Nous avons pareillement obtenu ce que nous demandions pour Monſieur le Prince d'Eſpinoy, ainſi nous ne demeurerons plus icy que deux ou trois jours pour attendre la ratification d'une part & d'autre, puis conferer un jour ou deux touchant le commerce de Zelande, ſur la priere qui nous en a eſté faite de la part des Deputez des Archiducs: non que nous eſperions pouvoir compoſer ſi toſt ce different; mais on le remettra apres ſur la fin de l'année, & lors que ceux de Zelande auront eu quelque loiſir de reconnoiſtre le dommage qu'ils recevront eux meſmes, s'ils ne s'accommodent. Quant au fait de Cleves, il en a eſté parlé & conferé, & ont aſſuré les deputez des Archiducs, pourveu que les Eſtats ou autres Princes n'entreprennent rien par force, que le Roy d'Eſpagne ny eux ne s'en meſleront non plus; mais nous laiſſerons les affaires à la Juſtice. Ils en promettent autant de l'Empereur, & de tous les Princes de ſa Maiſon. Les deputez des Eſtats ont auſſi donné la meſme aſſurance de leur part; mais ces belles paroles ne les doivent pas empeſcher d'y veiller, & de prendre garde que perſonne n'y jette des forces. On eut advis hier que la Nobleſſe & les villes de Cleves, du moins la plus-part, reconnoiſſent l'Electeur de Brandebourg, & ceux de Juilliers le Duc de Neubourg. Les Eſtats s'ils ſont apuyez

de voſtre Majeſté, favoriſeront plus volontiers l'Electeur de Brandebourg, qu'ils eſtiment avoir le plus apparent droit. Le Charme nous a dit qu'il a par eſcrit à la Haye les pretentions des uns & des autres, & copie des pieces qui ſont juſtificatives de leurs droits que nous verrons ſur le lieu, afin que le Preſident Jeannin en puiſſe mieux inſtruire voſtre Majeſté à ſon retour. Nous avons eſcrit à Monſieur le Prince Maurice pour faire reſoudre, s'il eſt poſſible, en l'aſſemblée qui eſt à Bergopſoon qu'on eſcriviſt aux villes deſdits païs de Cleves & Juilliers de ne recevoir aucunes garniſons; mais de ſe conſerver avec leurs propres forces juſques à ce que le droit de celuy qui doit eſtre leur Prince ſoit connu en juſtice, avec offre de ſecours ſi on les y veut contraindre, dont nous avons parlé en ce lieu au Charme qui l'aprouve, & dit qu'il eſſayera de le perſuader s'il peut. Nous le voyons auſſi fort affectionné pour la defence de l'Electeur de Brandebourg, & nous croyons que les Eſtats s'y emploieront ſi on uſe de force contre luy. Monſieur de Preaux qui s'en va trouver voſtre Majeſté, eſt inſtruit de toutes choſes. C'eſt pourquoy nous nous en remettrons ſur luy, qui vous en ſçaura tres-bien rendre compte. Prians Dieu qu'il donne à voſtre Majeſté, SIRE, en tres-parfaite ſanté, tres-heureuſe & tres-longue vie. D'Anvers ce onziéme Avril 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, ET RUSSY.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Le traité de la tréve a eſté ſigné, & Monſieur de Preaux le vous porte. C'eſt pour le mieux qu'on ait achevé, en l'eſtat auquel eſtoient les affaires, en ayant égard à l'inclination de ces peuples qui deſiroient ardemment leur repos: joint que ce traité ne peut empeſcher que le Roy & les Eſtats n'aſſiſtent leurs amis

ſur

ſur la pretention de Cleves, au cas qu'on uſe de force contr'eux, jugeant plus facile d'induire les Eſtats à les aſſiſter, que de leur faire continuer la guerre icy. Puis quand on euſt differé ce traité pour attendre quels mouvemens pourroient arriver à cette occaſion, il eſtoit à craindre que le Roy d'Eſpagne, apres avoir gagné la ſurſeance d'armes pour cette année ne fuſt moins diſpoſé de faire la tréve en l'année prochaine, & que les Eſtats qui la deſirent ne l'euſſent receue & acceptée lors à pires conditions que celles qu'on leur offre aujourd'huy. Monſieur le Prince Maurice a auſſi eſté rendu content; & pour Monſieur le Prince d'Eſpinoy, j'ay fait ce qu'il pouvoit deſirer, dont je ſuis fort aiſe, puis que noſtre expedient n'a eſté aprouvé vers vous, encore qu'il fuſt fort bon, en y joignant la promeſſe que les Eſtats offroient lors de nous faire, dont je vous envoye copie; à ſçavoir, que ſi les arbitres n'euſſent peu juger ce differend pour n'eſtre de meſme avis, ou pour ne pouvoir convenir d'un ſuperarbitre, ou pource que la Dame Comteſſe de Ligne n'euſt obey à leur jugement, ils euſſent ſur une ſimple lettre du Roy qui le leur euſt eſcrit, mis Monſieur le Prince d'Eſpinoy en la poſſeſſion du bien apartenant au Comte de Ligne en Holande, qui vaut au moins vingt-quatre mille livres de revenu; mais avant qu'avoir receu vos lettres par leſquelles vous me mandez qu'on n'aprouvoit cét expedient, l'Archiduc l'avoit déja rejetté, non pour gratifier ladite Dame Comteſſe de Ligne; mais pource qu'il jugeoit prejudiciable à ſon authorité de faire juger par arbitres deputez, tant par le Roy que par luy, le differend d'un bien qui eſt dans ſes pais, alleguant Monſieur le Preſident Richardot, que ſa Majeſté n'a jamais voulu conſentir que le differend du Duc d'Arſcot avec Madame de Guiſe fuſt jugé ailleurs qu'en ſon Conſeil, combien qu'il fuſt aucunement dépendant du traité de Vervins, & que le Roy d'Eſpagne euſt fait grande inſtance pour le faire juger par arbitres communs; ayant ſadite Majeſté fait mettre en avant cette ſeule conſideration, que l'affaire concernoit un particulier, non

le general, & que le differend eſtoit pour du bien aſſis ſous ſon obeïſſance; ainſi ne pouvoit eſtre terminé ailleurs que devant ſes Juges. Neanmoins ledit Preſident, apres avoir rejeté noſtre expedient à cette occaſion, diſputant encore un jour entier avec aigreur, que la tranſaction devoit tenir; enfin ils ſe ſont laiſſé vaincre avec regret, & à ce que j'aprends, l'Archiduc le cele encore à preſent à ladite Dame Comteſſe pour éviter ſes crieries & importunitez. Vous verrez, s'il vous plaiſt, l'article du traité qui eſt le treiziéme, & jugerez qu'il ne peut eſtre mieux. Il eſt vray que les confiſcations ne ſont revoquées pour qui que ce ſoit, non pas meſme pour les heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange, ſinon durant la tréve; mais chacun y peut rentrer de ſon autorité privée & ſans miniſtre de Juſtice en vertu du traité: En ſorte que Madame la Comteſſe de Ligne ſera contrainte de ſe deſaiſir de tout ce qu'elle tient, ſauf à demander apres ſes droits; & cela la contraindra de venir à un nouveau accord. Et neantmoins encore que ledit Sieur Prince d'Eſpinoy ait ſa ſeureté par le traité, j'ay pris une promeſſe des Eſtats pour rentrer au bien de Hollande, ſur la premiere difficulté qu'elle fera de laiſſer la poſſeſſion de ce qu'elle tient; ainſi cette affaire eſt aſſeurée de tous coſtez, & n'y pouvoit-on rien faire de mieux. J'ay veu les traité & declarations que vous m'avez envoyés des Empereurs Charles V. & Maximilian II. qui ſemblent favoriſer bien fort le droit du Duc de Neubourg: mais j'ay apris qu'il y a eu d'autres traités & declarations faites depuis par l'Empereur qui regne à preſent, & par le deffunt Duc Guillaume pere du Duc de Cleves nouvellement decedé, par leſquelles en defaut de maſles, l'aînée fille eſt appellée, & que par les traitez de mariage de quatre filles, elles ont renoncé à la ſucceſſion, fors la derniere mariée au Marquis de Burgbs qui ne l'a voulu faire: & que tout ce que deſſus a eſté fait avec le conſentement des Eſtats du païs. On adjouſte auſſi que les declarations deſdits Empereurs Charles & Maximilian ne ſervent de rien, ſinon au cas que ces fiefs ſoient maſculins;

ſins; mais ſi de leur nature ils peuvent paſſer aux filles, que ce n'eſtoit pas aux Empereurs d'en diſpoſer, ainſi que la liberté eſt demeurée au pere pour en diſpoſer entre ſes enfans, & qu'il l'a fait depuis avec juſtice, puis qu'il a preferé les maſles l'un apres l'autre, & eux defaillans, la fille aiſnée. J'eſpere en eſtre mieux informé à mon retour vers vous; qui ſera dans la fin de ce mois, Dieu aydant. Monſieur de Preaux eſt auſſi à preſent ſi bien inſtruit de toutes choſes, que luy s'en retournant je me ſuis diſpenſé de ne vous en eſcrire ſi particulierement que j'euſſe fait. Je finiray donc en priant Dieu, Monſieur, qu'il vous maintienne en tout heur & proſperité. D'Anvers ce onziéme jour d'Avril 1609. Voſtre, &c. P. JEANNIN.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Vous rejetez par vos lettres le premier expedient que j'avois pris au fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, que vous n'euſſiez fait à mon advis, ſi vous euſſiez veu la ſeureté qui je voulois prendre de Meſſieurs des Eſtats, & qu'ils conſentoient de me donner, dont je vous envoye copie, par le moyen de laquelle ledit Sieur Prince eſtoit garanty de tous les inconveniens que vous craignez, & qui me ſont repreſentez par vos lettres. Mais puis que cela ne vous eſtoit agreable, je ſuis tres-aiſe que l'Archiduc l'ait refuſé luy-meſme, non pour favoriſer Madame la Comteſſe de Ligne; car elle eſt bien miſe par le traité en plus mauvais eſtat; mais pource qu'il a declaré cét expedient eſtre prejudiciable à ſon authorité, en ce que le jugement de ce differend eſtoit attribué à arbitres communs, qui ſeroient choiſis & nommez par le Roy & par luy, encore que tous les biens dont il s'agit ſoient dans ſes païs, par ainſi que perſonne n'en doive eſtre juge que

luy ſeul & ſes officiers; alleguant pour exemple le procez du Duc d'Arſcot contre Madame de Guiſe, que l'Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne reſident prés ſa Majeſté avoit requis tres-inſtamment eſtre vuidé par arbitres communs, comme eſtant choſe qui dépendoit du traité de Vervins: Et toutesfois ſa Majeſté n'y auroit voulu conſentir, dautant que les biens dont on diſputoit eſtoient aſſis dans ſon Royaume. Monſieur le Preſident Richardot, qui nous allegua cette raiſon pour faire rejetter ledit expedient, ne conſentit pas pourtant à l'inſtant à ce que nous avons depuis obtenu; mais inſiſta encore un jour entier, & en deux conferences que la tranſaction faite avec la Dame Comteſſe de Ligne devoit tenir: & fus contraint de faire contenance de rompre avant qu'il ſe vouluſt rendre, comme il a fait enfin par un article ſi exprés qu'il ne peut-eſtre mieux. Outre lequel j'ay encore obtenu des Eſtats, la promeſſe dont je vous envoye auſſi copie, qui aſſure de tous coſtez les affaires dudit Sieur Prince d'Eſpinoy, ſinon en ce que la revocation des confiſcations n'eſt que pour le temps de la tréve; mais c'eſt la loy generale que ſont contrains ſouffrir ceux dont les biens avoient eſté confiſquez, meſme les heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange, pour leſquels les Eſtats euſſent volontiers fait mieux s'ils euſſent peu, y ayant encore plus de facilité en leur affaire qu'en celle dudit Sieur Prince d'Eſpinoy, dautant qu'il n'y a que l'Archiduc qui tienne leur bien; & icy il y a une partie la plus rude & injuſte que j'aye jamais connu, la dureté de laquelle ne peut-eſtre vaincuë, ny par raiſon, ny par priere, & n'y a que la ſeule neceſſité & contrainte qui la puiſſe rendre capable de la raiſon en cét endroit. Le mieux que je vois contr'elle, c'eſt qu'on la peut deſſaiſir d'entrée de tout le bien; & ſi elle y aporte quelque longueur ou difficulté que dés-lors ledit Sieur Prince d'Eſpinoy entrera en la joüiſſance du bien de Holande, qui vaut vingt-quatre mille livres de revenu au moins, & en fort belles Seigneuries, qui eſt le ſeul moyen de la faire venir à raiſon, & de luy perſuader de faire un nouvel accord.

cord. Monſieur de Preaux qui va par delà, vous ſera entendre particulierement comme toutes choſes ſe ſont paſſées, & la peine & le ſoin que j'ay eu de cette affaire pour vous y donner contentement, & je le ſuivray bien-toſt, Dieu aydant, puisque tout eſt achevé icy pour vous aſſurer moy-meſme que je ſeray perpetuellement, Monſieur Voſtre, &c. P. JEANNIN. D'ANVERS ce onziéme Avril 1609.

Autre lettre dudit Sieur Jeannin audit Sieur de Sully, du quinziéme Avril.

MONSIEUR, J'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'eſcrire touchant le fait de Monſieur le Prince d'Eſpinoy, par Monſieur le Conſeiller ſon ancien ſerviteur. La reſolution avoit desja eſté priſe ſur cette affaire, lors qu'il eſt arrivé en ce lieu, ſelon l'avis que je vous en ay donné par les lettres que vous aura rendu Monſieur de Preaux; en quoy il a eſté ſatisfait à ce que vous pouviez deſirer, puis que la main-levée des confiſcations n'a eſté accordée pour qui que ce ſoit que durant la tréve. Il eſt vray que chacun eſpere qu'elle doit devenir paix perpetuellement, ou perpetuelle: ou s'il la faut renouveller quelque jour, que la condition des Eſtats n'empirera pas, par ainſi que cette meſme main-levée ſera lors continuée, ou bien accordée perpetuellement. J'ay dit audit Sieur Conſeiller, que s'en retournant à Bruxelles, où il pourra voir Madame la Comteſſe de Ligne, il ne luy doit parler ſinon d'accord, pource qu'à mon avis il eſt beſoin attendre la ratification d'Eſpagne, avant que declarer ouvertement ce qu'on veut faire, de laquelle encore que je ne faſſe aucun doute, ſi eſt-ce que pluſieurs en jugent autrement; & ſi cela avenoit, il y auroit danger que la tréve ne fût rompuë à cette occaſion, & que la declaration qu'auroit fait Monſieur le Prince d'Eſpinoy ne luy fût prejudiciable. Je parts preſentement pour aller à la Haye,

Haye, où je ne demeureray que huict ou dix jours au plus, puis je m'en retourneray vers vous, & vous informeray de toute cette affaire, afin que vous preniez resolution ainſi qu'il vous plaira. J'ay dit audit Sieur Conſeiller que je luy donneray auſſi avis de mon départ, afin qu'il ſe rende à Paris au meſme temps. Il veut cependant demeurer à Bruxelles pour s'inſtruire & aprendre ce qui eſt de l'intention de ladite Dame Comteſſe de Ligne, à qui perſonne n'a encore oſé dire ce que contient le traité en l'article qui la concerne. Je ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. D'ANVERS ce vingt-cinquiéme Avril 1609.

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du vingt-uniéme Avril.

MONSIEUR, Le dixiéme de ce mois le Courrier de ville arriva avec vos lettres du ſeptiéme & huictiéme, il me trouva à Villeroy, où je m'eſtois retiré avec le congé du Roy pour paſſer ces feſtes. Sa Majeſté ayant veu vos dites lettres le jour meſme en ce lieu, prit reſolution d'atendre Monſieur de Preaux devant qu'y reſpondre, voyant que vous nous promettiez le nous depeſcher bien-toſt. De fait il arriva audit Villeroy le quatorziéme de ſi bonne heure, qu'il eut moyen de voir ſa Majeſté en ce lieu ce meſme ſoir preſenté par Monſieur de Puiſieux, & vous aſſure qu'il fut bien receu, ſa Majeſté ayant monſtré grand contentement de la reſolution de la tréve, loüant Dieu de ce qu'il l'a rendu mediateur par voſtre prudence & ſage conduite d'un ſi bon œuvre, que ſa Majeſté à tousjours jugé utile à toute la Chreſtienté. Sur cela ſa Majeſté m'a fait revenir icy auprés d'elle dés le lendemain de la feſte. J'y arrivay doncques hier. A la meſme heure elle depeſche un Courrier à Monſieur de Sully, qui a paſſé les feſtes à Villebon vers Chartres, pour le faire venir droit en ce lieu ſans paſſer par Paris

&a.

& a donné ordre que Monſieur le Chancelier s'y rendra en meſme temps, pour reſpondre par leur ſage conſeil à tout ce que ledit Sieur de Preaux nous a aporté de voſtre part, eſtant bien marry de ce retardement qui procede de cette ſeparation des courtiſans, à cauſe de la ſaiſon; car je ne doute point que le temps ne vous dure aſſez où vous eſtes; mais nous n'euſſions rien reſolu qui vaille ſans ces Meſſieurs. Arrivez donc qu'ils ſeront, je ſoliciteray le renvoy dudit Sieur de Preaux, qui vous eſt tres-obligé avec ſes amis de l'honneur que vous luy avez fait, en luy commettant la charge qu'il a repreſentée à ſa Majeſté, qui eſt demeurée contente du fidel raport qu'il luy luy en a fait. Et comme je ne vous fais la preſente que pour vous avertir des cauſes de cette longueur, je la finiray apres vous avoir aſſuré que ſa Majeſté eſt en bonne ſanté graces à Dieu, ſe trouvant bien d'une petite purgation qu'elle a priſe depuis la feſte, qui ſera demain ſuivie d'une ſaignée pour éventer & rafraiſchir ſon ſang ſujet à s'émouvoir en cette ſaiſon. La Reyne & toute la famille ſe portent bien auſſi graces à Dieu, lequel je prie doncques, Monſieur, vous conſerver en parfaite ſanté, De Fontainebleau ce 21. jour d'Avril 1609. Voſtre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre du Roy du vingt-cinquieſme Avril.

MESSIEURS, Jeannin & de Ruſſy, j'ay veu les articles de la tréve que vous m'avez envoyés par le Sieur de Preaux. Je n'en ſuis moins content que ceux qui y ont le principal intereſt. J'eſpere auſſi avoir bonne part au bien qui en reſultera, & ſuis bien ſatisfait du bon devoir que vous y avez contribué, ayans tres-bien ſuivy & executé mes commandemens, tant pour le general, que pour le particulier de la Maiſon de Naſſau, reconnoiſſant qu'ils ont tous occaſion de s'en loüer, & de ſçavoir gré à ceux qui leur ont moyenné le repos & les avan-

avantages que les uns & les autres en retirent. Le point principal ſera, qu'ils en uſent comme ils doivent, c'eſt à dire qu'ils entretiennent leur union avec plus de ſoin que jamais, qu'ils ſoient jaloux de la conſervation & affermiſſement de l'authorité & liberté qu'ils ont acquiſe; qu'ils pourvoient à la ſeureté de leurs ville & places, & maintiennent leurs forces de terre & de mer en bonne reputation, afin que leur païs ſoit mieux gardé, qu'ils ſoient tousjours craints, cheris, & reſpectez de leurs voiſins. Pareillement ils doivent eſtre diligens de bien entretenir leurs alliez, & vrais amis, comme de faire proviſion (par prevoyance & prudence) de tous moyens neceſſaires, pour en tout cas éviter les accidens d'une ſurpriſe ou rupture inopinée, ou neceſſaire ſans par trop ſe confier & endormir en la fruition & joüiſſance des benefices & douceurs de ladite tréve; car c'eſt ce qui la rendra plus aſſurée. Or pour bien pourvoir à tout ce que deſſus, il eſt ſur tout neceſſaire qu'ils prennent prompte reſolution, tant ſur la forme de leurs contributions pour le temps que doit durer ladite tréve, que ſur l'ordre qu'ils tiendront durant icelle au gouvernement de leur Republique Et comme j'eſtime qu'en l'un & en l'autre point ils n'auront moins beſoin de conſeil & de l'aſſiſtance de leurs bons amis, je deſire leur teſmoigner en cette occaſion, comme j'ay fait en la pourſuitte de ladite tréve, & en toutes autres, la continuation de ma bien-veillance, & du ſoin que j'ay de leur proſperité. C'eſt pourquoy, vous Sieur Jeannin adviſerez devant que partir pour me revenir trouver, à leur remonſtrer de ma part ſur l'un & l'autre ſujet ce que vous jugerez, par la connoiſſance que vous avez de l'eſtat & diſpoſition deſdites Provinces, leur eſtre utile, pour, s'il eſt poſſible, obtenir qu'ils s'en reſolvent devant que vous les delaiſſiez; car je crains ſi vous les abondonnez devant qu'ils ayent pourveu à cela, qu'il naiſſe entr'eux des diſputes qui leur rendent ladite tréve plus dommageable qu'utile. Vous leur propoſerez doncques ſur ces deux points les expediens que vous jugerez les meilleurs. Et

dautant qu'il ſera peut-eſtre beſoin ſur la propoſition que vous en ferez aux deputez des Eſtats qui ont eſté aſſemblez pour ladite tréve, qu'ils retournent en leurs Provinces & villes pour en conferer avec les Corps & Magiſtrats particuliers d'icelles, pour avoir pouvoir ſuffiſant d'en reſoudre, de façon que cette reſolution pourroit tirer à la longue; En ce cas je trouve bon que vous Sieur Jeannin reveniez par deça pour m'informer particulierement de toutes choſes, à la charge que vous retournerez derechef par delà s'il eſt requis, pour aſſiſter à la reſponce que feront leſdites Provinces ſur ladite ouverture, & les fortifier de mon conſeil en la reſolution qu'ils auront à prendre, ainſi que vous leur direz en prenant congé d'eux; car je m'aſſure que la promeſſe que vous leur en ferez les réjoüira & conſolera grandement, & ſervira à augmenter & aſſurer la confiance & creance qu'ils ont en moy, & en l'affection que je leur porte: Mais il ſeroit bien meilleur, ſi faire ſe pouvoit, que ladite reſolution peuſt eſtre priſe devant voſtre départ, tant je crains qu'il naiſſe ſur cela en voſtre abſence des contentions & accidens qui avortent les fruits de ladite tréve, & ouvrent les moyens aux ennemis de leur liberté de l'entamer. C'eſt pourquoy, Monſieur Jeannin, j'auray à plaiſir d'avoir encore voſtre bon avis ſur ces conſiderations devant que vous preniez congé d'eux tout à fait, pour pouvoir vous ordonner aprés ce que vous aurez à faire avec plus de lumiere & de contentement; mais vous m'envoierez voſtre dit avis par Courtier exprés, afin que vous receviez tant plutoſt mon commandement, voulant quand vous partirez que vous Sieur de Ruſſy demeuriez par delà pour continuer à m'y ſervy en ces occaſions, & autres qui ſe preſenteront, ſuivant les bons avis que vous aurez pris enſemble au partement dudit Sieur Jeannin. Au reſte j'ay eſté trés-aiſe de ſçavoir la reſponce que le Preſident Richardot à faite à vous Sieur Jeannin ſur le fait de Cleves & de Juilliers, comme d'avoir entendu l'advis de mon Couſin le Prince Maurice, & du Sieur de Barne-

velt

velt ſur iceluy ; mais je crains bien que la Maiſon d'Autriche, cependant qu'elle ſera contenance de ne vouloir rien entreprendre par voye de fait auſdits païs, y dreſſe une partie ſi forte par le moyen de ceux qui y ont authorité, leſquels ils y entretiennent de longue main à leur devotion, qu'ils en privent avec le temps les legitimes heritiers, deſquels je n'ay eu aucun avis depuis le treſpas du Duc, non plus que de la Doüairiere, & de ceux du païs, de façon que je ne puis pour le preſent prendre autre conſeil & reſolution que celle que je vous ay eſcrit avoir priſe, qui eſt de m'oposer ouvertement au deſſein, & aux armes de quiconque y entreprendra contre la Juſtice, & les voyes ordinaires d'icelle. C'eſt pourquoy je n'aprouve pas que ledit Prince Maurice jette à preſent des forces dans le païs, parce que cela donneroit pretexte à d'autres de faire le ſemblable, & me ſemble qu'il eſt neceſſaire d'eſtre devant informé plus particulierement de la Juſtice des pretendans, comme de leurs deliberations en la pourſuitte d'icelle, ſans innover aucune choſe auſdits païs. Mais je trouve bon que ledit Prince employe ſon credit envers ceux qui ont pouvoir, afin qu'ils maintiennent toutes choſes en eſtat, ne permettant qu'il y ſoit entrepris au prejudice deſdits pretendans par pratiques, corruptions, autres ſurpriſes, ny par force, les aſſurant qu'ils ſeront aſſiſtez & ſecourus de moy & de luy au beſoin qu'ils en auront, & qu'ils l'informeront au vray de l'eſtat du païs, des factions & inclinations d'iceluy, & de tout ce qui y ſurviendra, & eſt requis que nous ſçachions, pour aider & defendre & proteger la Juſtice & le droit de ladite ſucceſſion à qui il apartient, ayant deliberé me conduire en cette action, principalement par le bon avis dudit Prince ; tant pour la fiance que j'ay en luy, qui ira tous les jours croiſſant, pour pluſieurs bonnes conſiderations qui importent au bien de mes affaires, & au particulier advantage dudit Prince, que pour le pouvoir & la commodité qu'il a plus grande que nul autre, de ſervir à cette-

temienne intention, & ſi-toſt que j'auray nouvelles deſdits Princes pretendans, je l'en advertiray. Cependant je metteray peine de les r'allier & accorder à un deſſein pour mieux s'oposer aux attentats que l'on y voudra faire à leur prejudice : & quand il ſera beſoin d'y employer la force, Nous ne manquerons de gens de guerre, ny de moyens pour cét effet, ſoit que les Eſtats licencient dés à preſent une partie des leurs, ou qu'ils les retiennent juſques à ce qu'ils ayent receu les ratifications d'Eſpagne : dequoy je veux me remettre à leur jugement & meilleur avis, reconnoiſſans ſi je leur donnois conſeil de les conſerver entiers, qu'ils pretendroient que je ſerois obligé de les aſſiſter d'argent pour cét effet, & je n'eſtime pas à propos que je m'y engage pour le preſent, autrement que vous ſera entendre de ma part ledit Sieur de Preaux, que je vous r'envoye bien inſtruit de mes intentions ſur toutes choſes. Je prie Dieu, Meſſieurs, Jeannin & de Ruſſy. qu'il vous ait en ſainte garde. Eſcrit à Fontainebleau, le vingt-cinquiéme d'Avril 1609. Signé HENRY ; Et plus bas DE NEUFVILLE.

Lettre de Monſieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du vingt-ſixiéme Avril.

MONSIEUR, Je n'ay rien à adjouſter aux lettres & memoire que vous porte Monſieur de Preaux. Il a aſſiſté auſſi à toutes les deliberations & reſolutions qui ont eſté faites ſur le ſujet de ſa venuë, dont il vous ſçaura rendre bon compte. Je m'en remettray donc ſur luy ; joint que j'eſpere, quoy que nous vous mandions, que nous aurons le bien & contentement de vous voir bien-toſt, & certes je le deſire avec paſſion, ainſi que j'ay prié ledit Sieur de Preaux de vous faire entendre. Nous avons receu voſtre lettre du quinziéme de ce mois, depuis avoir reſolu le renvoy dudit Sieur de

Pre-

Preaux, & je n'ay point trouvé dedans l'y paequet de lettre de vous pour moy à l'accouſtumée. Ce que j'attribue au peu de loiſir que vous avez eu d'eſcrire, ou à la ſterilité du ſujet qui ſe preſentoit lors; toutesfois j'ay eſtimé devoir vous en avertir. Nous affectionnons tousjours le fait de Cleves, ainſi que nous vous avons eſcrit, & nous ſommes bien diſpoſez d'y porter & favoriſer l'yvrongne; mais nous deſirerions que le mutin y euſt part, parce qu'il eſt auſſi de nos amis, & que nous eſtimons s'ils eſtoient d'accord que toutes choſes ſuccederoient mieux & plus ſeurement & heureuſement & à l'un & à l'autre. Au demeurant le Roy a voulu gratifier Monſieur de Preaux & les ſiens d'une Compagnie de gens de pied, qu'il entend entretenir par delà pour ſon ſervice, ainſi qu'il vous dira, en quoy je vous prie de continuer à l'aſſiſter de voſtre faveur envers ceux que beſoin ſera. Il vous eſt desja ſi atenu, comme nous ſommes tous avec luy, des faveurs, & de l'amitié que vous luy avez départies, que nous ne pouvons vous en rendre graces dignes de voſtre volonté. Il me ſuffira donc de vous ſuplier de croire que vous avez plus de pouvoir ſur *moy* que moy-meſme, il vous dira toutes les particularitez, comme celuy qui en eſt pleinement informé, & de l'avis que je puis vous donner ſur toutes occurences. Je ſalue donc vos bonnes graces de mes tres affectionnées recommandations, & prie Dieu, Monſieur, vous donner en bonne ſanté heureuſe & longue vie. De Fontainebleau le 26. jour d'Avril 1609. Voſtre, &c.

DE NEUFVILLE.

Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Monſieur Jeannin, du premier May.

MONSIEUR, J'ay veu par vos lettres & copies des actes que vous m'avez envoyez, comme toutes choſes ſe ſont paſſées touchant ce qui concerne les

les affaires de mon Couſin le Prince d'Eſpinoy : par toutes leſquelles choſes je juge que voſtre prudence & fermeté d'eſprit eſtoient tres-neceſſaires en la conduite & reſolution d'une affaire ſi conteſtée, & dont nul autre que vous n'euſt obtenu un tel avantage. Partant mon dit Couſin & moy vous remercions de tant de peines que vous avez priſes, & vous en demeurerons à jamais tres-obligez, & reſolus de nous en revencher par toutes ſortes de ſervices. Or dautant que je prevoy bien qu'il ne laiſſera pas d'y avoir des diſputes & animoſitez entre ledit Prince d'Eſpinoy & la princeſſe de Ligne, & qu'eſtant parent des uns & des autres j'euſſe bien deſiré de les reconcilier, & faire en ſorte que toutes choſes paſſaſſent à l'amiable ; Je vous prie comme de vous-meſme, faire qu'elque ouverture à la Princeſſe de Ligne, ſoit d'alliances, mariages, ou ſubmiſſion d'arbitrages, telles que vous aviſerez pour le mieux ; car quoy que vous reſolviez je m'y ſouſmettray : Mais je vous prie que les ouvertures que vous en ferez ſoient ſi conſiderées, que cela ne puiſſe porter prejudice à l'avantage, en quoy nous ſommes maintenant à cauſe du traité de la tréve. Quant aux pretentions que la Princeſſe de Ligne pourroit avoir aprés ladite tréve expirée, c'eſt choſe où il y aura remede, & que le temps pourra encore faciliter. C'eſt pourquoy je ne ſuis nullement d'avis d'eſtre retenu de cette conſideration & aprehenſion. Quant aux affaires generales, je ne vous en eſcriray rien, remetant le tout ſur les lettres de Monſieur de Villeroy, & le raport qui vous ſera fait par Monſieur de Preaux. Continuez moy la faveur de vos bonnes graces, & faites eſtat aſſuré de mon affection & fidel ſervice qui vous ſont entierement acquis. Sur cette verité je vous baiſe les mains. De Paris ce premier de May 1609. C'eſt Voſtre, &c. MAXIMILIAN DE BETHUNE, Duc de Sully.

Lettre au Roy dudit jour premier de May.

SIRE,

Il y a deux jours que nous avons fait une depeſche à voſtre Majeſté par le Courrier Picault, pour luy donner avis de ce qui ſe paſſe en Cleves, & de quelques autres particularitez de ce païs, mais nous l'avons retenu apres luy avoir donné ladite depeſche juſques à preſent, ſur le bruit qui eſt venu icy que Monſieur de Preaux y devoit arriver de jour à autre avec les commandemens de voſtre Majeſté, en intention neantmoins de le faire partir dans deux jours, ſoit que ledit Sieur de Preaux vienne ou non. Cependant nous luy eſcrivons ce mot par Monſieur de la Borde, lequel la va trouver pour luy rendre compte de ce qu'il a veu & apris en ſon voyage de Suede, où il s'eſt ſi bien informé de toutes choſes, meſme des intentions, deportemens, forces & moyens du Roy de Suede, qu'il luy en ſçaura rendre bon compte. Nous avons entendu non ſeulement de luy, mais d'autres qui ont eſté en iceluy voyage, que ledit Sieur Roy deſire ſe ſervir dudit Sieur de la Borde en charge honorable, dont il nous a montré les commiſſions & Patentes, & ſemble auſſi qu'il ait volonté d'y retourner, ſi voſtre Majeſté ne luy commande de s'en abſtenir. C'eſt à elle d'en ordonner ſon bon plaiſir. Mais ayant apris par pluſieurs qui en ſont retournez, le peu de moyen & d'eſpoir qu'il y a d'acquerir honneur par perſonnes qui ſont capables de ſervir en meilleure occaſion, comme eſt ledit Sieur de la Borde, nous le luy avons diſſuadé, & neantmoins donné conſeil de recevoir là-deſſus les mandemens de voſtre Majeſté avant que prendre aucune reſolution. Nous prions Dieu, SIRE, qu'il donne à voſtre Majeſté en tres-parfaite ſanté tres-longue & tres-heureuſe vie. De la Haye ce premier jour de May 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, ET DE RUSSY.

Au-

Autre lettre au Roy du huictiéme de May.

SIRE,

Nous avons differé d'envoyer ce Courrier à voſtre Majeſté, attendant la venuë de Monſieur de Preaux, pour ajouſter à noſtre depeche ce que nous jugerons à propos ſur le ſujet de ſon retour. Or nous avons entendu bien particulierement par luy ſes intentions & commandemens, que nous eſſayerons d'executer avec le meſme ſoin, affection & fidelité que nous avons fait du paſſé, tenans à grand heur que noſtre travail & conduite, parmy tant de difficultez qui ſe ſont rencontrées en la negotiation qu'il luy a pleu nous commettre, luy ayent eſté agreables. Nous ſommes demeurez en ce lieu quelques jours preſque inutiles, pour l'abſence des deputez des Eſtats qui viennent de jour en autre, & ſeront tous icy dans trois ou quatre jours; mais non plutoſt, ayant eſté neceſſaire que les Eſtats de chacune Province ſe ſoient aſſemblez, pour deliberer ſur ce qui reſtoit même touchant les contributions, & ce qui regarde le particulier de Monſieur le Prince Maurice, & des autres Seigneurs de ſa Maiſon, ayant quoy ils n'ont pu envoyer leurs deputez à l'aſſemblée generale. Nous avons cependant employé ce loiſir pour eſſayer de faire le partage, & mettre d'accord les trois freres qui ont eu de tres-grandes difficultez ſur ce ſujet; mais à preſent nous en eſperons mieux, & nous promettrons de les compoſer avec l'authorité & le ſecours de Meſſieurs les Eſtats, qui offrent d'y mettre du leur pour aider à ce bon œuvre, aprés qu'ils ſeront aſſemblez nous eſperons que peu de jours doivent ſuffire pour achever ce qui reſte, du moins pour faire ce que nous jugerons en pouvoir eſperer pour ce coup. Le traité pour la garantie de la tréve ſera paſſé ſuivant noſtre minutte, & conjointement avec les Anglois, leſquels nous ont dit qu'il leur a

eſté

eſté ainſi commandé, & que leur Roy aprouve tout ce qu'ils ont fait avec nous, meſme les en loüe. La verité eſt bien que depuis environ quatre mois, ils ont entierement ſuivy nos avis ſans y contrevenis en rien, & ſemble que leur Maiſtre ſoit mieux diſpoſé envers voſtre Majeſté, & à rechercher & deſirer ſon amitié qu'il n'eſtoit auparavant, ſelon les propos qu'ils nous en tiennent, & les lettres que Monſieurs de la Boderie a eſcrites au Cicomore; dont elle ſçaura mieux juger que nous, & y prendre les conſeils qu'elle eſtimera eſtre du bien & advantage de ſa Couronne. Pour le ſurplus des affaires, noſtre ſoin eſt maintenant d'unir enſemble tous ceux qui ont part au maniement des affaires de l'Eſtat. Ce que nous eſtimons avoir fait entre Lorme & le Charme, *du* moins fort advancé, ce qui eſt du tout neceſſaire, afin qu'ils n'ayent plus tous enſemble qu'un meſme ſentiment és deliberations publiques; puis de faire reſoudre en l'aſſemblée generale le fait des contributions, ſans quoy la tréve ne leur ſeroit pas ſeulement inutile, mais dommageable. C'eſt choſe où il y eut de tres-grandes difficultez, & du temps meſme de feu Monſieur le Prince d'Orange, dont la deciſion eſtoit remiſe & ſurſiſe de temps à autre, pendant la guerre ce que chacun ſouffroit à cauſe du peril preſent; mais aujourd'huy que cette crainte n'eſt plus ils y contrediſent avec plus d'animoſité. Les deputez de Zelande qui nous ſont venus voir, montrent bien de nous en vouloir croire, & à la verité ce qu'ils demandent eſt fondé en tres-grande raiſon; mais ils ont affaire aux Provinces de Gueldres, Overiſel, & Frize, dont il faut traiter les deux premieres doucement, pour les maintenir dans l'union, en laquelle rien ne les a faites entrer que la force. Nous y ferons noſtre mieux lors que les deputez des Provinces ſeront tous aſſemblez, qui ne peut eſtre plutoſt que de trois ou quatre jours pour les raiſons cy-deſſus déduites. Nous jugeons bien qu'il ne faut pas ſortir de ce lieu ſans avoir fait pourvoir auſdites contributions, de quelque façon que ce ſoit, & ſans meſme avoir fait donner contentement

ment à Monſieur le Prince Maurice, & fait auſſi, s'il eſt poſſible, le partage des trois freres, dont les deux aiſnez ſont aucunement enaigris, & mal enſemble, à cauſe des diſputes qu'ils ont à cette occaſion, qui pourroient bien eſtre cauſe, ſi on ne les mettoit d'accord, de faire des partialitez dans l'Eſtat, y en ayant qui favoriſeroient l'aiſné contre les merites de l'autre. Nous avions long-temps avant la concluſion de la tréve, deſiré de faire terminer ces differends pour les contributions, & lors les Provinces de Gueldres, Friſe, & Ouverifel, ſe fuſſent ſouſmiſes à tout ce qu'on euſt voulu pour la grande affection & beſoin qu'elles avoient d'avoir la tréve, comme eſtant les plus expoſées aux dangers de la guerre; mais ceux qui deſiroient lors d'empeſcher cette tréve, & penſoient que tel accord faciliteroit le moyen d'y parvenir, l'empeſcherent avec ſi grande vehemence, que pour n'ajouſter cette difficulté à pluſieurs autres qui ſe preſentoient, on s'abſtint d'en faire plus grande pourſuite. Si eſt-il du tout neceſſaire de le faire à preſent, & juſques à ce le Sieur Jeannin demeurera en ce lieu, ſuivant le commandement de voſtre Majeſté; mais pour le regard de l'eſtabliſſement du Conſeil en la forme que Monſieur de Preaux en aura parlé à voſtre Majeſté de noſtre part, & dont nous avons conferé en ce lieu avec ceux qui manient les affaires, meſme avec Lorme, & le Charme, jugeant qu'il eſtoit tres-bon d'y pourvoir ainſi, nous n'eſperons pas qu'on luy puiſſe donner pour le preſent l'authorité qui ſeroit bien requiſe, puis que le Charme n'a peu eſtre induit d'y entrer, quoy qu'en aparence il ne rejette pas l'eſtabliſſement d'iceluy. Car nous connoiſſons bien que c'eſt le but & l'intention de ceux qui ont plus de part és deliberations qu'on prend en l'aſſemblée generale des Eſtats, & meſme la Sienne, de faire que les Eſtats ſoient perpetuellement aſſemblez en nombre de deux ou trois de chacune Province au moins, & par ce moyen que l'authorité pour deliberer & reſoudre des affaires publiques reſide touſjours en eux. Or tant qu'ils auront ce deſir avec autant de paſſion qu'ils l'ont à preſent,

ſent, il ſera trop mal-aiſé d'eſtablir & authoriſer ce Conſeil comme il convient, & faut neceſſairement prendre du loiſir & attendre un autre temps pour les y diſpoſer. Leur conduite ne laiſſera pourtant d'avoir un aſſez bon ordre & police pour ſe maintenir ſans confuſion, & ſans qu'il en arrive aucun mal à l'Eſtat, pourveu que Lorme & le Charme ſoient bien enſemble, dont les fondemens ſont desja ſi bien jettez, que nous n'en devons attendre que tout bien. Cette forme de tenir tousjours les Eſtats aſſemblez, fut priſe du temps du Comte de Liceſtre, lequel eſtant ſoupçonné de vouloir lors uſurper l'Eſtat, fuſt pour luy, ou pour la feuë Reyne d'Angleterre ſa Maiſtreſſe, ſe ſervoit du Conſeil d'Eſtat dont il eſtoit chef, & par ce moyen manioit toutes les affaires. *Qui fut cauſe* que les gens ſages pour affoiblir ſon authorité, & luy oſter le moyen de venir à bout de ſes deſſeins, prirent cette reſolution de tenir tousjours les Eſtats aſſemblez, afin d'amoindrir l'authorité dudit Conſeil, & par conſequent la ſuivre; car lors que les Eſtats generaux ſont aſſemblez toute authorité ceſſe, du moins eſt tellement affoiblie & au deſſous d'eux, qu'elle eſt ſans pouvoir de reſoudre, quoy que ce ſoit concernant les affaires de l'Eſtat; de laquelle forme de proceder, s'eſtans bien trouvez, à ce qu'ils diſent, ils s'en ſouviendront tousjours, & penſent ne pouvoir mieux faire que de la ſuivre. Il faut auſſi conſiderer, que ceux qui ſe trouvent à l'aſſemblée generale des Eſtats ſont les Magiſtrats des villes, de l'avis deſquels dépendent les déliberations, & par ainſi ſont tousjours pour l'aſſemblée generale contre le Conſeil: & de cét intereſt le Charme qui eſt plus puiſſant en l'aſſemblée generale qu'ils ne ſeront audit Conſeil, ſe ſçait bien ſervir pour y faire aporter de la contradiction. Auſſi avons-nous tousjours jugé que tout dépendoit de faire qu'il en fuſt. Nous ne laiſſerons de tenter encore ce qu'on pourra faire lors que les Eſtats ſeront aſſemblez: Mais il n'eſt pas beſoin que le Sieur Jeannin retarde plus long-temps ſon retour à cette occaſion, d'autant qu'il ne le pourroit faire, ſans donner trop de ſoupçon

pçon aux deputez d'Angleterre, qui ſont deſireux de s'en retourner, & s'informent tous les jours de ſon depart, craignant, s'il eſt differé, que ce ne ſoit à quelque deſſein. Or tout ce qui vient de nous pour la conduite de l'Eſtat meſme, s'il ſemble tendre à accroiſtre l'authorité de Lorme, leur eſt tres-ſuſpect; car Monſieur Carron qui eſtoit en Angleterre pour les Eſtats, lequel eſt à preſent en ce lieu, a fait connoiſtre que le Roy de la grande Bretagne eſt tousjours tres-mal content des propos que Lorme a tenus au Conſeil d'Eſtat, dont voſtre Majeſté a eſté cy-devant avertie, & deſire que dans le meſme Conſeil il tienne quelques propos qu'il puiſſe recevoir pour ſatisfaction, ce qu'il refuſe opiniaſtrement de faire; & outre ce nous voyons bien que ſon amitié à l'endroit du Charme n'eſt encore aſſez afermie, & que ce Conſeil qui le pourroit authoriſer donne quelque ombrage à l'autre, & cette raiſon jointe aux autres nuit à ce deſſein, par ainſi faut attendre quelque temps ſi on y veut pourvoir, ſans alterer davantage les eſprits. Et à la verité quoy que nous diſions à Lorme il ne ſe peut vaincre, ny déguiſer le meſcontentement qu'il a, de ce que les choſes n'ont ſuccedé comme il deſiroit, étant d'un naturel ſi entier & ouvert, qu'il ne ſe peut diſſimuler qu'avec tres-grande peine, & quoy que l'aparence de ſon aigreur diminuë tous les jours à noſtre perſuaſion, ſi en a-t-il trop de reſte pour la cacher, & cela donne ſujet à ceux qui penſent l'avoir offenſé, ou eſtre offenſez de luy, d'empeſcher que ſon authorité ne croiſſe; mais tout cela ceſſera quand il voudra uſer de la conduite qui eſt requiſe, & que nous luy conſeillons pour ſe faire autant aimer qu'il a de merite. Que voſtre Majeſté n'en ſoit pourtant en peine; car chacun a ſi grand deſir de conſerver l'Eſtat & la liberté, qu'ils ont acquis, qu'il n'en arrivera aucun mal, & ſi il eſt certain que Lorme ſe changera, ſinon tout à coup, du moins peu à peu, la raiſon le forçant de jour en autre à ſuivre noſtre conſeil plutoſt que ſon inclination, & lors on pourra faire aiſément ce qui ſeroit à preſent impoſſible. Nous pourvoirons à l'entretenement des deux

regimens, & comme nous eſperons des deux compagnies de Cavalerie, ſelon que voſtre Majeſté le commande, eſtans bien aiſe de ce qu'il luy a pleu mettre l'argent és mains des Eſtats, leſquels nous obligerons fort bien au payement par avance de mois en mois, & en ſorte que le nombre qu'elle veut eſtre entretenu y ſoit tousjours, & qu'elle le puiſſe retirer auſſi pour s'en ſervir au beſoin. On a ſouvent avis icy de ce qui ſe paſſe à Cleves à cauſe de la proximité, & de ce que Monſieur le Comte Erneſt qui reſide d'ordinaire à Arnen, ville des Eſtats qui n'eſt qu'à trois lieuës de la ville de Cleves, en avertit de jour à autre. Ce que nous en avons apris eſt que quelques Commiſſaires de la part de l'Electeur de Brandebourg ont fait planter ſes armes en divers endroits, que le fils du Duc de Neubourg qui eſt venu ſur les lieux en perſonne, en a fait autant de celles de ſa mere, & en quelques endroits les a miſes au deſſus de celles dudit Sieur Electeur. Les habitans ont ſouffert & diſſimulé ce qui a eſté fait d'une part & d'autre, & ſe ſont contentez de dire que pour leur regard ils n'entendent prejudicier au droit d'autruy; mais laiſſer l'affaire à Juſtice. Au pays de Juliers le Duc de Neubourg ſemble eſtre plus favoriſé, & par tout ailleurs c'eſt l'Electeur de Brandebourg. Les Eſtats de tous leſdits pays s'eſtans aſſemblez à Dynſlahen y ont deliberé & reſolu le ſeiziéme du mois paſſé, de ne recevoir forces ny garniſons Eſtrangeres de qui que ce ſoit, de demeurer unis, & ſe conſerver neutre, attendant que par Juſtice ou voye amiable il ſoit connu & declaré, qui doit eſtre leur Seigneur, & contient leur deliberation qu'ils ont pris ce conſeil par l'avis de l'Empereur, de voſtre Majeſté, des Archiducs, & Eſtats, & toutesfois elle nous mande qu'elle n'a aucun avis de cét endroit ny des Princes, ny du conſeil du pais. Nous avons auſſi veu la copie d'une lettre que l'Empereur eſcrit à la veuve du defunct Duc, & aux Eſtats du pays, qui eſt du deuxiéme du mois paſſé, par laquelle il les exhorte de demeurer unis enſemble, & de gouverner l'Eſtat par l'avis de la veuve, & du Conſeil qui eſtoit eſtably du vivant du Duc, atten-

attendant qu'il ſoit connu en Juſtice à qui le droit doit apartenir. Les Eſtats du pays ont neantmoins ajouſté audit Conſeil, ſix autres perſonnes de qualité, ſans leſquels rien ne pourra eſtre fait, ayans eſté induits d'en ordonner ainſi ſur ce qu'on tenoit la plus-part de l'ancien Conſeil eſtre trop affectionné à l'Empereur & à ſa Maiſon, juſques icy perſonne n'a montré de vouloir entreprendre par la force ſur ces pays. Il eſt vray que le fils du Duc de Neubourg, lequel parloit au commencement avec douceur & paroles accompagnées de raiſon pour perſuader qu'il a bon droit, uſe maintenant de menaces, & monſtre s'il eſt refuſé de vouloir venir aux armes, diſant hautement qu'il ſera aſſiſté pour la conſervation de ſon droit de tres-grands Princes, ſans neantmoins les nommer. On tient auſſi que le Gouverneur de la ville & Chaſteau de Juilliers, lequel eſt affectionné au Roy d'Eſpagne, & comme on dit, ſon penſionnaire, a levé environ trois cens hommes des lieux voiſins pour les ajouſter à ſa garniſon. L'Electeur de Brandebourg qui eſt encore en Pruſſe bien empeſché pour obtenir l'inveſtiture dudit Duché, dont le Roy de Polongne fait grande difficulté, a eſcrit à Monſieur le Prince Maurice, de Cunisberg ville de Pruſſe, du onziéme du mois paſſé, le priant de favoriſer & aſſiſter les Siens en la priſe de poſſeſſion & conſervation des droits qui luy apartient en cette ſucceſſion. On dit auſſi que ſon frere qui a autresfois eſté adminiſtrateur de l'Eveſché de Straſbourg, doit bien-toſt arriver audit pays de Cleves pour prendre ladite poſſeſſion, & envoyer vers Meſſieurs les Eſtats un Docteur bien inſtruit de ſon droit. Le Sieur Jeannin a mis par eſcrit en un memoire à part ce qu'il a apris tant des droits dudit Sieur Electeur que du Duc de Neubourg, qu'il envoye à voſtre Majeſté pour s'en eſclaircir ſi elle le deſire. Il y aura dequoy diſputer entr'eux, & de venir meſmes aux armes avec peril, s'ils ne ſont ſi ſages, que de s'en accorder amiablement comme ils peuvent faire en partageant cette ſucceſſion qui contient trois Duchés & un Comté. Il eſt vray que par

les diſpoſitions des precedens Seigneurs, confirmées par les Empereurs & les Eſtats du pais, toutes leſdites Seigneuries ont eſté unies, & ordonné qu'un ſeul Prince y ſuccedera toujours, en donnant quelque argent aux filles; mais le pais ſouffrira plus volontiers cette diviſion qu'une guerre, dont ils recevront beaucoup plus de dommage. Or ſi les choſes ne paſſent ainſi & par accord, il ſemble que la partie de l'Electeur de Brandebourg doive eſtre la plus puiſſante en Allemagne; car il y a une loy familiere és Maiſons de Saxe, Brandebourg, & Landgraf de Heſſen pour ſucceder les uns aux autres, les maiſons deſaillans en une famille, qui intereſſe & oblige le Duc de Saxe & Landgrave à le ſecourir. On tient meſme que l'Electeur Palatin, qui a projeté quelque alliance de famille avec le fils dudit Electeur de Brandebourg, ſe doit joindre à ſon party, nonobſtant que le Duc de Neubourg ſoit de ſa maiſon & ſon proche parent. Le Roy de Dannemarck, qui a eſpouſé la ſœur dudit Electeur, ſera pour en faire autant, & le Roy d'Angleterre avec luy. Les Eſtats monſtrent auſſi avoir le meſme deſir, ſi eſt que ſon droit ſoit jugé le plus apparent, & que voſtre Majeſté ſe veuille declarer pour luy, comme ils le preſument qu'elle fera, tant pour l'amitié que cette Maiſon de Brandebourg a eue de tout temps avec la Couronne, que pour autant qu'il ſemble le Duc de Neubourg chercher ſon apuy en la Maiſon d'Autriche & du Roy d'Eſpagne, ſans lequel il ne peut defendre ſon droit contre de ſi puiſſans ennemis: & le faiſant, comme il ſera contraint par neceſſité s'il faut venir aux armes, cette guerre pourra donner moyen au Roy d'Eſpagne de joindre leſdits Eſtats aux Païs-bas moyennant quelque recompenſe; ce que les Eſtats ont très-grande occaſion de craindre, & eſtimons voſtre Majeſté y avoir auſſi très-grand intereſt. Il ſemble toutesfois que le Roy d'Eſpagne ſe precipitera mal volontiers à ce deſſein; & puis qu'il a jugé devoir faire la paix avec les Eſtats en quittant quelque choſe du ſien, que mal-aiſément il ſe voudra mettre au peril de rentrer en nouvelle guerre avec meſmes ou plus

puiſ-

puiſſans ennemis pour conſerver l'autruy. Voſtre Majeſté pourra eſtre mieux advertie d'ailleurs de l'inclination de tous ces Princes, & des mouvemens qui ſe preparent à cette occaſion, mais quand il luy plairoit faire quelques offices envers ceux qui pretendent à ladite ſucceſſion pour traiter de leurs droits à l'amiable, & envers les Eſtats du païs pour les exciter à demeurer fermes & unis ſans ſe partialiſer, ſinon pour celuy qui ſera jugé avoir le meilleur droit, la grande reputation de ſa prudence, & la crainte de ſon authorité & de ſes forces, ſi on ne deferoit à ſes advis, pourroient beaucoup aider à leur faire prendre de bons conſeils. Il eſt arrivé ce jourd'huy meſme, nous achevant ces lettres, un Gentilhomme Allemand, envoyé par le fils du Duc de Neubourg vers Meſſieurs les Eſtats, pour les inſtruire de ſon droit, & les prier de le vouloir favoriſer, ſe prometant que ſa cauſe qui eſt juſte ſera auſſi aſſiſtée de voſtre Majeſté. Sa pretention eſt fondée ſur le reſcrit de l'Empereur Charles V. ſans lequel il dit que les fiefs qui dépendent de la ſucceſſion de Cleves, ne peuvent paſſer aux filles, & qu'en le ſuivant ſa mere doit eſtre ſans doute preferée à la femme de l'Electeur de Brandebourg qui n'eſt que ſa niepce, par ainſi plus éloignée d'un degré qu'elle, attendu auſſi que les deſcendans des ſœurs du defunt Duc ne ſont apellez, tant qu'il y a des ſœurs vivantes, comme il eſt plus particulierement déduit par le memoire qui eſt envoyé. Monſieur de la Force qui a une Compagnie au regiment de Monſieur de Chaſtillon de deux cens hommes ſuivant ſa commiſſion, laquelle eſt encore à preſent remplie de ce meſme nombre, & de fort bons ſoldats & bien armez, ſe plaint de ce qu'on la veut reduire comme les autres à cent hommes, & nous a prié de repreſenter ſa plainte à voſtre Majeſté, qui ſçait les merites du pere que le fils montre bien de vouloir enſuivre. S'il luy plaiſt donc qu'il ait quelque choſe de plus que les autres, elle nous commandera ſon intention au retour de ce Courrier. Et ſur ce nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne & conſerve voſtre

ſtre Majeſté en tres-bonne & parfaite ſanté. De la Haye ce huictiéme de May 1609. Vos, &c. P. JEANNIN ET DE RUSSY.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Le retour de Monſieur de Preaux nous a pleinement informé des intentions du Roy, que nous eſſayerons d'effectuer de tout noſtre pouvoir, afin que ſa Majeſté ait le meſme contentement de noſtre conduite en ce qui reſte, qu'il luy plaiſt nous teſmoigner pour ce qui s'eſt paſſé juſques icy. Lorme & le Charme ſont aſſez bien, & fais encore tous ce que je peux pour les mettre mieux, le jugeant du tous neceſſaire, pour empeſcher qu'il n'y ait aucune partialité en l'Eſtat, & pour fortifier auſſi le premier, qui ayant celui-cy pour contraire, diminuera plutoſt en credit que de croiſtre; mais ſon naturel eſt ſi peu enclin à *la diſſimulation*, & il ſe repreſente ſi ſouvent avec déplaiſir qu'il a eſté vaincu, qu'il ne ſe peut tenir de faire voir à toutes occaſions qu'il y a quelque reſte en ſon eſprit de l'ancien meſcontentement; qui eſt cauſe que l'autre ſoupçonneux, & trop ſenſible, entre aiſément en de nouveaux ombrages. J'eſpere neantmoins de faire en la prochaine aſſemblée d'Eſtats, que Lorme demeurera ſatisfait de ce que les deputez luy ont comme promis à noſtre priere, lors qu'ils eſtoient à Bergopſoon, & que le Charme y aportera tant du ſien, comme auſſi au partage des trois freres, pour faire ceſſer la haine qui commence à ſe mettre entre les deux aiſnez, que cette obligation donnera ſujet à Lorme d'oublier tout le paſſé. Auſſi luy repreſente-je tous les jours, que cette amitié luy eſt neceſſaire, & que celuy qui eſt le plus grand joignant un moindre à ſoy, ſe fortifie & affoiblit l'autre: il y en a toutesfois deſia aſſez pour ne pas craindre que ce qui

qui reſte de mal-entendu entr'eux nuiſe au public ; mais je deſire qu'ils ſoient encore mieux pour la ſeureté de l'advenir, & faire que les intentions de ſa Majeſté ſoient mieux ſuivies & effectuées. Ne trouvez pas mauvais ſi je repete ſi ſouvent tels diſcours ; car je vous peux dire avec verité, que la bonne conduite doit dépendre de leur commune intelligence. Nous aurons à traiter des contributions en l'aſſemblée, en quoy il y a de tres-grandes difficultez nées dés long-temps, & demeurées comme aſſoupies durant la guerre, & chacun veut maintenant qu'on faſſe ce qu'il tient juſte, quand il ſert à ſa deſcharge, & toutesfois ils ſont tous ſi affectionnez à la conſervation de leur Eſtat & liberté, que je me promets que nous les diſpoſerons à faire ce qu'ils doivent. Quant à l'eſtabliſſement du Conſeil, dont j'ay pris beaucoup de peine de dreſſer les articles & la forme comme il doit eſtre compoſé, pour donner de la reputation à cette nouvelle Republique, ceux qui craignoient l'authorité de Lorme, & les Magiſtrats des villes qui ſont tousjours de l'aſſemblée des Eſtats, & par ce moyen ont plus de credit & pouvoir, quand ils s'aſſembleront ſouvent, que ſi toutes choſes eſtoient remiſes au Conſeil d'Eſtat, y reſiſtent. Nous ſurmonterions bien neantmoins tels empeſchemens, ſi le Charme n'y avoit intereſt, & ne penſoit mieux conſerver ſon authorité, laiſſant toutes les affaires entre les mains des Eſtats, parmy leſquels la Province de Holande peut preſque tout, & luy en celle-cy, que d'aider à cét eſtabliſſement ; mais il a une ſi grande creance & conduite pour faire reüſſir ce qu'il deſire, qu'il eſt mal-aiſé de l'entreprendre ſans luy. Et encore qu'on luy ait propoſé d'eſtre dudit Conſeil, & pour tousjours, au lieu qu'on change ceux qui y ſont mis des autres Provinces de trois ans en trois ans ; Si eſt-ce quand il conſidere que Lorme en doit eſtre Chef, aſſiſté de Monſieur le Comte Guillaume & de ſon frere, puis des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, & outre ce d'autres perſonnes qu'on pretendoit d'y mettre des plus qualifiez & capables qui ſoient dans les Provinces, il

juge bien qu'il n'auroit pas le meſme pouvoir qu'il a preſent parmy des deputez qui ſe trouvent és aſſemblées des Eſtats, leſquels ſont preſque tous marchands, & gens fort peu entendus aux affaires, & à cette occaſion ſuivent volontiers ſes advis. Je voy bien qu'il craint encore, qu'eſtant dudit Conſeil on vedille pretendre cy-aprés la charge d'Advocat de Holande eſtre incompatible avec l'autre, & que quelqu'un ne faſſe deſſein pour prendre cette place, qui eſt neanmoins celle qui le rend plus puiſſant & authoriſé. Toutes leſquelles défiances proviennent de ce que Lorme n'aporte pas ce qu'il doit à peut de ſon coſté pour le faire ceſſer. Mais n'en ſoyez pourtant en peine; car je ſçay qu'ils ſeront mieux avant que je ſorte de ce lieu, & que le Conſeil d'Eſtat, ainſi qu'il eſt avec l'aſſemblée des Eſtats ordinaires, ne laiſſera de bien conduire toutes choſes, & d'empeſcher que l'Eſtat ne retourne ſous le Roy d'Eſpagne, ou ſous les Archiducs. Nous avions trois ou quatre jours avant le retour de Monſieur de Preaux, parlé Monſieur de Ruſſy & moy, pour faire que l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté fuſt de ce Conſeil, & dit au Charme, puis à Lorme, que la demande n'en devoit venir de nous, mais des Eſtats, & eſtime qu'ils s'y conduiront ainſi. Je n'en fais pas toutesfois grand cas, ſi ledit Conſeil n'a pour l'advenir plus d'authorité qu'à preſent. Je ſuis bien fort aiſe que le Roy ait laiſſé aux Eſtats la diſpoſition de l'argent pour le payement des Regiments. Nous ferons ſuivre la volonté, & en ſorte que le nombre ſera toujours complet, & qu'il les pourra retirer quand il luy plaira pour s'en ſervir ailleurs. Vous jugerez bien, Monſieur, par ce qui eſt contenu cy-deſſus, qu'aprés avoir fait pourvoir aux contributions, puis au contentement de Lorme, & mis encore à faire ſon partage, comme choſe neceſſaire pour empeſcher qu'il n'y ait quelque partialité en cét Eſtat, que mon ſejour en ce lieu ſera inutile, & ne ſervira que pour donner ombrage à ceux d'Angleterre, & à d'autres, dont ils ne ſeront non plus exempts du coſté des Archiducs; car avant que partir d'Anvers j'eſtois ad-

de-

demanda pluſieurs fois l'occaſion de mon retour en Holande, luy ſemblant, puis que l'affaire pour laquelle j'y eſtois allé, avoit eſté terminée que j'y devois eſtre inutile, ſinon que ce fût pour aider à former, regler, & policer leur Eſtat, me teſmoignant aſſez qu'il n'y prenoit pas plaiſir. A quoy je luy fis reſponce, que la principale cauſe de mon retour par-deçà eſtoit pour paſſer le traité touchant la garantie de la tréve, & pour faire auſſi quelque remonſtrance aux Eſtats en faveur des Catholiques, dont ſa Majeſté nous donna charge au meſme temps qu'elle nous envoya icy ; mais qu'elle avoit eſté differée juſques apres le traité, pour n'avoir connu qu'il y euſt aucun moyen de rien eſperer auparavant ; & encore à preſent y vois-je tant de difficultez que j'en eſpere peu. Ce n'eſt pas qu'on doive mettre en grande conſideration l'ombrage qui vient de cét endroit, ſi mon ſejour eſtoit d'ailleurs utile : Ce qui n'eſtant pas, je vous ſuplie tres-humblement procurer mon congé par le retour de ce Courrier que j'attendray en bonne devotion. Ce n'eſt pas que je ſois las de ſervir où il plaiſt au Roy, vous prometant que j'ay tant de ſoin que mon travail & l'ouvrage fait par le commandement de la Majeſté ſoit utile & durable, que je ne laiſſeray rien imparfait à mon départ. J'eſcris à ſa Majeſté ce que j'ay apris touchant les affaires de Cleves, & vous envoye un memoire que j'ay dreſſé ſur ce que j'ay entendu des droits des Princes qui pretendent à cette ſucceſſion. La lettre que je vous avois eſcrite d'Anvers apres le départ de Monſieur de Preaux, fut oubliée à mettre dans le pacquet. Deux jours avant noſtre départ dudit lieu d'Anvers, Monſieur le Preſident Richardot s'adreſſa aux deputez d'Angleterre & à nous, & premier à moy qu'aux autres, me diſant que ſon Alteſſe deſiroit nous faire à chacun un preſent de la valeur de vingt-mille livres, & cinq mille livres de plus à moy ; mais que n'ayant eu le loiſir de faire mettre leſdits preſens en bagues & vaiſſelle, il nous vouloit offrir de l'argent : ce que je rejettay du tout, & luy reſpondis, que pour mon regard je ne le prendrois aucune-

ment; mais bien s'il me faiſoit preſent de quelques tapiſſeries, juſques à quinze cens ou deux mille eſcus que je les accepterois, & que cela devoit ſuffire, le priant de ne penſer à rien de plus. Ce que je continuay touſjours de luy repliquer, quelque inſtance & priere qu'il me fiſt au contraire; qui fut cauſe qu'il adjouſta, puis que je faiſois ce refus ſi abſolument, qu'il me prioit de n'en rien dire aux autres, meſme aux deputez d'Angleterre, & qu'il s'aſſuroit qu'ils accepteroient leſdits preſens. Je m'abſtins par effet d'en parler juſques au lendemain, que leſdits ſieurs deputez d'Angleterre & Monſieur de Ruſſy, auquel il en avoit parlé comme aux autres, me vindrent trouver pour entendre là deſſus mon advis. Il fut auſſi reſolu lors entre nous ſans contradiction, que nous refuſerions cét argent comme chacun a fait. Or je n'eſtimois pas qu'on y deuſt plus penſer; neantmoins il y a quelques jours que Monſieur le Preſident Richardot m'eſcrivit une lettre que je vous envoye, & envoya par meſme moyen deux tapiſſeries, qui ſont chacune en valeur d'environ huict ou neuf cens eſcus au plus. Par cette lettre il mande que leurs Alteſſes nous font faire à tous de la vaiſſelle, qui ſera comme j'eſtime de la valeur ſuſdite. J'ay montré ladite lettre aux deputez d'Angleterre qui m'ont dit avoir eſcrit à leur Roy des Anvers, l'offre qui leur y fut faite en argent, & qu'il a loüé leur refus; leur permettant neantmoins de prendre leſdits preſens, pourveu qu'ils ne ſoient en argent. Vous n'euſſiez rien ſceu par moy de telles offres, & de noſtre refus, s'ils ne m'euſſent mandé de nouveau qu'ils pretendent faire leſdits preſens; que nous n'avons guere bien merité de leur part pour avoir plutoſt favoriſé les demandes des Eſtats, que les refus des deputez des Archiducs, qui bien ſouvent eſtoient plus juſtes que les demandes des autres. Les Eſtats pour leſquels nous avons travaillé ſuivant le commandement du Roy, pretendent auſſi de nous faire quelques preſens; mais non en argent comme j'eſtime. Je vous ſuplie tres-humblement me mander voſtre advis de ce que je devray faire là-deſſus, afin que je le ſuive,

vou-

voulant touſjours preferer le devoir au profit qui ne m'a jamais tenté, & que je peux dire veritablement avoir plutoſt meſpriſé que recherché. Auſſi eſt-il trop tard pour me changer, encore que je ſçache bien que par les mœurs de noſtre temps on doive tenir pour niaiſerie & ſimplicité ruſtique plutoſt que vraye vertu cette façon de vivre. Monſieur de la Force qui a une Compagnie au regiment de Monſieur de Chaſtillon, ſe plaint de ce qu'on le veut reduire comme les autres à cent hommes, encore que par ſa commiſſion il euſt deux cens hommes, & qu'en effet il ait encore à preſent ce meſme nombre, bons ſoldats, & bien armez. Vous ſçavez, Monſieur, la qualité & merite du pere, dont le fils montre bien de vouloir enſuivre la vertu. S'il plaiſt à ſa Majeſté le gratifier de quelque nombre de plus que les autres Compagnies, cette gratification ſera bien employée. Je ſçay qu'il vous en eſcrit, & il a deſiré ce teſmoignage de moy que je luy rends tres-volontiers. Le Maire & ſon frere vindrent en ce lieu le jour d'hier, où ils ont conferé avec moy, Monſieur de Preaux y eſtant preſent. Le Capitaine que ledit Sieur Maire a fait équiper pour le voyage que vous ſçavez y eſtoit venu cinq ou ſix jours auparavant avec le frere pour conferer auſſi avec moy ſur ce ſujet. Il ſemble par ſon diſcours qu'il eſt homme fort entendu aux navigations, & de grande experience. Il s'eſt embarqué le cinquiéme de ce mois, ayant pris patente de Monſieur le Prince Maurice pour la ſeureté de ſon voyage, ſans que perſonne ait ſceu qu'il y fuſt envoyé par autre que ledit Maire, lequel dit encore l'avoir ſi bien inſtruit & équipé, qu'il montre grande eſperance du ſuccez de ſon voyage; dit auſſi qu'il a mis en ſon vaiſſeau en argent ou marchandiſe la valeur de dix mille livres qu'il y hazarde du ſien, & qu'il luy a commandé à ſon retour, au cas qu'il ait trouvé le paſſage, de venir droit en France, non en ce païs; ſi au contraire, de retourner icy. Les fraiz de ce voyage reviennent à quinze mille livres, ſelon le memoire qui contient la deſpence par le menu, qui en a eſté communiqué audit Sieur de Preaux, & à moy, lequel

quel nous ferons voir à ſa Majeſté à noſtre retour, luy nous ayant affirmé ladite ſomme y eſtre employée, & qu'il y a procedé avec fidelité, & tout le meſnage qu'il a peu, comme deſireux qu'elle demeure contente de luy, & qu'il puiſſe ſous ſon authorité entreprendre quelque plus grand deſſein. Je n'en ay peu rien rabatre; mais il a falu paſſer par ſon mot. Ainſi reſte à luy payer cinq mille livres; car il n'en a encore receu que dix mille des douze, dont j'ay eu lettres de change, & je fourniray le ſurplus à l'aide de Monſieur de Uvaudreneeq de qui je l'emprunte comme pour ma deſpence. Outre ces quinze mille livres le Capitaine eſtant venu en ce lieu, où il laiſſe ſa femme, il m'a prié, comme a fait le frere du Maiſtre, de luy vouloir faire quelque preſent & reconnoiſſance de la part de ſa Majeſté. Je luy ay fait à cette occaſion donner trois cens florins par le Maire qui en a retiré ſa quitance, comme de tout le ſurplus; c'eſt afin qu'il ait meilleur courage & eſperance encore d'eſtre mieux gratifié à l'avenir ſi le ſuccez en eſt bon. J'ay diſcouru auſſi fort particulierement des moyens de faire Compagnie en France pour les Indes avec ledit Maire; dont je rendray compte à ſa Majeſté à mon retour. Je vous peux aſſurer que perſonne ne ſçait que le voyage de ce Capitaine ſoit au nom du Roy, dont je vous avertis, afin qu'on le tienne ſecret de meſme vers vous. La trêve a eſté publiée par tout, & jeunes, & prieres à Dieu faites par toute l'obeiſſance des Eſtats, à ce qu'il luy plaiſe en rendre le ſuccez heureux, dont chacun montre de jour en autre bien eſperer. Les Catholiques ſont plus rudement traitez par deçà depuis trois mois qu'ils n'eſtoient auparavant: il eſt beſoin d'en faire quelque ſommaire remonſtrance, non pour eſperer qu'ils reſtabliſſent maintenant l'exercice de la Religion Catholique; mais pour obtenir, s'il eſt poſſible, qu'ils ne ſoient recherchez en leurs Maiſons; à quoy je procederay avec tel reſpect & moderation, que ſi c'eſt ſans fruit, je ſçay bien que perſonne n'en demeurera offencé, & que cela ſervira pour teſmoigner l'affection de ſa Majeſté à procurer le bien

bien & avancement de la Religion, dont il fait profeſſion. Je vous ſuplie tres-humblement me faire donner deux mille eſcus ſur la deſpence de mon voyage, pour me donner moyen de ſortir d'icy, où j'en dois, & ay beſoin de ce ſecours. Monſieur de Caſtille mon gendre vous en fera ſouvenir. J'eſſaye de faire perdre toute eſperance aux Eſtats d'obtenir de ſa Majeſté les cent mille eſcus, dont ayant eſté bien fort ſolicité par eux, j'avois prié Monſieur de Preaux d'en faire inſtance envers ſa Majeſté. Auſſi eſt-il raiſonnable qu'ils ſe contentent de ce qu'ils ont receu d'elle, puis qu'ils ſont mis en repos par ſon moyen, & qu'elle leur donne les deux cens mille eſcus entiers pour l'entretenement des deux Regimens en cette année. Je feray ce que je pourray pour les Conſulats, dont Monſieur de Preaux m'a donné le memoire de voſtre part; il a ſi bien negotié tout ce qui luy avoit eſté commis, qu'il merite d'en eſtre loüé. J'ay auſſi receu tant d'aſſiſtance & de conſolation de luy, pendant la longueur de noſtre penible & faſcheuſe negotiation, que je me ſens bien fort ſon obligé. Je ſeray perpetuellement, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. De la Haye ce huictiéme jour de May au ſoir 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour.

MONSIEUR, Ce m'eſt un grand contentement d'avoir connu par les lettres qu'il vous a pleu m'eſcrire au retour de Monſieur de Preaux, que vous ſoyez ſatisfait de ce qui a eſté mis au traité de la tréve en faveur de Monſieur le Prince d'Eſpinoy. Je dis en ſa faveur; car la verité eſt, que l'article concernant les confiſcations, n'a eſté couché és termes qu'il eſt, ſinon en ſa conſideration. Auſſi eſt-il ſi exprés qu'il n'y a moyen d'en douter, outre ce qui en fut dit nommément & re-

peté

peté à diverſes fois aux Deputez des Archiducs, neantmoins le Conſeiller dudit Sieur Prince qui eſt à Bruxelles, m'a eſcrit des lettres par leſquelles il me mande que les Archiducs diſent touſiours qu'ils maintiendront Madame la Comteſſe de Ligne en la joüiſſance de ce bien; qui ſont de vaines peurs qu'on luy donne, & des bruits que ladite Dame, & ceux qui favoriſent ſes affaires font courir pour en avoir meilleur marché. Je ne laiſſeray de pourvoir par deçà avant mon départ, à ce que la joüiſſance du bien qui apartient à Monſieur le Comte de Ligne en Holande, demeure audit ſieur Prince d'Eſpinoy ſur le premier refus que ladite Dame Comteſſe fera de le laiſſer joüir de ce qu'elle luy retient, ſelon la promeſſe des Deputez des Eſtats confirmée par eux; non que j'eſtime qu'elle en puiſſe faire aucune difficulté, ny qu'elle doive eſtre favoriſée en ſon refus par les Archiducs, qui craindront touſiours d'enfreindre la tréve; pource que l'article de ce traité contient, Que chacun pourra rentrer en ſon bien d'authorité privée en vertu dudit traité ſans autre connoiſſance de cauſe, & c'eſt à quoy il faut rendre que de la depoſſeder, afin qu'eſtant deſſaiſie, & reduite à faire ſes demandes en Juſtice, elle ſoit contrainte de faire raiſon à ſes neveux. Avant quoy je n'eſpere pas qu'elle y veuille entendre. Toutesfois, pour ce que vous me mandez de la voir en retournant, & d'entrer avec elle en quelque ouverture de traité & d'alliance, je le feray au retour de ce Courrier, ſi vous continuez en meſme volonté, pour reconnoiſtre quelle eſt ſon intention, maintenant que les choſes ſont changées, & qu'elle peut bien juger ne pouvoir plus conſerver ce qu'elle détient ſi injuſtement, ſauf en le rendant d'avoir recours à ſes pretentions, tant pour l'acquitement des debtes qu'autres, ſi elle en a, qui ne peuvent eſtre ſi grandes, que la valeur de vingt-mill livres de rente ne puiſſe ſuffire pour y fournir; & neantmoins j'ay apris que le bien dont on la peut deſſaiſir en vertu de la tréve, vaut plus de ſoixante mille livres de revenu. Je ne laiſſe pourtant, Monſieur, d'aprouver voſtre conſeil

ſeil pour en ſortir amiablement ſi faire ſe peut, plutoſt que de traiter les affaires à la rigueur. Je ſuplie treshumblement ſa Majeſté qu'il luy plaiſe pour les raiſons contenuës en nos lettres, me donner congé de retourner en France: leſquelles vous eſtant communiquées, comme vous ſuis certain qu'elles ſeront, je me promets, Monſieur, que vous m'y aiderez, puis que mon ſejour par deçà y ſeroit auſſi bien doreſnavant inutile, & que j'auray plus de moyen, eſtant prés de vous, de vous rendre le ſervice que je dois, comme eſtans, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 8. jour de May 1609.

Derniere propoſition faite en l'aſſemblée generale des Eſtats par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, Monſieur Jeannin portant la parole, le dix-huictiéme de May 1609.

MESSIEURS, Nos Roys qui ont veu les articles de la tréve, nous ont donné charge de vous faire entendre, qu'ils ſe resjoüiſſent & vous congratulent, de ce que le ſoin & la peine qu'eux & vous avez pris pour vous mettre en repos, a ſuccedé ſi heureuſement, eſtimans ce traité ſi honorable & avantageux pour voſtre Eſtat, que vous avez grande occaſion d'en loüer Dieu, & d'en eſtre contens & ſatisfaits, comme ils ſont de leur part, pour eſtre amateurs de voſtre bien & proſperité.

Nous ont auſſi commandé de vous dire, que pour rendre ce repos aſſuré & durable, & par ce moyen conſerver ce que vous avez acquis avec tant de deſpences, travaux & peril, il eſt autant beſoin qu'il fut jamais, de veiller ſoigneuſement, & d'uſer d'une bonne & ſage conduite, dont le principal fondement doit dépendre de voſtre union, & commune intelligence. C'eſt pour-

pourquoy ils vous prient & exhortent que vous demeuriez tousjours joints & unis enſemble, ſans vous jamais ſeparer d'alliance & d'intereſt pour quelque cauſe que ce ſoit ; & s'il y a eu quelque diverſité en vos opinions lors qu'on traitoit la tréve, qui ait mis de l'aigreur en vos eſprits, qu'elle ceſſe du tout par une reconciliation vraye & ſincere, & qui ſoit ſans aucune reſerve d'inimitié ſecrete, faiſans tous ce jugement les uns des autres, que chacun a dit & fait ce qu'il a eſtimé en ſa conſcience eſtre pour le bien de ſon païs.

Auſſi eſt-il vray qu'il y a eu de grandes raiſons pour douter & craindre que l'iſſuë des conferences faites pour venir à cette tréve, ne fût ſi heureuſe qu'elle a eſté, à cauſe des longueurs & grandes difficultez qui ſe ſont rencontrées en cette penible & faſcheuſe negotiation : Mais le contraire eſtant avenu, & tout ayant mieux ſuccedé qu'on n'euſt oſé eſperer, chacun en doit eſtre content ; & ceux meſmes qui y ont auparavant contredit ſur des craintes & ſoupçons qui n'eſtoient à meſpriſer, dire ce que fit jadis Phocion, ſage & fort renommé Capitaine entre les Atheniens, d'une entrepriſe qu'il avoit diſſuadée avec grande contention & animoſité, dont le ſuccés fut neantmoins plus heureux qu'il n'avoit preveu & eſperé, Qu'il ne ſe repentoit pas d'avoir conſeillé ce qu'il jugeoit lors eſtre pour le mieux ; mais qu'il ne laiſſoit d'eſtre tres-aiſe du bon ſuccez avenu contre ſon avis, prenant tres-volontiers part comme bon Citoyen en la joye publique.

Apres vous avoir exhortés à cette union, qui vous doit eſtre chere & recommandable ſur toutes choſes, nous vous repreſentons maintenant le beſoin qu'il y a de pourvoir aux contributions requiſes, tant pour entretenir les gens de guerre qu'il faut mettre en garniſon, que pour acquiter peu à peu vos debtes, & tenir quelque fonds en reſerve contre les accidens & dangers de l'avenir, qu'on doit tousjours prevoir ſagement & pourvoir aux remedes pour s'en garantir, lors meſmes qu'on eſt en plus grande ſeureté, & qu'il n'y a aucune apparence de les craindre.

Nous

Nous ſçavons bien qu'aucuns diront, s'il faut continuer ces contributions, que la trêve ne leur aporte aucun bien ny ſoulagement : anſquels on peut reſpondre avec verité, que vous en recevrez de tres-grandes commoditez. En premier lieu les Princes avec leſquels vous avez traité quitent par cette trêve, tout le droit quils pouvoient pretendre ſur voſtre païs, dont vous tirez cét avantage qu'il n'y a plus aucun Potentat en la Chreſtienté qui ne penſe pouvoir traiter legitimement toutes ſortes d'alliances & confederations avec vous, ſans violer le reſpect que les Souverains ont accouſtumé ſe rendre les uns aux autres. Elle vous fait joüir auſſi de tous vos biens en ſeureté & repos, vous donne la liberté de trafiquer par tout où bon vous ſemblera ; ce que vous ne pouviez faire avant la trêve, ſinon avec grands fraiz & dangers. Elle vous garantit pareillement des autres inconveniens & dangers de la guerre, & deſcharge de pluſieurs grandes & extraordinaires deſpences, que vous euſſiez eſté contrains de ſuporter ſi elle euſt duré. Or ſi tout cela n'eſt tenu pour bien, profit, & avantage par ceux qui font cette plainte, il n'y a rien qui les puiſſe contenter. On y ajouſte neantmoins, que ces contributions qu'on pretend lever maintenant ne ſeront continuées que pour quelques années, diminuées apres, & enfin reduites à ſi peu apres que voſtre Eſtat ſera bien eſtably & affermy, que vous joüirez lors du fruict de voſtre travail, & des deſpences faites auparavant, ſans charge & avec grand repos & contentement.

Vous devez donc offrir gayement ces premieres deſpences, puis que c'eſt pour la conſervation commune & le ſalut particulier d'un chacun, & conſiderer qu'une Republique fondée par les armes ne peut aſſurer ſon repos & ſa conqueſte, ny ſe garantir des injures & entrepriſes d'autruy, & faire deſirer & reſpecter ſon amitié ſans forces, & ſans avoir un revenu certain & ordinaire qui ſoit ſuffiſant pour les entretenir & ſuporter les autres charges de l'Eſtat.

Nous ſommes encore bien avertis qu'il y a des differends

rends entre les Provinces ſur la cotte que chacune devra ſuporter de ces contributions : C'eſt pourquoy nous vous prions tous de les terminer promptement, & de le faire au moins, ſi vous ne pouvez mieux, par quelque reglement proviſionnel, & à temps, en attendant que vous y ayez pourveu pour toujours : à quoy nous offrons de vous aſſiſter & ſervir de tout noſtre pouvoir, jugeant bien ſi cette diſpute demeure du tout indeciſe, que le refus d'une ſeule Province de contribuer ſa cotte, ſera cauſe que toutes les autres en feront autant à ſon exemple, & par ainſi il n'y aura aucun fonds pour ſurvenir à la deſpence que l'entretenement des garniſons requiert, dont chacun de vous, Meſſieurs, peut prevoir & conſiderer à part-ſoy l'inconvenient & danger.

Nos Roys eſtiment auſſi que cette Republique qui n'a encore eſt regie & conduite par autres loix & polices que celles qui ont peu ſervir pour la maintenir & fortifier durant la guerre contre de grands & puiſſans Princes, auroit à preſent beſoin de quelques nouveaux reglemens qui ſoient propres pour vous faire vivre en paix, & aprendre à joüir de la douceur des fruits qu'elle a accouſtumé des produire és Eſtats, qui ſont bien policez & regis par un bon & ſage Gouvernement. Nous nous abſtiendrons toutesfois de vous y donner conſeil, & nous ſuffira de vous en avoir admonneſtés en ce lieu, comme nous avons fait autrefois, & long-temps avant que ce traité fuſt conclud ; car vous eſtes mieux informez de ce qui eſt convenable à vos mœurs, à voſtre façon de vivre, & à la commune inclination de vos habitans, que leurs Majeſtez & nous qui ſommes leurs Miniſtres. Nous ne refuſerons pas pourtant de conferer avec vous ſur ce ſujet, ſi vous jugez que nous vous y puiſſions aider & ſervir pendant le peu de ſejour qui nous reſte à faire en ce lieu.

Il n'y a plus rien que nous puiſſions ajouſter à ce que deſſus, ſinon de vous prier que vous vouliez effectuer ce qu'il vous a pleu nous promettre en faveur de Monſieur le Prince Maurice, & des autres Seigneurs de ſa mai-

maiſon, lors que vous eſtiez aſſemblez à Bergopſoon, ſur la demande qui vous en fut faite de la part de nos Roys, qui ont eſtimé ce teſmoignage public de voſtre gratitude & reconnoiſſance envers eux, vous devoir eſtre utile, tourner à grande loüange, & les obliger auſſi de continuer à l'advenir en meſme devoir, affection, & fidelité.

Outre laquelle priere faite par nous en leur faveur à Bergopſoon, nous y en avons depuis adjouſté une autre à l'endroit de Meſſieurs vos deputez lors qu'ils eſtoient à Anvers, pour la recompenſe de la terre de Linghen, de laquelle Monſieur le Prince Maurice joüiſſoit pour la plus grand-part avant la tréve, & maintenant en eſt privé du tout, les Archiducs ne l'ayans voulu quiter, quelque inſtance que nous en ayons faite enſemblement leſdits ſieurs deputez & nous. Cette priere & nouvelle demande eſtant fondée ſur ce que la Seigneurie de Linghen apartenoit à feu Monſieur le Prince d'Orange, non comme ſimple don & pur bienfait de Meſſieurs les Eſtats; mais en recompenſe & payement de la ſomme de deux cens vingt-mille florins, qui luy eſtoit lors deuë de ſes Eſtats & traitemens. Nous ayans leſdits ſieurs deputez promis à cette occaſion de vous en faire favorable raport, quand ils ſeroient en l'aſſemblée generale dont nous les ſommons à preſent, & vous en prions auſsi de toute noſtre affection, non ſeulement en faveur dudit Sieur Prince Maurice; mais auſſi de Monſieur le Prince d'Orange, comme eſtant choſe qui peut beaucoup ſervir à faire leurs partages, attendu qu'au projet qui en eſtoit fait, cette terre devoit eſchoir audit Sieur Prince Maurice, ſans laquelle, ou quelque recompenſe au lieu d'icelle, il eſt tres-mal aiſé de faire ceſſer les difficultez qui s'y rencontrent, dont vous Meſſieurs, avez bien voulu prendre ſoin pour oſter tout ſujet de diſpute, & procez entre ces Princes, & faire en ſorte, comme ils ſont freres de nature, qu'ils le ſoient auſſi de volonté. En quoy nous loüons grandement voſtre zele & bonté envers eux, & voſtre prudence auſſi à prevoir, & détour-

tourner tout ce qui pourroit estre cause de faire naistre des partialitez parmy vous.

Nous vous pouvons aussi asseurer, que nos Roys vous remercieront, & vous sçauront grand gré de tout ce que vous ferez pour eux, feront mesme jugement de vostre affection & desir à conserver la liberté qu'ils vous ont aidé à acquerir par le soin que vous aurez de leur donner contentement.

Nous vous prions donc de prendre resolution de plustost que vous pourrez sur les choses susdites, & de recompenser le temps perdu en de-là, en attendant la venuë de Messieurs les Deputez, afin que rien ne nous reste plus, sinon de venir prendre congé de vous, & de vous asseurer de nostre affection & desir à vous servir pour l'avenir prés de nos Roys, en ce que nous en aurons le moyen, comme nous avons fait prés de vous en toutes les occasions qui se sont presentées.

Proposé en l'assemblée generale des Estats par les Ambassadeurs des Roys Tres-Chrestien, & de la grande Bretagne, le dix-huictiéme jour de May 1609. Et donné par escrit le lendemain, selon qu'il est contenu cy-dessus.

Lettre du Roy du dix-huictiéme May.

MESSIEURS, Jannin & de Russy, Vous mettrez peine doncques de composer les differends qui sont entre le Prince d'Orange & ses freres pour leurs partages, ainsi que vous m'avez escrit par vos lettres du huictiéme de ce mois receuës le douziéme; car je reconnois comme vous que ce point importe grandement, non seulement à la prosperité & seureté de leurs personnes & Maison, mais aussi à la conservation en general des Provinces-Unies. Aussi suis-je bien averty que les envieux & ennemis de l'une & de l'autre, & des deux ensemble, font ce qu'ils peuvent pour sous-main nourrir & fomen-

ter

ter leur diſcorde; mais je veux croire qu'ils ſeront tous ſi ſages & raiſonnables, qu'ils ſuivront les conſeils de leurs vrays amis, & s'accommoderont amiablement. Continuez d'y faire en mon nom, tout voſtre poſſible, vous me ferez ſervice tres-agreable & utile. Vous ferez auſſi voſtre devoir d'affermir une bonne intelligence entre le Prince Maurice & le Sieur de Barnevelt; car c'eſt une choſe ſi neceſſaire, que s'il y avoit du manquement ou de la diſſimulation, la ruine certaine de leur Eſtat s'en enſuivroit. Ce que vous devez remonſtrer vivement à l'un & à l'autre, faiſant envers ceux des Eſtats, tant en general qu'en particulier, tous les offices qui ſeront requis pour cét effet; & comme le dernier peut par ſa conduite obliger le premier à l'aimer, il faut que cettui-cy luy teſmoigne de la bien-veillance & confiance. Par tels mutuels devoirs ils aſſureront leurs fortunes & condition avec honneur & avantage pour eux & leurs compatriotes. Ce qui ſera auſſi traverſé par les meſmes envieux & ennemis de leurs perſonnes, & de leur republique, leſquels je ſçay ſe promettre de leur meſſiance & jalouſie des avantages non petits; mais j'eſpere qu'ils y ſeront trompez par le bon ordre qu'ils y mettront, & le reſpect qu'ils auront à leur propre honneur & devoir, à leur utilité particuliere, & aux records de leurs vrays amis, voulant qu'ils ſçachent, ſi je m'aperçois qu'ils ſe gouvernent d'autre maniere, que non ſeulement je blaſmeray celuy qui en ſera cauſe; mais je retireray d'eux mon affection & ſolicitude, & ne m'embaraſſeray en leur mauvaiſe conduite, au lieu que je pretends favoriſer leur Republique, quand elle ſera gouvernée comme elle doit eſtre. C'eſt pourquoy j'avois deſiré, comme je fais encore l'eſtabliſſement du Conſeil que vous avez propoſé, & comme les raiſons que vous m'avez eſcrites regardent plus le contentement particulier que le bien public, je ne les trouve ſuffiſantes pour l'empeſcher: & d'autant plus que je prevoy qu'il en naiſtra à la longue des jalouſies & envies, qui rempliront l'Eſtat de diviſions, & partialitez tres-perilleuſes; & neantmoins

je

je reconnois bien avec vous qu'il ne faut pas entreprendre ſi-toſt de forcer en cela la nature de leur Eſtat, même contre l'avis de ceux qui ont plus de credit & pouvoir en iceluy; car ce ſeroit ſans fruit, & peut-eſtre cauſe de pis. Je remets doncques cette direction à vos prudences, & ſuis content que vous Monſieur Jeannin vous licenciez d'eux, ſans attendre que ledit Conſeil ſoit formé, ſi vous connoiſſez qu'ils ne puiſſent s'en reſoudre à preſent, car je ſeray tres-aiſe de vous revoir, & moy-meſme vous diray le gré que je vous ſçay, du ſignalé ſervice que vous m'avez fait en toutes les occaſions qui ſe ſont offertes par delà. Je me fie auſſi tant en vous, que je ſuis tres-aſſuré, que ce que vous n'effectuerez devant voſtre départ procedera ſeulement de voſtre non pouvoir. Car comme vous avez eſté principal miniſtre & inſtrument ſuivant mes commandemens de la concluſion du repos que nous avons aidé à remettre par delà; je ſuis auſſi aſſuré que vous ſerez tres-ſoigneux de faire ce qui vous ſera poſſible pour le rendre parfait & utile à mes amis; mais je deſire, & il eſt auſſi tres-neceſſaire, que le point des contributions ſoit vuidé & acordé devant que vous les laiſſiez, comme je voy que vous le jugez ainſi, & que vous y eſtes reſolu. Vous y pourvoirez doncques, de façon qu'il n'y ait rien à redire quand vous partirez. Pareillement vous ferez regler la forme du payement des gens de guerre que je dois payer, ſuivant mes commandemens portez par le Sieur de Preaux: & je ſeray bien-aiſe, que l'Enſeigne que commande le jeune la Force ſoit entretenuë, ſinon à raiſon de deux cens hommes, dont vous m'avez eſcrit qu'elle eſt encore remplie, au moins de cent cinquante, pour marque de l'affection que je porte à ſon pere, & de l'honneur qu'il a de ſervir prés ma perſonne, aux charges deſquelles vous ſçavez qu'il eſt honoré; mais je n'entends pas pour cela augmenter les ſix cens mille livres que je vous ay mandé vouloir employer à ladite deſpence. C'eſt choſe auſſi que l'on peut facilement gagner & meſnager pour mon contentement ſur la ſuſdite ſomme, partant vous y donnerez ordre, & en

en parlerez audit Sieur Prince, & à ceux que beſoin ſera, comme de choſe que j'affectionne. Au demeurant j'ay veu ce que vous m'avez eſcrit des affaires de Cleves, & le memoire particulier que vous m'avez envoyé, contenant les droits & raiſons des pretendans. Je prevoy qu'il ſera difficile que ce different ſe termine ſans guerre; car l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg font contenance de ne vouloir rien ceder l'un à l'autre, chacun d'eux pretendant avoir tout, & que la ſucceſſion ne doit eſtre diviſée. Le premier veritablement eſt plus fort d'amis en Allemagne; mais l'autre pourroit par deſeſpoir & neceſſité eſtre recueilly & favoriſé de tels qui pourroient grandement s'en prevaloir. J'ay eſcrit & fait eſcrire aux uns & aux autres par leurs amis pour les diſpoſer à s'accorder. J'avois commencé devant le deceds du dernier Duc, prevoyant dés lors les accidens auſquels les choſes ſe trouvent de preſent. C'a eſté inutilement juſques à preſent, combien qu'ils faſſent tous demonſtration & declaration de vouloir deferer grandement à mes conſeils, requerans mon aſſiſtance. Je ne la leur ay promiſe encore qu'en termes generaux déliberé d'eſcouter & voir quel train prendront les affaires, & les inclinations & procedures des uns & des autres devant que m'y engager plus avant. Je n'ay point fait viſiter la veuve ny les Eſtats du pays, parce qu'ils n'ont encore envoyé vers moy, comme ils ont fait ailleurs, & meſme à l'Empereur, ſous le nom duquel, comme je reconnois que ladite veuve & ceux du pays pretendent gouverner l'Eſtat durant tout l'interregne, qu'ils feront durer tant qu'ils pourront, je vois bien auſſi que ledit Empereur & ceux de ſa Maiſon font eſtat de s'en prevaloir. Ce qu'il leur ſera facile de faire avec le temps, en quoy ils ſeront favoriſez ſous-main, & s'il eſt beſoin, à deſcouvert, des Archiducs & d'Eſpagne; car ils maintiennent que le Jugement de ce different apartient audit Empereur, & partant qu'ils ſeront bien fondez à defendre ſa cauſe par preference à tous autres: & ſera difficile d'éviter par autre voye que par celle de la force, qu'eſtant juge & partie, il ne s'ajuge leſdits pays,

& ne s'en empare. Je ſçay bien que ledit Empereur eſt ſi deſcheu de reputation & authorité, qu'il n'eſt à preſent en eſtat de fraper un tel coup. Toutesfois il ne laiſſera d'y acheminer les affaires avec autant d'audace que s'il eſtoit en proſperité; car il fait profeſſion de mener ainſi les Princes d'Allemagne, leſquels redouteront plus ſon nom que ne font ceux de ſa maiſon propre, & qu'il n'a moyen de leur mal faire: Ils joindront à cela le droit pretendu par le Marquis de Burgos, & favoriſez de ladite veuve, comme de ceux du païs, qu'ils ont acquis à leur devotion. Sans doute ſi l'on n'y pourvoit, ce païs tombera és mains de ceux de ladite Maiſon. L'Archiduc m'a fait dire recentrement par ſon Ambaſſadeur, que ſi l'Electeur de Brandebourg y envoye des gens de guerre, qu'il allumera un feu qui ſera difficile à eſteindre: ajouſtant qu'il ſeroit d'avis que l'on convinſt dés à preſent d'un Prince Catholique pour le rendre maiſtre & poſſeſſeur deſdits païs, excluant ainſi le Duc de Neubourg, & le Duc des Deux-Ponts, & toutesfois il n'a nommé ledit de Burgos, il a voulu au contraire me donner ſujet de conjecturer & eſperer qu'il entendoit me contenter au choix dudit Prince. Mais je luy ay fait repreſenter, que mon but n'a jamais eſté de me prevaloir du bien d'autruy pour moy ny pour mes amis; que ſi je l'euſſe voulu faire, je ne me fuſſe gouverné comme j'ay fait, depuis que Dieu avoit favoriſé la Juſtice de mes armes en ce Royaume & ailleurs, que je ſuis bien deliberé d'empeſcher à mon poſſible une nouvelle guerre en la Chreſtienté; mais que je n'eſtime point qu'il y ait meilleur moyen de la détourner, que de favoriſer & fortifier la Juſtice en cas ſemblable, & la rendre promptement à qui elle eſt deuë, ledit Ambaſſadeur en eſt demeuré là. Mais je voy combien que ceux d'Eſpagne ſoient las de la guerre, & que les Archiducs en ſoient encore plus recrus qu'eux, que toutesfois ils ont deſſein de profiter de cette occaſion, & ſur tout d'empeſcher que leſdits païs tombent au pouvoir d'un Prince allié de ma Couronne, & des Eſtats des Provinces-Unies. Quoy eſtant, je ne doute point que cette guerre n'eclate, & n'engendre à la fin

une

une nouvelle guerre, ſi nous voulons empeſcher la Maiſon d'autriche de s'acroiſtre deſdits païs: Et ne faut point douter, ſi le Roy de Hongrie depoſe ſon frere de l'Empire, comme aucuns eſtiment qu'il a deliberé, ſous pretexte de favoriſer les Proteſtans de Boëme comme il a fait ceux d'Autriche, ne ſuive & embraſſe le meſme deſſein de ſondit frere, apres qu'il aura eſté créé Roy des Romains, par le moyen meſme deſdits Princes Proteſtans, auſquels il prometra tout pour parvenir à cette dignité, & nommément audit Electeur de Brandebourg, dequoy il obſervera apres ce qu'il voudra. C'eſt pourquoy leſdits Electeurs & les autres Proteſtans doivent bien conſiderer ce qu'ils auront à faire pour ce regard, & me ſemble que les Eſtats y ont auſſi notable intereſt. Vous Sieur Jeannin ſerez encore aſſez à temps auprés de moy pour me ſervir de voſtre bon avis en ces affaires, du progrez deſquelles vous continuerez à vous bien inſtruire, & pareillement de la deliberation deſdits Sieurs les Eſtats ſur icelles, comme de ce qu'en reſſent mondit Couſin le Prince Maurice, pour m'en rendre compte à voſtre retour. Pour concluſion, vous ſçaurez que je trouve bon que vous acceptiez les preſens que les Archiducs, & leſdits Sieurs Eſtats vous voudront faire, pour marque & reconnoiſſance du bon devoir que vous avez fait en la negotiation & concluſion de la tréve; car elle vous eſt bien deuë, & veux par là que l'on ſçache que vous m'avez ſervy ſelon mon intention, d'avoir dignement favoriſé & fait reüſſir ce bon œuvre au contentement deſdites parties. A quoy j'ajouſteray que j'auray auſſi bien agreable que vous Sieur Jeannin faſſiez en mon nom auſdits Sieurs les Eſtats devant voſtre départ une honneſte recommandation en faveur des habitans Catholiques de leurs Provinces, afin qu'ils puiſſent ſubſiſter & reſider en icelles ſans eſtre moleſtez & forcez en leurs conſciences, & avec quelque repos & conſolation. Je dois cela à la Religion de laquelle je fais profeſſion, & à la charité qui doit accompagner un Roy Tres-Chreſtien tel que Dieu m'a conſtitué. Davantage je croy fermement

que leſdits Eſtats feront pour eux & pour leur Republique, de n'afliger & deſeſperer leſdits Catholiques ; car nous avons eſprouvé en nos jours quelpouvoir à dedans les ames, & courages des hommes la liberté de conſcience, & le ſoin de la Religion : tant s'en faut que la vexation & affliction les en rende plus nonchalans & abatus, qu'elle fait des effets tout contraires : dequoy ſe ſçauront bien ſervir les envieux de leur liberté, avec leſquels s'ils reconnoiſſent qu'aucuns deſdits Catholiques monopolent & cabalent au prejudice de leur Eſtat, ils doivent en faire un chaſtiment exemplaire ; mais il doit eſtre particulier, & non toucher au general, afin que l'innocent ne patiſſe pour le criminel, & que celuy qui viura comme il doit gardant les loix du païs, joüiſſe du repos & de la ſeureté publique comme ſes compatriotes. Toutesfois vous meſurerez tellement cette remonſtrance à la regle de l'utilité deſdites Provinces, & de l'affection ſinguliere que je leur porte, qu'ils la reçoivent comme venant de la part du meilleur & plus aſſeuré amy & allié qu'ils ayent. Je prie Dieu, Meſſieurs Jeannin & de Ruſſy, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. *Eſcrit* a Fontainebleau le 18. jour de May 1609. Signé HENRY : Et plus bas BRULART.

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, dudit jour dix-huictiéme May.

MONSIEUR, Vous pouvez revenir quand il vous plaira, & lors que vous jugerez le pouvoir & devoir faire pour le ſervice du Roy ; je vous aſſure que vous ſerez le tres-bien venu, le Roy eſtant entierement contant de voſtre conduite & de vos ſervices. Il trouve bon que vous acceptiez les preſens que l'on vous voudra faire. Il deſire que vous mettiez ces Princes d'accord, & que vous les rendiez bons freres & amis ; que vous vuidiez le poinct des contributions, que vous regliez & aſſu-

aſſuriez la forme du payement des gens de guerre, que ſa Majeſté entreprend ſoldoyer, & ſera bien-aiſe que Monſieur de la Force ſoit favoriſé ainſi qu'elle vous mande. Mais ſur tout ſa Majeſté deſire que vous liez & eſtreigniez tant qu'il vous ſera poſſible, une bonne & vraye intelligence entre Lorme & le Charme. Elle euſt bien deſiré pareillement que vous euſſiez eſtably le Conſeil comme vous l'avez propoſé ; car elle craint quand vous les aurez laiſſés qu'ils ſe diviſent & broüillent: Elle ſçait qu'ils ſont fomentez de toutes parts, elle ſçait auſſi que l'envie eſt gliſſante & dangereuſe entre ceux qui ſont égaux en qualité. Toutesfois peut-eſtre qui entreprendroit maintenant de mieux aſſurer leurs affaires, les ébranleroit & altereroit davantage : vous eſtes ſur les lieux pour en mieux juger, & s'en remet-on du tout à vous. C'eſt voſtre ouvrage, de la conſervation duquel nous ſçavons que vous eſtes & ſerez tousjours aſſez jaloux, & plus encore du contentement & ſervice du Roy; c'eſt pourquoy nous ne le vous recommandons pas davantage, nous en repoſans ſur vous entierement. Mais ſi nous n'eſtions émeus d'autre conſideration que de l'ombrage que les Aſperges pourroient prendre d'un plus long ſejour par delà du Cicomore à conſentir ſon retour, celle-là ne nous y eſchaufferoit guere, connoiſſant trop leur inclination & ſimulté. Auſſi faiſons-nous peu d'eſtat de leurs belles paroles qu'ils ſement aujourd'huy en divers lieux plus liberalement que jamais: nous nous contentons de les payer de meſme monnoye, pouſſans ainſi le temps avec l'eſpaule envers eux, comme gens avec leſquels il y a bien autant à perdre qu'à gagner, pour l'envie qu'ils nous portent, eſpians inceſſamment l'occaſion de traverſer tout ce qui nous peut-eſtre utile. Les gens de la Jument ne ſont pas plus charitables en noſtre endroit, encore qu'ils s'eſtudient de nous donner ſujet d'en mieux eſperer, propoſans tousjours les alliances dont vous avez oüy parler, avec leſquelles je reconnois que la Bugloſe auroit deſſein d'enveloper encore la ſucceſſion du Duc de Cleves; mais ce n'eſt plus qu'artifices

pour endormir le Sergent, gagner le temps, & attendre un changement, auquel conſiſte leur principale eſperance: toutesfois il faut touler & vivre dedans & avec le monde comme nous faiſons, doucement, & vous nous aiderez à faire quand vous ſerez avec nous. L'on pourvoira au rembourſement des cinq mille livres avancez ſur voſtre credit, pour le ſurplus du voyage du Nord, & nous avons fait expedier l'ordonnance des deux mille eſcus ſur le compte de vos fraiz, ainſi que vous avez deſiré, ayans jugé bien employez les trois cens florins que vous avez fait bailler au Capitaine dudit voyage pour conſoler ſa famille, peu de perſonnes ayans connoiſſance de cette entrepriſe, que je prie Dieu conduire, & faire reüſſir à ſa gloire. Meſſieurs les Eſtats ont eſcrit au Roy une lettre, qui luy a eſté preſentée par le Sieur Aërſens, à laquelle ſa Majeſté a voulu faire la reſponce que je vous envoye, & par icelle faire mention du commandement qu'elle vous fait de la revenir trouver, ainſi que vous verrez par le double de ladite lettre qui ſera cy-joint. Sa Majeſté affectionne tousjours de faire dreſſer en ſon Royaume une Compagnie pour trafiquer aux Indes, de façon que vous luy ferez plaiſir de luy en ouvrir & faciliter les moyens à voſtre retour, où j'eſpere que vous nous trouverez en ce lieu avec Meſſieurs du Conſeil; car ils s'y doivent rendre dans huict jours, & nous parlons d'y ſejourner ſix ſepmaines, ou un mois; mais nos deliberations ſont ſujetes à changement. En tout cas vous nous trouverez devant que nous partions pour Provence, combien que nous continuions à proteſter que *nous* nous y acheminerons dedans le mois de Juin, ou au commencement de celuy de Juillet. Quant au memoire qui concerne l'eſtabliſſement d'aucuns Conſuls par delà, que vous a porté Monſieur de Preaux, je le vous recommande, autant neantmoins que vous le jugerez à propos, & convenir au ſoulagement des marchands qui trafiquent par delà, & par conſequent au bien & ſervice du Roy; car j'entends tousjours preferer cette conſideration

à

à toutes les autres, & n'ay de liberté de changer ce vieil ſtile, non plus que vous ſur l'acceptation de vos preſens, qu'un autre auroit receu ſans licence. Je vous prie auſſi d'avoir en recommandation mon neveu de Haulterive, auquel le Roy a commandé aller par delà, pour prendre poſſeſſion de la Compagnie de gens de pied dont ſa Majeſté l'a honoré. J'eſpere qu'il s'en acquitera dignement, & en homme de bien. Vous avez deſia tant obligé toute la maiſon, & ceux qui leur apartiennent, par les faveurs que vous avez départies à ſon frere, que je me promets que vous voudrez continuer encore à l'endroit de cettuicy : auſſi diſpoſerez-vous à jamais d'eux, & de tous leurs amis, comme je vous ſuplie de croire que vous ſerez eternellement de moy. Je m'adviſe que nous ne vous mandons rien par la lettre du Roy, touchant le traité de garantie de la tréve que vous pretendez faire conjointement avec les Anglois; auſſi n'avons-nous rien à adjouſter à ce que nous vous en avons mandé. Enfin nous aprouverons tout ce que vous en ferez, comme nous ſerons l'office que vous ſerez en faveur des Catholiques, duquel j'ay eſtimé devoir faire mention en la lettre commune que le Roy eſcrit à Monſieur de Ruſſy & à vous, afin qu'il ſoit ſceu que vous ne l'avez advancé ſans commandement exprés, & reïteré : mais nous aurons regret s'il advient, non ſeulement qu'il ſoit inutile; mais qu'apres iceluy ils ſoient traitez plus ſeverement. Je vous prie d'y avoir égard, & prie Dieu qu'il vous donne, Monſieur, en parfaite ſanté très-heureuſe & longue vie. De Fontainebleau ce dix huictiéme jour de May mil ſix cent neuf. Voſtre, &c. DE NEUFVILLE.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Preſident Richardot, du huictiéme Juin.

MONSIEUR, Encore que vous n'ayez receu juſques icy reſponce particuliere des lettres que vous m'avez

que vous m'avez eſcrit, ſi n'ay je laiſſé de conferer avec Meſſieurs les Eſtats du contenu en icelles pour y faire pourvoir, & premierement ſur la plainte de ce qui a eſté fait par vos Officiers à Oldenſel, & par les leur à Overiſel. Ils pretendent y eſtre bien fondez, & que le trouble & la force eſt venu de voſtre coſté, non du leur : Ils ont neantmoins pris reſolution en leur aſſemblée generale par noſtre advis, de mander par tout à leurs Officiers, qu'en ce qui dépend de l'execution de la trêve, ils les conſultent és choſes douteuſes, ſans y rien faire avant qu'avoir receu leur ordre & commandement, pour empeſcher que leſdits Officiers y voulans en particulier donner des interpretations ſelon leur ſens, ne ſoient cauſe de troubler le repos commun. Je vous ſuplie auſſi que leurs Alteſſes en faſſent autant à l'endroit de leurs Officiers, afin qu'il y ſoit procedé des deux coſtez avec meſme circonſpection & reſpect. Leſdits Sieurs Eſtats jugent bien auſſi que par les lettres qu'on eſcrit d'une part & d'autre, on ne peut faire ceſſer & prendre reſolution ſur les differends qui arrivent, & qu'il ſera neceſſaire d'entrer en conference par deputez pour y pourvoir, & cependant que toutes choſes qui ſont ſujetes à diſpute, ſoient tenuës en ſurſeance. Bien me ſemble-t-il que c'eſt leur intention de differer l'execution de ce conſeil juſqu'à ce qu'ils ayent receu la ratification d'Eſpagne, ſinon que quelque choſe d'importance ſurvienne qui ne puiſſe ſouffrir ce delay ſans alterer le repos. Quant au fait de la Religion pour le plat païs de Brabant meſme, ce que le Droſſart de Bergues a fait contre le nouveau Curé du village de..... la verité eſt que les Eſtats n'avoient rien entendu de l'acte qui vous a eſté donné par Monſieur de Ruſſy & moy. Et encore que nous l'ayons fait avec le ſceu de leurs deputez, & apres avoir pris la parole de Monſieur le Prince Maurice : toutesfois, quand la choſe eſt venuë à la connoiſſance de l'aſſemblée generale par une copie d'iceluy acte, que les miniſtres de Breda & Bergopſoon ont aporté, leſdits ſieurs deputez ont dit qu'ils ne l'avoient jamais veu.

Bien

Bien leur en avions-nous parlé ſans qu'ils y euſſent contredit, ne qu'ils y euſſent auſſi donné leur conſentement exprés, comme il eſt vray. Auſſi eſtoit-ce noſtre intention, que cét acte vous ſervît ſeulement de ſeureté que rien ne ſeroit innové au prejudice de la Religion Catholique audit plat-pais mais que cela ſe paſſeroit par diſſimulation & ſouffrance comme du paſſé, ſans en faire autre bruit, ny publication de l'acte. Or ayans entendu qu'aucuns parmy l'aſſemblée en tenoient de mauvaiſes paroles, comme de choſe faite à leur deſceu & contre leur volonté, nous y avons eſté exprés Meſſieurs d'Angleterre & nous, auſquels ledit acte avoit eſté communiqué à Anvers, afin de leur faire entendre comme tout s'eſtoit paſſé; dont enfin ils ſont demeurez contens, & vous peux aſſurer que ce que nous avons promis ſera obſervé de leur part, comme auſſi de la part dudit Sieur Prince Maurice, qui eſt Gouverneur deſdits pais, lequel nous a derechef promis qu'il tiendra la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu: mais je vous ſuplie qu'on y procede avec moderation de voſtre coſté, pour n'aigrir & alterer les eſprits de ceux qui n'y ſont deſia que trop enclins. J'eſcris ſur ce ſujet à Monſieur l'Eveſque d'Anvers par Monſieur Mireus ſon neveu qui eſt encore icy, & n'en partira qu'apres demain, pour attendre que j'aye fait ordonner, que le Curé mis hors ſa charge par le Droſſart de Bergues, ſera reſtably. Ce que je n'ay peu faire encore, dautant que ledit Droſſart, lequel avoit eſté mandé pour rendre raiſon de ce qu'il a fait, ou bien de l'envoyer par eſcrit, n'a encore ſatisfait n'y à l'un ny à l'autre: Si eſpere-je, s'il ne vient dans demain d'y faire pourvoir ſans le plus attendre. Quant au fait de Cleves, dont vous faites mention par vos dernieres lettres, j'en ay communiqué en particulier avec aucuns de Meſſieurs les Eſtats, n'ayant pas eſtimé qu'il fût beſoin d'en faire autre recit en l'aſſemblée. Ce dont je vous peux aſſurer eſt, que leſdits ſieurs des Eſtats deſirent que le differend des Princes qui y pretendent ſoit terminé à l'amiable, non par les armes, & qu'ils ne feront rien de leur coſté qui puiſſe aigrir les af-

faires, au contraire eſſayeront de tout leur pouvoir d'empeſcher toutes ſortes de mouvemens, qui pourroient eſtre cauſe de rompre cette voye de douceur & amitié. C'eſt auſſi le conſeil que nous leur avons donné, de la part de noſtre Roy, qui nous a fait entendre par pluſieurs lettres, que ſon intention eſt telle. A quoy je ſçay que ſa Majeſté travaille tous les jours avec ſoin & devoir pour faire aſſoupir & compoſer amiablement ce different. Ainſi, pourveu que de la part de l'Empereur ; du Roy Catholique, & de leurs Alteſſes, on y prenne les meſmes conſeils, & avec meſme ſincerité & rondeur; il eſt certain que cette ſucceſſion ne troublera point le repos qui a eſté eſtably en ce païs avec tant de peine. Il eſt vray que par vos lettres vous pretendez l'affaire devoir eſtre terminée par Juſtice, c'eſt à dire remiſe au Jugement de l'Empereur ou de la Chambre Imperiale. Choſe differente d'une voye amiable; car je prevoy bien que cette forme de Juſtice pourra eſtre ſuſpecte à l'Electeur de Brandebourg, pour des conſiderations qu'il n'eſt pas beſoin de vous repreſenter, dautant que vous en eſtes mieux informé que moy, au lieu que les amis communs le peuvent induire de ſe ſoumettre à l'autre, ou l'abandonner s'il la refuſe. Quant à ce que vous me mandez de l'arrivée dudit Sieur Electeur au païs de Cleves, on tient icy depuis deux jours qu'il eſt retourné de Pruſſe, & eſt à preſent à Berlin, qui eſt la maiſon en laquelle il demeure d'ordinaire, & que c'eſt ſon frere lequel s'eſt acheminé audit païs de Cleves: dont le Conſeil des deux Chancelleries ayant eſté adverty luy a envoyé avant qu'il ſoit entré audit païs, quelques deputez de leur College, pour le prier de ne paſſer outre, & de s'arreſter en quelque lieu neutre. Ils ont auſſi à cette occaſion prié le fils du Duc de Neubourg d'en vouloir ſortir, & d'aller meſme trouver ce Prince pour l'exhorter que leurs differends ſoient remis à une voye amiable. Ce que ledit Sieur de Neubourg a conſenty de faire; mais ſi le fier de l'Electeur ſe ſera abſtenu d'entrer plus avant audit païs, & ſi cette entrevevë aura

donné

donné quelque commencement à une voye amiable, nous n'en sçavons encore rien. Vous jugerez bien par ce qui est contenu cy-dessus qu'il n'y a encore rien de mal, attendu mesme que ledit Prince frere de l'Electeur n'a, à ce que j'entends, que son train ordinaire, & n'est en estat de faire aucun mouvement qui tende à violence: aussi aura-t-il tousjours sujet de dire, s'il a esté loisible au Duc de Neubourg d'entrer audit pais, encore que l'entrée des villes luy ait esté defendue, qu'il ne doit pas estre traité avec plus de rigueur. J'estime pourtant qu'il est plus à propos qu'ils s'abstiennent l'un & l'autre d'y entrer. J'escriray à Monsieur le Marquis & à vous, lorsque le Gentilhomme qui nous a aporté les pretens s'en retournera, pour en rendre les remerciemens deus, avec offre de nostre tres-humble service de mesme affection, dont je vous baise tres-humblement les mains, & suis, Monsieur, Vostre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 8. Juin 1609.

Lettre au Roy du dixiéme Juin.

SIRE,

Nous avons veu par les lettres que nous a aporté Pisault, lequel arriva en ce lieu le vingt-cinquiéme du mois passé, ce que vostre Majesté nous a commandé pour achever le reste de nostre charge. Tous les deputez de l'assemblé generale n'y arriverent que le dix-huictiéme du mesme mois, & nous les fusmes voir le lendemain matin Messieurs d'Angleterre & nous ensemblement, pour nous resiouïr avec eux, & les congratuler du traité qu'ils ont fait, les exhorter de demeurer en union, & de pourvoir aux contributions, & au contentement de la Maison de Nassau, suivant la requisition qui leur en avoit esté faite de la part de vos Majestez, lorsque nous estions à Bergopsoom: & pour le regard de la re-

formation de leur Gouvernement, nous nous ſommes abſtenus d'en faire quelque particuliere ouverture, monſtrans neantmoins que nous jugions à propos d'y toucher, avec offre d'en conferer avec leurs deputez, quand ils eſtimeroient que nous les y pourrions aſſiſter & ſervir pendant noſtre ſejour en ce lieu. Car nous avons bien reconnu que les volontez de ceux qui y peuvent le plus, n'y ſont aſſez diſpoſées pour le preſent : & encore que cette retardation vienne des intereſts particuliers autant que d'aucune autre conſideration ; ſi eſt-ce qu'il le faut ſouffrir & diſſimulet, en attendant que les jalouſies & défiances qui diminuent tous les jours, ſoient du tout amorties, & que Lorme & le Charme qui ſe mettent mieux de jour en autre, ſoient r'entrez en leur premiere confiance, ce qui ne peut eſtre fait qu'avec quelque loiſir. Ce n'eſt choſe nouvelle, mais ordinaire, de rencontrer plus de difficulté au maniement des affaires publiques, à cauſe des conſeils & bonnes loix, & quand cela advient, qui voudroit eſſayer de faire le bien hors de ſaiſon, il attireroit du mal & de la haine ſur ſoy, & ſeroit cauſe de mettre de la diviſion, & des factions parmy ceux qui doivent eſtre unis, au lieu de profiter au public. Que voſtre Majeſté n'en ſoit pourtant en aucune peine ; car il eſt certain qu'avec le Gouvernement qu'ils ont à preſent, lequel a eſté continué entr'eux depuis vingt cinq ans ſans qu'ils y ayent rien changé, & le deſir qu'ils ont tous de ſe conſerver, & empeſcher que leur eſtat retourne d'où il eſt ſorty, il n'en peut advenir aucun mal. Ils ſont deliberez de tenir les Eſtats aſſemblez cette année entiere, & d'y eſtre tousjours en nombre raiſonnable & ſuffiſant pour y traiter & reſoudre de toutes affaires : Et le Charme dit, qu'au commencement de l'année prochaine ils conſidereront ce qui leur a eſté propoſé non en public ; mais particulierement à luy, à Lorme, & à d'autres pour l'eſtabliſſement de ce Conſeil, dont l'utilité eſt ſi évidente, qu'il y a raiſon de croire qu'ils y auront recours avec le temps, & lors que leurs eſprits ſeront vuides des paſſions qui les mettent

rent en défiance les uns des autres. Le commencemen^t de leur aſſemblée a eſté employé à faire le licenciemen^t des gens de guerre : ils n'ont toutesfois caſſé aucune compagnie entiere, ſoit de cheval ou de pied ; mais les ont reduites toutes à ſoixante & dix hommes pour compagnie, & continué la paye ordinaire, qui eſt de huict mois deux tiers chacun an, encore qu'ils euſſent auparavant deſtiné de les payer à raiſon de dix mois. En quoy faiſant, le nombre de leurs gens de guerre revient encore à trente mille hommes de pied, & trois mille chevaux ſur les roolles. Bien eſtimons-nous que dans un an au plus tard, ils y toucheront pour la ſeconde fois, & les reduiront de temps à autre juſques à vingt-mille hommes de gens de pied pour tout, y compris meſme les quatre mille que voſtre Majeſté leur entretient, & à quinze cens chevaux ; mais ils y procedent ainſi lentement, & ſans toucher aux Capitaines & Officiers, pour ſe garantir des mutineries qu'on pourroit faire en demandant les deſcontes. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre ſe ſont fort plaints de ce que les gens de leur nation ont eſté aſſujetis à la regle generale, ayans allegué là deſſus les merites de la feuë Reyne d'Angleterre envers les Eſtats qu'elle a aſſiſtés lors qu'ils eſtoient abandonnez d'un chacun. Et enfin aprés pluſieurs pourſuites ont obtenu quatre cens cinquante hommes de plus pour les diſtribuer és trois Regimens Anglois, ainſi qu'il ſera ordonné par Monſieur le Prince Maurice, avec l'advis des Colonels, nonobſtant quoy il y a encore trois mille cinq cens ſoldats qui ſont caſſez. Les Eſcoſſois ont auſſi demandé quelque gratification pour accroiſtre & fortifier leurs Compagnies ; mais elle leur a eſté refuſée juſques icy. Leſdits Ambaſſadeurs eſperent que leur Roy entretiendra de leurs gens qui ſont deſia retenus, pareil nombre que voſtre Majeſté, ſur ce qui luy eſt deu par les Eſtats, nous ne ſçavons pas s'ils l'obtiendront ; mais s'il advient ainſi, cette émulation aura profité aux Eſtats. Il eſt vray, à ce que nous en aprenons, qu'ils n'eſtimeront pas beaucoup ce bienfait, s'il eſt en deduct

de ce qu'ils doivent, car ils ſe prometoient qu'en venant à compte le Roy d'Angleterre leur rabatroit partie de la debte, & ils craignent qu'il ne le veuille recompenſer avec cet entretenement. Pour le regard des gens de pied François, les compagnies des deux Regimens ſont reduites à cent hommes chacune, fors celles des Colonels, qui ſont de deux cens, & celle de Monſieur de la Force auquel nous en faiſons ajouſter cinquante de plus, ſuivant le commandement de voſtre Majeſté comme auſſi vingt-cinq à chacun des Lieutenans Colonels ſur l'inſtance qu'ils nous en ont faite, à cauſe que les Lieutenans Colonels des Regimens des autres Nations ont tous plus grand nombre de gens que les Capitaines, ainſi ſont cent hommes de plus que les quatre mille; outre les deux Compagnies de Cavalerie des Sieurs de Villebon, & du Meys, qui ſeront auſſi entretenues au nombre de ſoixante & dix hommes, & le tout ſur l'argent de voſtre Majeſté. Il eſt vray qu'il n'y a eu aucun moyen de faire donner les dix monſtres auſdits gens de guerre ſelon qu'elle deſiroit; car nous en ayans fait grande inſtance, tant envers les Eſtats que Monſieur le Prince Maurice, ils nous ont prié de ne les en preſſer, pour le grand prejudice que cela leur feroit, & les mutineries qui en aviendroient, quand les ſoldats des autres Nations verroient qu'on feroit monſtre aux François en une meſme garniſon, & à eux non, encore que fût de l'argent de voſtre Majeſte non du leur: ce que nous leur alleguions pour raiſon de difference. Eux ajouſtans encore, ſi nous perſeverions en cette demande qu'ils nous prioient de differer l'execution du commandement que nous en avions receu, juſques à ce qu'ils euſſent fait entendre leurs raiſons à voſtre Majeſté, ſe prometans qu'après les avoir oüyes, elle les aprouveroit. Cela a eſté cauſe que nous nous ſommes abſtenus de les en preſſer pour ne troubler leur ordre; joint qu'en donnant dix monſtres aux gens de pied, il n'y euſt eu aſſez pour payer ſeulement les quatre mille hommes. Au lieu pequoy les Colonels & Capitaines nous ayans fait tres-grande inſtance-

ſtance d'obtenir dix hommes pour cent, afin d'avoir meilleur moyen de retenir & apointer leurs Officiers & ſoldats : nous en avons auſſi voulu ſçavoir l'intention des Eſtats, & dudit Sieur Prince Maurice, deliberez toutesfois, s'ils y euſſent conſenty, de ne le faire, attendu que cét ordre euſt aporté diminution ſur les gens de guerre de quelque quatre cens hommes ; mais ils nous ont oſté de cette peine, ayans rejeté du tout ce reglement qu'ils diſoient leur devoir eſtre de meſme prejudice & dommage à l'endroit des gens de guerre des autres nations, que celuy des dix Monſtres. Enfin Lorme a eſté d'avis qu'on devoit donner ſur l'argent de voſtre Majeſté augmentation d'eſtat aux Capitaines juſques à cinq cens livres par an, pour apointer leurs Officiers & meilleurs ſoldats, ſans quoy ils declaroient tous ne les pouvoir retenir & conſerver ; mais ſeroient contrains de faire comme les Capitaines Anglois, qui ont licencié la pluspart de leurs meilleurs ſoldats faute de moyen pour les apointer, & retenu ceux qu'ils ont penſé pouvoir contenter d'une moindre ſolde. A quoy les Eſtats ne contrediſent ſi voſtre Majeſté le deſire ainſi, pourveu que cette augmentation leur ſoit payée, non à la monſtre, & par les mains des payeurs ordinaires pour éviter la conſequence ; mais ſeparément, & par les mains de l'Ambaſſadeur, & que leſdits Capitaines promettent & jurent moyennant ce de tenir tousjours leur nombre complet, & d'apointer leurs bons ſoldats. Nous jugeons bien, SIRE, que cela ne ſervira que pour ceux qui auront ſoin de leur honneur ; mais les voyans tous de bonne volonté, & deſireux que leurs troupes ſoient belles, afin qu'elle en reçoive plus de contentement & meilleur ſervice, nous avons eſtimé que ce bienfait y ſerviroit, & que ſans cét aide il leur ſeroit du tout impoſſible de prendre quelque choſe ſur leur entretenement ordinaire pour gratifier leſdits Officiers & ſoldats. Elle conſiderera auſſi s'il luy plaiſt, que pour leur faire cette gratification, elle n'augmentera pourtant le fonds accordé aux Eſtats. Joint que ce qui reviendroit de bon, ils

ils entendoient auſſi bien de le retenir, & employer au payement des cent hommes qu'ils doivent entretenir de plus que les quatre mille hommes de pied ; & neantmoins que tout ce que deſſus peut eſtre fait, avec leur gré & contentement, pource qu'ils voyent que c'eſt pour avoir à leur ſervice de meilleurs hommes. C'eſt la Province de Hollande qui recevra les ſix cens mille livres, & ſera chargée du payement, & de le faire par advance de mois en mois, les Colonels & Capitaines ayans deſiré & fait grande inſtance d'eſtre payez par la dite Province, daurant qu'ils payent bien, & aux termes ordinaires : au lieu que ceux qui ſont aſſignez ſur la Genralité du païs, ne reçoivent le plus ſouvent leur ſolde que trois & quatre mois apres le terme expiré, eſtans les Capitaines contrains à cette occaſion de prendre argent à grands intereſts pour donner quelques preſts à leurs ſoldats, attendant les monſtres. Nous leur promettons auſſi de la part de voſtre Majeſté de fournir leſdits ſix cens mille livres tournois en deux termes, & par advance, afin que leſdits gens de guerre ſoient payez de meſme façon, & doit commencer le payement ſuivant cét ordre au premier jour du mois de May dernier, demeurant deux cens mille livres des cent mille eſcus qu'ils ont receus preſentement, ſur la gratification qu'elle a accoutumé de leur faire, & les cent mille livres, à compter ſur l'entretenement promis, qui eſt en effet ce qui nous a eſté raporté de ſon intention par Monſieur de Preaux : & de tout ce que deſſus, nous faiſons un traicé avec la Provinc de la Holande, que le Sieur Jeannin luy portera à ſon retour, par lequel traité le fonds neceſſaire pour donner l'augmentation ſuſdite aux Capitaines, eſt tenu en reſerve pour eſtre employé ſelon l'eſtat que voſtre Majeſté en fera dreſſer : eſtant neantmoins l'intention des Eſtats qu'il demeure à leur profit, au cas qu'elle ne le deſtine à cet effet. Nous commettons auſſi à la charge de Commiſſaire le Sieur de Franchemont pour aſſiſter à la premiere monſtre, attendant qu'il luy ait plû declarer ſur ce ſa volonté. C'eſt ce qui

qui a eſté fait pour le licenciement des gens de guerre, & l'ordre des François. Les Eſtats ſont maintenant occupez pour deliberer des contributions, afin d'accorder les differends qui ſont entre les Provinces ſur leurs cottes, leſquels differends ſont commencez avec la priſe des armes, ſans qu'on les ait peu terminer ſinon par proviſion, & d'année en année. Or à preſent chacun craint que la proviſion d'un an ne ſoit pour tousjours: Nous nous y entremetons, & ne laiſſons, quoy que chacun euſt cy-devant declaré nous en vouloir croire, d'y rencontrer de tres-grandes difficultez, n'y ayant perſonne qui veuille quiter ce qu'il eſtime devoir obtenir. Nous eſperons toutesfois d'y trouver quelques expediens, & d'en ſortir dans huict ou dix jours au plus tard, comme nous ferons auſſi dans le meſme temps de ce qui touche à la Maiſon de Naſſau, où il y a moins de difficulté. Nous ajouſterons maintenant à cette lettre ce que nous avons apris touchant Cleves. Les Eſtats dudit païs ont eſté aſſemblez depuis peu de jours en la ville d'Uſſelledorp, où l'Empereur a eu ſes Commiſſaires, leſquels ont eſſayé avec les pratiques que luy & le Roy d'Eſpagne y ont dés long-temps, de faire mettre la Gouvernement du païs en ſes mains par forme de ſequeſtre, attendant qu'il ſoit connu du droit des pretendans; mais cette pourſuitte a eſté ſourde, & s'eſt enfin contenté que le Gouvernement ſoit demeuré aux deux Chancelleries de Cleves & Juilliers, qui eſt autant à dire qu'aux deux Conſeils deſdits païs; auſquels les Eſtats ont ajouſté quelque nombre de la Nobleſſe, & des plus notables des villes pour les authoriſer davantage, & pource qu'ils eſtimoient auſſi que l'ancien Conſeil eſtoit pour la plus-part à la devotion d'Eſpagne, comme il eſt vray, & pour cette raiſon il ne faut pas douter que ce Gouvernement ne favoriſe tousjours celuy qui aura plus de ſuport de la Maiſon d'autriche. Les deputez de l'Electeur de Brandebourg qui ſont ſur le lieu, ont ſurpris une inſtruction que le Nonce du Pape qui eſt à Cologne, envoyoit à quelques Gentilshommes de Cleves, qui contient qu'il faut faire

tomber ces païs és mains d'un Prince Catholique, ayant envoyé à cet effet eſdits païs quatre ou cinq Jeſuiſtes iſſus des meilleures familles de la Nobleſſe, pour pratiquer & perſuader, s'il eſt poſſible, aux Catholiques qui y ſont en grand nombre, qu'ils ne reçoivent pour Seigneur autre que le Marquis de Burgos lequel eſt Catholique, & s'ils ne le peuvent obtenir, de favoriſer plutoſt le Duc de Neubourg, que l'Electeur de Brandebourg. Le fils dudit Duc de Neubourg a envoyé en ce lieu un Gentilhomme vers les Eſtats, pour leur remonſtrer le droit de ſon pere & le ſien en la ſucceſſion de Cleves, & les prier de le vouloir favoriſer, leur faiſant entendre que voſtre Majeſté leur a promis toute aſſiſtance. Les Eſtats ne luy ont fait reſponce qu'en termes generaux, & qu'ils deſirent que les parties intereſſées compoſent amiablement de leurs differends. Ce Gentilhomme nous eſt auſſi venu voir, pour nous faire entendre ce qui eſt de la bonne affection de voſtre Majeſté envers ſon Maiſtre, & prier de luy faire à cette occaſion tous bons offices envers leſdits Sieurs les Eſtats, ayant donné ſur ce meſme ſujet lettres de ſon Maiſtre au Sieur Jeannin, & fait entendre le droit d'iceluy en cette ſucceſſion. Noſtre reſponce a pareillement eſté du deſir qu'elle auroit d'aider à compoſer le differend qui eſt entre ces Princes, à quoy il monſtre bien que ſon Maiſtre entendra tres-volontiers; mais il ſe defie que l'Electeur de Brandebourg en vouille faire autant, encor qu'il y ſoit obligé, en vertu d'un traité fait dés long-temps entre ſon pere & le Duc de Neubourg; par lequel ils avoient promis l'un à l'autre, le cas avenant de cette ſucceſſion, d'en traiter à l'amiable, non contentieuſement ny par les armes. Ce qu'il met en avant du droit du Duc de Neubourg, n'eſt autre choſe ſinon ce que nous en avons cy-devant mandé à voſtre Majeſté, que nous ne repeterons en cét endroit. Quant à l'Electeur de Brandebourg, nous avons avis qu'il eſt à preſent de retour à Berlin, qui eſt ſa demeure ordinaire; Et que ſon frere eſt en chemin pour ſe rendre à Cleves. Dont les Eſtats du païs eſtant avertis, ils luy ont envoyé

voyé au devant pour le prier de ne paſſer outre, & de ne vouloir entrer dans leurs Villes, mais de ſe tenir en lieu neutre, attendant qu'il ſoit connu de ſon droit. Et pource que le Duc de Neubourg fils eſtoit en la maiſon d'un Gentilhomme du païs, ils l'ont pareillement prié de ſe vouloir retirer en lieu neutre, & d'aller meſme au devant du frere de l'Electeur pour conferer avec luy amiablement touchant leur differend; ce qu'il a conſenty de faire, & s'y eſt acheminé, mais on n'a encore avis de ce qui en eſt avenu. On dit auſſi que ce Prince frere de l'Electeur doit venir en ce lieu, pour demander aſſiſtance aux Eſtats, ſelon que ce Gentilhomme venu vers eux a desja fait, en vertu d'un traité fait avec le feu Electeur de Brandebourg par Monſieur le Prince Maurice, Monſieur le Comte Guillaume, Monſieur de Barnevelt, & un autre deputé de Zelande, au nom des Eſtats generaux: lequel traité contient que les Eſtats promettent, le cas avenant de cette ſucceſſion, d'en prendre la poſſeſſion au nom dudit Electeur, moyennant quoy il leur promet auſſi donner cinq cens mille livres à certains termes declarez pour ce traité, qui a juſques icy eſté tenu ſecret. A quoy leſdits Sieurs reſpondent ce traité eſtre veritable, & neantmoins que ledit Electeur ne s'en peut ayder contr'eux, ſinon autant qu'il leur plaira, dautant que la Ducheſſe de Pruſſe mere de l'Electrice eſtoit lors vivante, qui rendoit ſon droit certain & indubitable; Au lieu que ſon deceds avenu depuis & avant la mort du dernier Duc, y met à preſent de la difficulté. Davantage, que ſur le cinq cens mille livres promiſes par le feu Electeur, ils n'ont receu que cent mille livres, encore que tous les termes ſoient dés long-temps expirez. Qu'ils n'entendent toutesfois ſe ſervir de telles deffences; mais de prendre reſolution en cét affaire par l'avis de voſtre Majeſté, & de ſuivre ce qu'elle meſme fera. Ce Gentilhomme nous eſt auſſi venu voir, avec lettres des Ambaſſadeurs de l'Electeur qui ſont au pays de Cleves, lequel nous a prié de vouloir favoriſer la cauſe de leur Maiſtre envers les Eſtats. Et pource que le Duc de Neubourg fait cou-

courir le bruit par tout, meſme audit pays, que voſtre Majeſté a promis de l'aſſiſter de ſon autorité, & de ſes moyens pour conſerver ſon droit, il nous a pourſuivy & requis avec grande inſtance, de vouloir eſcrire aux Eſtats des pays, des lettres qui puſſent faire evanoüir tels bruits, & leur donner quelque opinion qu'elle deſire plutoſt favoriſer ledit Sieur Electeur que ſa partie. Mais nous luy avons refuſé ſa demande eſtant auſſi ſans raiſon, attendu que nous n'avons receu aucun commandement ſur ce ſujet: y ayans auſſi ajouſté que ce ſeroit contre la dignité de voſtre Majeſté, ſi elle s'entremettoit plus avant de cette affaire en faveur d'un Prince qui ne l'en a encor recherchée requis, & qu'il nous ſembloit que pendant l'abſence dudit Sieur Electeur, ſes plus proches devoient faire cet office; l'aſſeurant neantmoins qu'elle eſtoit tres-affectionnée envers la Maiſon de Brandebourg, & que nous eſtimions qu'elle en rendroit tous bons teſmoignages quand il ſeroit temps. Nous luy avons encore mis en avant ce traité fait par le Duc de Neubourg avec le feu Electeur de Brandebourg, dont mention a eſté faite cy-deſſus, pour compoſer leur different à l'amiable quand le cas eſcherroit. Mais il a reſpondu que ce ne fut qu'un projet non conclu ny arreſté & ſigné, ainſi ſon Maiſtre n'eſtoit obligé en vertu d'iceluy; Et n'eſtimoit pas qu'il le voulût ſuivre, mais ſe maintenir en la poſſeſſion qu'il a priſe avant le Duc de Neubourg, des païs qui dependent de cette ſucceſſion, attendu que par les loix de l'Empire le premier poſſeſſeur doit demeurer en joüiſſance juſques à ce qu'il ſoit conneu du droit des pretendans. Enquoy s'il eſt troublé, entend ſe conſerver par les armes contre qui que ce ſoit, & à cette occaſion s'eſt plaint aux Eſtats, de ce que par deux lettres écrites par eux au Conſeil & Eſtats qui ont le gouvernement deſdits Païs, ils leur conſeillent de demeurer neutres juſques à ce que le droit des pretendans ſoit éclaircy, les ayant tant preſſé de leur vouloir écrire quelque lettre ſur ce ſujet, pour interpreter les precedentes, qu'enfin ils l'ont fait par noſtre avis, & de telle ſubſtance neantmoins qu'elle ne peut

preju-

prejudicier au droit de qui que ce ſoit, & ſervir peu en effet à l'Electeur de Brandebourg. Voſtre Majeſté Verra par une lettre que Monſieur le Preſident Richardot a eſcrite ſur ce ſujet au Sieur Jeannin, que l'avis de l'arrivée du frere de l'Electeur au païs de Cleves eſt auſſi venu aux Archiducs, & le deſir qu'ils ont de faire traiter ce differend par la Juſtice. Or il y a grande difference de traiter de cét affaire par voye amiable, & par l'avis des Princes qui ſont amis communs, ou de la remettre à la Juſtice; car le premier ne peut eſtre rejetté avec raiſon de uns ny des autres, & l'autre ſera ſans doute refuſé par l'Electeur de Brandebourg, parce que l'Empereur ou la Chambre Imperiale en ſeroient les Juges, & il ſçait que ce Prince favoriſera plutoſt le droit du Duc de Neubourg que le ſien. Les Eſtats deſirent bien fort que les choſes ne viennent point aux armes; mais ils feront ſans doute ce que voſtre Majeſté trouvera bon; & nous eſtimons auſſi, qu'en s'y employant avec affection, comme il luy a pleu montrer qu'elle veut faire, les Princes intereſſez rendront un grand reſpect à ſon avis & jugement; comme au ſemblable les autres qui pourroient deſirer d'y profiter ſans raiſon ſeront contrains de s'en abſtenir, crainte que le party qu'elle prendra aſſiſté de la juſtice d'une bonne cauſe, ne devienne le plus fort. Le retour du Sieur Jeannin vers voſtre Majeſté, lequel partira de ce lieu dans dix jours au plus tard l'inſtruira de toutes autres particularitez concernant la charge qui nous a eſté commiſe. Et ſur ce, nous prierons Dieu, SIRE, qu'il maintienne voſtre Majeſté & ſa Royalle Famille en tout heur & proſperité. De la Haye ce neuviéme de Juin 1609. Vos, &c.
P. JEANNIN ET DE RUSSY.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour.

MONSIEUR, Encore que j'aye demandé mon congé avec grande inſtance, & que le ſejour en ce lieu me ſoit à preſent fort ennuyeux, ſi n'en peux-je ſortir que je n'aye achevé ce à quoy le commandement du Roy & mon devoir m'obligent pour aſſurer le repos que ſa Majeſté à procuré à ces pais, lequel eſt vrayement ſon ouvrage commencé & rendu parfait par ſa prudence, & l'aſſiſtance qu'il a eue de vos bons conſeils, ſans que pour mon regard j'y aye contribué autre choſe ſinon le ſoin, la fidelité & diligence pour executer ſes commandemens & conſeils. En quoy toutesfois j'ay eu tant de traverſes & rencontré de ſi grandes difficultez, que ſi le bon-heur qui accompagne toutes ſes actions, n'euſt eſté joint au reſpect & à la creance que ces peuples ont rendu à ſes avis, nous n'en fuſſions jamais ſortis à ſon contentement, ny au bien & avantage de cét Eſtat; chacun luy en donne auſſi l'honneur & la gloire entiere. Les Princes meſmes avec leſquels on a traité le confeſſent, encore que je ſois bien averty, qu'aucuns de leurs principaux ſerviteurs y ajouſtent ſourdement, pour diminuer le gré de cette obligation, que ſa Majeſté pouvoit faire paſſer ce traité à meilleur marché pour eux, comme il eſt vray en effet; car la generoſité avec laquelle elle a parlé quand il a eſté temps, a donné du courage aux Eſtats pour oſer eſperer, & demander ce qu'ils ont obtenu, & de la crainte aux autres pour leur faire accorder des conditions qu'ils euſſent autrement rejettées. Si n'ay je laiſſé de mon coſté de faire tout ce que j'ay jugé eſtre requis pour leur faire ſentir cette obligation, & le gré qu'ils luy en doivent ſçavoir, afin qu'ils en ſoient d'autant plus enclins à rechercher ſon alliance & amitié: m'eſtant auſſi conduit de meſme façon avec les Ambaſſadeurs d'Angleterre, pour remettre leur Maiſtre en meil-

meilleure intelligence avec nous, qu'il n'eſtoit au commencement du traité, & par ce moyen aider autant que j'ay peu à faire que ſa Majeſté ſoit recherchée des uns & des autres pour avoir le choix de l'alliance & amitié qu'elle jugera devoir eſtre plus utile à ſon Royaume. Je ſçay bien que telle conduite n'eſt pas tousjours heureuſe; mais s'il n'en avient mieux, elle laiſſe au moins un grand contentement à celuy qui s'eſt acquité de ce devoir. Le fait des contributions nous travaille, & occupe entierement; car encore que les Provinces qui ſont en diſpute ayent montré & declaré pluſieurs fois de nous en vouloir croire, la Province de Zelande en fait à preſent difficulté, qui me fait craindre qu'il n'y ait quelque longueur à y prendre reſolution, & par ce moyen que je ne demeure icy plus que je ne deſire. Je me promets neantmoins que l'iſſuë en ſera bonne, & que le ſoin qu'ils ont tous de ſe conſerver, vaincra l'opinaſtreté des uns & des autres, c'eſt pourquoy vous n'en devez eſtre en peine: Il y aura ſeulement plus de fâcherie pour moy, & quelque retardation à mon retour, mais rien de pis. Nous avions preveu telles difficultez long-temps avant la tréve, & pour cette raiſon eſté trois fois en l'aſſemblée generale pour les prier de s'en accorder, ſans attendre la concluſion du traité, pource que les Provinces de Gueldres, Friſe, Ouveriſel, & Groningues, qui reſiſtent à preſent aux demandes de la Zelande, euſſent lors volontiers conſenty, & la Holande meſme, pour le deſir qu'elles avoient toutes de ſe mettre en repos; mais ceux qui eſtoient ennemis de la tréve, & jugeoient que cela aporteroit de la facilité à la faire, l'empeſcherent. Cette meſme contention a eſté entr'eux, & tousjours avec grande animoſité, dés le commencement de leur guerre ſans qu'ils y ayent jamais pû faire aucun reglement, ſinon à temps & d'année en année, encore aprés avoir diſputé long-temps, & fait leurs proteſtations de n'y acquieſcer que pour la neceſſité du temps, & crainte des ennemis. Quant à ce qui touche à Monſieur le Prince Maurice, & au partage de ſes freres, il eſt ſurſis juſques à ce qu'il ſoit

pour-

pourveu aux contributions ; mais j'eſpere que nous l'acheverons auſſi. Vous ſeriez eſmerveillé combien l'aigreur eſt grande, meſme depuis trois mois contre les Catholiques. On eu cache & diſſimule la cauſe ; mais je ſçay qu'elle vient de ce que Lorme & ſes amis penſent que cette rigueur doit ſervir pour empeſcher qu'on ne le raproche d'Eſpagne, & à cette occaſion ſe lie tant qu'il peut avec les Miniſtres, eſtimant auſſi que cela doit aider à le remettre en credit, & à reculer ſon aiſné, dont aucuns le metent en ſoupçon, & luy font craindre l'authorité, & qu'il ne ſe rende plus agreable que luy, mais ſans raiſon. Pour moy je tiens au contraire, qu'il n'y a rien qui doive tant nuire à cét Eſtat que de mettre les Catholiques au deſeſpoir, ny plus à Lorme en particulier, que la recherche de l'amitié des Miniſtres qui deviendra incontinent ſuſpecte à ceux qui le jugent plus ambitieux que peut eſtre il n'eſt : Je luy en ay dit quelque choſe qu'il a pris de bonne part. Auſſi eſt-il vray que ces gens icy ſont ſi amoureux & jaloux de leur nouvelle Republique, que l'authorité entre les mains d'autres que d'eux-memes ne leur peut plaire, & je n'eſſaye pas à preſent de leur diminuer cette affection, pource qu'elle leur fait d'autant plus craindre, & avoir en horreur l'encienne ſujection de laquelle ils ſont ſortis ; mais il me fâche que l'eſpoir de faire donner quelque ſoulagement aux Catholiques en ſoit moindre, ce que toutesfois je juge neceſſaire pour la ſeureté des Eſtats, & la reputation du Roy, lequel feroit connoiſtre par ce moyen le ſoin qu'il a d'avancer & fortifier ſa Religion : joint qu'il me ſemble les Anglois ſe devoir plus promettre de cét Eſtat, la Religion Catholique en eſtant bannie, & les Catholiques chaſſez ou laiſſez ſans exercice, qui eſt pour enfin eſteindre du tout leur nom & pouvoir en ces païs ; que ſi elle y eſtoit receuë, encore que ce ne fuſt que dans les maiſons, & comme par ſouffrance : Auſſi ſe bandent-ils entierement pour l'empêcher, & ſemble bien qu'ils le font autant pour cette conſideration que pour zele à leur Religion. Ce n'eſt pas qu'ils ſoient con-

conjoints en cecy Lorme & eux ; mais ils s'y rencontrent par divers reſpects, & je me ſers auſſi de cette raiſon envers le premier pour luy rendre ſuſpecte la pourſuitte & le ſoin que les autres prennent en cet endroit. Je vous repreſente ce que deſſus, afin que vous puiſſiez connoiſtre le doute auquel je ſuis ſur la remonſtrance qu'il convient faire en faveur des Catholiques, & que je ſeray bien fort circonſpect, pour ne rien dire ou taire qui ſoit hors de ſaiſon, & puiſſe diminuer l'authorité & creance que ſa Majeſté s'eſt acquiſe parmy ces peuples. Quant aux affaires de Cleves, encore que la Maiſon d'Autriche, & principalement le Roy d'Eſpagne & les Archiducs puiſſent avoir quelque deſſein d'en profiter, ſi ne ſçauroi-je croire qu'ils s'y veuillent embroüiller, ſi l'Electeur de Brandebourg eſt apuyé & aſſiſté en cette pourſuitte des deux Electeurs Proteſtans, comme on tient qu'il ſera On dit meſme que le Duc de Baviere le favoriſera plutoſt que le Duc de Neubourg ſon parent. Ils auront auſſi crainte que ſa Majeſté s'en meſle, au cas qu'ils ſe declarent, & entreront encore avec plus de raiſon en défiance du Roy de Dannemarck, qui eſt allié de l'Electeur de Brandebourg & des Eſtats, qui ſont desja aucunement obligez & engagez à ſa defence; car l'Empereur eſtant encore mal avec ſon frere, & deſcheu de reputation pour le coup qu'il a receu; & d'autre coſté le Roy d'Eſpagne las, recreu & eſpuiſé, ils ſeroient foibles contre un ſi grand mouvement. Ainſi eſt-il vray ſemblable qu'ils aimeront mieux aider à compoſer les deux Princes intereſſez, que s'expoſer pour autruy aux dangers d'une ſi grande guerre, attendu meſme qu'ils viennent de quitter le lieu pour ſe garantir d'une autre qui ſembloit avoir moins de peril, & plus grand eſpoir de profit. Quant au Duc de Neubourg, il montre déja de craindre cette tempeſte, & d'eſtre diſpoſé d'accepter les conditions d'un traité. On en peut autant eſperer de l'Electeur de Brandebourg s'il y eſt envoyé, & comme forcé par les Princes ſes amis, qui ſemblent tous eſtre d'inclination & d'humeur pour prendre ce conſeil, & luy d'un eſprit aſſez doux & moderé, à

une grande ſomme d'argent pour obtenir de luy l'inveſtiture de la ſucceſſion de Cleves, & qu'il eſt en volonté de l'accepter. Je vous envoye la copie de noſtre derniere propoſition en l'aſſemblée des Eſtats, & ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme Juin 1609.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, du meſme jour.

MONSIEUR, On ne fait rien icy qu'avec beaucoup de difficulté & de longueur. Ce qui retarde à preſent mon retour de quelques jours, eſt le fait des contributions, dont les Provinces ſont de tous temps en grande contention, & n'y a jamais eſté pourveu durant la guerre que d'année en année, & j'y ſerois volontiers prendre, s'il m'eſtoit poſſible, quelque bon reglement qui fuſt plus aſſuré, & pour plus de temps. Toutes les Provinces avoient cy-devant montré de nous en vouloir croire; mais elles y contrediſent à preſent; ſi eſpere-je que nous en ſortirons dans huict ou dix jours au plus tard, & qu'il ne reſtera plus rien qui m'empeſche de partir d'icy, ce que je deſire de toute mon affection. Les ſix cens mille livres que le Roy a accordées pour entretenir les quatre mille hommes des deux Regiments, doivent eſtre employées ſelon q 'il eſt contenu és lettres que nous eſcrivons à ſa Majeſté. Je ne ſçay ſi elle aprouvera l'augmentation d'Eſtat de cinq cens livres pour chacun des Capitaines; mais c'eſt l'avis de Monſieur le Prince Maurice, & noſtre lettre en contient les raiſons. Auſſi eſt-il bien certain, quand cét argent n'y ſeroit employé, qu'il ne retourneroit pas en la bourſe de ſa Majeſté. Et ce bien-fait que les Capitaines prometent employer pour apoinrer leurs bons ſoldats, ſera cauſe qu'ils les pourront retenir; ce qu'ils n'euſſent peu faire autrement: pour eſtre la ſolde qu'on leur donne, trop petite,

petite, & eux n'ayans auſſi moyen de leur donner quelques apointemens, & avantages ſur leur Eſtats ordinaires. Toutesfois c'eſt choſe qui eſt ſeulement projetée ſous le bon vouloir & plaiſir de ſa Majeſté. A quoy ſi elle fait quelque difficulté, je vous ſuplie tres-humblement, Monſieur, vouloir faire qu'elle ſuſpende ſon jugement juſques à mon retour, & qu'elle en ait entendu les raiſons pour en ordonner plus à loiſir, car toutes choſes ſeront auſſi bien entieres lors qu'à preſent. Le frere de l'Electeur de Brandebourg s'eſtoit acheminé au pays de Cleves; mais le Conſeil dudit pays qui a le gouvernement, eſtant averty qu'il en aprochoit, luy a envoyé des deputez pour le prier de n'y point entrer. Ils ont auſſi prié le fils du Duc de Neubourg qui y eſtoit déja, d'en ſortir, & d'aller audevant de luy pour conferer enſemble, & mettre, s'il eſt poſſible, l'affaire en un compris amiable: on ne ſçait encore ce qui en aviendra. Je me ſuis inſtruit du droit de l'un & de l'autre, & ay retiré extrait des pieces que leurs miniſtres m'ont communiquées pour en juſtifier, afin d'en faire raport à ſa Majeſté, quand je ſeray par delà. Si elle continue à montrer de vouloir compoſer ce different, elle aura grand pouvoir & authorité envers les Princes pretendans pour les y diſpoſer, & pour empêcher auſſi que la Maiſon d'Autriche n'y entreprenne par force au prejudice de celuy qui aura le plus aparent droit. Madame la Comteſſe de Ligne avoit mandé qu'elle viendroit icy, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce qui apartient à ſon mary, & je l'attendois pour l'empeſcher. Je vous ay eſcrit, Monſieur, qu'elle ſe rend tousjours difficile, & montre de ne ſe vouloir mettre à la raiſon, ainſi que j'ay reconnu par les lettres que j'ay receues de Monſieur de Berny. C'eſt pourquoy il me ſemble tousjours qu'il n'y a meilleur remede pour l'y diſpoſer, ſinon de ſe mettre en poſſeſſion en vertu du traité, ce qui ne peut-eſtre refuſé par les Archiducs ſans contrevenir à la tréve, ce que je n'eſtime pas qu'ils veuillent faire; & au pis aller, dés le premier refus le bien qui eſt par deça en reſpondra at-

tendant mieux. Toutesfois ſi vous continuez à vouloir que je paſſe à Bruxelles pour voir ladite Dame ſur ce ſujet, j'obeiray à voſtre commandement avec meſme affection, que je veux demeurer perpetuellement, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme jour de Juin 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Puiſieux, dudit jour neuviéme.

MONSIEUR, Ce que vous me mandez que j'obtienne de Meſſieurs les Eſtats par vos dernieres lettres, à ſçavoir une declaration d'eux, que ce pays n'eſt en la ſubjection d'Angleterre, pour vous en ſervir en Turquie contre l'Ambaſſadeur d'Angleterre qui publie le contraire, ne me ſemble neceſſaire, dautant qu'il ne faut ſinon prendre le traitté de la tréve faite par les Eſtats avec le Roy d'Eſpagne & les Archiducs, par lequel ils traitent en qualité & comme Souverains, qui ne dépendent point de la ſujection de quelque Prince que ce ſoit. Le Roy d'Angleterre meſme y entrevient comme leur amy & allié, non comme ayant quelque droit de ſuperiorité ſur eux. Le traité que ledit Sieur Roy doit auſſi faire au premier jour avec eux pour la garantie de la tréve, en rendra un teſmoignage certain & aſſuré, attendu que par iceluy les Eſtats traitent une alliance égale & comme ſouverains, tant avec ledit Sieur Roy qu'avec le noſtre. J'eſtime donc que ces deux traitez ſuffiſent pour juſtifier ce que vous deſirez; & je craindrois qu'en demandant la declaration dont vous m'eſcrivez, que les Ambaſſadeurs qui ſont icy ne priſſent ſoupçon, que la recherche en fuſt faite à autre deſſein. Toutesfois ſi nonobſtant ces raiſons il eſt jugé qu'on en doive faire inſtance, il n'y aura aucune difficulté à l'obtenir. J'en ay encore en ce lieu pour huict ou dix jours au plus, apres leſquels je partiray, Dieu aidant, ſans

Sans plus attendre aucune reſponce à nos lettres, & demeureray touſjours, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce neuviéme Juin 1609.

Lettre à Monſieur de la Boderie, du onziéme Juin.

MONSIEUR, C'eſt avec raiſon que vous vous plaignez par voſtre derniere lettre de n'avoir receu aucun advis de moy de ce qui s'eſt paſſé, touchant la concluſion de la tréve; mais je vous peux aſſurer avec verité que je vous eſcrivis dés le lendemain de mon arrivée en ce lieu, & que la lettre qui devoit eſtre envoyée à Monſieur de Uvaudrenecq pour la vous faire tenir, fut omiſe par l'oubliance de celuy à qui j'en avois donné charge, dont je n'ay rien ſceu qu'apres avoir receu la voſtre, m'en eſtant bien fort faſché à luy; recevez donc, s'il vous plaiſt, cette excuſe qui eſt tres-veritable. Or c'eſt choſe trop connuë à preſent d'un chacun pour vous en faire aucun recit. Bien vous diray-je, qu'on commence à s'en reſioüir en ce lieu, & à eſtimer qu'elle ſera utile. On en fait autant du coſté des Archiducs, & le Roy en a receu un tres-grand contentement, ainſi que ſa Majeſté nous l'a teſmoigné par ſes lettres. Je ne ſçay pas comme il en eſt au lieu où vous eſtes, ny ſi Monſieur le Comte de Salsbery vous en parle ſelon ſon ſentiment interieur; mais je vous peux bien aſſurer que les Miniſtres du Roy d'Angleterre ont fait connoiſtre ſur toutes les difficultez & diſputes qui ſont ſurvenuës, que leur Maiſtre la deſiroit ardemment, & ou je ſuis trompé, ceux des Archiducs qui s'en ſont bien aperceus, & ont eu plus de contradiction de noſtre coſté que du leur, luy en ſçavent à cette occaſion plus de gré qu'à noſtre Maiſtre qui la parlé librement, & nous a commandé d'en faire de meſme pour obtenir des conditions les plus advantageuſes qu'on pourroit pour les Eſtats, comme nous avons fait; eux au contraire ayans eſté plus retenus, & fait voir par

leur conduite qu'ils desiroient autant le conte
des Archiducs que celuy des Estats : & neantmo
vray qu'en faisant ce qui estoit de mon devoir, j'a
té au surplus la plus grande moderation que j'ay p
faire que le Roy, qui a fait le plus pour achever cett
en eust aussi le plus grand gré des uns & des autres.
dits Sieurs deputez d'Angleterre & nous avons vesc
puis cinq ou six mois en grande amitié, & comme
semble avec moins de defiance que du passé : je ne
cela pourra estre cause de quelque plus estroite amit
integrité entre les Maistres, je le desire, mais je n'y
aporter que les vœux. Nous sommes en grande p
maintenant pour les contributions entre les Provinc
dont les cottes, dés le commencement de la guerre
ques à present, n'ont jamais esté reglées avec certitu
mais on y prenoit tousjours des expediens d'année en
née, & la crainte des ennemis les y rendoit tous plus
ciles pour lors, au lieu qu'à present qu'ils pensent estre
feureté, ils sont plus opiniastres. Nous esperons toute
fois de les composer, & de mettre aussi d'accord Mon
sieur le Prince Maurice avec Monsieur le Prince d'Orange
son frere pour leurs partages, comme il est bien necessaire
pour oster toute semence de division en cét Estat : ce que
Je prevoy bien me devoir encore retenir huict ou dix
jours en ce lieu, d'où je ne sortiray jamais si-tost que je le
desire, estant si las & ennuyé du long sejour que j'y ay
desia fait, qu'il n'est possible de plus. Je vous baise en
humblement les mains, & suis, Monsieur, Vostre &c.
JEANNIN. A la Haye ce 11. jour de Juin 1609.

Re-

Remonſtrance faite en l'aſſemblée [illegible]ce des ſuccez ſi heu-
neraux des Provinces-Unies par Mon[illegible]inſi permis, pour
nin au nom du Roy, en faveur des [illegible]enſeignée &
ques de ſdites Provinces. [illegible] Saint Eſ-
[illegible]es, &
[illegible]'ils

MESSIEURS, Nous avions eſperé qu'on verroit ſortir une bonne & heureuſe paix de cette conference amiable recherchée des deux coſtez, & aſſiſtée de l'entremiſe & authorité des grands Roys & Princes, qui la jugeoient neceſſaire pour voſtre bien & repos; & la deſiroient auſſi pour faire ceſſer les ſoupçons & jalouſies, que cette guerre a dés long-temps engendrés és eſprits des Princes qui penſent avoir quelque intereſt de l'evenement d'icelle.

Noſtre Roy ſur tous eſtoit touché de ce deſir avec grande ardeur, prevoyant de loin comme Prince ſage, & de meur jugement les dangers & inconveniens qui peuvent arriver avec le temps par la continuation de cette guerre.

Nous voyons neantmoins à preſent que l'eſperance d'y parvenir eſt preſque perduë à l'occaſion de pluſieurs difficultez ſurvenuës en ce traité ſur les demandes faites d'une part & d'autre, meſme celle-cy de la part du Roy d'Eſpagne & des Archiducs, de reſtablir par traité l'exercice public de la Religion Catholique par tout voſtre païs, ſans quoy ils montrent n'y vouloir entendre. C'eſt à la verité un bien & contentement pour les Catholiques, & que ſa Majeſté leur a touſjours deſiré, & euſt bien voulu pouvoir procurer de meſme affection qu'eux; mais elle jugeoit que vous deviez prendre ce conſeil de vous-meſmes, & à ſa priere, ou celle de vos compatriotes qui en font profeſſion plutoſt qu'à la pourſuitte, & ſur la demande qui vous en ſeroit faite de la part des Princes avec leſquels vous aviez à traiter, nous ayant à cét effet commandé d'en faire inſtance envers vous, quand nous connoiſtrions qu'on pourroit eſperer de

l'obtenir, dont toutesfois nous nous ſommes abſtenus de parler en public juſques icy, crainte d'interrompre la paix; mais pource qu'il ſemble au contraire qu'elle s'en va rompuë s'il n'eſt pourveu à cette demande, nous avons eſtimé qu'il eſt temps d'y ajouſter la priere & recommandation de ſa Majeſté, & de vous exhorter, que vous peſiez meurement les raiſons de ſon Conſeil & l'importance de cette affaire avant que vous en reſoudre.

Cette deliberation contient deux chefs: l'un ſi vous devez accorder aux Catholiques, qui ſont dans voſtre Eſtat, quelque raiſonnable contentement touchant l'exercice public de leur Religion; l'autre, ſi vous le devez faire par traité, & à l'inſtance & pourſuite du Roy Catholique, & des Archiducs.

Conſiderez s'il vous plaiſt, en examinant le premier point, le grand nombre des Catholiques de toutes qualitez qui ſont parmy vous, tant és villes qu'au plat païs. Qu'ils ont travaillé avec vous, expoſé leurs vies & moyens aux meſmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Eſtat tant que la guerre a duré, ſans ſe plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüiſſoient de l'exercice de leur Religion, jugeans bien les raiſons qui vous avoient peu mouvoir d'en ordonner ainſi, & que peut-eſtre la ſeureté publique requeroit lors cette ſeverité; mais il eſt vray ſemblable qu'ils ſe ſont promis, la fin de la guerre eſtant heureuſe, & vous rendus joüiſſans d'une entiere liberté, qu'ils auroient quelque part en ce bonheur, comme ils ont eſté participans des mal aiſées incommoditez, deſpences & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres & heureux ceux auſquels on oſte le pouvoir de ſervir Dieu, ſelon la Religion en laquelle ils ont eſté inſtruits: au contraire il n'y a ſervitude plus intolerable, ni qui offence & aigriſſe davantage les eſprits que cette contrainte & aigreur. Vous le ſçavez, Meſſieurs, & que c'eſt la principale & plus puiſſante cauſe qui vous a fait courir aux armes, & meſpriſer tous perils pour vous en delivrer. Qu'elle a auſſi excité pareils mouvemens en pluſieurs autres endroits de la Chreſtienté,

&

& dans noſtre Royaume, meſme avec des ſuccez ſi heureux par tout, qu'il ſemble Dieu l'avoir ainſi permis, pour nous aprendre que la Religion doit eſtre enſeignée & perſuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Eſprit, non par la force & contrainte des hommes, & pour induire auſſi les Roys & Princes par les playes qu'ils ont receues à cette occaſion, comme par un ſentiment de leur propre intereſt, d'avoir plus de ſoin qu'ils n'ont eu juſques icy de la reformation de l'Egliſe, & reünion de tous les Chreſtiens en une meſme creance.

Noſtre Roy l'a bien ſceu conſiderer chez ſoy, ayant travaillé autant qu'il a peu, & continuë encore tous les jours, pour ôter l'aigreur que les guerres paſſées ont miſe és eſprits de ſes ſujets, & à les accouſtumer peu à peu à ſe ſouffrir, à s'aimer, & à ne plus deſirer & rechercher, à cauſe de cette diverſité en leur creance, la ruine les uns des autres: dont s'eſtant bien trouvé, il donne volontiers le meſme conſeil à ſes amis, & luy ſemble encore qu'il y a des raiſons particulieres qui vous doivent convier d'en uſer ainſi, d'accorder quelque grace aux Catholiques qui demeurent en voſtre Eſtat.

Dont celle-cy en eſt l'une, qu'il y a grande difference entre le refus d'un Souverain abſolu, qui ne veut permettre à ſes ſujets l'exercice d'autre Religion que celle qu'il a trouvée receuë & aprouvée en ſon Eſtat; ou celuy que vous pourriez faire à vos Compatriotes & citoyens. Le premier ſe peut faire avec juſtice, non toutesfois ſagement, ſi ce refus met en peril ſon Eſtat: car il ſe doit lors pluſtoſt ſervir de ſa prudence que de ſon authorité, & des moyens qui ſont propres pour adoucir & reconcilier, que d'uſer de la force & du pouvoir & d'un commandement abſolu, attendant que Dieu ait mieux diſpoſé les eſprits de ſes ſujets à luy rendre une entiere & volontaire obeïſſance diminuant cependant le mal peu à peu au lieu de l'arracher tout à coup; mais vous ayans acquis enſemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & ſouveraineté, dont vous joüirez ſans contredit, il eſt raiſonnable ſi la paix eſt faite que

chacun y ait part, & ſeroit trop rude, ou plutoſt injuſte qu'en la choſe en laquelle nous ſommes les plus ſenſibles les uns fuſſent tenus pour Maiſtres & Seigneurs, & les autres mis au rang de ſujets & eſclaves, & par cette rigueur privez, non ſeulement des loyers de la victoire, & du bon ſuccez qu'il a pleu à Dieu donner à la cauſe commune; mais contraints d'achever leurs jours en plus grande miſere, & pire condition qu'ils n'eſtoient auparavant. Jugez donc en voſtre cauſe celle d'autruy, & donnez à la raiſon ce qu'eux-meſmes vous ont aidé à obtenir de vos ennemis, & des leurs, avec la vive force en laquelle ils ont contribué leur propre peril comme vous avez fait le voſtre.

Conſiderez auſſi je vous ſuplie, combien l'exemple de ce refus, ſi vous le faites, ſera prejudiciable à ceux de voſtre Religion és lieux & endroits où ils ſont les plus foibles, leſquels implorent tous les jours avec larmes & ſuplications la grace des Souverains Catholiques, ſous leſquels ils reſident pour joüir de la meſme liberté que noſtre Roy vous demande au nom des Catholiques qui ſont parmy vous. Ne ſoyez pas cauſe de remettre és eſprits des Souverains, & de leurs peuples, qu'un zele indiſcret a ſouvent portés à des violences & fureurs contre ceux de voſtre Religion, que la guerre, pour contraindre les plus foibles à ſuivre la Religion des plus forts, eſt juſte & licite.

Vous pouvez accorder cette grace ſans aucun peril; car ſi les Catholiques ont eſté conſtans & fidelles durant les dangers de la guerre, encore qu'ils fuſſent privez lors de l'exercice de leur Religion, que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conſerver la liberté de leur païs, quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs que cette union vous a acquis en commun, ſinon qu'ils recevront voſtre bienfait avec action de graces, & s'en tiendront obligez, pource qu'ayans eu le pouvoir de les en priver comme eſtans les plus forts, & les ſurmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu uſer de cette bonté & juſtice envers eux.

eux. Au contraire que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce meſcontentement, ſinon qu'on eſſayera de ſe ſervir de leur zele pour dreſſer des embuſches contre voſtre liberté ? N'eſperez pas que pour eſtre privez de cét exercice, ils ſe changent & retournent à voſtre Religion. Cette gehenne & contrainte les rendra plus ardens & enflammez à deſirer ce qu'on leur aura refuſé, & leur mort meſme n'eſteindra pas cette creance ; car ils l'auront apris, & laiſſé comme par cabale à leurs enfans avant que demourir.

Ou bien ne leur eſtant permis de ſervir Dieu publiquement ſelon le culte & la croyance qu'ils approuvent la liberté de conſcience qui ne leur pourroit eſtre oſtée qu'avec trop d'inhumanité, ſera neantmoins cauſe de les faire tomber peu à peu au meſpris de Dieu & à l'impieté. Car l'exercice public de noſtre Religion auquel la Loy du Chriſtianiſme nous aſſujetit, eſt une honneſte contrainte qui nous fait ſouvenir de noſtre devoir, & craindre d'eſtre repris, ſi par ces actions de pieté & devotion expoſée à la veuë & cenſure d'un chacun, nous ne faiſons connoiſtre que nous ſommes vrayement Chreſtiens ; mais ce reſpect & crainte n'y eſtant plus, nous oublions aiſément ce devoir, & nous laiſſons aller à je ne ſcay quelle nonchalance qui nous oſte le ſouvenir de la Divinité. Or les plus ſages de l'antiquité ont tenu avec grande raiſon, qu'il valoit mieux ſouffrir la ſuperſtition en un Eſtat, que l'impieté : dautant que le ſuperſtitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes, qu'il tombe és mains de Dieu, ainſi il ſe ſoumet plus volontiers aux loix de l'Eſtat, ſçait mieux obeir à ſes ſuperieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir, que celuy qui n'eſperant rien du loyer des bienheureux penſe tout luy eſtre licite s'il peut tromper la vigilance des Magiſtrats.

On pourra dire s'ils ne ſe contentent de cette liberté de conſcience, dont j'ay repreſenté le danger, qu'ils ſe pourront retirer, quiter la converſation de leurs parens

&

& amis, & oublier toutes les douceurs que la ch
envers noſtre païs comprend en ſoy pour joüir aill
de cette Paſture celeſte, qui à vray dire doit eſtre
chere aux vrais & bons Chreſtiens que tout autre
tentement; mais ce ſeroit choſe trop rude d'ord
cér exil à gens qui n'ont point failly, & qui ont
gagner & acquerir le païs dont on les voudroit c
& bannir: puis s'ils y eſtoient contraints vous feri
ſolitudes & deſerts en voſtre païs, & tomberiez e
tres inconveniens, que j'aime mieux vous laiſſer c
rer, que déduire icy.

Je ſçay bien, ſi vous leur voulez faire cette
qu'il eſt beſoin pourvoir par le meſme decret, qu
endra le reſtabliſſement de cet exercice; à ce que
cleſiaſtiques ne puiſſent faire aucune pourſuitt
rentrer dans leurs biens, que la guerre a fait ver
deſtiner à autre uſage, afin que cette conſiderati
eſt de grande importance, ne vous retienne &
che de pourvoir à cette demande ſelon la prier
Roy mon Maiſtre vous fait en faveur des Catholique
le devoir qu'il y a; comme faiſant profeſſion de la
Religion.

Quant au ſecond chef de cette deliberation, ſi
devez faire ou refuſer ſur la demande du Roy d'E
& des Archiducs, il eſt plus utile pour vous q
le faſſiez de vous-meſmes, & que vous obligiez
grace vos compatriotes, qu'à la priere d'autruy;
vous mettez en quelque conſideration celle que ſ
ſté vous fait, elle vous en ſçaura gré, & le ti
grande obligation; ſi vous le faites encore par le
& pource que ces Princes ne voudront autremer
ſentir à la paix, la Majeſté eſtimera que vous au
un bon & ſage conſeil, vous en loüera & recevra
de contentement de cette reſolution, que de regre
plaiſir, ſi la paix eſtoit rompuë à l'occaſion du ref
vous en aurez fait.

Nous exhortons & admonneſtons neantmoins l
tholiques qui ſont dans voſtre Eſtat, de ſouffrir,

porter patiemment ce que vous en ordonnerez, & ſuivre plutoſt le conſeil de l'Apoſtre, qui eſt de fuir & chercher demeure ailleurs, que de jamais rien faire qui puiſſe troubler la tranquilité de leur païs, leur declarant en ce lieu de la part de ſa Majeſté, que s'ils en uſent autrement, elle blaſmera leur entrepriſe & deſſein, & ne voudra aucunement les aſſiſter & favoriſer.

Traité de la garantie de la tréve, fait & paſſé par les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, avec les deputez des Eſtats Generaux des Provinces-Unies, A la Haye le dix-ſeptiéme jour de Juin mil ſix cens neuf.

COMME ainſi ſoit que les Roys Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne ſe ſoient employez dés long-temps avec grand ſoin & affection pour faire ceſſer la guerre des Païs-bas par une paix perpetuelle, & pour n'y avoir peu parvenir, ayent depuis propoſé une tréve à longues années, dont le ſuccez euſt eſté auſſi peu heureux, ſi pour oſter toute défiance aux Eſtats Generaux des Païs-bas unis, leurs Majeſtez ne leur euſſent offert de s'obliger à l'obſervation d'icelle tréve, & de leur donner aſſiſtance & ſecours, au cas qu'elle fût enfreinte & violée, meſme s'ils eſtoient troublez & empeſchez au commerce des Indes que les deputez des Archiducs leur accordoient de gré à gré par ladite tréve au nom du Roy Catholique, ſans neantmoins l'exprimer nommément, ainſi que leſdits Sieurs Eſtats le demandoient pour leur plus grande ſeureté, eux faiſant à cette occaſion refus de l'accepter, ſi ladite promeſſe de garantie faite de bouche par les Ambaſſadeurs deſdits Sieurs Roys en preſence meſme des deputez deſdits Sieurs Archiducs, ne les y euſt induits, de l'accompliſſement de laquelle promeſſe leſdits Sieurs Roys ayans eſté priez, requis, & ſommez, & y voulans ſatisfaire de bonne foy, Ce jourd'huy dix-ſep-

tié-

tiéme jour de Juin 1609. ſe ſont aſſemblez Meſſire Pierre Jeannin Chevalier Baron de Chagny, & Montjeu, Conſeiller dudit Sieur Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Eſtats, & Meſſire Elie de la Place Chevalier Sieur de Ruſſy, Vicomte de Machault, auſſi Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre dudit Sieur Roy, & ſon Ambaſſadeur ordinaire reſident prés leſdits Sieurs Eſtats, au nom, & comme ayans charge de Tres-haut, tres-puiſſant, & tres-excellent Prince Henry IV. par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Meſſire Richard Spencer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée dudit Sieur Roy de la grande Bretagne, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire vers leſdits Sieurs Eſtats, & Meſſire Rodolphe Uvinood, Chevalier Ambaſſadeur ordinaire & Conſeiller dudit Sieur Roy au Conſeil d'Eſtat des Provinces-Unies, auſſi au nom, & comme ayans charge de Tres-haut tres-puiſſant & tres-excellent Prince Jacques par la Grace de Dieu Roy de la grande Bretagne, &c. Et les Sieurs Corneille de Gent Sieur de Locuen, & Meijverſibij k, Vicomte & Juge de l'Empire, & de la ville de Neimmegen, Meſſire Jean d'Oldenbarnvelt, Chevalier, Sieur de Tempel Rodenriis, Advocat, & garde du grand ſeel, Chartres & Regiſtres de Holande & Weſtfriize, Meſſire Jaques de Maldrée Chevalier Sieur des Heijes, premier & repreſentant la Nobleſſe aux Eſtats & Conſeil de la Comté de Zelande, les Sieurs Gerard de Reneſſe Sieur Vander Aa, de Streeff kercken, Nyeu'leckerlant, & Erneſtus d'Aylva de Herriben, & Grictman Doſtdongerdeel, Jean Sloetz Sieur de Sallick, Droſſart du païs de Vollenhoc, & Chaſtellain de la Seigneurie de Cuinder, & Abel Coendera de Helpen Sieur Enfaen & Cantes, au nom des Illuſtres, Hauts & puiſſans Seigneurs les Eſtats Generaux de Païs-Bas-Unis, leſquels en vertu de leurs pouvoirs, & avec promeſſe de faire ratifier reſpectivement le contenu en ces preſentes auſdits Sieurs Roys & Eſtats dans deux mois prochains, ont conſenty & accordé ce que s'enſuit.

A ſça-

A ſçavoir, que les traitez faits ſeparément avec leſdits Sieurs Eſtats Generaux par ledit Sieur Roy de France le 24. de Janvier 1608. & par ledit Sieur Roy de la grande Breragne le 26. Juin au meſme an, pour l'obſervation de la paix qu'on pretendoit lors faire, enſemble les conventions, promeſſes & obligations reciproques y contenuës pour la defence & conſervation mutuelle de leurs Royaumes, pais, terres & Seigneuries, ſeront entretenuës & gardées pour le temps que ladite tréve doit durer, tout ainſi que ſi elles eſtoient repetées & inſerées de mot à autre au preſent traité.

Et auront lieu leſdites obligations & aſſiſtance de ſecours, non ſeulement en cas d'infraction de tréve és limites ſpecifiez par le quatriéme article du traité d'icelle tréve; mais auſſi ſi leſdits Sieurs Eſtats ou leurs ſujets ſont troublez & empeſchez pendant ledit temps au commerce des Indes de la part deſdits Sieurs Roy Catholique & Archiducs, leurs Officiers & ſujets: Et ſera auſſi entendu ledit trouble & empeſchement, tant s'il eſt fait aux ſujets deſdits Sieurs Eſtats, qu'à ceux qui ont fait ou feront ledit commerce avec eux, ou bien ſi les Princes & les peuples qui leur auront donné la permiſſion d'exercer ledit trafic en leur pays, eſtoient à cette occaſion moleſtez, eux ou leurs ſujets, pourveu toutesfois que pour obliger leſdits Sieurs Roy à donner ce ſecours, le jugement deſdits empeſchemens ſoit fait par avis commun d'eux, & deſdits Sieurs Eſtats. A quoy ils promettent aporter la diligence & ſincerité pour faire reparer le dommage aux intereſſez, & repouſſer la violence dont on auroit uſé contre eux: Pourront toutesfois leſdits Sieurs Eſtats, s'il y de la longueur en ladite deliberation, pourvoir à la ſeureté de leurs affaires & ſujets comme ils trouveront convenir.

En reconnoiſſance de laquelle garantie, & du ſecours que leſdits Eſtats ou desja receu deſdits Sieurs Roys, ils leur promettent de ne faire aucun traité durant icelle tréve avec leſdits Sieurs Roy Catholique ou Archiducs, ſans leur avis & conſentement, & pareillement leſdits

Sieurs

ſieurs Roys de ne faire aucun traité avec quelque Prince ou Potentat que ce ſoit, au prejudice de celui-cy, & de leur liberté, de la conſervation de laquelle & de leur Eſtat ils auront ſoin comme de leurs bons amis & alliez. Ainſi fait, accordé, conclu, ſigné & cacheté par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs & deputez, A la Haye l'an & jour ſuſdit. Ainſi ſigné P. Jeannin, Elie de la Place Ruſſy, Ri. Spencer, Rodolphe Uvinnood, Cornelis Vanglent, Jean van Oldenbarnevelt, de Maldrée, Ireneſſe, Erneſtus Aylva, Jean Stolts, A Conders; & cachetté des armes, tant deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, que deſdits Sieurs Eſtats Generaux.

Lettre des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre à Monſieur le Marquis Spinola, du vingt-deuxiéme Juin.

MONSIEUR, Nous avons receu les preſens, dont il a pleu au Roy Catholique, & à leurs Alteſſes nous honorer, & faire envoyer par ce Gentilhomme, leſquels nous ont eſté d'autant plus agreables, qu'ils ſervent d'un teſmoignage public qu'elles ont receu contentement de noſtre ſoin, devoir & ſervice, pour aider à mettre ce païs en repos, ſuivant le commandement de nos Roys; dont nous recognoiſſons leur eſtre tenus, & obligez, & les en remercions auſſi tres-humblement; comme nous faiſons voſtre Excellence de pluſieurs courtoiſies qu'elle nous a faites qui nous viennent en ſouvenance tous les jours, & nous laiſſent un tres-affectionné deſir de luy en rendre tres-humble ſervice. Or comme le traité qui a eſté fait pour aſſoupir une guerre de quarante ans, a donné beaucoup de peine, & que nous entendons chacun jour de nouvelles plaintes d'une part & d'autre pour les contraventions qu'on pretend y eſtre faites; Nous vous ſuplions encore de toute noſtre affec-

tion

ction de tenir la main de voſtre coſté à ce qu'il y ſoit pouveu de bonne foy. Nous y avons excité de meſme Meſſieurs les Eſtats, & le ferons derechef lors que nous prendrons congé d'eux, les prians & exhortans, juſques à ce que par conference amiable tous ces differends ſoient terminez, de ne rien faire de leur part qui puiſſe aigrir les eſprits, vous pouvans aſſurer qu'ils ſont diſpoſez d'y proceder avec cette moderation, & d'obſerver de bonne foy ce qui a eſté promis; & nous avons auſſi la meſme confiance du ſoin & de la foy de leurs Alteſſes. Et pour fin nous vous ſuplions vouloir prendre de bonne part, ſi nous vous faiſons ſouvenir de la promeſſe qu'il vous a pleu faire pour la démolition des forts de Meurs, de l'execution de laquelle, & dans le temps promis, nous ne doutons aucunement; mais noſtre affection à deſirer que rien n'advienne qui puiſſe troubler le repos, & donner ſujet d'une juſte plainte à Monſieur le Prince Maurice, à qui le fait touche, nous induit de le vous repreſenter, & vous aſſurer auſſi que nous demeurerons perpetuellement, Monſieur, Vos, &c. P. JEANNIN, RUSSY, RI. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD. A la Haye ce dix-neuviéme Juin 1609.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Preſident Richardot, du vingtiéme Juin.

MONSIEUR, Je parts de ce lieu dans trois jours, Dieu aidant, où j'ay fait ce que j'ay peu pour adoucir les eſprits qui s'aigriſſent tous les jours, à cauſe des plaintes qu'on leur fait des contraventions au traité qui ſont ſi frequentes, que ceux qui ont aidé à mettre le païs en repos en reçoivent ſouvent du blaſme, & ſont haïs: Peut-eſtre y en a-t-il quelques-unes qui ne ſont pas juſtes; mais il y en a d'autres qui n'ont aucun pretexte pour les excuſer. Je vous ſuplie bien humblement d'y prendre garde, & faire pourvoir, ſi vous diſirez l'obſervation

vation & durée du traité. On eſt diſpoſé icy de le garder de bonne foy ; mais non de ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. Le plutoſt qu'on pourra entrer en conference amiable pour terminer tous les differends avenus depuis la tréve, & regler toutes choſes pour l'avenir, ſera le meilleur. On pourra accorder & regler en la meſme conference le commerce de ce païs avec la mutuelle commodité des uns & des autres. Il eſt vray qu'ils ne ſont deliberez de faire aucune deputation de ce coſté, ny de prendre jour pour conferer, avant qu'avoir receu la ratification d'Eſpagne, que nous nous prometons bien devoir eſtre delivrée dans le temps promis, mais il y en a aſſez d'autres qui n'en font pas le meſme jugement, & empeſchent à cette occaſion qu'on ne paſſe plus avant pour terminer les differends qui arrivent tous les jours, juſques à ce qu'il y ſoit ſatisfait. J'eſtime que Meſſieurs d'Angleterre vous eſcriront auſſi ſur ce meſme ſujet, la plainte nous en ayant eſté faite en commun, meſme depuis avoir eſcrit enſemblement à Monſieur le Marquis. Meſſieurs les Eſtats me prient de prendre mon chemin vers vous pour en conferer, & je refuſe cette charge quand meſme mon chemin s'y adreſſeroit, jugeant bien que ce ſeroit choſe inutile d'en parler en paſſant, & qu'il faut du loiſir, & des deputez qui ayent pouvoir de terminer les differends ; puis je n'ay aucune volonté de m'embroüiller en ces nouvelles plaintes. J'euſſe bien deſiré d'y voir Madame la Princeſſe de Ligne, & de parler à elle d'un accord avec ſon nepueu ; mais eſtant bien averty qu'elle n'y eſt aucunement diſpoſée, ſeroit peine perduë, & la mettre en colere ſans profit, que d'y paſſer pour luy en communiquer. Bien euſſe-je tenu à honeur d'y ſaluer leurs Alteſſes, les remercier tres-humblement des preſens qu'il luy a pleu me faire, & offrir tres-humble ſervice ſi quelque occaſion ſe fût preſentée de leur en rendre ; mais n'y voyans aucun ſujet, je le fais avec cette lettre, & vous aſſeure auſſi que je demeureray perpetuellement en volonté d'eſtre, Monſieur, Voſtre, P. JEANNIN. A la Haye ce 20. Juin 1609.

Les-

Lettre à Monſieur de Villeroy, du vingt-uniéme Juin.

MONSIEUR, Le partage de Monſieur le Prince Maurice avec Monſieur le Prince d'Orange m'a retenu icy depuis huict jours, ayant eſté prié par eux de m'y employer, ce que j'ay fait tres-volontiers, le jugeant utile pour beaucoup de reſpects. J'y ay toutesfois rencontré de tres-grandes difficultez; mais dans deux jours nous en ſortirons, ſoit pour le conclure ou le laiſſer impartait, & je partiray le troiſiéme ſans faillir. Pour les contributions ſix Provinces en ſont d'accord, & n'y a de difficulté que pour la Province de Zelande qui a renvoyé quelques-uns de ſes deputez pour avoir nouvel advis; mais tout s'accordera ſans doute, & perſonne n'en eſt en peine, de ſorte que cette remiſe ne tardera point mon voyage. Je vous eſcris ce mot, principalement pour vous donner avis, que le frere de l'Electeur de Brandebourg, & le fils du Duc de Neubourg ont fait un accord proviſionel par l'avis du Landgraff de Heſſen, par lequel les Eſtats de la ſucceſſion de Cleves doivent eſtre regis & gouvernez au nom commun des deux Princes de Brandebourg, & de Neubourg, en attendand que leur different ſoit jugé par des Princes leurs amis, auſquels ils ſe ſouſmetent, dont je n'ay encore apris les nom. Les Ambaſſadeurs de l'empereur, & quelques Conſeillers des Eſtats deſdits païs qui eſtoient à ſa devotion, en ont eſté bien fort faſchez, & ſe ſont retirez à cette occaſion. On dit auſſi que ces deux Prnces ſe ſont promis l'un à l'autre de ſe joindre enſemble contre tous autres qui voudront pretendre droit en cette ſucceſſion: cette nouuelle eſt veritable. On fait courir quelques bruits en Allemagne, que le Roy avoit fait rechercher les Electeurs Catoliques pour eſtre aſſiſté d'eux en la pourſuitte que ſa Majeſté pretend faire pour eſtre eſleu Roy des Romains; que le Pape meſme

en

en a eſcrit auſdits Sieurs Electeurs en ſa faveur, & que Monſieur de Nevers en ſon voyage de Rome l'en a requis, comme en ayant charge de ſa Majeſté. Celuy qui me l'a dit l'a apris en la maiſon d'un Prince Proteſtant: & que les Electeurs Proteſtans, qui deſireroient bien favoriſer ſa Majeſté n'eſtoient pas contens qu'elle euſt pris ce chemin. On dit auſſi que l'Empereur ſe veut retirer au Comte de Tirol, qu'il y a déja fait tranſporter la pluſpart de ſes meubles precieux, & ſe veut dépoüiller du tout de la dignité Imperiale, non pour gratifier aucuns des ſiens; mais pour eſtre mal content, & ne vouloir plus prendre le ſoin des affaires de l'Empire: Que l'union entre les Princes Proteſtans, & les Villes libres s'advance bien fort. Ce ſont nouvelles que j'ay apriſes d'un Gentilhomme fort aviſé, lequel eſt retourné d'Allemagne depuis peu de jours, dont peut-eſtre vous êtes mieux & plus veritablement informé d'ailleurs; mais par la commodité du Sieur de Mancieux qui part preſentement, j'ay eſtimé vous en devoir donner avis, en attendant que j'aye l'honneur d'eſtre prés de vous, qui ſera peu de jours apres cette lettre, pour vous dire & aſſurer moy-meſme, que je ſuis Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 21. Juin 1609.

Traité fait par Meſſieurs Jeannin & de Ruſſy au nom du Roy, avec les deputez de la Province de Hollande, le vingt-deuxiéme Juin 1609. pour le payement des gens de guerre François.

MESSIEURS, Jeannin & de Ruſſy, Ambaſſadeurs pour le Roy Tres-Chreſtien prés de Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, ont ce jourd'huy vint-deuxiéme Juin mille ſix cens neuf, traité de la part de ſa Majeſté avec les Sieurs deputez Conſeillers de Meſſieurs les Eſtats de Hollande & Weſt-

Weſtfriſe, au nom de Meſſieurs les Eſtats generaux ſuſdits ce qui s'enſuit.

Que ſadite Majeſté fera mettre par ſon ambaſſadeur reſident prés deſdits Sieurs Eſtats, chacun an, deux ans durant, à commencer au premier jour du mois de May dernier, és mains de celuy qui ſera commis & ordonné par ladite Province de Hollande, la ſomme de ſix cens mille livres en deux termes par moitié égale portion, ſur le premier deſquels la ſomme de cent mille livres a eſté payée & les deux cens mille livres reſtant dudit premier payement le ſeront dans le premier jour du mois d'Aouſt prochain; & pour le regard des termes ſuivans, ſeront touſjours avancez au commencement de chacune demi-année; Par ainſi le ſecond terme de la premiere année eſchera au premier de Novembre, & les deux termes de la ſeconde année aux premiers jours de May & de Novembre ſuivant, en l'année mil ſix cens dix.

Moyennant laquelle ſomme de ſix cens mille livres payable aux termes ſuſdits, leſdits Sieurs Eſtats promettent au nom de la Province de Holande faire payer & entretenir les deux Regimens de gens de pied François, qui ſont ſous la charge des Sieurs Colonels de Chaſtillon & de Bethune, compoſez les deux enſemble de trente-huict Enſeignes, dont celles deſdits Sieurs Colonels ſont de deux cens hommes, & les autres de cent, fors celles des deux Lieutenans Colonels qui en ont chacune vingt-cinq de plus, & celle du Sieur de la Force qui en a auſſi cinquante, outre les cent, faiſans leſdits gens de guerre compris eſdits deux regimens le nombre de quatre mille cent hommes.

Seront pareillement payées & entretenuës les Compagnies de Chevaux legers des Sieurs de Villebon, & du Meys, qui ſont de ſoixante & dix chevaux chacune, & leſdits payements faits à meſme raiſon & ſolde qu'ils ont eſté payez juſques à preſent; fors que ſera par avance, & ſans attendre la fin du mois.

Outre les Commiſſaires qui ſeront employez de la part deſdits Sieurs Eſtats pour faire les monſtres deſdites Com-

Compagnies, tant de pied que de cheval, il y aura auſſi un Commiſſaire de la part de ſa Majeſté à meſmes gages & droits que ceux deſdits Eſtats; lequel ſera tenu mettre les roolles deſdites monſtres, ſignés & deuëment expediez, és mains de ſon Ambaſſadeur pour les luy envoyer, afin qu'elle puiſſe eſtre aſſurée, que le nombre y ſoit tousjours complet.

Les fraiz pour faire venir les deniers ſeront auſſi pris ſur cette ſommes de ſix cens mille livres, & outre leſquels fraiz & payemens ſuſdits, ſa Majeſté s'eſt reſervé d'y prendre vingt-cinq mille livres chacun an, pour gratifier ceux qui ont charge eſdits regimens, ſelon l'eſtat qu'elle en fera dreſſer, & envoyer à ſon Ambaſſadeur, pour leur eſtre diſtribuées de quartier en quartier, dont le premier eſcherra à la fin du mois de Juillet: voulant qu'il ſoit uſé de cette gratification envers eux, afin qu'avec cette commodité & avantage ils puiſſent mieux apointer & retenir leurs Officiers & bons ſoldats, & que leſdits Sieurs Eſtats en ſoient auſſi par ce moyen mieux ſervis & aſſiſtez.

Si ſa Maleſté a beſoin pour le ſecours de ſon Royaume, de tirer dans les deux ans les forces ſuſdites, tant de gens de pied que de cheval, elle le pourra faire, & ſeront tenus leſdits Sieurs Eſtats de les luy renvoyer incontinent, & à leurs fraiz, juſques à Calais ou à Dieppe, à ſon choix. Sera la ratification du preſent traité envoyée par ſa Majeſté dans un mois, & par leſdits Sieurs les Eſtats dans le meſme temps. Fait à la Haye les an & jour ſuſdits, & ſigné par leſdits Sieurs Ambaſſadeurs, & deputez deſdits Eſtats de Holande.

Lettre eſcrite au Roy par Meſſieurs les Eſtats Generaux, le vingt-deuxiéme Juin.

SIRE,

Le Sieur Preſident Jeannin Ambaſſadeur de voſtre Ma-

té prenant congé de nous pour s'en retourner en
:, nous avons jugé eſtre de noſtre devoir de re-
ir bien humblement voſtre Majeſté, que ſon bon
a eſté d'envoyer par deça un tel perſonnage, qui
laiſſé beaucoup de teſmoignages de ſa tres-gran-
perience, jugement, prudence, & bonne conduite
ides affaires, & qui par magnanimité & ſinguliere
ité a ſurmonté toutes ſortes de difficultez qui ſe
ffertes; tellement que tous gens de bien ont grand
ntement de luy & de ſes actions, loüent & remer-
de bon cœur voſtre Majeſté particulierement de ce
ait, comme nous faiſons auſſi de ſes lettres du dix-
ſme de May, & de la la ligue garantie de la tréve con-
entre voſtre Majeſté, & le Roy de la grande Breta-
& nous conjointement. Ledit Sieur Preſident re-
e ſi bien informé & inſtruit de la preſente conſti-
n de noſtre Eſtat, que cette-cy ne portera que ſon
t : fors que nous aſſeurons voſtre Majeſté, qu'a-
Dieu nous tenons la conſervation de cét Eſtat des
s d'icelle, & que nous & noſtre poſterité demeu-
s à jamais obligez de la reconnoiſtre avec toutes
de gratitudes, & bien humble ſervice, & n'ayant
lus cher ny plus en recommandation que de ſuivre
es-ſages Conſeils & avis, & de les tenir pour re-
n la conduite & direction de nos affaires. Nous
ferme conſtance que voſtre Majeſté nous conti-
ſes paternelles affections, faveurs, & aſſiſtances,
ne nous l'en prions bien humblement, & le Crea-
SIRE, de vouloir conſerver la Royalle Perſonne
ſtre Majeſté en tres-parfaite ſanté, & tres-longue
De la Haye ce vingt-deuxiéme de Juin mil ſix cens
. De voſtre Majeſté bien humbles ſerviteurs, Les
s Generaux des Païs-bas Unis: Plus bas par Or-
ance d'iceux. AERSENS.

Lettre des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre a Monſieur le Preſident Richardot, du vingt-ſixtéme de Juin.

MONSIEUR, Vous recevez tous les jours des plaintes, & Meſſieurs les Eſtats en reçoivent auſſi de leur coſté, des contraventions qui ſont faites à la tréve, dont il y en a qui regardent le public, d'autres qui touchent aux particuliers, & de celles-cy le nombre eſt encore plus grand que des autres, en ſorte que ſi on n'a plus de ſoin d'entretenir le repos qu'on a penſé eſtablir, nous avons grande crainte que noſtre travail & le voſtre ne ſoient pas ſeulement inutiles, mais deviennent dommageables; car les offences apres un traité, & la rupture d'icelui y laiſſent tousjours plus d'aigreur & d'inimitié qu'il n'y en avoit auparavant. Nous vous avions deſiré; & vous en avions auſſi prié par nos lettres, comme nous avons fait au ſemblable, leſdits Sieurs des Eſtats en leur aſſemblée generale, de s'abſtenir de toute violence, & voye de fait, & de ne laiſſer meſme à la diſcretion des Officiers dans chacune Ville & Province l'interpretation du traité; mais de le reſerver des deux coſtez aux principaux miniſtres, leſquels y aporteront tousjours plus de temperance, & diſcerneront avec plus de prudence & de jugement ce qui ſera juſte, & de l'intention du traité que les Officiers ſur les lieux, qui ne ſont ſi bien inſtruits, & y ajouſtent ſouvent leur paſſion. Nous avons auſſi tousjours eſtimé que ces differends ne ceſſeront jamais, juſques à ce que vous entriez en conference amiable par deputez pour les terminer avec la raiſon, & équitablement comme il doit eſtre fait, afin d'oſter toute occaſion de juſte plainte; mais on n'a peu perſuader auſdits Sieurs les Eſtats de faire ladite deputation, juſques à ce qu'ils ayent la ratification d'Eſpagne, dont le temps dans lequel elle doit eſtre donnée; eſt ſi proche, que cette aſſemblée ne peut plus eſtre guere differée, s'il eſt ſatisfait à ce qui a eſté promis, nous

Nous

nous le deſirons, & vous ſuplions bien humblement d'y vouloir tenir la main. Or nous ne penſons pas encore à preſent qu'il y ait autre remede pour faire pourvoir à ces plaintes que ceux-cy-deſſus déduits, & principalement le dernier, attendant lequel chacun ſe contienne avec moderation ſans rien entreprendre, & faire qui puiſſe eſtre cauſe de troubler le repos. Les Officiers d'Ouveriſel qui ſont en ce lieu, nous eſtans venu voir, ont eſté aigrement repris par nous de l'inſolence commiſe par leurs ſoldats: à quoy ils ont reſpondu que le mal n'eſt pas ſi grand que le bruit qu'on en fait, & ſi les ſoldats ont excedé, que ç'a eſté ſans commandement, les Officiers qui les accompagnoient n'ayans eu autre charge, ſinon de dire aux Preſtres qu'ils ne devoient faire exercice de leur Religion és Villages où ils ont eſté trouvés, attendu qu'il y avoit plus de vingt ans que ledit exercice y avoit eſté diſcontinué, & qu'ils l'avoient bien ſouffert & diſſimulé en d'autres villages de la Tuente, pource qu'on avoit accouſtumé de le faire pendant la guerre, encore que tout ledit païs dont on eſt à preſent en diſpute, ſoit notoirement comme ils pretendent en leur Souveraineté. On n'a rien obmis pour leur faire entendre, que la faute & violence commiſe par ces ſoldats eſt inexcuſable, afin qu'ils ſoient plus conſiderez cy-aprés; mais les voſtres à ce qu'on nous dit, font pis en beaucoup d'endroits, en continuant de lever les contributions comme pendant la guerre, & de faire autres actes qui ſentent encore l'hoſtilité dont on doit preſager du mal des deux coſtez, s'il n'y eſt pourveu avec plus de ſoin, & ſans remiſe. Nous en preſſons les Eſtats d'auprés deſquels nous partons apres demain, les ayans admoneſtés & priés de vouloir entrer en cette conference au plutoſt, & pourvoir à ce que tous les Officiers dans les Provinces, & les gens de guerre auſſi ſe contiennent en devoir. Ils nous aſſurent que c'eſt leur intention d'en uſer ainſi; mais de ne ſouffrir aucunement qu'on viole la tréve de voſtre coſté, tant en ce qui touche le general, qu'au prejudice des particuliers, à quoy ils ſeront davantage animez ſi le deſordre continue. C'eſt voſtre ouvra-

ge pour lequel nous avons travaillé avec vous; ayder donc s'il vous plaiſt à le conſerver, & faire durer. Nous eſperons qu'en la premiere conference vous demeurerez d'accord du fait du commerce; car nous y voyons chacun fort diſpoſé de ce coſté, & nous y avons auſſi aidé de tout noſtre pouvoir, comme nous ferons tousjours prés de nos Roys, afin que leurs Majeſtez en ayent le meſme ſoin qu'elles ont eu, & commandement à leurs miniſtres qui ſeront prés deſdits Sieurs Eſtats, d'y tenir la main. Nous vous baiſons tres-humblement les mains, & prions Dieu, Monſieur, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. De la Haye ce vingt-ſixiéme jour de Juin 1609. Vos, &c. P. JEANNIN, RUSSY, RL. SPENCER, ET RODOLPHE UVINNOOD.

Lettre particuliere de Monſieur Jeannin audit Sieur Richardot, du meſme jour.

MONSIEUR, Je ſuis ſur mon départ, vous pouvant aſſurer que je n'ay rien obmis pendant mon ſejour en ce lieu, pour faire que la tréve ſoit gardée de bonne foy: à quoy je voy les Eſtats fort diſpoſez, & à cette occaſion tres-mal contens, quand aucuns de leurs ſont choſe contraire, ont meſme repris fort aigrement les Officiers d'Ouveriſel de ce qui s'eſt paſſé en leurs quartiers, encore que ſoit par l'inſolence & indiſcretion des ſoldats, non par leur commandement, & qu'ils croient auſſi le païs de la Tuente où cét excés a eſté commis, eſtre entierement à eux, ſans qu'il ſoit permis aux voſtres de s'y entremettre; mais ils ſe plaignent tousjours que la tréve s'obſerve tres-mal de voſtre coſté, & declarent ouvertement qu'ils ne ſont deliberez de le ſouffrir. Penſez y s'il vous plaiſt, & aidez à y faire pourvoir de voſtre part, ſi la ratification d'Eſpagne avoit eſté donnée, ils entreroient auſſi-toſt en conference, où tous ces differends pourront eſtre accordez amiablement,

ment, meſme celuy du commerce, chacun jugeant qu'il eſt neceſſaire de le faire. Monſieur de Ruſſy qui demeure en ce lieu de la part du Roy, aura charge de faire tout devoir pour compoſer les choſes doucement. Aſſurez vous en, Monſieur, & que noſtre Roy & ſes Miniſtres ſeront jaloux & deſireux de faire durer le repos qui nous a donné tant de peine. Nous avons fait une ſerieuſe remonſtrance en l'Aſſemblée generale des Eſtats en faveur des Catholiques, & nous l'avons meſme donnée par eſcrit pour obtenir non un exercice public, car nous ne l'avons jamais eſperé; mais qu'on le ſouffre & tolere és maiſons, & comme en ſecret, ſans qu'on en faſſe aucune recherche. Je ne ſçay ſi je paſſeray vers vous; car je n'en voy aucun ſujet. Bien ſeray-je par tout tousjours tres-affectionné à vous rendre tres-humble ſervice de meſme volonté, dont je vous baiſe tres-humblement les mains, & ſuis Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce vingt-ſixiéme Juin 1609.

Copie du traité de partage fait entre Meſſieurs les Princes d'Orange, Maurice, & Henry de Naſſau, freres, des biens delaiſſez par le deceds du feu Prince d'Orange leur pere, & ce par l'avis & intervention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre.

COMME ainſi ſoit, que Hauts & puiſſants Princes Meſſire Philippes Guillaume par la Grace de Dieu Prince d'Orange Comte de Naſſau, & de Buren, &c. Meſſire Maurice Comte de Naſſau, Marquis de Verre, Fleſſingue, & Meſſire Henry Comte de Naſſau & de Catzenellenboge freres, ayent deſiré dés long-temps de faire partage entr'eux par voye amiable, des biens delaiſſez par le deceds de feu Monſieur le Prince d'Orange de loüable memoire leur pere: Ce que toutesfois ils n'ont

peu juſques à preſent, à cauſe de pluſieurs difficultez qui s'y ſont rencontrées, leſquelles ont tenu en grande contention & diverſité d'opinions leurs conſeils, & aucun de leurs parens & amis qui ſe ſont entremis à leur prier pour les accorder; pretendant ledit Sieur Prince d'Orange le bien entier de la ſucceſſion luy apartenir, en vertu du fidecomis contenu au teſtament de feu Meſſire René de Naſſau, dit de Chalon, fait par luy à Charlemont en l'an 1544. du moins avoir ſur icelluy bien de grands preciputs, & avantages, tant à cauſe du droit d'aineſſe, que par la couſtume des lieux où les biens ſont aſſis, & le traité de mariage de Dame Anne de Guemont ſa mere: A quoy les deux freres contrediſoient enſemblement, ſouſtenant ledit fidecomis eſtre eſteint en la perſonne dudit feu Sieur Prince d'Orange, & qu'il eſtoit raiſonnable de s'arreſter au teſtament d'icelluy Sieur leur pere parfait quant à la volonté, quoy qu'il y euſt quelques defauts en la ſolemnité: qu'à tout autre droit, & en particulier ledit Prince Maurice qu'il ſe vouloit arreſter au traité de Mariage de Dame Anne de Saxe ſa mere, ſuivant lequel il devoit prendre ſur tous les biens de ladite ſucceſſion de ſoixante à ſeptante mille livres de rente & revenu annuel en terres & Seigneuries, entre leſquelles le Comté de Viandan eſtoit nommé & compris, avec promeſſe de le faire eriger en Marquiſat; & outre ce repeter la dot de ladite Dame ſa mere. Toutes leſquelles pretentions qui les euſt voulu faire juger contentieuſement, & par la voye de Juſtice, euſſent tenu en poeſle leſdits Sieurs freres par un bien long-temps, & pouvoient eſtre cauſe de mettre de l'inimitié entr'eux, ce bien qu'ils ont touſjours eſté deſireux de vivre en une fraternelle, vraye & ſincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes ſortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conſerver l'honneur, grandeur, & dignité de leur Maiſon. Or eſt-il, qu'aprés s'eſtre aſſemblez à diverſes fois avec Meſſire Guillaume Loüis Comte de Naſſau leur beau-frere & Couſin germain, Meſſire Walraven Seigneur de Brederode, Viannen, &c. Meſſire Jean Dolden-

denbarnevelt Chevalier Sieur de Tempel, &c. qu'ils avoient choiſi pour amiables compoſiteurs, & avoir auſſi deliberé meurement de cét affaire avec leurs conſeils, auſquels ils ont fait voir leſdits teſtamens & traitez de mariages, enſemble les titres & enſeignemens neceſſaires pour connoiſtre la valeur, revenu, & charges qui ſont ſur les biens de ladite ſucceſſion. Enfin ce jourd'huy vingt-ſeptiéme jour du mois de Juin 1609. leſdits Sieurs Princes d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henry, eſtablis en leurs perſonnes par l'advis deſdits Sieurs cy deſſus nommez, & avec l'intention de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſon Conſeil d'Eſtat, Meſſire Elie de la Place auſſi Chevalier & Conſeiller audit Conſeil, Ambaſſadeur dudit Sieur Roy Tres-Chreſtien prés de Meſſieurs les Eſtats, Meſſire Richard Spencer, Chevalier Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la grande Bretagne, & Meſſire Rodolphe Uvinnood, Chevalier Ambaſſadeur auſſi dudit Sieur Roy de la grande Bretagne: leſquels à la priere deſdits Sieurs Princes, ſe ſont tres volontiers employez pour aider à ce bon œuvre, ont traité, accordé, & tranſigné de tous les differends qui pouvoient ſurvenir entr'eux, à cauſe deſdits partages ainſi que s'enſuit.

Aſçavoir, que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour ſon partage, & tout le droit qu'il peut prendre deſdits biens, à quelque titre que ce ſoit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, terres & Seigneuries ſiſes en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dépendent; comme auſſi tous les droits & actions qui appartiennent à leur Maiſon dans le Royaume de France contre qui que ce ſoit: Toutes les terres & Seigneuries qui ſont ſituées au Comté de Bourgogne, y compris auſſi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Chaſtelbelin, & autres terres qui en dépendent, & generalement tout ce qui pouvoit apartenir audit Comté de Bourgogne à feu Meſſire René de Chaalon; Le Vicomté de Beſançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Stienbergue, Grinibergue, Dieſt, Sichem, le Vicomté

d'Anvers, les Seigneuries d'Herſtal, Ruthem, Seelhem, & Uvarneſten, & generalement tous les bien ſcis au Duché de Brabant & Comté de Flandres avec les noms & actions qui en dépendent. Joüira encore ledit Sieur Prince d'Orange par forme d'uſufruict ſa vie naturelle durant, du Comté de Viandan, Seigneuries de S. Vith, Burgenbach, Daeſborg, & de tous les autres biens ſituez au païs de Luxembourg, enſemble de tous droits, preeminences, authoritez, & revenus qui en dépendent, ſans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la proprieté d'iceluy Comté, terres & Seigeuries doit eſcheoir, comme il ſera dit cy-aprés, s'y puiſſe aucunement entremettre ny y pretendre aucune choſe du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, ſinon ladite proprieté nuë & ſimple, pour la conſervation de laquelle il pourra neantmoins faire ce qu'il jugera eſtre requis par droit & couſtume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cauſe dudit uſufruict de payer les arrerages qui ſont eſcheus, & eſcheront pendant le temps de ſa joüiſſance des rentes conſtituées, & ſpecialement aſſignées ſur ledit Comté, terres, & Seigneuries: prendra encore ſa part pour un tiers, à la ſomme promiſe & accordée par les Archiducs à Meſſieurs des Eſtats, au profit des trois freres, le meſme jour que la tréve fut concluë & arreſtée, ſur lequel partage ſera auſſi tenu de contenter Madame la Comteſſe de Hoello ſa ſœur aiſnée.

Et quant audit Sieur Prince Maurice, il aura pour ſon partage, & à cauſe des droits par luy pretendus, les terres & Seigneuries qui enſuivent, avec les biens, noms, & actions qui en dépendent; aſçavoir le Marquiſat de la Verre, & Fleſſingue, enſemble les Seigneuries de Domborch, avec les autres bien ſituez en l'Iſle de Walchren, ſelon qu'il en joüit de preſent. La Seigneurie de Nieovaert, la Seigneurie & ville de Grave avec le païs de Cuyth, la Seigneurie de la Lecque & Pelavan, enſemble la propriété du Comté de Viandan, & autres terres & Seigneuries ſizes au païs de Luxembourg, dont l'uſufruit a eſté cy-devant compris au partage dudit Sieur Prince

Prince d'Orange : apres le deceds duquel ledit uſufruict ſera reüny & conſolidé à la proprieté, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il eſt lors vivant, ſinon de ſes heritiers, ou qui auront droit & cauſe de luy. Demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice, l'action entiere, & pour le tout, du païs, Baronnie, & Seigneurie de Linguen Cloppenbroch, & autres apartenances qui en dépendent, comme auſſi le tiers de ce qui doit provenir du traité fait par Meſſieurs les Eſtats avec les Archiducs en faveur deſdits Sieurs freres : moyennant quoy ſera à la charge de contenter Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, racheptable au dernier vingt à elle delaiſſée par la derniere diſpoſition du feu Sieur Prince d'Orange; comme auſſi de payer à Monſieur le Comte Guillaume pareille rente de deux mille florins pendant ſa vie, à cauſe de feuë Dame Anne de Naſſau ſa femme, & à ce moyen la ſucceſſion de ladite Dame demeurera, & apartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princeſſe de Portugal ſa ſœur.

Et ledit Sieur Prince Henry troiſiéme fils aura pareillement pour ſon partage, les biens, terres, & Seigneuries qui en ſuivent, avec les noms, droits, & actions qui en dépendent, la Seigneurie & ville de Gertrudembergue, la Maiſon & moulins qui ſont tant au dedans que hors icelle ville; la Seigneurie de la haute & baſſe Zuallerre, celle du Drumeiclem, & Waſpreh, la Seigneurie de Stanthaſe, Almonde, Débelmonde, Twintrich Hoenen, avec les peſcheries qui ſont prés de Saint Gertrudembergue, pour joüir cy-apres deſdites terres & Seigneuries, à la charge du Doüaire de Madame la Princeſſe d'Orange ſa mere, & ſans qu'il puiſſe rien pretendre des fruits perceus du paſſé. Aura encore ledit Sieur Prince Henry un tiers en la ſomme accordée par les Archiducs, dont mention a eſté faite cy-deſſus.

Joüiront leſdits Sieurs freres des droits, biens, terres, & Seigneuries eſcheuës à leur partage, comme de leur propre, & en pourront diſpoſer & ordonner en toute

liberté ainſi que bon leur ſemblera ; & s'ils avoient quelques actions l'un à l'encontre de l'autre, tant pour les biens paternels que maternels, pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elles demeurent confuſes & eſteintes, moyennant le preſent partage.

S'il advient auſſi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intentées, ou pourroit intenter cy-aprés, faſſe declarer en Juſtice quelques engagemens, ventes ou autres alienations faites par le feu Sieur Prince d'Orange leur pere nulles, comme le profit en doit demeurer à luy ſeul, auſſi eſt il convenu & accordé, ſi les acquereurs qui auront eſté evincez des choſes par eux acquiſes, pretendoient avoir recours contre leſdits Sieurs Princes Maurice, & Henry, que ledit Sieur Prince d'Orange leur frere ſera tenu d'entrer en cauſe pour eux, & les en aquiter & deſdommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils font à preſent, ils ſoient reſpectivement tenus de garantir l'un à l'autre ce qui eſt écheu à leurs partages ; ils ont neantmoins accordé, afin qu'ils n'entrent cy-aprés en nouvelles diſputes & procez, qui pourroient eſtre cauſe d'interrompre & troubler leur amitié ; Que chacun joüira de ſon partage à ſes perils & fortunes, & ſuportera ſeul les charges reelles qui ſont deſſus, comme auſſi les rentes conſtituées à prix d'argent aſſignées ſpecialement ſur les biens advenus à ſon partage, encore que ladite aſſignation ſpeciale n'ait eſté faite par œuvre de Loy ; mais par la ſeule declaration dudit feu Sieur Prince d'Orange faite par contract ou bien de ſon ordonnance, ou de celle de ſon Conſeil, pourveu qu'en vertu deſdites ordonnances les payemens ayent eſté faits & continuez au moins cinq années avant ou apres ſon deceds. Et pource qu'il y a des hypotecques ſpeciales d'une meſme rente ſur diverſes terres & Seigneuries qui peuvent eſtre eſcheuës au partage de deux d'iceux, ou des trois enſemble, l'acquittement d'icelles rentes, tant en principal qu'arrerages, ſera pris ſur la terre du revenu de laquelle les arrerages ont eſté payez du paſſé ; & ſi aucuns payemens n'en avoient

avoient eſté faits, ils ſeront tenus ſuporter enſemblement, & par égale portion ladite charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard, encore que les terres ſujettes auſdites aſſignations ne fuſſent de meſme valeur.

Et quant aux creanciers ou autres qui peuvent pretendre droit ſur les biens de ladite ſucceſſion par actions perſonnelles, ou en vertu d'hypotecques generales qui n'ont aucune aſſignation ſpeciale, ny payement fait en la forme contenuë cy-deſſus, encore que les trois freres y ſoient obligez chacun pour un tiers; neantmoins leſdits Sieurs freres Princes d'Orange & Maurice conſentent, pour gratifier & deſcharger d'autant ledit Sieur Prince Henry frere, de le prendre à leur charge, & acquiter par moitié juſques à la ſomme de cent cinquante mille florins, ſi tant leſdites debtes & actions peuvent monter; mais s'ils excedent ladite ſomme, ce qui ſera de plus ſera ſuporté par eux trois enſemble chacun pour un tiers : N'entendent toutesfois leſdits trois freres s'obliger, par ce que deſſus, au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre; mais ſuplient enſemblement Meſſieurs des Eſtats de les vouloir prendre à leur charge.

Les titres & enſeignemens concernans les biens advenus au partage de chacun d'eux ſeront delivrez de bonne foy : Et quant aux titres communs, & qui peuvent ſervir à l'un & à l'autre, ils demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en ſera prié & requis, & de permettre qu'extraits ſoint faits pour s'en ſervir au beſoin.

Pour le regard des Dames Princeſſes leurs ſœurs, elles ſont priées de ſe vouloir contenter; aſçavoir, Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de trois mille cinq cens florins racheptable au denier vingt, qu'il a pleu à Meſſieurs les Eſtats luy accorder, à la charge deſdits Sieurs freres, & les Dames Princeſſes iſſuës de Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de ſix mille florins chacun

an, auſſi racheptable au dernier vingt, que
Sieurs Eſtats ont conſenty leur donner pour meſ
ſideration, en y joignant les terres qui ſont au
de Bourgogne, leſquelles on delaiſſe à icelles
ſorties du Mariage de ladite Dame Charlotte de
bon; Eſtimans leſdits Sieurs freres, qu'à cau
grandes charges, rentes, & debtes qui ſont
ſucceſſion, & leurs partages, les choſes ſuldite
voir ſuffire pour les droits qu'elles y pourroient
tendre. Et à cette occaſion s'il advient cy-apres q
pourſuivent pour obtenir plus grand partage, le
freres ſeront tenus de prendre la defence contre
& par ainſi l'evenement du procez demeurera e
mun ſur eux.

Promerent leſdits Sieurs freres ſur leur foy & h
de garder & obſerver inviolablement le contenu
ſent traité, ſans jamais aller au contraire, & s'en
tre en quelque ſorte que ce ſoit, au bien & part
de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité ſur l
& preéminences qui en dépendent: à l'effet dec
pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus,
gent reſpectivement tous & uns chacuns leur
Ainſi fait, conclu & arreſté, à la Haye les an &
deſſus, & en preſence des Seigneurs y mention
ledit Sieur de Brederode qui n'y eſtoit preſent; &
dits Sieurs freres, en teſmoin de verité ſigné les
de leurs mains, ce qu'ont fait auſſi leſdits a
gneurs à leur requiſition, & en outre leſdits S
res y ont fait apoſer le ſeel de leurs armes. Air
P. Jeannin, Elie de la Place-Ruſſy, Ri. Spence
phe Uvinnod, Philippes G. de Naſſau, Maurice
ſau, Henry de Naſſau, Guillaume Loüis Comte d
& Jean van Oldenbarnevelt.

NOus Philippes Guillaume de Naſſau Prince
ge, & Henry Comte de Naſſau freres, reco
de bonne foy Monſieur le Prince Maurice, nôt
n'avoir conſenty au partage fait ce meſme je

nous, des biens delaiſſez par feu Monſieur le Prince d'Orange noſtre pere, ſinon ſous l'aſſurance qui luy a eſté donnée, que moyennant ledit partage il ſera gratifié par Meſſieurs les Eſtats de vingt-cinq mille livres de rente & revenu annuel pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, rachetable au denier vingt. Au moyen dequoy, conſentons que ledit partage demeure nul, & comme non avenu, & que chacun de nous ſoit remis au meſme droit qu'il eſtoit avant iceluy partage, au cas que ledit Sieur Prince Maurice ne reçoive d'eux cette gratification & bien-fait, dans la fin du mois d'Octobre prochain; mais où il la recevroit en la forme ſuſdite, ledit partage tiendra & ſera effectué d'une part & d'autre ſans jamais y contrevenir, & le preſent eſcrit rendu, rompu, & tenu pour nul. Fait à la Haye le vingt-ſeptiéme jour de Juin 1609. Signé PHILIPES G. DE NASSAU, ET HENRY DE NASSAU.

Declaration & certification de Meſſieurs Jeannin & de Ruſſy, ſur l'interpretation de la promeſſe par eux baillée aux deputez des Archiducs en la ville d'Anvers.

NOUS ſouſſignez Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien, prés de Meſſieurs les Eſtats, declarons & certifions, que par la promeſſe donnée par nous à leurs Alteſſes, au nom de noſtre Roy, qu'il ne ſeroit rien innové de la part deſdits Sieurs les Eſtats en la Religion Catholique, és Bourgs, Villages, & plat païs, qui dépendent des villes tenuës par eux en Brabant, Nous n'avons entendu que Monſieur l'Eveſque d'Anvers y puiſſe à cette occaſion exercer aucune Juriſdiction, ny pretendre authorité au prejudice des Loix de leur Eſtat, & de l'obeïſſance qui eſt deuë à leurs Magiſtrats, ny qu'il

qu'il ſoit loiſible non plus aux Curez & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, d'uſer d'inquiſition & recherche pour contraindre ceux qui reſident eſdits Villages de ſuivre ladite Religion Catholique, ſi bon ne leur ſemble. Fait à la Haye le vingt-huictiéme jour de Juin 1609. ſous nos ſeings & ſcel de nos armes Signé P. JEANNIN, ELIE' DE LA PLACE-RUSSY: Et ſcellé des Cachets de leurs armes.

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Beau, du vingt-neuviéme Juin.

MONSIEUR, Je parts demain, ayant eſté retenu huict ou dix jours icy, pour aider à mettre d'accord Monſieur le Prince d'Orange avec Monſieur le Prince Maurice ſon frere touchant leurs partages. Je ne nomme que ces deux, pource que le different n'eſtoit avec Monſieur le Comte Henry, qui eſt le troiſiéme frere, les deux eſtans bien d'accord de ſon partage, & luy s'accommodant du tout à leur volonté. Or enfin aprés pluſieurs difficultez, cét accord a eſté fait, dont je ſuis fort aiſe, pource que leur diviſion pourroit eſtre cauſe de mettre quelques partialitez, & inimitiez entr'eux qui euſſent eſté ſuivies d'autres inconveniens. J'ay fait auſſi une remonſtrance pour les Catholiques, dont je vous envoye la copie que je vous prie de voir à part vous, ſans en donner autre copie à qui que ce ſoit; car les Eſtats à qui je l'ay donné ne l'ont voulu envoyer ny publier dans les Provinces, & ſont deliberez d'y pourvoir pluſtoſt par diſſimulation & commerce que par Loy & Ordonnance: Et c'eſt aſſez pour maintenant en l'eſtat auquel ils ſont, n'y ayant aucun moyen pour le preſent d'eſperer mieux; au contraire qui les voudroit preſſer, ils en feroient moins. Les plaintes ſont ſi frequentes des particu-

liers,

iers, auſquels on fait refus de voſtre coſté de les remettre en leurs biens, & de ce qu'on continuë auſſi à lever des contributions en pluſieurs endroits, que ſi on n'a plus de ſoin pour l'avenir de garder la tréve qu'on a eu du paſſé, il eſt certain que nous aurons travaillé en vain, & qu'on r'entrera bien-toſt d'où nous ſommes ſortis; car je vous peux aſſurer que les Eſtats ne ſont pas deliberez de ſouffrir leſdites contraventions. Ils ſont faſchez quand les Officiers commettent quelques fautes ou inſolences de leur coſté, & ſont ſoigneux d'y pourvoir, & le feront touſjours, ainſi qu'ils nous ont promis ſur la priere tres-inſtante que nous leur en avons faite; mais c'eſt afin que leurs Alteſſes en faſſent autant, & s'ils le refuſent, que ce qu'ils feront apres pour ſe rendre juſtice à eux-meſmes, ſoit juſtifié & mieux aprouvé. On attend touſjours en ce lieu la ratification d'Eſpagne, ſans laquelle je voy bien qu'ils ſeront tres-mal contens, & ne chercheront le moyen de faire ceſſer les plaintes & differends qui ſurviennent tous les jours, par conference amiable; mais auront recours à leurs amis pour leur demander aſſiſtance, & n'y a faute de gens parmy eux qui eſſayent desja de leur faire prendre ce conſeil, & ſi de voſtre coſté ils ont autre opinion, ils ſeront trompez. Hier vindrent nouvelles icy que l'Empereur a fait ſortir la garniſon qui eſtoit au Chaſteau de Juilliers, & y en a mis une autre du tout à ſa devotion pour s'en rendre maiſtre comme il a fait. Aucuns diſent que c'eſt pour faire gouverner le païs ſous ſon nom, attendant que les pretendans ſoient d'accord. D'autres, que c'eſt au nom du Marquis de Burgos, & en hayne de ce que l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg ſe ſont joints enſemble & ont accordé ſans luy de faire regir le païs ſous le nom commun d'eux, & de s'oppoſer enſemblement à tous ceux qui y voudroient pretendre droit. Ce commencement fait preſager, que le Roy d'Eſpagne veut eſtre de la partie, pource qu'on n'eſtime pas, que ſans cét apuy l'Empereur ſe veuille rendre autheur d'un tel mouvement; & ſi ainſi eſt, on en prevoit plutoſt une nouvelle ouverture de

guerre

guerre que continuation de paix. Les raiſons qui m'ont induit de fuir l'occaſion de paſſer vers vous, ſont, que les Eſtats me vouloient prier de repreſenter leurs plaintes à leurs Alteſſes, du moins à leurs principaux Miniſtres, & je ne me veux plus charger de ce fardeau, eſtimant bien qu'il ne leur euſt eſté agreable, que mon travail euſt auſſi eſté du tout inutile, & qu'il n'y a moyen d'en ſortir que par conference amiable de deputez d'une part & d'autre. Je ſçay auſſi que Madame la Princeſſe de Ligne n'eſt diſpoſée à aucun accord, & que j'y euſſe auſſi peu profité. C'eſt pourquoy ne pouvant ſervir à perſonne, & aprenant d'ailleurs par vos lettres que mon paſſage ſeroit juſtement au temps qu'elles deſtinent employer au pelerinage de Noſtre-Dame de Sichem, je m'en iray par mer, ou ſi le vent eſt contraire, je paſſeray du coſté de l'Ecluſe. Tousjours deſireux en quelque lieu que je ſois, de vous rendre bien humble ſervice, comme eſtant Monſieur, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce 29. Juin 1609.

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Vic, Gouverneur de Calais, dudit jour vingt-neuviéme Juin.

MONSIEUR, Je parts demain pour m'en retourner par la mer, ſi le vent eſt bon; ſinon, je prendray le chemin de terre. En cette incertitude je vous eſcris cette lettre pour reſponce à vos dernieres. Je le penſois faire plutoſt; car il y a huict jours que j'eſtois ſur mon depart, & à l'heure meſme vous voulois eſcrire; mais j'ay employé ce temps pour mettre d'accord Meſſieurs les Princes d'Orange, & Maurice, & Comte Henry de leurs partages, en quoy il y a eu de tres-grandes difficultez, & enfin en ſont demeurez d'accord avec amitié & contentement. J'y ay volontiers travaillé, jugeant que ce diffe-

rend,

rend, s'il euſt continué, euſt peu mettre quelques partialitez, non toutesfois pour faire des factions en l'Eſtat ; mais en effet pour mettre des broüilleries & inimitiez entre d'autres, dont la conjonction & union eſt requiſe pour maintenir le repos general. Pour l'affaire dont vous m'avez eſcrit, il eſt certain que la tréve eſtant faite en ce lieu, le Roy d'Eſpagne, ne peut ſans y contrevenir faire aucun outrage aux Holandois, leſquels ſe ſont retirez en France, lors qu'ils iront au commerce dans ces païs ; car le crime de rebellion qu'il pretend avoir eſté commis par eux, eſt eſteint par le moyen d'icelle tréve, & n'eſt ſujet à recherche tant qu'elle durera : eſtant bien raiſonnable, ſi ceux qui ſont demeurez en Holande, leſquels faiſoient la guerre, joüiſſent du Benefice de ladite tréve, que les autres qui ſe ſont retirez en France, qui eſt païs neutre, en joüiſſent pareillement ; auſſi y a-t-il article dans le traité qui le contient par exprés, C'eſt pourquoy tous ceux qui ſe ſont retirez, ou ſe voudront retirer cy-aprés en France, ne doivent craindre que le Roy d'Eſpagne les doive, ny puiſſe avec juſtice mal traiter, & ſe ſaiſir de leurs marchandiſes & vaiſſeaux, quand ils iront en Eſpagne, & és autres païs de ſon obeïſſance ; & s'il le faiſoit, le Roy auroit ſujet de s'en plaindre, & d'uſer de repreſaille. Les eſtats en pourroient auſſi faire autant, ainſi cette crainte eſt vaine, & ne les doit empeſcher de demeurer en France, ny de faire ledit trafic. J'en euſſe bien douté davantage, ſi la tréve n'euſt eſté faite avec les Eſtats ; car en ce cas le Roy d'Eſpagne euſt peu dire qu'aprés le crime commis le changement de domicile en autre Souveraineté ne devoit empeſcher d'en faire juſtice, les trouvant chez ſoy, & que le nouveau Souverain ne peut donner ſeurété & protection contre luy, ſinon dans ſon païs, non en celuy du premier Seigneur contre lequel ils avoient forfait. Mais la plus grande difficulté que j'y voye à preſent, eſt à cauſe d'une publication faite par le Roy de la grande Bretagne, par laquelle il ſemble ſe vouloir rendre maiſtre abſolu de la mer, qui eſt aux environs de ces païs, & empeſcher que les ſujets des autres Princes & Eſtats n'y puiſſent aller

ſans

ſans ſa permiſſion expreſſe: dont ceux de Holande s'eſtans formaliſez, & en ayans parlé à ſes Ambaſſadeurs, qui eſtoient lors vers eux, & en partirent ſeulement avant hier, ils firent reſponce qu'ils n'en devoient eſtre en peine, & que leur Maiſtre s'en accorderoit bien avec eux; ſi bien que cette defence ſembloit toucher principalement aux François qui ſont accouſtumez d'y aller, & aux Flamans, qui ſont de l'obeïſſance des Archiducs. Elle eſt à la verité eſtrange & injuſte; car les Princes n'ont à eux que leurs Ports, Havres, & Raddes, & ce à quoy la portée du canon peut atteindre; mais ce qui en eſt plus éloigné, eſt commun à tous par le droit des gens & tient-on pour ennemy celuy qui le veut defendre: c'eſt pourquoy j'eſtime, cela eſtant remonſtré audit Sieur Roy, qu'il declarera n'avoir entendu d'y comprendre les François, puis que nous ſommes en amitié avec luy. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg ont accordé par proviſion de prendre poſſeſſion en commun du pays de Cleves, & de ſe joindre enſemble contre tous autres pretendans: dont l'Empereur indigné, pource qu'il deſiroit faire regir ledit pays ſous ſon authorité, attendant qu'il fuſt connu en Juſtice du droit des heritiers; auſſi que ledit accord proviſionnel fait prejudice au Marquis de Burgos ſon parent; s'eſt ſaiſi du Chaſteau & de la ville de Juilliers, qui ſont les meilleures forteresſes de ces pays-là. On a opinion que c'eſt par intelligence avec le Roy d'Eſpagne, & ſi cela eſt, que ce mouvement ſera encore cauſe de nouvelles guerres, & de faire finir la tréve de ces pays. C'eſt ce que je vous peux mander de ce pays, & qu'on n'a encore aucune nouvelle de la ratification d'Eſpagne. Je ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A la Haye ce dix-neuviéme jour de Juin 1609.

Lettre

Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Preſident Richardot, du vingt-ſeptiéme Juillet.

MONSIEUR, Vos lettres du treiziéme de ce mois m'ont eſté renduës le 20. par Monſieur Peegius. Pour reſpondre, je vous diray, le Roy m'avoit teſmoigné d'eſtre fort content & ſatisfait, de ce que le travail que j'y pris par ſon commandement pour aider à faire la tréve, a ſi bien ſuccedé, ſa Majeſté continuant tousjours en meſme volonté d'aider de tout ſon pouvoir à maintenir le repos en la Chreſtienté. C'eſt pourquoy je vous ſuplie bien humblement croire, que les bruits qu'on a fait courir de quelque nouvelles levées de gens de guerre, ſont faux, & n'y en a point d'autres que les gens de cheval qui ſont à preſent ſur la frontiere de Champagne, dont vous me donnez avis, leſquels n'y ont eſté envoyez pour entrepriſe contre qui que ce ſoit; mais c'eſt choſe ordinaire de changer les garniſons de Province en autre pour le ſoulagement du peuple, dautant qu'elles ne peuvent long-temps arreſter en un lieu ſans fouler leur hoſte. Or celles-cy eſtoient auparavant en Picardie, & autres endroits d'où on les a tirées pour cette ſeule conſideration. Auſſi pourrez-vous ſçavoir, que ce ne ſont pas nouvelles compagnies, mais compagnies d'Ordonnance, & Cavalerie legere qui ſont ſur pied, il y a déja long-temps, & entretenuës auſſi bien en paix qu'en guerre. Sa Majeſté n'a non plus changé de reſolution en ce qui eſt du fait de Cleves; mais deſire tousjours que les Princes qui pretendront à cette ſucceſſion, en traitent à l'amiable, ayant envoyé vers eux à cét effet pour les prier & exhorter de prendre ce conſeil. Bien a-t-elle tousjours dit & declaré ouvertement, comme elle fait encore à preſent, ſi quelque Prince employoit la force au prejudice de ſes amis, & pour uſurper leur droit, qu'il s'y oposera de meſme avec les armes. Vous pouvez donc juger ſon intention, eſtant telle comme elle eſt en effet, ſi les autres

tres Princes y aportent le meſme reſpect, & deſirent autant que ſa Majeſté, de Maintenir le repos dont on joüit par tout, qu'il ne ſera point troublé. Aydez y de voſtre coſté, s'il vous plaiſt, pour les raiſons, dont nous avons ſouvent diſcouru enſemble, & j'y ſerviray auſſi tres-volontiers de mon coſté, & de meſme affection, dont je vous baiſe tres-humblement les mains, & ſuis, Monſieur, Voſtre, &c. P. JEANNIN. A Paris ce 27. jour de Juillet 1609.

OE U-

OEuVRES MESLEES
DE MONSIEUR
LE PRESIDENT
E ANNIN.

dvis donné au Roy ſur la paix de France avec l'Eſpagne avant qu'elle fût faite à Vervins l'année mil cinq cents nonante cinq.

IE bien que les Souverains deſirent à leurs amis & alliez, & le mal qu'ils veulent à leurs ennemis, ne doit jamais avoir tant de pouvoir ſur eux, que le ſoin de conſerver leurs Eſtats & ſujets. Le Roy eſt donques obligé de conſiderer meurement, ſi la paix que l'Eſpagnol montre deſirer, eſt plus utile à ſon Royaume que la continuation de la guerre, & s'il eſt ainſi, preferer leur bien à toute autre paſſion, aſſaiſ-

ſon-

ſonnant toutesfois du reſpect deu à ſes amis & alliez. Bien doit-il craindre que l'Eſpagnol ne feigne la deſirer ſans la vouloir, pour gagner temps, ou prendre quelque autre avantage : ruze aſſez ordinaire aux Souverains, & particulierement à celuy-cy, accouſtumé plus toſt à ſuivre la ſubtilité & fineſſe des Affricains qui l'avoiſinent, que la ſimplicité & franchiſe des Septentrionnaux. Mais quand il le feroit par artifice, c'eſt prudence au Roy de faire demonſtration qu'il la veut à bon eſcient; ſemble qu'il en doive tirer plus de commodité & profit que ſon ennemy. Car les grandes ruines que ſes ſujets ont ſouffertes par la calamité & longueur des guerres paſſées font qu'ils tendent tous à la paix; & y en a de ſi meſchans qui calomnient ſa Majeſté, comme ſi elle la pouvoit obtenir à conditions honorables & advantageuſes, & en fiſt refus, pour favoriſer ceux de la nouvelle Religion, qui deſirent la continuation de cette guerre pour des conſiderations qui regardent leur intereſt, non le bien de l'Eſtat. Or elle ne peut mieux leur oſter cette mauvaiſe impreſſion, qu'en ſe monſtrant affectionnée à la vouloir par conferences, & toutes autres actions qui tendent à leur acquerir le repos, afin que s'il en avient autrement, la haine en ſoit plus grande contre l'ennemy, & eux plus prompts & mieux diſpoſez à la ſervir, quand ils ſeront aſſeurez que la guerre eſt neceſſaire pour la tuition du Royaume, & leur propre ſalut. Elle s'eſt auſſi trouvée en tel eſtat apres la priſe d'Amiens, que ſon credit, tous ſes moyens, & les bourſes de ſes ſujets épuiſées par ce dernier effort, elle ne pouvoit faire aucune nouvelle entrepriſe; ainſi le pourparler de paix aura ſervy pour couvrir cette foibleſſe.

Si on dit que les ennemis y eſtoient auſſi peu preparez, il eſt vray. Mais apres avoir entamé ſi avant noſtre frontiere, ce leur eſtoit aſſez de garder leur advantage. Il a encore ſervy pour donner loiſir & moyen au Roy d'aller en Bretagne contre Monſieur le Duc de Mercœur; lequel eſtonné de ſa ſoudaine venuë, & de ces bruits de paix avec l'Eſpagnol, qui s'en eſt auſſi monſtré moins ſoigneux

neux à le ſecourir, a eu recours incontinent à ſa bonté & clemence, au lieu qu'il ſembloit auparavant vouloir finir ſes jours en ſa rebellion. Voyage de tres-grand profit qui aura eſtient (s'il plaiſt à Dieu) le dernier flambeau de nos guerres civiles, lequel toutesfois ſa Majeſté n'euſt oſé entreprendre ſe ſouvenant du mal arrivé en Picardie pendant celuy qu'il fit en Bourgogne & à Lyon; quoy qu'il penſât y avoir tres-bien pourveu, s'il n'eût bien reconnu, que l'eſpoir de ce traité avoit allenty les preparatifs de ſes ennemis, & empeſché de faire la deſpence requiſe pour quelque nouveau deſſein.

Le ſeul inconvenient que le Roy en a deu craindre eſt le ſoupçon, que cette conference pouvoit aporter à ſes alliez, eſtant l'artifice ordinaire du Prince qui eſt en guerre ſeul contre pluſieurs, de rechercher par traitez, & autres pratiques à les mettre en defiance les uns des autres. Ce reſpect auſſi l'a retenu long-temps, & luy a fait ſouffrir de tres-grandes incommoditez. Mais enfin il a eſté contraint d'y entendre pour les conſiderations cy-deſſus déduites, après en avoir communiqué à ſes alliez, qui voyent ſi avant dans nos affaires, qu'ils peuvent bien juger noſtre conduite eſtre ſans artifice & ſans aucun deſſein de les tromper ny de leur nuire.

On met en avant d'autres avantages que l'Eſpagnol en aura peu tirer; comme d'acquerir la bien-veillance de noſtre S. Pere deſireux de faire finir cette guerre qu'il croit prejudiciable à la Chreſtienté: Mais ſa Majeſté montrant de vouloir la paix comme luy, ſe garantit de ce blaſme; l'Empereur Charles V. quoy qu'il fût agreſſeur en la guerre qu'il faiſoit au Roy François I. publioit neantmoins qu'il ne pouvoit avoir paix avec luy, & que cette guerre l'empeſchoit de ſecourir les Chreſtiens contre les Turc. Mais le Roy François s'en ſceut ſi bien juſtifier par ambaſſades envoyées vers la plus-part des Potentats de la Chreſtienté, & par apologies miſes par recit, que le blaſme de cette calomnie tomba ſur la teſte de l'autheur. Le Roy en fait autant ſe montrant deſireux de la paix,

ainſi ſon ennemy ne peut prendre auc un avantage pour ce regard contre luy.

Que ce feint deſir de la paix luy puiſſe auſſi beaucoup aider, pour contenir en obeiſſance & devoir les ſujets du Pais-bas qui la deſirent ; il y a peu d'aparence, pource que le temps en aura eſté trop bref, & la verité bientoſt découverte par la rupture du traité, s'il ne doit aller plus avant, luy oſtera le moyen d'en tirer aucun fruit : auſſi que les ſujets de l'Eſpagnol du coſté de noſtre frontiere ſont plus à couvert par l'avantage qu'il a pris, & il eſt en eſtat qu'il doit moins craindre, & nous moins eſperer leur rebellion que du paſſé. Et non plus pour affermir ſes Eſtats, & l'authorité du Prince d'Eſpagne ; car le pere vit encore qui la retient à ſoy toute entiere, & n'y a aucun mouvement preſent auquel il ſoit beſoin d'aporter ce bruit de paix pour remede. Si c'eſt pour leur donner loiſir de mettre des forces enſemble, & ſe preparer à quelque nouveau deſſein, l'avantage aura eſté égal à l'un & à l'autre, ayant ce temps eſté auſſi neceſſaire à ſa Majeſté qu'à eux, & ne voit-on pas qu'ils ſe ſoient encore plus avancez. Ainſi à balancer leurs commoditez avec les noſtres, nous pouvons dire y avoir plus gagné que perdu juſques icy.

Reſte maintenant à voir, ſi la paix eſt plus utile à ce Royaume que la continuation de la guerre. Surquoy on eſtime que ſa Majeſté eſcoutera volontiers les raiſons & avis de ſes alliez, & deferera beaucoup à leur intereſt & contentement, pourveu qu'elle le puiſſe faire ſans le trop grand dommage ou ruine entiere de ſes ſujets, auſquels il a plus de devoir & d'obligation qu'à tous autres.

Les raiſons qu'on luy repreſente tous les jours pour luy faire deſirer la paix, qu'il ſçait tres-bien conſiderer luy-meſme ; & qui ſe font ſi bien ſentir & connoiſtre ; qu'il ny a point d'artifice qui les puiſſe cacher, ſont l'impuiſſance & extreme pauvreté de ſes ſujets, ruinez du tout, & en eſtat, qu'ils ne peuvent contribuer aucune choſe pour la defence de la guerre. Les deſordres & pilleries des ſoldats leſquels achevent de conſumer ce qui

avant que penſer à la vengeance ; & plus il eſt grand & a dequoy perdre, moins il doit commettre à la fortune. Aucuns diſent qu'il y a de la facilité à ruïner l'Eſpagnol, & ſe fondent ſur le mauvais eſtat auquel ſont de preſent ſes affaires dans le Païs-bas par l'avantage que les Eſtats ont pris ſur luy ; ſur le mal que ſes ſujets dudit pays ſentent de la guerre qui les rend enclins à revolte, le nombre & pouvoir de ſes ennemis, ſes deſordres, neceſſitez, & la vieilleſſe de leur Roy, la mort duquel peut aporter du trouble.

A la verité les Eſtats ont occupé un grand pays ſur luy, & ſi la France & l'Angleterre pouvoient retenir & empeſcher ailleurs cét ennemy commun pendant qu'ils continueroient leurs entrepriſes, le ſuccez en pourroit eſtre heureux ; mais quant à nous, tant s'en faut que nous ſoyons en eſtat d'entreprendre à le troubler chez luy, qu'il nous faut pour le moins deux années de bon & heureux travail pour recouvrer ce qu'il a conqueſté ſur noſtre frontiere. Pour la Reyne d'Angleterre elle a pluſtoſt regardé nos combats juſques icy qu'eſté de la partie, ſes entrepriſes quand elle en a fait n'ont point eu de durée, elle eſt enfermée de la mer qui la garantit des incommoditez de la guerre chez ſoy, ainſi elle n'entreprend qu'avec loiſir & commodité, & doreſnavant il luy ſera difficile de faire la guerre dehors, pource que la Nobleſſe & les bonnes villes de ſon pays accouſtumées de contribuer à la deſpence de telles guerres, en eſperance auſſi d'avoir leur part du butin, y ont tant perdu du paſſé, qu'ils en ſont fort diminuez & endetez. Outre ce, que la ceſſation du commerce, qui n'eſt permis aux Anglois dans l'Eſpagne, ny en Italie & ailleurs, où ils ne peuvent arriver ſans peril, à cauſe que le Détroit eſt gardé par l'Eſpagnol qui les a fort apauvris.

Nous croyons bien que les Sujets du Roy d'Eſpagne és Pays-bas reçoivent de grandes incommoditez de la guerre, & qu'ils deſirent ardemment la paix mais qu'ils ſoient diſpoſez d'entrer en rebellion contre luy, il n'y a point d'aparence. A qui voudroient-ils recourir ? ce ne

ſera pas à nous, car nos guerres ont rendu les habitans des deux frontieres ſi fort ennemis, qu'il n'y a domination qu'ils ayent aujourd'huy plus en horreur que la nôtre. De ſe ſouſmettre volontairement aux Eſtats, encore moins; ils craignent & aprehendent trop l'exemple de leur conduite, en ce qu'ils chaſſent les Catholiques, & changent la Religion par tout où ils eſtabliſſent leurs conqueſtes. Et combien que cette rigueur leur ſerve, pour tenir avec plus de ſeureté ce qu'ils ont conquis par la force; elle leur nuit d'ailleurs, & oſte le moyen d'attirer par bien-veillance les villes eſquelles le nombre des Catholiques eſt le plus grand & le plus puiſſant, comme il eſt par tout en celles qui ſont de l'obeiſſance du Roy d'Eſpagne és Pays-bas. Les voiſins meſmes ſous leſquels la Religion Catholique eſt plus univerſellement receuë, qui ont neantmoins grand nombre de leurs ſujets ſeparez de l'Egliſe, & unis enſemble comme en un coup de faction, quoy qu'ils ſoient ennemis du Roy d'Eſpagne, & autrement deſireux de la grandeur des Eſtats, en peuvent prendre ſoupçon, & craindre juſtement que cette faction devenuë puiſſante n'en veuille aider d'autres dans leurs Eſtats auſquels la Religion pourroit ſervir de cauſe ou de pretexte pour entreprendre contre leur authorité.

Quant aux deſordres & neceſſitez du Roy d'Eſpagne, elles ſont grandes auſſi bien que les noſtres; mais pource qu'il eſt puiſſant, entier, & ſans eſtre aucunement entamé en tous ſes Eſtats, fors dans les Pays-bas, il trouve toûjours du credit & des moyens pour en ſortir.

Encore ne voit-on rien de preparé dans tous leſdits Eſtats, d'où luy ou ſon ſucceſſeur puiſſe craindre quelque danger pour l'Eſpagne. Il n'y a un ſeul homme d'authorité qui ſoit capable de remuer; le pays eſt fort foible par le dedans, par conſequent hors de peril des guerres civiles. En Italie tous les Princes ſont nourris en l'oiſiveté à accroiſtre leurs treſors, & à garder ce qu'ils tiennent ſans penſer à l'autruy. Si la guerre de Ferrare euſt continué, elle euſt ſans doute obligé le Roy d'Eſpagne à faire

une

une grande deſpence pour la conſervation de ſes Eſtats de Naples & de Milan, qu'il tient à preſent avec petites garniſons, n'y ayant forces ny ennemy qu'il doive craindre, & cela l'euſt rendu moins puiſſant pour ſe defendre ou entrependre contre nous, mais elle eſt finie.

De croire que la mort du Roy d'Eſpagne, quand elle aviendra puiſſe changer les affaires, ſon fils eſt desja en âge pour commander, eſt reconnu, aura de l'ardeur, ſera plus entreprenant, ainſi plus à craindre. Et y a danger que nous n'empirions plutoſt que d'en tirer profit; car le pere veut encore manier aujourd'huy toutes les affaires par luy-meſme, & à cauſe de ſa vieilleſſe elles en vont plus lentement: ſa froideur le rend plus difficile & conſideratif à entreprendre; & l'avarice qui accompagne ordinairement cét âge, rend le plus ſouvent ſes entrepriſes inutiles, faute d'y employer la deſpence requiſe. Au lieu que l'ardeur boüillante du fils luy fera paſſer par deſſus toutes ces conſiderations, & hazarder plutoſt qu'eſtre retenu; & n'en pouvons rien attendre de bon, ſinon qu'il faſſe des fautes par ſoudaineté qui nous donne priſe ſur luy. Mays ce n'eſt pas ſageſſe que de fonder un grand deſſein ſur les fautes de ſon ennemy, attendu meſme qu'il aura le Conſeil du pere nourry dés long-temps à la conduite de ſes Eſtats, pour moderer & regir avec prudence ſon ambition.

On dit que la fille qui eſt ambitieuſe, & de grand cœur, le pourra broüiller; elle eſt ſans credit & authorité dans le pays, & n'a point d'inſtrumens capables pour le ſervir en ce deſſein. Auſſi que le pere l'en veut mettre dehors, luy donnant le Pays-bas en appennage, & la mariant avec l'Archiduc Albert, dont elle ne ſera que trop contente, & le ſentira obligée à ſervir & honorer ſon frere, s'il aprouve cette domination, & luy donne ſecours & aſſiſtance pour la conſerver.

Ces raiſons bien conſiderées doivent ſuffre, pour nous perſuader que ce n'eſt une entrepriſe facile, de peu de temps, & d'un ſuccez aſſeuré, que de vouloir conqueſter par les armes le Pays-bas ſur le Roy d'Eſpagne. Ainſi que ce n'eſt ſans cauſe, ſi le Roy ſe trouve empeſché

en la reſolution qu'il y doit prendre, & ſi la paix luy ſemble deſirable en la grande neceſſité où le Royaume eſt à preſent reduit.

Il voit bien d'autre coſté qu'elle a ſes incommoditez, & premierement que la Reyne d'Angleterre, qui ne voudra ſuporter ſeule la deſpence & le peril de cette guerre, en fera autant; ainſi que les Eſtats leurs communs alliez ſe trouveront abandonnez, & en tres-grand danger, au blaſme, ce ſemble, de celuy qui aura eſté le premier autheur de leur mal.

Que par ce moyen l'Eſpagnol ou l'Archiduc ſe pourront rendre Maiſtres des Pays-bas, & en devenir formidables à leurs voiſins.

Et ce que doit plus craindre la France eſt, que l'ancienne alliance d'Angleterre avec la Maiſon de Bourgogne, à laquelle l'Archiduc aura ſuccedé, ne ſe renouvelle entr'eux contre la France, qui en a autresfois reſſenty tant de maux. On peut encore ajouſter, que l'Archiduc & la femme ſeront touſjours Partiſans de l'Eſpagnol; & ſi le fils venoit à mourir ſans enfans, que tous ſes Eſtats ſeroient derechef reünis enſemble. Cette premiere conſideration du danger & des intereſts des Eſtats doit eſtre de grand poids envers le Roy Prince genereux accouſtumé de meſpriſer tous perils, pour ſuivre ce qui eſt de l'honneur. Mais il penſera avoir ſatisfait à l'amitié & protection qu'il leur a promis comme à ſes alliez, quand il offrira de les aſſiſter pour obtenir conditions ſeures & avantageuſes, s'ils veulent traiter; ou s'ils ſont reſolus de continüer la guerre, de les aider ſourdement autant qu'il pourra, & de faire mieux quand le Royaume ſera remis en eſtat de leur eſtre amy utile, qu'il penſe avoir d'intereſt & d'obligation à les maintenir, & conſerver. Quant à la Reine d'Angleterre, il n'y a rien qui l'oblige à faire la paix; l'Eſpagnol ne peut entreprendre ſur elle, pour les avantages qu'elle a ſur la mer par ſes propres forces & celles des Eſtats.

Ils pourront induire la Reine d'Angleterre d'en faire autant, & peut-eſtre jointe en confederation ouverte

verte avec eux, les villes maritimes d'Allemagne puissantes en moyens pour les secourir, par ainsi se conserver pour un temps contre un ennemy plus foible que celuy qu'ils avoient auparavant. Car encore que le Roy d'Espagne ne veuille abandonner son gendre & sa fille, si en sera-t-il moins soigneux, & n'y voudra tant employer que si le pais estoit encore sien, & luy venant à mourir, son fils qui n'est desia content de cét appennage, y sera encore moins affectionné. Le temps fera naistre cependant quelque occasion plus commode au Roy pour les assister. L'interest de l'un des alliez ne doit jamais estre consideré seul; mais tousjours balancé & mis en comparaison avec celuy des autres. Et si les Estats le font, ils ne pourront justement demander au Roy, qu'il se mette en peril, & ses sujets pour les conserver & agrandir. Le temps a beaucoup d'occurrences, que les hommes ne peuvent prevoir, les delivrant souvent des inconveniens qui sont soin; mais rien ne détourne le mal qui presse que le remede present. Or la necessité nous enseigne celuy de la paix, & nous contraint de reconnoistre qu'il n'y en a point d'autre pour maintenant.

Minutte d'Edict pour la publication du Concile de Trente l'année 1595.

HENRY A TOUS PRESENS ET A VENIR SALUT: Entre les graces & benedictions qu'il a pleu à Dieu nous départir à la Couronne, nous mettons au plus haut lieu celle qu'il nous a faite de connoistre nostre salut, & rendre l'obeïssance deue à l'Eglise, pour la deffence de laquelle nos Predecesseurs Roys ont executé tant de grands & memorables exploits en tous les endroits de la terre, qu'ils en ont justement acquis & merité le nom de Tres-Chrestiens, & premiers enfans de l'Eglise. Aussi nous n'avons eu depuis autre plus grand

loin & deſir que de ſuivre l'exemple de leur zele & pieté, meſme au devoir & reſpect qu'ils ont tousjours rendu au S. Siege, & aux Saints Peres, qui nous auroit meu de ratifier & aprouver tres-volontiers la promeſſe faite en noſtre nom par nos Procureurs au Tres-Saint Pere Clement VIII. lors que ſa Sainteté nous receut en l'Egliſe, & reconnut pour vray & legitieme Roy de ce Royaume Tres-Chreſtien, qui eſtoit de faire publier & obſerver par tous les païs de noſtre obeiſſance le ſaint Concile de Trente; y ayans encore eſté induits par ſes ſaintes & ſages exhortations qui nous ont eſté faites & iterées ſouvent de ſa part, tant par noſtre Tres-cher & Amé Couſin le Cardinal de Florence ſon Legat & du S. Siege Apoſtolique dans le Royaume, que par le tres Reverend Eveſque de Modene ſon Nonce ordinaire pres de nous; comme auſſi par les grands teſmoignages qu'elle nous a rendus de ſa bien-veillance dont nous luy ſommes fort obligez : joint que nous eſtans ſoigneuſement informez des raiſons qui avoient meu les Predeceſſeurs Roys d'en faire differer la publication par tant d'années, nous aurions trouvé que la vraye & principale cauſe eſtoit fondée, ſur ce que les pourſuites s'en faiſoient lors par faction pour mettre le trouble dans le Royaume, & ils avoient deſia quelque ſentiment que la force & violence ſervoient plutoſt de pretexte pour fomenter la rebellion que pour edifier les conſciences : eſtant certain que les autres raiſons publiées & miſes en avant, de ce que pluſieurs decrets du Concile eſtoient prejudiciables à leur authorité, & aux droits de la Couronne & *privileges* de l'Egliſe Gallicane ne les en euſſent retenus dautant qu'il eſtoit en leur pouvoir d'y aporter le rempetament requis, & les modifications neceſſaires pour le garantir de tels inconveniens au gré & contentement de tous leurs ſujets : au lieu que la plus-part d'entr'eux n'eſtojent lors capables de juger de la mauvaiſe intention de ceux, qui avec ce pretexte deſirent nous porter à la guerre les uns par erreur, les autres pour eſtre portez à meſme deſſein; mais à preſent que l'experience du mal paſſé

leur

leur a apris que la paix eſt de tout neceſſaire comme celle qui peut faire fleurir la doctrine, & les bons exemples vrays & ſeuls moyens pour mettre la reformation en l'Egliſe, & y faire retourner ceux qui s'en ſont ſeparez, la crainte de ce peril ceſſe, Dieu nous ayant auſſi donné l'authorité & le pouvoir de contenir un chacun en devoir ſous l'obeiſſance de nos Edits. C'eſt pourquoy nous nous tenons d'autant plus obligez de rendre ce teſmoignage public de noſtre devotion pour faire connoiſtre à chacun que nous aprouvons la doctrine contenuë en ce ſaint Concile, que les Catholiques qui ſe ſont ſouſmis à la foy de l'Egliſe tiennent pour vraye, certaine & indubitable, enſemble les decrets & reglemens faits pour la police & diſcipline Eccleſiaſtique, dont l'obſervation eſt tres-neceſſaire, afin que les Eccleſiaſtiques retournent à cette innocente ſimplicité & vraye pieté qui les rendoit ſi recommandables és Siecles paſſez entre toutes les Provinces de la Chreſtienté. A ces cauſes, apres avoir mis l'affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſtoient les Princes de noſtre ſang, Cardinaux, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs & autres notables perſonnages d'iceluy, avons par leur advis & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons, & nous plaiſt que le Saint Concile de Trente ſoit receu & obſervé en tous les lieux de noſtre Royaume, païs, terres, & Seigneuries de noſtre obeiſſance, ſans prejudice toutesfois des droits, privileges, & prerogatives apartenans à noſtre perſonne & dignité à cette Couronne, aux libertez, franchiſes & immunitez de l'Egliſe Gallicane & de noſtre Edict de Nantes, fait ſur l'obſervation des precedens Edits de pacification, & pour maintenir la paix & le repos dans le Royaume, n'entendant aucunement y déroger ny contrevenir aux choſes ſuſdites.

Advis donné au Roy par Monſieur le Preſident Jeannin, ſur la reduction du Marquiſat de Saluces à l'obeïſſance de ſa Majeſté 1599.

IL n'y a point de condition ſi honorable pour voſtre Majeſté, ny ſi utile pour l'Eſtat, que la reduction du Marquiſat de Saluces, dont la demande eſt ſi juſte, que Monſieur le Duc de Savoye ne la peut refuſer ſans faire connoiſtre à chacun, qu'il meſpriſe les forces de cét Eſtat, & la reputation de voſtre nom, ſi grande toutesfois par tout, qu'il n'y a Prince en la Chreſtienté à qui elle ne puiſſe & doive ſervir de terreur. Car encore qu'il faſſe offre de vous donner autre recompence, on croira touſjours voſtre Majeſté l'acceptant, qu'elle a eu crainte de luy faire la guerre pour recouvrer le ſien; Et là-deſſus qu'il y a quelques ſecrets deffauts en nous-meſmes qui vous ont forcé à prendre ce conſeil, par ce moyen l'opinion deſia formée en l'eſprit des hommes, que ce Royaume ſembloit devoir monter à ſon ancienne grandeur par voſtre ſage & heureuſe conduite, en diminuera.

D'utilité pour l'Eſtat, il n'y en a point à quiter le Marquiſat pour acquerir le païs qui vous eſt offert; car encore qu'il joigne à voſtre frontiere du coſté de Lyon & de la Bourgogne, le païs eſt petit, foible, & entre les mains d'un Prince qui ne pourra jamais plus en ce qu'il tient deçà les monts, ſinon de demeurer bien foiblement ſur la deffenſive; outre ce qu'il y a un grand fleuve qui vous ſepare d'avec luy, & de bonnes & grandes villes qui vous couvrent contre ſon païs; ainſi cét acqueſt adjouſtera fort peu à cét Eſtat, ne vous fortifiera de rien; Et quant au Marquiſat on peut dire qu'il eſt au dedans du Piedmond ſeparé d'avec nous par de fort hautes montagnes, par ainſi plus difficile à garder, & de grande deſpence. Il ſemble neantmoins que cette piece de terre, pour l'oportunité meſme de ſon aſſiette, eſt

plus

plus utile à l'Estat que ce qu'on vous offre. S'il estoit dans l'Estat d'un Prince aussi puissant que vous, je l'en estimerois moins, mais il y a trop de difference; davantage, quoy qu'il soit de là les monts, il est si proche du Dauphiné, que vous y pouvez aller sans emprunter passage chez autruy & le fortifiant, & tenant bien muny d'artillerie & autres commoditez, c'est une entrée pour defendre dans l'Italie sans peril, seul moyen pour y maintenir vos amis en faveur & bien-veillance envers nous, empescher les desseins ambitieux des Princes, dont la grandeur peut estre suspecte à ces Estat. Et pour vous donner ce moyen s'offrant occasion d'y entreprendre: au lieu que la perte de ce petit Estat leur fera connoistre, que nous abandonnons du tout le soin des affaires d'Italie, que nos amis n'en doivent plus rien esperer, ny vos ennemis ou émulateurs rien craindre.

Je sçay bien, SIRE, qu'il y a de grandes raisons pour persuader vostre Majesté de ne point entrer en guerre, quant à present avec qui que ce soit, pource que les playes que la guerre a faites ne sont encore gueries. Qu'il faut du loisir pour preparer & assembler les moyens necessaires à faire entreprise. Qu'on ne peut aussi arracher du tout des esprits des hommes les esperances de remuer & brouiller, ce que la corruption de la derniere guerre y a laissé, que par le moyen du repos & de la paix. Que cette guerre combien qu'elle fust commencée avec un Prince foible, en pourroit attirer quelque autre plus perilleuse à sa suitte, mettre aussi en consideration que vostre Majesté est preste de renouveller l'alliance avec les Suisses, à quoy une nouvelle guerre pourroit faire naistre des difficultez, & pratiques prejudiciables. Et davantage, que traitant avec Monsieur le Duc de Savoye, & prenant recompense de luy pour le Marquisat, on se peut asseurer de son amitié, & s'en promettre aux occasions de l'advenir de l'utilité.

Mais je respondz, quand Monsieur de Savoye verra vostre Majesté affermie en cette resolution, de vouloir

retirer le Marquiſat, comme il eſt convenable à la reputation de cét Eſtat, & à ſon honneur, qu'il ne viendra pourtant à la guerre, & ne voudra pas mettre en hazard ſes Eſtats, qui valent beaucoup mieux pour retenir injuſtement le Marquiſat qui vous apartient. Car il eſt Prince ſage qui a deſia experimenté la mauvaiſe fortune, qui a devant les yeux celle de ſon pere, & ſçaura bien conſiderer, qu'il eſt foible de ſoy-meſme, ſans argent, ſans Capitaines, ſans ſoldats. Qu'il ſera contraint dés le premier jour de la guerre de ſe mettre à la diſcretion & mercy de l'Eſpagnol, lequel, quoy que l'alliance ſoit fort proche entr'eux, ſe défie deſia de ſon courage, de ſon ambition, & de ſon voiſinage; & luy ſera autant de mal en le deffendant; que nous qui ſerons ſes ennemis en l'aſſaillant. Bref que toute la guerre avec les forces entieres de ces deux grands Princes, ſe fera dans ſon païs ſans aucune diverſion ailleurs, eſtant vray-ſemblable que le Roy d'Eſpagne le ſecourera comme ſon allié, ſans pourtant nous declarer la guerre. Car ce ne ſeroit pas prudence à luy de l'entreprendre, apres que ſon pere a rendu tout ce que le droit de la guerre luy avoit acquis ſur nous pour joüir de la paix, & meſme à preſent qu'il eſt autant & plus épuiſé que nous, chargé de grandes deſpences par la guerre qui continuë dans les Païs-Bas, & qu'il n'a aucun juſte ſujet de venir à cette rupture qu'il doit plus craindre que nous, à bien conſiderer l'Eſtat de ſes affaires. Auſſi avons-nous deſia recueilly le fruit de la paix par les places qu'il nous a rendues, & luy eſt encore à l'eſperer, s'eſtant promis que la paix avec ce Royaume luy donneroit celle des Païs-Bas, qu'il n'a peu encore acquerir.

Quant à l'amitié de Monſieur le Duc de Savoye, il n'y a point d'aparence que nous la puiſſions avoir ſeale & certaine, tant que le Roy d'Eſpagne & l'Infante ſeront ſans enfans, & luy en quelque eſperance de pouvoir ſucceder en ces grands Eſtats, ou de tirer quelque droit & apanage en corps hereditaire pour le grand nombre d'enfans qu'il a d'une fille d'Eſpagne. Auſſi-toſt que l'eſpe-

rance

tunee en ſera perdue, il cherchera ſans doute de nouveaux apas pour, à l'aide d'autruy, acquerir par force ce qu'il n'aura peu obtenir de gré à gré: Sans ces liens qui l'attachent maintenant, on en pourroit mieux eſperer, l'amitié de France luy eſtant plus neceſſaire que celle d'Eſpagne. Que l'Eſtat qu'il poſſede deçà les Monts eſt plus foible & plus ſujet à noſtre invaſion que celuy de Piemont qui eſt plus fortifié, n'eſt à l'invaſion du Roy d'Eſpagne. Outre ce que tous les Princes d'Italie ont intereſt d'empeſcher que le Roy d'Eſpagne ne s'y accroiſſe, & perſonne ne ſe doit ſoucier, ſi nous le troublons deçà les Monts és pais du tout ſeparé d'eux, ſi ce n'eſt le Roy d'Eſpagne pour la jalouſie qu'il aura touſjours de noſtre grandeur.

Il ſembleroit donc à propos, SIRE, de declarer à Monſieur le Duc de Savoye que vous eſtes obligé pour voſtre honneur, & pour la reputation de cét Eſtat, de recouvrer la poſſeſſion & puiſſance du Marquiſat, & aprés y eſtre receu & rentré par effet, que vous vous diſpoſerez d'entendre aux ouvertures qu'il vous a faites dans un an; fortifiez le cependant, l'envie luy accroiſtra d'autant plus de le retirer, & vous en donner encore meilleure recompenſe; & lors vous jugerez meurement ce qui vous ſera plus utile, & la reſolution que vous y prendrez ne ſera point forcée; mais obligera davantage le Duc de Savoye ſi vous acceptez recompenſe, & ne pourra-t-on dire qu'il l'ayt fait par force, mais avec choix & jugement.

Remonſtrance de Monſieur le Preſident Jeannin, baillée aux Eſtats pour & au nom des Roys de France & d'Angleterre.

LES deputez des Roys qui ſont prés Meſſeigneurs les Eſtats, leſquels au defaut de la paix ont dés le 27. du mois d'Aouſt propoſé & mis en avant une tréve à longues

gues années à certaines conditions contenu
crit communiqué auſdits Sieurs les Eſtats e
blée generale, puis à Meſſieurs les deputez d
avec priere & exhortation aux uns & aux aut
loir conformer; Ayans eſté avertis, que plu
des Eſtats la rejettent & condamnent, com
voit eſtre cauſe de leur ruïne, entre leſquels
ſonnes de grande qualité & merite, ils ont
choſe digne de leur ſoin & affection, de reſp
ſons qu'on met en avant tant de bouche qu
vrets & eſcrits, & de les repreſenter à voſt
afin qu'elle puiſſe mieux choiſir avec prud
jugement ce qui eſt plus convenable à leur
doit auſſi eſtre plus utile pour leur conſerv
contentement des Princes, qui ſont leurs
n'ont autre but en leurs conſeils que de ſe ch
& de la proſperité de leur Eſtat.

On dit en premier lieu; que la liberté n'e
ſeurée & pour tousjours, par les mots contenu
crit, & en la premiere tréve; & nous reſp
zele de ceux qui ſont de cette opinion, ne va
qu'il y en a aſſez pour les contenter; car la li
reſt, ente ny limitée au temps de la tréve, n
en mots generaux & indefinis, c'eſt autant qu
pour tousjours) y eſtoient ajouſtez, attend
acte qui de ſa nature ne reçoit temps, ny co
n eſt nommément dit & exprimé.

Il faut auſſi conſiderer que ce n'eſt pas d
conceſſion des Princes avec leſquels vous trait
devez tenir voſtre dite liberté; car vous av
maintenu que vous eſtiez effranchis de leur
un decret public & ſolemnel fondé en bonn
que dés lors la priſe des armes pour le de
juſte & licite; par ainſi qu'on ne vous a pe
quelque temps que ce ſoit ſujets rebelles; c
fois aviendroit s'il faloit rechercher & ob
non une ſimple confeſſion & declaration
tiennent pour libres; mais le tître entier

voſtre liberté, lequel ne pourroit commencer en ce cas qu'au jour de la conceſſion qui vous en auroit eſté faite.

Vous ne devez pas plus demander qu'ils vous quitent, cedent, & remettent quelque choſe du leur, pource que les Souverains ne ſont que ſimples adminiſtrateurs en leurs Eſtats, & ne leur eſt loiſible de les amoindrir au préjudice de leurs ſucceſſeurs par quelque traité que ce ſoit, n'y ayant que la ſeule force qui leur puiſſe oſter & faire perdre ce qui leur apartient. Auſſi quiconque l'occupe ſur eux, ſoit ſujet, ou Eſtranger, doit pourvoir à ce que la meſme force qui le luy a fait acquerir dure pour le luy faire conſerver du moins pour un ſi long-tems, que la poſſeſſion immemoriale, & l'oubliance & foibleſſe de ſon ennemy l'en rende maiſtre & Seigneur.

Vous n'avez donc à requerir d'eux, ſinon qu'ils vous reconnoiſſent ce que vous eſtiez ſans eux, & malgré eux; c'eſt à dire libres comme un tiltre & qualité, ſans lequel reconnu & advoüé, vous n'euſſiez voulu traiter avec eux ny avec autre Souverain quel qui ſoit. Or ce qui eſt contenu en ladite premiere trévé & en noſtre eſcrit l'exprime ſi clairement, que perſonne n'en peut douter avec raiſon, & qui plus eſt ces mots ajouſtez à la reconnoiſſance de voſtre liberté, qu'ils ne pretendent rien ſur vous, ſeroient meſmes ſuffiſans pour les exclure à l'avenir de tous droits de ſuperiorité, & autres quelconques, s'il y a quelque moyen de les quiter & remettre par traité.

Nous fiſmes auſſi cette declaration déslors qu'on commença à traiter du poinct de la Souveraineté, qu'il y en avoit aſſez en la premiere trêve pour vous maintenir libres au préjudice des Archiducs, leſquels avoient fait la reconnoiſſance y contenuë, & qu'on en pourroit autant dire du Roy d'Eſpagne, quand il auroit fait la meſme declaration, ou ratifié celle diſdits Sieurs Archiducs. Mais nous ayant eſté dit lors, qu'on pouvoit eſperer un plus grand eſclairciſſement, & voyant auſſi que pluſieurs le deſiroient avec ardeur, comme s'il euſt eſté neceſſai-

ceſſaire pour la ſeureté publique, il me ſembla qu'on le devoit tenter, & nous reſiouïſmes quand vous l'euſtes obtenu, non toutesfois quand on conſentit de vous quiter les noms, titres, & armes; car cette declaration qui nous ſembloit honteuſe, & ſans exemple, faite avec ſi grande facilité par des Princes qui n'eſtoient en eſtat de faire choſes indignes de leur grandeur, nous fut declarée ſuſpecte, ne pouvant imaginer la cauſe d'une offre ſi ſpecieuſe, qui depuis nous a eſté connuë.

Mais on objecte, s'il eſt vray que les mots contenus audit eſcrit ſoient ſuffiſans pour aſſeurer voſtre liberté, pourquoy les deputez des Archiducs font difficulté d'y ajouſter l'explication requiſe: ils reſpondent qu'ils ne ſont tenus ny obligez à rien de plus. Que c'eſt auſſi tout ce qu'ils ont promis au nom du Roy d'Eſpagne, & peu obtenir de luy encores avec tres-grande difficulté, ſon Conſeil eſtant plutoſt diſpoſé à rompre ce traité aux conditions par vous requiſes, que d'aider à conclure. Ainſi qu'on s'en doit contenter ſans les preſſer outre l'obligation & le pouvoir, attendu qu'en effet il y en a aſſez, & que ce qu'on pretend y faire adjouſter ſeroit plutoſt à les offencer, que pour aſſeurer davantage voſtre liberté. C'eſt pourquoy nous eſtimons qu'on ſera mieux & plus ſagement de s'en contenter, qu'en voulant eſſayer d'obtenir ce qui n'eſt pas neceſſaire, perdre l'occaſion de faire un traité qui vous doit faire joüir d'un bon & aſſeuré repos durant la tréve, & donner auſſi eſperance qu'elle deviendra paix abſoluë, ſi vous vous conduiſez bien.

Si ces raiſons ne vous contentent, conſiderez à qui vous avez beſoin de perſuader que vous eſtes vrayement libres & exempts pour tousjours de la ſujection d'autruy. N'eſt-ce pas aux Princes qui ſont vos amis, & intereſſez à la conſervation de voſtre liberté? Or ils vous declarent par nous qui ſommes leurs miniſtres, qu'il y en a aſſez pour leur donner cette croyance, & pour contenter meſme la raiſon & le jugement à quiconque voudra examiner cét affaire ſans paſſion.

Puis il eſt certain que les Princes avec leſquels vous trai-

traitez, ne vous mettront jamais en juſtice pour avoir l'explication de cét article ; mais vous feront la guerre ſi bon leur ſemble apres la tréve expirée, ſans vous en declarer la cauſe, ny ſi c'eſt comme à ſujets rebelles, ou comme juſtes ennemis : ils ne vous rendront non plus raiſon de leur victoire ſi leurs armes ſont heureuſes, ny vous à eux de la voſtre ſi l'heur eſt de vôtre coſté ; mais vous en uſerez de part & d'autre avec diſcretion, ainſi qu'il vous plaira.

C'eſt doncques le ſort des armes qui doit eſtre le ſeul arbitre & juge ſouverain de ce differend, non ces mots de traité qu'on interprete tousjours au dommage de ceux qui ſont foibles & vaincus, quoy qu'ils ſoient couchez ſi intelligiblement que perſonne n'en doive douter, & jamais au prejudice des victorieux, leſquels ont eu le moyen de prouver la validité de leur droit par les armes.

On dit encore que le Roy d'Eſpagne aura loiſir pendant cette tréve de faire amas de finances pour renouveller la guerre quand elle ſera finie, avec plus de force & vigueur qu'il ne pourroit à preſent, qu'il eſt eſpuiſé par la longueur de la guerre ; mais il advient peu ſouvent que les grands Roys & jeunes comme eſt celui-cy, ſe mettent à theſauriſer, eſtans de leur naturel plus enclins aux prodigalitez & deſpences ſuperfluës qu'à l'eſpargne. Puis ne vous ayant plus pour ennemis ; il en cherchera d'autres qui l'eſpuiſeront auſſi bien de finances & moyens que cette guerre cy ; car il commande à une nation fiere, ambitieuſe, & impatiente de repos ; vous au contraire qui ne penſerez point à vous accroiſtre, mais ſeulement à vous conſerver, vivre en amitié avec tous vos voiſins ; & ſi il y a grande aparence qu'eſtant deſchargez des deſpences de la guerre, & obligez ſeulement à l'entretenement de quelques garniſons pour vôtre conſervation, vous éviterez toutes autres deſpences ſuperflues pour acquiter vos debtes, & amaſſer quelque fond qui puiſſe vous ſervir contre les neceſſitez de l'advenir, tant pource que le paſſé vous a enſeigné, que vous en devez uſer ainſi, que pour eſtre la couſtume des Republiques de mettre tout leur revenu à profit.

Au-

Aucuns y adjouſtent auſſi, qu'elle luy donnera le moyen de faire des pratiques parmy vous, & d'en corrompre quelques-uns pour vous diviſer, & enfin aſſujettir. Qu'il y a desja des ſemences de diſſention entre les Provinces & les Villes meſmes, l'une contre l'autre, que l'oiſiveté & le repos feront croiſtre ; au lieu que durant la guerre la crainte des ennemis tient un chacun en devoir, union, & amitié. Ce mal peut arriver, & eſt ſageſſe de le craindre & prevoir pour s'en garantir, non pour le mettre en ſi grande conſideration qu'il faille perpetuellement demeurer en guerre pour l'éviter.

Et neantmoins c'eſt vous le conſeiller que de vous vouloir perſuader de rejetter la tréve à cette occaſion, car la guerre ne peut jamais finir à voſtre avantage par une victoire abſoluë contre un ennemy ſi puiſſant que celuy auquel vous avez affaire ; & vous ne ſçauriez non plus penſer en quelque temps que ce ſoit à vous mettre en repos, ſoit par paix ou par tréve, que vous n'y rencontriez touſjours la crainte de meſmes dangers & inconveniens.

Et encore plutoſt en paix qu'en tréve, d'autant que la paix entiere & perpetuelle a preſque touſjours pour compagne une grande ſeureté qui nous rend nonchalans, & par ainſi expoſez à toutes ſortes d'embuches, ſurpriſes, & perils ; au lieu que la crainte de r'entrer en guerre lors que la tréve ſera finie, vous doit ſervir d'un poignant éguillon pour vous contraindre à demeurer bien unis, & tenir enſemble toutes les pieces de voſtre Eſtat. Elle vous doit rendre encore plus ſoigneux, vigilants & affectionnez à contribuer ce qui ſera requis pour voſtre conſervation, & vous tenir pareillement en plus grande deffiance des Princes qui pourroient encore quelque jour devenir vos ennemis. C'eſt pourquoy il y a des gens ſages & affectionnez à voſtre Eſtat, qui tiennent cette voye du milieu entre la guerre & la paix, qui eſt la tréve, vous devoir eſtre plus utile & aſſeurée que le changement tout à coup d'une extremité à l'autre.

Davantage ; quand on conſidere la conſtitution de vo-

voſtre Eſtat, & que corrompre peu de gens parmy vous ne ſert de rien à cauſe des changemens frequents des Magiſtrats, qui eſt le moyen de s'attacher à pluſieurs enſemble, qui ayent une puiſſance d'aſſez longue durée pour conduire quelque trahiſon contre l'Eſtat, cette crainte ſemble du tout vaine : adjouſtez y encore l'amour de la liberté empreint és eſprits de tous vos habitans, y ayant à preſent peu de perſonnes qui ſoient nais du temps de l'ancienne ſujection, ou qui n'ayent eſté nourris & eſlevez par un ſi long-temps en liberté, qu'ils ont tous en horreur le nom de ſervitude, & vous jugerez qu'il n'y en a un ſeul en voſtre Eſtat qui veuille ou qui oſe ouvrir la bouche pour y faire retourner, ſans ſe mettre en danger d'eſtre à l'inſtant puny comme traiſtre & ennemy de ſon pais.

Le peril des pratiques & corruptions ſeroit bien plus à craindre durant la guerre, ſi quelque mauvaiſe fortune vous arrivoit, laquelle ſeule feroit un plus grand changement en voſtre Eſtat, & és volontez de vos peuples en un moment, que les pratiques de pluſieurs mois & années à l'endroit de quelques particuliers; car lors chacun voudroit ſortir du danger & confuſion, & ſans conſulter en commun avec choix & jugement ce qui ſeroit utile pour l'Eſtat, ils ſe plaindroient lors tous, mais trop tard, de leurs ſuperieurs qui avoient eu le moyen de les mettre en quelque aſſeuré repos, & neantmoins en auroient trop inconſiderement rejetté le Conſeil.

Il y en a auſſi qui mettent en avant avec raiſon, que cette trêve ne peut eſtre aſſeurée ſans avoir un bon nombre de gens de guerre pour la conſervation des places frontieres, & autres où il ſera beſoin tenir garniſon, & neantmoins que le peuple n'ayant plus d'ennemy à deſcouvert ſera difficulté de contribuer ce qui eſt requis pour les entretenir, par ainſi la ſolde & les gens de guerre venans à deffaillir tout y ſera à craindre. Il eſt bien neceſſaire à la verité de pourvoir à cet inconvenient en meſme temps qu'on fera la trêve, & de regler dés lors les garniſons, comme auſſi d'obliger les Provinces par ſerment ſo-

ſolemnel, & decret public à contribuer leur cotte tant que la tréve durera, à quoy l'on les pourra mieux diſpoſer n'y ayant que tréve, que ſi la paix euſt eſté faite, comme il a eſté dit cy-deſſus.

Mais ils ajouſtent encore, s'il eſt vray que les grandes garniſons ſoient neceſſaires, que la tréve ne diminuera en rien vos deſpences, & ainſi vous ſera inutile : & la reſponce eſt qu'elles ne peuvent eſtre ſi grandes, que vous ne faſſiez eſpargne de plus d'une moitié, avec ce que vous eviterez les dangers de la guerre auſquels vous ſeriez expoſez ſi vous n'eſtiez aſſiſtiez d'un grand ſecours, dont vos deputez nous ont ſouvent remonſtré que vous avez beſoin outre vos propres moyens, quand il ne faudroit meſme que ſouſtenir la guerre ſans entreprendre ſur vos ennemis, qui eſt toutesfois un commencement de foibleſſe, auquel ſi vous eſtiez reduits on ne pourroit attendre autre choſe que la perte de l'Eſtat en peu d'années.

On allegue encore pour raiſon l'avis de Lipſius contenu en une ſienne Epiſtre qu'on fait courir maintenant par tout pour monſtrer que luy, homme ſage, affectionné à vos ennemis, & leur ſujet, conſeilloit de faire des tréves avec vous pour vous ruiner; mais il entendois de celles qui ſont pour peu de temps, & qui devoient ſervir de preparatifs pour vous faire devenir ſujets; car on ne parloit point lors de vous reconnoiſtre pour libres, & de vous exempter du tout de cette ancienne ſujection : auſſi ne pouvoit-il prevoir que vos armes deuſſent eſtre ſi heureuſes, que de vous donner le moyen & pouvoir de traiter avec tel avantage, ny pareillement que deux grands Roys vos voiſins, & plus proches de vous que ceux qui pourroient avoir le deſir & les forces pour vous nuire, ſe deuſſent obliger envers vous pour rendre cette tréve aſſeurée & inviolable, qui ſont conſiderations de grand poids, & qui ſans doute luy euſſent fait changer d'avis.

Puis les exemples allegués par luy pour fortifier ſon opinion en ont tant d'autres, que ce ne ſeroit pas prudence de les tenir pour regles infaillibles d'Eſtat.

Vous

Vous vous pouvez ſur ce ſujet ſouvenir du traité de Gand fait en l'an 1576, qui fut tres-mal gardé, & neantmoins ſi utile à la Province de Holande ; qu'ayant en loiſir de cinq ou ſix ans pour eſtablir quelque forme de Gouvernement entr'eux, & acquiter leurs debtes, elle ſe mit en eſtat de ſouſtenir les fraiz de la guerre qui tomba ſur elle apres que les Provinces de Flandres & Brabant eurent eſté ſubjuguées, ce qu'elle n'euſt peu faire, ſi les ennemis occupez à démoilir ce rempart qui eſtoit devant eux, ſe fuſſent attachez tout à coup à leur païs.

L'exemple des Suiſſes ſert auſſi pour confirmer le Conſeil que nous vous donnons d'accepter cette tréve ; car eux s'eſtans levez contre leurs Seigneurs pour cauſe preſque ſemblable que vous, apres avoir ſouſtenu l'effort d'une longue & perilleuſe guerre avec divers evenemens, prindrent le conſeil de la faire finir par une trêve qu'on leur offroit, à conditions toutefois beaucoup moins avantageuſes que celles que nous vous conſeillons pendant laquelle ils eſtablirent un ſi bon Gouvernement entr'eux, qu'on ne leur fit jamais depuis la guerre, ayant experimenté avec grand profit, que les treves apres une longue guerre ſe convertiſſent ordinairement en une paix perpetuelle ſans avoir traité, daurant que les Souverains qui ſont contrains de ſouffrir quelquefois la perte de ce qu'ils ne peuvent conſerver, aiment mieux s'accommoder à telles ſurſeances & ceſſations d'armes qui laiſſent quelque opinion és eſprits d'un chacun qu'ils pourront encore retourner quelque jour à ce qu'ils ont perdu, que de le quiter du tout par une paix abſoluë, qui a de la honte, & les aſſujetir à cette neceſſité de confeſſer & reconnoiſtre qu'il y a de la laſcheté en eux, ou de la foibleſſe en leurs Eſtats & affaires.

Or vous pouvez eſperer de joüir du meſme bonheur ſi vous eſtes ſages ; car ils ont eu pour eux des commoditez & avantages qui ont détourné leurs ennemis de renouveller cette guerre ; aſçavoir un grand nombre de bons hommes chez eux pour ſe deffendre, ſans qu'ils

ayent

ayent eu beſoin d'en emprunter d'autruy; des montagnes qui les enferment pour la plus-part, & rendent leur pais inacceſſible, pauvre & ſterile qui diminue l'envie d'y entreprendre, & de rechercher un petit gain parmy de grans perils. Vous avez auſſi de voſtre coſté la mer, & de grands fleuves navigables qui vous enferment preſque de toutes parts; grand nombre de navires, de pilotes, mariniers, & matelots, qu'on peut dire eſtre des meilleurs ſoldats pour les combats de mer qui ſoient aujourd'huy en la Chreſtienté, leſquels vous conſerverez, enſemble la vigueur militaire; & l'induſtrie de naviger, qui eſt en eux, par le trafic & la continuation des longs voyages qu'ils pourront faire comme de couſtume. Or c'eſt de tels ſoldats que vous avez plus grand beſoin, ayant égard à la ſituation de voſtre Eſtat, & quant aux auxiliaires, s'il y en faut ajouſter, vous ſçavez chez qui les prendre, & avez auſſi un fond & revenu ordinaire qui pourra ſuffire pour y ſubvenir ſans l'aide de perſonne, aprés que vous aurez eu quelque loiſir de reſpirer; & entre tout ce que deſſus la bienveillance & amitié des grands Princes qui ſont tellement intereſſez à la conſervation de voſtre liberté, qu'ils auront touſjours ſoin d'empeſcher que vous ne perdiez, ſoit par impuiſſance ou mauvaiſe conduite, non ſeulement durant la tréve, mais en quelque moyen que ce ſoit, afin qu'ils tirent les meſmes fruits de voſtre amitié au beſoin que vous avez receus de la leur. Et cecy doit ſervir de reſponce à une ſourde objection qu'on fait courir parmy vous pour vous détourner d'accepter cette tréve, aſçavoir qu'apres qu'elle ſera finie, vos amis n'auront peut-eſtre lors la meſme volonté ou pouvoir de vous aſſiſter qu'à preſent, & peut-eſtre auſſi vous meſmes ne ſerez en ſi bon eſtat de vous defendre. C'eſt Dieu ſeul qui peut juger certainement de l'advenir; mais s'il eſt permis de conjecturer quelque choſe par prudence, les meſmes raiſons d'Eſtat qui ont meu ces Princes à vous ſecourir, ne ſont pas preſtes de finir, & tant qu'elles dureront la même volonté durera en eux, n'y ayant rien qui ait tant de pou-

voir

oir ſur les Souverains que l'intereſt & la ſeureté de leurs Eſtats, dont la conſervation des amis qui peuvent eſtre utiles fait partie, & qui juge de leurs intentions avec cette regle, & meſme plutoſt par les alliances, amitiez, & autres devoirs & obligations, il ne ſe trompe gueres. Quant à voſtre Eſtat, il ne peut faillir d'eſtre mieux lors ſi vous vous conduiſez bien; ce qu'on doit eſperer, & croire qu'apres avoir tant deſpencé, travaillé, & couru de perils pour acquerir la liberté de la ſeureté & reputation de voſtre Eſtat, vous aurez encore le meſme ſoin, la meſme prudence, la meſme foy & integrité les uns envers les autres pour vous conſerver & garder un ſi precieux acqueſt, plutoſt que de vouloir preſumer que vous demeurerez meſchans & ennemis les uns des autres pour vous deſchirer, defaire & ruiner. Par ainſi nous jugeons que cette tréve vous ſera profitable au lieu d'eſtre cauſe de voſtre ruine.

Ne vous arreſtez donc point à ces eſcrits qu'on fait ſervir parmy vous pour la faire trouver mauvaiſe, c'eſt à voſtre aſſemblée & au lieu auquel on traite des affaires, qu'il vous faut dire ſon avis, & repreſenter de bonnes raiſons pour y faire ſuivre; car tout ce qu'on fait ailleurs eſt dangereux, & ne peut ſervir qu'à eſmouvoir le peuple contre les Magiſtrats & ſuperieurs, ſans profiter au public. On leur a meſme voulu faire croire par quelques-uns de ces eſcrits, pour les induire plus aiſément à rejetter cette tréve, qu'elle avoit eſté propoſée par l'artifice & fineſſe de vos ennemis, & toutesfois elle vient des Roys & Princes qui ſont nos Maiſtres, leſquels ſont tant affectionnez à la conſervation de voſtre Eſtat, que perſonne ne les ſçauroit devancer en ce ſoin, & deſir de vous vouloir procurer du bien: ils ſont auſſi reconnus pour eſtre ſi ſages & conſiderez, qu'il n'auroit pas eſté aiſé de les ſurprendre, & de leur faire mettre en avant de mauvais conſeils au lieu de bons & utiles.

Nous ne ſentons point mal pourtant de l'intention & du zele de ceux qui donnent tels avis; car il y en a qui ont fait de ſi grandes preuves de leur foy & affection envers voſtre Eſtat, qu'on n'en doit aucunement douter:

Auſſi

Auſſi avient-il ſouvent que les gens de bien & ſages ſe trouvent diviſez en opinions, & n'ont toutesfois qu'un meſme ſentiment és affaires publiques, accompagné d'un bon & loüable deſir de profiter à leur pays. Nous les prions auſſi de faire le meſme jugement de nous, & voſtre aſſemblée qui doit deliberer du ſalut public, de choiſir en cette diverſité l'avis qui ſera fortifié de meilleures raiſons, ſans y aporter autre prejugé; eſtant neantmoins bien requis que outre les raiſons par nous deſduites, vous vous en repreſentiez d'autres, que la prudence, & la conſideration de voſtre intereſt veulent que nous laiſſions au penſement d'un chacun en particulier, ſans leur exprimer que cét eſcrit, autrement ceux qui tiennent l'avis contraire, auſquels il eſt permis de dire que tout aille contre l'eſtat, auroient un grand avantage, & vous ne ſeriez ſuffiſamment informez pour y prendre une bonne reſolution.

Nous adjouſterons encore ce mot pour concluſion à noſtre Conſeil, que s'il y a des dangers & inconvenients à la tréve, comme il y en a ſans doute, que ceux de la guerre ſont beaucoup plus grands, certains, & comme preſens, & que vous pouvez éviter les premiers par une bonne & ſage conduite, ainſi le remede eſt en vos mains, au lieu que les autres ſont inevitables; du moins eſt-il bien certain que le moyen de les ſurmonter dépend d'autruy, non de vous-meſmes, & qu'il n'y a rien qui ſoit ſi bien voſtre, que ce ſurquoy vous avez un entier & abſolu pouvoir: Conſiderez le ſagement, & que vous rencontrerez mal-aiſément par cy-aprés, en quelque temps que ce ſoit, tant de commoditez enſemble pour ſortir avec avantage de cette guerre, qu'à preſent. Les Archiducs ſont Princes qui aiment le repos, & d'une foy entiere pour garder ſincerement ce qui vous ſera promis. Le Roy d'Eſpagne eſt induit à leur priere de vous accorder des conditions plus avantageuſes qu'il ne feroit ſans eux. Vous eſtes auſſi aſſiſtez de la faveur & bien-veillance de grands Roys & Princes, dont la conſideration & le reſpect ſert de beaucoup

pour

pour y aporter de la facilité, & le te… ée par
re des accidens & changemens au… ur la
ez, qui ſeroient cauſe de produir… ſa
contraires.

Eſcrit Signé P. JEANNIN, …
CER, RODOLPHE TAMWOL…

Apres le traité de tréve achev…
dent Jeannin fit cette recommandation …
du Roy à Meſſieurs les Eſtats Generaux en fa-
veur des Catholiques de leur Eſtat, en Juin 1609.

MESSIEURS, nous avons differé juſques icy à vous faire une priere & recommandation de la part de noſtre Roy, en faveur des Catholiques qui demeurent dans vôtre pays, ſa Majeſté n'ayant pas jugé qu'il fuſt à propos de la faire lors qu'on traitoit de la paix ou de la tréve, crainte d'adjouſter nouvelles difficultez à infinies autres qui ſe rencontroient desja, leſquelles jointes enſemble euſſent plutoſt eſté cauſe d'empeſcher ce bon œuvre, que de luy faire obtenir quelque fruit de ſa demande, & maintenant nous la faiſons en un temps auquel vous en pouvez ordonner en toute liberté, & par voſtre propre jugement, ſans que la reſolution que vous prendrez en leur faveur vous puiſſe eſtre dommageable, ny qu'autre que vous-meſmes s'en puiſſe attribuer la grace.

Deux raiſons l'induiſent à vous faire cette priere; l'une qu'il eſt Prince Catholique, obligé par devoir à procurer tout le bien & avancement qu'il peut à ſa Religion; l'autre, qu'ayant bien & meurement conſideré ce qui vous peut-eſtre utile ou dommageable, il prevoit & juge qu'il n'y a rien plus neceſſaire pour vous maintenir tous en bonne union, ferme intelligence & ſincere amitié, & pour oſter auſſi tout pretexte à qui que ce ſoit d'entreprendre ſur vous & contre voſtre Eſtat, ſinon que vous vous abſteniez doreſnavant d'uſer de rigueur contr'eux,

Auſſi avie vous ſouffriez au moins par diſſimulation & to-
trouv ince, ſi vous ne voulez permettre & authoriſer par loy,
meſ ſu'ils puiſſent ſervir Dieu ſelon qu'ils ont eſté inſtruis, ſi
bo promptant que vous en ferez le meſme jugement, ſi vous
examinez les raiſons qui ſont contenuës en cét eſcrit, non
avec un prejugé de les rejeter avant que les avoir entenduës; mais avec un eſprit de manſuetude & charité qui vous invite d'avoir compaſſion de vos compatriotes qui implorent voſtre Juſtice, & la recevront à grace, encore qu'elle leur ſoit deuë, & doivent auſſi ſervir d'un remede ſalutaire pour vous aſſeurer du tout de leur affection & fidelité.

Conſiderez donc s'il vous plaiſt, en premier lieu le grand nombre de Catholiques qui ſont chez vous, tant aux villes qu'au plat-pays, & qu'ils ont travaillé avec vous, employé leurs moyens, eſté expoſez aux meſmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Eſtat tant que la guerre a duré, ſans ſe plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüiſſoient de leur Religion, eſtimans que vous en aviez ainſi ordonné, pource que la ſeureté publique requeroit lors cette ſeureté. Mais ils s'eſtoient promis, la fin de la guerre eſtant heureuſe, & vous rendus joüiſſans d'une entiere liberté, qu'ils auroient auſſi quelque part en ce bon-heur, comme ils avoient eſté participans des incommoditez, deſpenſes & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres ny joüiſſans de quelque heur & contentement ceux auſquels on oſte le pouvoir de ſervir Dieu ſelon la Religion en laquelle ils ont eſté inſtruits: au contraire il n'y a ſervitude plus intolerable, ny qui offenſe ou aigriſſe davantage les eſprits que cette contrainte & rigueur. Vous le ſçavez, Meſſieurs, & que c'eſt la principale, & plus puiſſante cauſe qui vous a fait courir aux armes, & meſpriſer tous perils pour vous en delivrer; qu'elle a auſſi excité pareils mouvemens en pluſieurs endroits de la Chreſtienté, & meſme dans le Royaume de France avec des ſuccez ſi heureux par tout, qu'il ſemble Dieu l'avoir ainſi permis, pour nous apren-

dre que la Religion doit eſtre enſeignée & perſuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Eſprit, non par la force & contrainte des hommes : Et pour induire auſſi les Roys & Princes par les maux & ruïnes qu'eux & leurs ſujets ont ſouffertes à cette occaſion, comme par un ſentiment de leur propre intereſt & dommage, d'avoir plus de ſoin que nous n'avons eu juſques icy de faire pratiquer à bon eſcient les remedes dont on avoit accouſtumé de ſe ſervir lors que l'Egliſe eſtoit en ſa plus grande pieté, pour corriger les abus & erreurs que la corruption des hommes eſſayoit d'y introduire, comme eſtant le ſeul & vray moyen de reünir tous les Chreſtiens en une meſme creance.

Or pendant qu'on ne peut aporter à l'attente de ce bon œuvre que les vœux & prieres à Dieu d'y vouloir diſpoſer les cœurs des Princes Chreſtiens, comme auſſi du Chef de l'Egliſe & des Prelats auſquels ce ſoin & devoir apartient, noſtre Roy travaille chez ſoy tous les jours autant qu'il peut pour oſter l'aigreur que les guerres paſſées avoient miſe és eſprits de ſes ſujets, afin de les accouſtumer peu à peu à ſe ſouffrir, à s'aimer, & ne plus deſirer & rechercher, à cauſe de cette diverſité de Religion, la ruïne les uns des autres, ayant reconnu par effet que ce Conſeil éloigné d'une bonne & ſincere reconciliation entr'eux, dont les Predeceſſeurs Roys ont uſé, n'a ſervy que pour acroiſtre le mal, rendre les hommes plus opiniaſtres, ou ſans pieté & devotion, & pour introduire auſſi des factions tousjours perilleuſes en un Eſtat. Et au contraire que ſa moderation à ſouffrir, & admettre la Religion dont vous faites profeſſion par Loix & Edits qu'il fait ſoigneuſement garder, au lieu qu'on les faiſoit auparavant pour les rompre auſſi-toſt qu'ils eſtoient publiez, a mis la paix & amitié en tous ſes ſujets, qui eſt cauſe qu'aujourd'huy les gens de bien, & ceux qui ſont les plus ſages de l'une & l'autre Religion, deſirent & recherchent les moyens de ſe r'aprocher & reünir, au lieu qu'autrefois ils cherchoient à ſe détruire, & ne prenoient plaiſir qu'à faire croire que cette diviſion en la Religion

ne pouvoit finir que par la ruïne des uns & des autres. Et pource que ſa Majeſté s'eſt bien trouvée de ce Conſeil, elle le donne volontiers à ſes amis, & luy ſemble encore qu'il y a des raiſons particulieres en voſtre Eſtat qui vous ordonnent, & convient d'un uſer ainſi.

Car il y a grande difference entre le refus d'un Souverain qui ne veut permettre à ſes ſujets l'exercice d'autre Religion, que de celle qu'il a trouvée, receuë & aprouvée en ſon Eſtat, ou de celuy que vous pourriez faire à vos compatriotes & concitoyens pour leur oſter celle dont ils joüiſſoient avant que la voſtre y fuſt introduite. Le premier ſe peut faire avec juſtice, non toutesfois ſagement, ſi ce refus met en peril ſon Eſtat, eſtant certain qu'il ſe doit lors plutoſt ſervir de la prudence que de ſon authorité, & des moyens qui ſont propres pour adoucir & reconcilier, que d'uſer de la force & du pouvoir d'un commandement abſolu. Mais vous ayans acquis enſemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & Souveraineté dont vous joüiſſez à preſent, qui vous donne l'authorité & pouvoir d'eſtablir telles loix qu'il vous plaiſt, il eſt raiſonnable que chacun y ait part, & ſeroit trop rude qu'en la choſe en laquelle nous ſommes les plus ſenſibles, les uns fuſſent tenus pour Maiſtres & Seigneurs, & les autres mis au rang des ſujets & eſclaves, & par cette rigueur privez, non ſeulement des loyers de la victoire, & du bon ſuccez qu'il a pleu à Dieu donner à la cauſe commune; mais contrains d'achever leurs jours en plus grande miſere & pire condition qu'ils n'eſtoient auparavant. Jugez donc en voſtre cauſe celle d'autruy, & donnez à la raiſon ce qu'eux-meſmes vous ont aidé à conquerir par la force, & avec leur propre peril contre les Princes qui eſtoient lors vos ennemis & les leurs.

Conſiderez auſſi combien l'exemple de ce refus, ſi vous le faites, ſera prejudiciable à ceux de voſtre Religion, és lieux & endroits où ils ſont les plus foibles, leſquels implorent tous les jours avec larmes & ſuplications la grace des Souverains Catholiques ſous leſquels ils reſident, pour joüir de la meſme liberté que noſtre Roy vous demande

au

au nom des Catholiques qui ſont parmy vous. Ne ſoyez pas cauſe de remettre és eſprits des Souverains & de leurs peuples, qu'un zele inconſideré a ſouvent porté à des violences & fureurs contr'eux, que la guerre pour contraindre les plus foibles à ſuivre la Religion des plus forts, eſt juſte & licite.

Vous pouvez accorder cette grace ſans aucun peril; car ſi les Catholiques ont eſté conſtans & fideles durant les dangers de la guerre, encore qu'ils fuſſent privez de l'exercice de leur Religion; Que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conſerver la liberté de leur pays quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs, que cette union vous a acquis en commun, ſinon qu'ils ſe tiendront grandement obligez à vous de ce bienfait, pource qu'ayant eu le pouvoir de les en priver, comme eſtans les plus forts, & les ſurmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu uſer de cette bonté & juſtice envers eux? Au contraire, que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce meſcontentement & deſeſpoir, ſinon qu'on eſſayera de ſe ſervir de leur zele pour dreſſer des embuſches contre voſtre liberté?

Il y en a qui alleguent, pour faire rejeter cette demande, que voſtre Eſtat a eſté fondé ſur la Religion dont vous faites profeſſion, & par ainſi que cette diverſité ſeroit cauſe de rompre la Loy fondamentale d'iceluy, & de vous mettre tous en peril. Si l'un & l'autre eſtoient unis, l'utilité publique ſerviroit d'excuſe, & rendroit tolerable l'injuſtice contre les particuliers. Car le premier ſoin des Magiſtrats doit eſtre de garder inviolablement les Loix ſur leſquelles l'Eſtat a eſté fondé, & d'oublier tout autre reſpect pour le ſalut public; mais pluſieurs reſtent encore parmy vous qui eſtoient au temps de la premiere priſe des armes, leſquels ſçavent bien, & les eſcrits & les hiſtoires qui contiennent tout ce qui eſt paſſé durant vos guerres, en font auſſi foy, que vous ne demandiez lors, ſinon l'exercice voſtre Religion, demeurant tousjours celle des Catholiques receuë & authoriſée

par Traitez, Edits, & Placarts, comme elle eſtoit avant l'introduction de la voſtre; & ceux qui pouvoient grandement affoiblir voſtre cauſe s'ils s'en fuſſent ſeparez, s'y joignirent volontiers & firent la guerre avec vous, non ſeulement pource que les privileges communs avoient eſté violez par un gouvernement trop rude, que vous nommiez tous tyrannique; mais pource qu'ils n'eſtimoient pas raiſonnable de vous priver de la liberté de prier Dieu, ſelon la creance en laquelle vous aviez eſté inſtruits. Et quant au peril qu'aucuns monſtrent de craindre, ſi cét exercice eſt accordé; l'experience nous aprend tous les jours, que cette diverſité n'eſt pas cauſe de la ruine des Eſtats, & que le gouvernement ne laiſſe d'y eſtre bon, & ceux qui y reſident de vivre en paix & amitié les uns avec les autres, rendans l'obeïſſance qui eſt deuë aux loix & aux ſuperieurs auſſi bien que s'ils eſtoient tous de meſme Religion, ſans avoir autre penſement que d'aider à conſerver la dignité & grandeur de l'Eſtat, ſous lequel Dieu les a fait naiſtre, & par ainſi le danger n'eſt pas en la permiſſion; mais plutoſt en l'empeſchement; car c'eſt alors que les hommes ſe jettent aux factions, & cherchent les moyens d'obtenir par force ce qu'ils ſe perſuadent leur avoir eſté refuſé injuſtement, dont les exemples de l'un & de l'autre ſont ſi communs & frequens en diverſes Provinces de la Chreſtienté, qu'il n'eſt beſoin de vous les repreſenter.

Aucuns ajouſtent encore à cette raiſon, que les Catholiques ſe voyans du tout privez de l'exercice de leur Religion, ſeront contrains de retourner à celle qu'ils rejettent à preſent; mais il y a plutoſt aparence que la geheñe & violence dont l'on uſera contre eux, ſera cauſe de les rendre plus ardens & enflamez à deſirer ce qui leur aura eſté refuſé, & leur mort meſme n'eſteindra pas cette creance; car ils l'aprendront & laiſſeront comme par cabale à leurs enfans avant que mourir.

Ou bien ne leur eſtant permis de ſervir Dieu ſelon le culte & creance qu'ils aprouvent, la liberté de conſcience qui ne leur pourroit eſtre deſniée qu'avec trop d'in-

hu-

humanité, ſera neantmoins cauſe de les faire tomber peu à peu au meſpris de Dieu & à l'impieté. Car l'exercice de la Religion auquel la loy du Chriſtianiſme nous aſſujettit, eſt une honneſte contrainte qui nous fait ſouvenir de noſtre devoir & crainte d'eſtre repris, ſi és actions de pieté & devotion expoſées à la veue & cenſure d'un chacun, nous ne faiſons connoiſtre que nous ſommes Chreſtiens; mais ce reſpect & cette crainte n'y eſtans plus, nous oublions aiſément ce devoir, & nous nous laiſſons aller à je ne ſçay quelle nonchalance qui nous oſte le ſouvenir de la Divinité. Or les plus ſages de l'antiquité ont tenu avec grande raiſon, qu'il valoit mieux ſouffrir la ſuperſtition en un Eſtat que l'impieté, dautant que le ſuperſtitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes qu'il tombe és mains de Dieu, ainſi ſe ſouſmet plus volontiers aux loix de l'Eſtat, ſçait mieux obeir à ſes ſuperieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir que celuy qui n'eſperant rien du loyer des bienheureux penſe tout luy eſtre licite s'il peut tromper la vigilance de Magiſtrats.

On peut dire s'ils ne ſe contentent de cette liberté de conſcience dont j'ay repreſenté le danger, qu'il leur eſt loiſible de ſe retirer, de quiter la converſation de leurs parens, amis, & alliez, & toutes les douceurs que la charité envers le pais comprend en ſoy, pour jouir ailleurs de cette Paſture celeſte, qui à vray dire doit eſtre plus chere aux vrays & bons Chreſtiens que tout autre contentement. Mais avec quelle juſtice pourroit-on ordonner cét exil à gens qui n'ont point failly, & qui ont aidé à gagner & conquerir le pais dont on les voudroit bannir & chaſſer? Puis s'ils s'y ſont contraints, vous ferez des ſolitudes dans voſtre Eſtat qui peuvent eſtre ſuivies d'autres grands inconveniens, que j'aime mieux vous laiſſer conſiderer que declarer icy.

Combien que ces raiſons ſemblent pouvoir ſuffire pour vous induire d'acorder aux Catholiques l'exercice libre & public de leur Religion, ſa Majeſté qui ne l'eſpere pas, s'abſtient de vous en requerir, pource qu'il ſçait

bien que vous n'y eſtes aucunement diſpoſez, & que la trop grande reſiſtance que pluſieurs pourroient faire pour l'empeſcher, ſeroit plutoſt cauſe de mettre de la diviſion parmy vous, que de le vous perſuader. C'eſt pourquoy elle ſe contente de vous prier que vous leurs faſſiez au moins cette grace, de tolerer & ſouffrir qu'ils ayent quelque exercice en leurs maiſons ſans y eſtre recherchez, & ſans que la rigueur des Placarts cy-devant faits à cette occaſion ſoit plus exercée contr'eux.

A quoy on pourra bien encore aporter telles cautions & ſeuretez, que les plus ſcrupuleux & contraires à cette demande n'auront aucun ſujet de s'y oposer, ny de craindre que leur Religion ou l'Eſtat en reçoivent quelque mal, comme ſeroit d'ordonner que les Eccleſiaſtiques qui voudront demeurer au païs de voſtre obeiſſance, ſoint tenus de ſe preſenter devant les Magiſtrats du lieu où ils auront choiſi leur demeure, pour faire inſcrire leurs noms dans les regiſtres publics, & outre ce faire certifier par perſonnes de qualité connuë, qu'ils ſont gens de bien & paiſibles, & que rien ne ſera dit icy ny fait par eux contre la ſeureté publique, & l'obeiſſance qui eſt deuë aux ſuperieurs, dont leſdits certificateurs ſeront reſponſables; car en y procedant ainſi, tous les Eccleſiaſtiques ſeront connus, & aurez aſſeurance de leur fidelité; & s'il y en a d'autres qui ſe tiennent cachez, vous entrerez tout auſſi-toſt en ſoupçon qu'ils ſont venus chez vous avec mauvais deſſein, les pourrez chaſſer & faire punir meſme, s'il eſt trouvé qu'ils ayent fait quelque choſe de merité chaſtiment.

Vous voyez donc, Meſſieurs, la demande qui vous eſt faite de la part de noſtre Roy en faveur des Catholiques, eſtre reduite à ſi peu, qu'en la leur accordant il n'y a point d'aparence qu'elle vous puiſſe eſtre d'aucun prejudice: & neantmoins ils en recevront une grande conſolation, ils vous en demeureront perpetuellement obligez, & leur affection à deſirer & procurer la conſervation & proſperité de l'Eſtat en deviendra plus ferme & aſſeurée. Sa Majeſté vous en ſçaura auſſi grand gré.

& eſtimera que vous aurez pris un bon & ſage Conſeil : au lieu que ſi vous faites le contraire, elle craindra touſjours que ce refus n'aliene les eſprits des Catholiques, & ſoit cauſe de les faire retirer, ou bien de prendre encore de plus mauvais & dangereux conſeils. Elle les exhorte neantmoins de ſouffrir patiemment ce que vous en ordonnerez, ſans faire choſe qui puiſſe troubler la tranquilité & leur eté de voſtre païs, leur declarant de ſa part que s'ils font autrement, elle les jugera plutoſt dignes de punition que de ſon aſſiſtance & faveur.

Projet de lettre du Roy aux Gouverneurs des Provinces ſur la deliurance de Monſieur le Prince.

DES lors que je ſuis entré au Gouvernement du Royaume, mon principal ſoin a eſté d'avoir recours à la Bonté Divine pour m'inſpirer & enſeigner les moyens de le regir & gouverner en ſa crainte, & les ſujets qu'il luy a pleu ſouſmettre à ma domination avec droiture & juſtice ; & pour le faire avec plus de ſeureté & facilité eſtime qu'il eſtoit neceſſaire d'y eſtablir un bon, ferme & durable repos, ayant procuré en ce que j'ay peu le meſme bien aux Princes voiſins, amis & alliez de cette Couronne, pource que j'ay creu que c'eſtoit le devoir d'un Prince vrayement Chreſtien, & qui porte le nom que ſes Predeceſſeurs ont acquis à ce Royaume d'en uſer ainſi. Je me ſuis auſſi voulu informer bien particulierement des cauſes de la longue detention de mon Couſin le Prince de Condé, & apres m'en eſtre eſclaircy, jugé avec grande conſideration pour le bien de mon Eſtat & des mes Sujets, qu'il eſtoit expedient de le mettre en liberté, & apeller prés de moy pour m'aſſiſter & ſervir : ce que je dois eſperer d'un Prince qui a l'honneur d'eſtre le premier & plus proche de mon ſang apres mon frere, & par ce moyen intereſſé à la conſervation de mon authorité, & obligé à m'aider à maintenir l'obeïſſance

qui m'eſt deuë par tous mes ſujets ; me promettant auſſi qu'il le fera volontiers par la ſouvenance qu'il aura de ce nouveau bienfait, dont je vous ay bien voulu advertir afin que vous ſoyez informé ſur ce ſujet de mon intention, & que la faſſiez ſçavoir où vous jugerez qu'il en ſera beſoin.

Propos tenus en l'Aſſemblée generale des Eſtats par Monſieur le Preſident Jeannin, afin de leur repreſenter l'adminiſtration des finances pendant la Regence de la Reyne en l'année 1614.

LE conſeil de la direction pour le maniement des finances fut eſtably par la Reyne Regente au mois de Fevrier 1611. l'année precedente 1610. en laquelle le feu Roy deceda. Monſieur le Duc de Sully faiſoit encore la charge de Superintendant des Finances, & n'y a aucune deſpence de ladite année dont il n'ait veu & approuvé les ordonnances ; les rooles meſme de l'Eſpargne ont eſté veus, examinez, & arreſtez par luy, fors & excepté les quatre & cinquieſme rooles comptant, & le dernier d'aſſignation, leſquels ont bien eſté veus & arreſtez audit Conſeil ; mais la plus-part de la deſpence contenuë leſdits rooles avoit auſſi eſté ordonné par ledit Sieur Duc de Sully.

Ainſi ce n'eſt au Conſeil de la direction de faire apparoir quelle a eſté l'adminiſtration des Finances pour ladite année 1610. puis qu'ils n'eſtoient encore lors en charge.

Et neantmoins dautant qu'ils ont eu la connoiſſance deſdites deſpences, & des cauſes qui les ont rendues ſi grandes & exceſſives en ladite année, ils ont eſtimé devoir repreſenter que cét excez & augmentation de deſpence n'eſt advenuë par le fait de la Reyne qui ordonna des finances aprés le decés du Roy, ny par la faute de Monſieur le Duc de Sully qui faiſoit lors la charge de Super-

in-

intendant des finances ; mais à l'occaſion de pluſieurs deſpences extraordinaires ſurvenuës en meſmes temps ; aſçavoir la guerre de Juilliers, le Couronnement de la Reyne, les preparatifs faits pour ſon entrée à Paris, les fraiz du deuil, & enterrement du feu Roy, & le Sacre du Roy à preſent regnant, auſquelles deſpences ſa Majeſté jugea ſagement dés lors en devoir encore adjouſter quelques autres en faveur, & pour gratifier les Princes & pluſieurs Grands du Royaume, afin que ſur l'eſtonnement de l'aſſaſſinat du feu Roy qui rempliſſoit d'horreur & de compaſſion les eſprits d'un chacun, & faiſoit aprehender aux plus ſages quelques dangereux changemens en l'Eſtat prejudiciables à l'authorité du Roy, ils fuſſent meus & excitez de continuer en l'affection & fidelité qu'ils monſtroient avoir de l'aſſiſter & ſervir au maniement des affaires publiques qui luy avoit eſté commis durant la minorité du Roy. Toutes leſquelles deſpentes miſes enſemble, ayant conſommé la plus-part de l'argent receu outre le courant de ladite année 1610. par Monſieur Puget Treſorier de l'Eſpargne qui eſtoit lors en exercice : Il ne luy en demeura de reſte que la ſomme de trois millions cinq cens ſoixante mille livres, qu'il mit és mains de Monſieur de Beaumarchais, qui entroit en charge l'année ſuivante 1611.

Sur laquelle ſomme de trois millions ſix cens ſoixante mille livres, ou ſur les deniers extraordinaires levez & receus és années ſuivantes, on a encore eſté contraint de payer à l'argenterie, eſcuierie & aux menus plaiſirs quatre cens mille livres tournois pour quelques parties des dépenſes ſuſdites, qui ne furent arreſtées que ſur la fin de l'année 1611. & n'ont meſme eſté acquitées que long-temps apres.

Le temps de l'adminiſtration deſdits Sieurs de la direction, ayant donc commencé en l'année 1611. c'eſt à eux de faire aparoir & juſtifier quelle a eſté la recepte & deſpence, tant ordinaire qu'extraordinaire depuis ledit temps juſques à preſent, qui ſont quatre années entieres, quand celle-cy de 1614. ſera finie.

Quant au revenu ordinaire qui conſiſte en ce q
vient de l'Eſpargne, des Receptes generales & d
mes, deduction faite des charges ordinaires qui d
eſtre acquitées dans les Provinces, il peut eſtre veu
rifié clairement ſur les Eſtats generaux des finances
dreſſé au commencement de chacune année. E
les deniers extraordinaires, non compris en l'Eſt
neral, que les Treſoriers de l'Eſpargne ont receus
leſdites années, ils conſiſtent és parties cy-aprés
niées.

Aſçavoir en cette ſomme de trois millions ſi
ſoixante mille livres tournois receuë dudit Sieur Pu
ledit Sieur de Beaumarchais, ſur laquelle il convie
duire quatre cens ſoixante mille livres tournois p
cauſes mentionnées cy-deſſus, aſçavoir qu'elles ont e
ployées pour partie des deſpenſes de l'année 1610.

Plus environ quatre cens mille livres qui ont
ceues des reſtes des années precedentes.

Plus a eſté receu de Meſſieurs du Clergé la ſom
trois cens mille livres, on pretendoit bien qu'ils
debteurs de quatre cens mille livres; mais ayans
eſtre deſchargez de la ſomme entiere ils obtindr
charge par Arreſt du Conſeil de cent mille livres.

Plus on a receu des confirmations juſques à
environ ſept cens cinquante mille livres, le ſurplu
on faiſoit eſtat par eſtimation, eſtant encore deu.

On peut auſſi adjouſter auſdites ſommes envi
ze ou dix ſept cens mille livres au plus de denier
ordinaires levées ſans aucune charge ſur le peup
quelles pourront eſtre entierement receues par le T
de l'Eſpargne dans la fin de cette année 1614.
leſquelles ſommes ſe trouveront monter, ſans
prendre le revenu ordinaire, & la deſpence ex
naire du dernier mouvement dont ſera fait men
aprés, à la ſomme de ſix millions deux cens mill
ſomme grande à la verité; mais qui ne ſera jug
ceſſive, ſi on conſidere les grandes deſpenſes qu
jeſté a eſté obligée de faire pendant quatre anné

Regence, pour contenir un chacun en devoir, conſerver la tranquilité publique & l'authorité du Roy, tousjours ſujette à ſouffrir quelque diminution pendant la foibleſſe d'un ſi bas âge, comme il fût avenu ſans doute apres la mort precipitée & inopinée du feu Roy, ſi par la ſage conduite de ſa Majeſté, & les moyens qu'elle a tenus pour conſerver la tranquilité publique, qui ont eſté accompagnez du bon-heur dont il a pleu à Dieu benir ſon travail, & le ſoin qu'elle a pris, tous les dangers & inconveniens dont le Royaume eſtoit menacé n'euſſent eſté détournez & évitez.

Mais afin que chacun puiſſe eſtre mieux eſclaircy, d'où provient l'excés des deſpences, & pourquoy elles ont eſté plus grandes que du temps du feu Roy, il convient repreſenter premierement, Que la deſpence des gens de guerre en la campagne, qui ne revenoit par an lors que le feu Roy deceda, qu'à la ſomme de treize cens mille livres, revient à preſent à dix-huict cens ſoixante-ſept mille trois cens vingt-quatre mille livres, qui eſt cinq cens ſoixante-ſept mille trois cens vingt-quatre mille livres de plus, ſans en ce comprendre trois compagnies de chevaux legers eſtablies & payées en l'année preſente, leſquelles reviennent à neuf vingts mille livres.

Plus les garniſons extraordinaires miſes en pluſieurs & diverſes places, outre celles qui avoient accouſtumé d'y eſtre entretenues du temps du feu Roy, ont augementé ladite deſpence chacun an de cent mille livres.

Plus l'Eſtat des penſions qui montoit lors que le Roy deceda, y compris celles du petit Eſtat, & les autres qui eſtoient payées par le Sieur Beringen à trois millions de livres, a auſſi eſté accreu & augmenté d'année en année ſelon que ſa Majeſté eſtimoit le devoir faire; en ſorte que toutes leſdites penſions miſes enſemble reviennent en l'année preſente à cinq millions ſix cens cinquante mille livres. Deſpence qui eſt auſſi trop exceſſive & que pluſieurs blaſment aujourd'huy; mais qui eſtoit lors jugée neceſſaire, & par effect à eſté tres-utile, pource que ces gratifications employées pour reconnoiſtre la fide-

lité

lité & les ſervices d'un ſi grand nombre de perſonnes de qu
lité, a beaucoup ſervy pour exciter leur devoir, & les fai
continuer en l'obeïſſance, affection, & fidelité envers le Ro

L'eſtat des deniers en acquit a pareillement eſté aug
menté chacun an de plus qu'il n'eſtoit du temps du feu
Roy, de cinq cens mille livres en faveur des Princes qu
ſa Majeſté a voulu gratifier & contenter, plutoſt qu
d'acquiter les ſommes qu'ils pretendoient leur eſtre de
ës, que le feu Roy n'avoit durant ſon regne voulu re
connoiſtre ny faire payer. Outre laquelle ſomme d
cinq cents mille livres, on a encore payé plus de cinq
cens mille livres chacun an, à perſonnes de qualité, ſu
en acquitement de debtes, ou gratifications employées ou
le meſme Eſtat.

Plus l'eſtat qui a eſté fait depuis la mort du feu Roy
pour l'eſtabliſſement de la maiſon de Madame, vient à plu
qu'il ne faiſoit lors de ſix vingts mi le livres.

Les voyages frequents qui ont eſté faits dans le Royau
me, & les Ambaſſades extraordinaires hors d'iceluy, à
cauſe des continuelles broüilleries, & crainte de nou
veaux mouvemens qu'on eſſayoit d'eſtouffer au mê
me temps qu'on en prevoyoit la naiſſance ; ont enco
a creu de beaucoup les deſpenſes extraordinaires qu'il
falu faire à cette occaſion chacun an, toutes leſquelle
deſpences qu'il a eſté malaiſé d'éviter ſans tomber au
ril d'autres inconveniens plus grands, ont excedé celles
qu'on faiſoit du temps du feu Roy de plus de quatre mil
lions de livres chacun an, qui ont eſté trouvez par un bon
meſnage, ou par des moyens extraordinaires qui n'ont a
porté aucune charge ſur le peuple.

On avoit accouſtumé du temps du feu Roy de faire
revenir à l'Eſpargne chacun an des deniers du Taillon la
ſomme de trois cens quatre-vingts dix mille livres, dont
on a retranché depuis cents quatre-vingts dix mille li
vres, pour acroiſtre d'autant le fonds deſtiné au paye
ment des compagnies des gens d'armes, par ainſi il n'
a plus de reſte que deux cens mille livres qui eſt diminutio
de recepte.

Il eſt encore raiſonnable de mettre en conſideration, que ſa Majeſté a remis pendant ſa Regence pluſieurs grandes ſommes de deniers pour le ſoulagement du peuple, & eſteint du tout d'autres impoſitions, comme la loüanne de Paris, dont il venoit par an vingt-ſix mille livres; & quant aux diminutions, celle de cinquante ſols pour minot de ſel ſur les gabelles de France, revient chacun an au pied que la ferme a eſté adjugée à quatorze cens cinquante mille livres. Plus ſa Majeſté a diminué cinquante trois ſols quatre deniers par minot ſur les gabelles du Lyonnois, & fait encore autres diminutions ſur les gabelles du Languedoc, & preſque un tiers des impoſitions du convoy de Bourdeaux, & de la traite foraine d'Anjou; par toutes leſquelles remiſes les ſujets ont eſté deſchargez de plus de deux millions de livres chacun an, dont le revenu de l'Eſpargne euſt eſté augmenté d'autant ſans cette grace & liberalité de ſa Majeſté.

A quoy on peut ajouſter que ſa Majeſté, incontinent aprés la declaration de ſa Regence, revoqua pluſieurs recherches extraordinaires qui ſe faiſoient ſur le peuple, dont il provenoit touſjours quelques deniers qui aidoient à ſuporter les charges de l'Eſtat, ou eſtoient employez à gratifier les Grands, auſquels il a falu donner des deniers du revenu ordinaire de l'Eſpargne au lieu de ceux-cy, dont on ne faiſoit aucun eſtat.

Et pource qu'aucune mention n'a eſté faite cy-deſſus de la ſomme de cinq millions de livres qui eſtoit en reſerve au treſor de la Baſtille, lors que le feu Roy deceda, il eſt beſoin d'entendre que la Reyne n'y a voulu toucher durant ſa Regence, quelques grandes deſpenſes qu'elle ait eu à ſuporter, juſques en l'année preſente mil ſix cens quatorze qu'elle a eſté contrainte d'en tirer à diverſes fois deux millions cinq cens mille livres, pour les employer à l'entretenement des gens de guerre levez à cauſe du dernier mouvement, & à l'execution du traité fait pour mettre le Royaume en paix. Outre leſquels deux millions cinq cens mille livres, on a encores employé

ployé ſix cens mille livres priſes par emprunt ſelon
ra veu & verifié par l'eſtat de ladite deſpenſe miſe à
ſeparément d'avec les autres deſpenſes extraordin
tes en la preſente année.

Il eſt bien auſſi à conſiderer pour la deſch
Sieurs du Conſeil qui ont eſté commis à la dire
finances, que rien n'a eſté payé à l'Eſpargne dep
ſont entrez en leurs charges, qui n'ait eſté co
l'eſtat general dreſſé au commencement de l'a
veu en public, ou qui n'ait eſté employé en
ſemaine, leu hautement, calculé & arreſté le
en la preſence de la Reine, des Princes, Duc
& Officiers de la Couronne qui eſtoient à l
& s'il n'a peu eſtre fait à la fin de chacune
à cauſe de quelques autres plus grands empoſ
on a joint deux ou trois ſemaines s'il y en a
tant, pour les faire voir enſemble, ce qui eſt a
ſouvent.

De ce que deſſus on pourra aiſément reconn
juger, & encore mieux par les Eſtats generaux d
ces qui ont eſté faits chacun an, enſemble pa
maines & rooles de l'Eſpargne qui contiennent
& par le menu toute la deſpence ordinaire & e
naire faite durant ladite Regence, qu'on offre
ter s'il eſt de beſoin, que la Reyne n'a rien fait
né qu'avec prudence & meur jugement, & qu'
ſe ſont acquitez de leurs charges avec ſoin, dilig
fidelité.

Et neantmoins on eſt bien averty qu'aucuns
malicieuſe recherche, & des eſcrits jettez au publ
yent de perſuader qu'il y a eu de la malverſatio
niement des finances, & que les dons & grat
faites durant la Regence de ſa Majeſté reviennen
coup plus que ce qui en a eſté repreſenté cy
auſquels on peut reſpondre avec verité, que ſes
ne furent jamais adminiſtrées avec plus d'inno
fidelité qu'elles ont eſté durant la Regence de l
par ceux à qui il luy a pleu d'en commettre la d

Et quant aux dons & gratifications, rien n'y peut-eſtre ſecret, dautant que le controlle qui eſt un regiſtre publiq, & la Chambre des Comptes où les dons doivent eſtre verifiez quand ils excedent trois mille livres, & où les comptes doivent auſſi eſtre rendus ſans aucune obmiſſion, juſques à la moindre deſpence faite pour quelque cauſe que ce ſoit, en font une peuve ſi certaine, que la fraude en ſeroit incontinent deſcouverte; attendu meſmes que pendant leur adminiſtration aucuns comptans n'ont eſté faits, ſinon par certification, & pour les ſommes qu'on avoit accouſtumé d'y employer ſous le regne du feu Roy. Or ces comtans par certification contiennent au vray & par le menu toutes les deſpenſes qui y ſont compriſes, en ſorte qu'ils ne peuvent ſervir de pretexte pour couvrir ou déguiſer les mauvaiſes parties qu'on voudroit cacher.

Mais ceux qui veulent tirer en envie & chercher occaſion de reprendre les liberalitez de ſa Majeſté, metent enſemble pour les groſſir & enfler tant les dons faits ſur l'argent receu effectuellement à l'Eſpargne, que les autres dons faits ſur quelques avis de moyens extraordinaires, que les pourſuivans pretendoient devoir revenir à beaucoup, dont toutesfois ils ont le plus ſouvent receu bien peu, ou rien du tout. Or il ne ſeroit pas raiſonnable de s'arreſter à cette imaginaire ſuplication; mais on doit ſeulement mettre en compte ce qui a eſté receu veritablement, & par effet.

Si ces conſeurs euſſent mieux conſideré les raiſons qui ont meu la Reyne de meſnager avec plus de ſoin les eſprits & volontez de ceux qui eſtoient puiſſans pour aider à maintenir la paix, & empeſcher les mouvemens qui pouvoient arriver dans le Royaume, que la bourſe & les finances; ils euſſent reconnu que le mal qui provient de la perte de l'argent peut eſtre reparé: Et au contraire que la guerre & les mouvemens dedans nous, qui n'arrivent que trop ſouvent pendant les minoritez, outre que la deſpence qu'on eſt contraint de faire à cette occaſion, eſt plus grande, & ne peut eſtre arreſtée certaine

ture aux remedes eſt mal priſe, & mal receuë; qu'on voit des changemens notables aux reſolutions priſes, comme en celle du Droit-annuel & venalité des offices qu'on a promis, & donné ſolemnellement aux Eſtats, & depuis confirmé à tout le Royaume; & l'une & l'autre laiſſée ainſi qu'il eſtoit auparavant, contre ce qui avoit eſté & promis ſi ſolemnellement, & commandé aux Deputez generaux de ceux de la Religion de prendre le brevet de leur aſſemblée à Gergeau, nonobſtant leurs juſtes remonſtrances & depeſches faites pour empeſcher que ceux de ladite Religion n'allaſſent ailleurs ſans autre cauſe du ſoir au lendemain. On trouva bon, comme auſſi c'eſtoit le meilleur, qu'on allaſt à Grenoble; ces exemples ſeront foy de la mutation des conſeils. On parle de l'execution du mariage, en quoy il ſemble qu'on veuille augmenter toutes les craintes que ceux qui aiment l'Eſtat en peuvent prendre. On n'en communique le progrés qu'à peu ou point de perſonnes, de celles qui principalement les devroient ſçavoir; on voit depeſcher & ſceller pluſieurs commiſſions; Monſieur de Savoye de jour à autre oprimé; les forces du Roy d'Eſpagne ſur pied en divers endroits, & en meſme temps celles de la France y ſeront: à quoy cela, ſinon pour violenter le droit du Roy & de l'Eſtat en faveur de ſes plus recens ennemis? Qui eſt-ce qui dit qu'il n'eſt pas bon que le Roy ſe marie, que l'Infante ne ſoit la plus grande Princeſſe de l'Europe ſur laquelle on puiſſe jetter les yeux? Qui ne ſçait que les mariages entre les Grands doivent marier les perſonnes, & non pas leurs Eſtats, & qu'en cette conduite nul n'a à trouver cette alliance mauvaiſe? mais les procedez & preparatifs ſuſdits font craindre & croire à pluſieurs, que le but de cette alliance ne ſoit de nous jetter dans les maux paſſez de nos troubles, nous faire perdre nos anciens alliez, & nous eſtreindre avec ceux qui nous tireront de la grandeur de noſtre Eſtat à l'exaltation du leur, de noſtre repos aux troubles, & de la balance qu'a tousjours gardé la France aux affaires de l'Europe, à une conjoncture forcée & neceſſitée

ſtrée avec l'Eſpagnol; la crainte de ces maux eſt legitime, & le deſir des remedes doit eſtre nay dans le courage des vrays François pour prier Dieu d'inſpirer dans l'eſprit de la Reyne le vouloir de les détourner ainſi qu'il ſemble qu'il eſt facile quand on voudra avec la plus grande partie de l'Eſtat, deliberer de ces choſes, prendre & recevoir les advis pour y remedier, n'eſpargner aucun qu'on connoiſtra autheur de mauvais conſeils, & qui portera ceux du public à ſa ſeule conſervation, pour dommageables qu'ils ſoient au general, & ainſi on connoiſtra ceux qui aiment leurs Majeſtez & l'Eſtat, & non pas les fauſſes couleurs données par calomnies journellement receuës plus que les veritez. Et dautant que je ſçay en eſtre aſſailly autant que nul autre; je deſire mes actions au jour. On dit que je fais des levées, cela eſt faux; mais quand je m'aſſeurerois de mes amis, que ferois-je qu'un chacun en France ne faſſe? Que puis-je eſtimer qu'on leve des forces pour le ſervice du Roy, & que je n'y ſois employé, & n'en aye le principal commandement? Que ſi on ne m'y employe & autres bons François, n'eſt-ce pas pour faire croire que ces forces ſeront jettées à l'apuy des factions contraires à l'Eſtat. Cela eſtant, pourquoy s'en laiſſer oprimer ſans laſcheté ou trahiſon? Vous, Monſieur, qui aimez le Roy & l'Eſtat, taſchez qu'on jette avec loiſir les yeux ſur les remedes, & ſur la longueur & diverſité des accidens, afin d'avancer cettui-là & reculer ceux-cy; à quoy je contribueray fidelement & courageuſement tout ce qui ſera en moy. Sans qu'il y a de mon particulier, je n'aurois obmis le deny de ce qui m'eſt deu, à cauſe de la protection de ce lieu, comme ſervant à montrer qu'on y obmet bien le droit du Roy, & en une choſe tres-importante, laquelle nonobſtant ces mauvaiſes affections je conſerveray Dieu aidant, au ſervice du Roy & de la France, ſans que la fraude ny autre puiſſance l'en puiſſe divertir, ne laiſſant neantmoins pluſieurs dedans & dehors à en tirer des conſequences qu'on veut abatre & les bons François, & les places qu'ils ont en leurs mains. C'eſt ce que j'ay eſtimé

Mon-

Monſieur, vous devoir eſcrire en ces occurrences, & en cet endroit vous aſſeurer auſſi qu'en voſtre particulier je ſeray touſjours, Monſieur, Voſtre, &c. HENRY DE LA TOUR. De Sedan ce neuviéme Juin 1615.

Reſponce à Monſieur le Mareſchal de Boüillon, le vingt-ſixiéme Juin 1615.

MONSEIGNEUR, La copie de la lettre qu'il vous a pleu m'eſcrire de Sedan le neuviéme de ce mois de Juin, concernant les affaires publiques, a eſté veuë és mains de pluſieurs en cette ville avant que l'original m'ayt eſté rendu. Elle contient des plaintes contre le gouvernement. Vous aprouvez les remonſtrances imprimées & expoſées à la veuë d'un chacun ſous le nom du Parlement, & trouvez qu'il y a de l'aigreur en l'Arreſt fait pour y reſpondre. La meſdiſance contre ceux qui ſont employez au maniement des affaires publiques, eſt un doux & agreable poiſon qui ſe coule aiſément en nos eſprits, & quand ils en ſont une fois infectez, il eſt malaiſé que la verité pour les defendre y ſoit receuë. Ils ſont aujourd'huy en ce mal-heur, que pluſieurs par une erreur commune, ou pour eſtre paſſionnez & mal informez de leurs actions & deportemens, rejettent ſur eux la cauſe des abus & deſordres qu'ils diſent eſtre crus dans le Royaume avec ſi grands excez, qu'il eſt en danger d'une prochaine ruïne, ſi ce mal n'eſt corrigé par une bonne & prompte reformation. Je n'eſtime pas toutesfois que vous ſoyez de leur opinion, car vous eſtes trop clair-voyant pour eſtre trompé, & croire que les miniſtres dont le feu Roy, Prince ſage & judicieux avoit accouſtumé de ſe ſervir en ſes principales affaires, & loüer leur affection, fidelité, & ſuffiſance, ſoient tels que ceux-cy les veulent depeindre, & que dans le bon-heur dont toute la France a joüy depuis le decés du feu Roy juſques à preſent par la grace & bonté de Dieu, qui a voulu benir

& faire proſperer la ſage conduite de la Reyne contre
rance d'un chacun, il y ait quelque mal caché
sja deſcouvert, qui puiſſe eſtre cauſe de la ruïne de
and Empire; car hors les deffauts qui accompa-
ordinairement la foibleſſe des minoritez, que les
ſages ſont contrains ſouffrir & diſſimuler pour évi-
s, j'oſe dire qu'il y a peu à reprendre; mais c'eſt un
& maladie d'eſprit dont on ne guerit jamais, d'eſti-
beaucoup la conduite des hommes qui ont eſté em-
z au maniement des affaires avant nous, lors meſ-
que la mort les a rendus exempts de l'envie, & au
aire de trouver tousjous dequoy reprendre en celle
ſtre temps. Il n'y a pas un an qu'en loüant le bon-
& la ſage conduite de la Reyne, on y donnoit quel-
part à ceux qui ont eu l'honneur d'aſſiſter à ſes con-
; qu'ont-ils fait depuis qui ait donné ſujet d'en meſ-
& de les mettre en mauvaiſe odeur? Les hommes
nt pas du bien au mal tout à coup; il faut aſſembler
eurs mauvaiſes actions pour faire croire que des gens
ien & ſages qu'ils eſtoient en l'opinion des hom-
ils ne ſoient plus eux-meſmes; le mal ne vient pas
; il eſt attaché au meſcontentement des Grands qui
nſent pas eſtre aſſez favoriſez, ny avoir aſſez de part
les affaires; les intereſts de l'Eſtat n'y ſont conjoints
comme acceſſoires, non comme raiſons qui for-
de la premiere & principale intention. Je confeſ-
en qu'on ne doit meſpriſer les meſcontentemens des
ces & Seigneurs, qui par leur naiſſance ou dignité
ent les premiers lieux dans le Royaume, & que le
erain fait tousjours ſagement, quand il n'obmet rien
les exciter par gratifications, bien-faits, & autres
oignages de ſa bien-veillance, à bien & fidellement
r; qu'il fait fort bien encore s'il leur donne la com-
ication que merite leur qualité en la conduite de ſes
grandes & importantes affaires, comme y eſtant
ntereſſez que ceux qui ſont au deſſous d'eux. Mais
Majeſtez ont ſi abondamment ſatisfait à l'un, que
qui s'en plaignent ont occaſion de ſe loüer de leur

bon-

bonte & liberalité ; & pour la communication des affaires, encore que les Roys majeurs ayent une entiere liberté de s'en adreſſer à qui bon leur ſemble, ſi eſt-il vray que peu d'affaires concernans le bien general de l'Eſtat ont eſté miſes en deliberation ſans en avoir pris leur avis, lors qu'ils eſtoient en Cour, meſme de Monſeigneur le Prince, lequel comme premier Prince du ſang doit tenir le premier lieu prés du Roy apres la Reyne, tant en reſpect & dignité qu'en la conduite des affaires, attendu que Monſeigneur frere du Roy qui le precede n'eſt en âge pour y eſtre apellé ; lequel reſpect luy a touſiours eſté rendu quand il s'eſt donné prés de leurs Majeſtez, ſinon qu'il s'en ſoit reculé luy-meſme, & monſtré de ne le deſirer ; & quand il ſeroit avenu quelquefois autrement, il eſt trop ſage & a trop d'intereſt en la conſervation du Royaume, & de l'authorité du Roy, de laquelle la ſienne deſpend, pour vouloir à cette occaſion recourir à des remedes qui pourroient eſtre cauſe de troubler la tranquilité publique. Il y en a de juſtes & licites qui luy ſont ouvertes pour faire corriger tels defaut, s'il penſe avoir ſujet de s'en plaindre, leſquels ſeront bien receus & aprouvez de leurs Majeſtez quand il s'en voudra ſervir, comme elles ont teſmoigné ſur l'ouverture qu'il leur a faite d'aporter quelque reformation au Conſeil, ayant aſſez fait connoiſtre que c'eſtoit leur plus grand deſir d'y pourvoir tres-volontiers avec ſon advis, & des autres Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, & pareillement aux abus & deſordres dont la plainte eſt publique ; combien qu'à les conſiderer ſans paſſion, ils ſoient plutoſt en l'imagination que les intereſts particuliers mettent en nos eſprits, qu'en la choſe meſme. Et pour le montrer on crie hautement, afin d'inciter le peuple à rebellion plutoſt que pour le ſoulager, qu'il eſt oprimé par la multitude des charges qui ont eſté miſes ſur luy, & neantmoins la verité eſt qu'il a eſté deſchargé de plus de deux millions de livres chacun an, par le Benefice de la Reyne qui l'a fait dés le commencement de ſa Regence, & qu'elle a encore revoqué

plu-

pluſieurs Edits faits avant la mort du Roy, dont il a auſſi receu du ſoulagement, ſans qu'elle ait introduit aucune nouveauté pour remplacer cette perte. Il eſt vray qu'elle s'eſt aidée des deniers qui furent mis és mains du Sieur de Beaumarchais Treſorier de l'Eſpargne qui entroit en charge l'année 1611. leſquels revenoient à plus de trois millions ſix cens mille livres; mais qui voudra eſclaircir, à quoy ils ont eſté employez, & quelles ont eſté auſſi les deſpences de l'année entiere 1610. faites par les ordonnances de Monſieur le Duc de Sully, qui ont conſommé le plus de ce qui eſtoit és mains du Sieur de Pommeuſe, eſtant lors en exercice, il ſe verra au vray par l'eſcrit, qui fut preſenté en l'aſſemblée generale des Eſtats au nom du Conſeil de la direction, & connoiſtra par iceluy que les ſommes qu'on pretend avoir eſté laiſſées és mains deſdits Treſoriers de l'Eſpargne lors du decés du feu Roy, eſtoient beaucoup moindres qu'on ne les publie, & que leurs Majeſtez ont auſſi ſuporté plus de deſpence que le feu Roy de quatre millions de livres par chacun an, tant en gens de guerre en campagne, augmentation de garniſons extraordinaires, qu'en penſions, dons, gratifications, & autres recompenſes pour reconnoiſtre les merites & ſervices des Grands, & d'autres perſonnes de qualité qui ont aidé à maintenir l'authorité du Roy, & la paix dans le Royaume. Je ſçay bien qu'on blaſme en cét endroit la profuſion & diſſipation des finances, ceux qui en ont eu la charge y ont verſé avec entiere fidelité, ſans y commettre aucun acte digne de reprehenſion, ſe ſouſmetant pour faire preuve de leur innocence à la plus ſoigneuſe recherche & rigoureuſe cenſure de quelque Juge que ce ſoit. Et pour le regard de la Reyne aux commandemens de laquelle ils ont obey pendant ſon adminiſtration, tous les gens de bien & bons François avoüent qu'on luy doit beaucoup, & qu'on a grand ſujet de la loüer & remercier de ce qu'elle a conſervé la paix, l'authorité du Roy & les anciens amis & alliez de cette Couronne pendant ſa Regence, & juſques à preſent avec une deſpenſe extraordinaire qui ne peut revenir au plus qu'à

ſix millions de livres : je n'y comprends p
dernier mouvement qui revient en deniers
de trois millions de livres, dont ſa Majeſté
te en prendre deux millions cinq cens mille
de la Baſtille, des deniers que le feu Roy
reſervés, qu'il deſtinoit lors à des deſſein
courage & de ſa grandeur : & la Reyne
qu'elle a tiré pour garantir le Royaume d'u
le qui pouvoit couſter deux fois plus en u
les deſpenſes extraordinaires faites dura
ſans les autres dangers & inconvenien
mouvemens ſont preſque tous jours ſujets.
aiſément juger par la grande deſpenſe fa
mouvement qui a pris fin preſque auſſi-t
mencé. On ajouſte encore à cette plai
ſion des finances la crainte de l'avenir,
ſi grande diſpoſition on ſera contraint d
nouvelles charges ſur le peuple ; & leurs
mettent le contraire ſi les Grands demeu
& aident à la conſervation de la paix, ſa
pos duquel tous les ſujets ont joüy ſi he
ques icy. Or il y aura moyen de dimin
l'avenir les deſpenſes, & de faire en
prochaine, que le revenu ordinaire égal
la deſpenſe ; mais qu'on pourra mettre
choſe en reſerve pour y avoir recours au
peut-eſtre que ce bon meſnage à deu eſtre
eſtoit à deſirer ; mais on n'a peu, pource
autre leurs Majeſtez ont eſté obligées à
les deſpenſes pour éviter pis. Le command
tousjours abſolu pendant les minoritez.
doit eſtre lors de conſerver le Royaume,
thorité Royale plutoſt avec prudence en
acheptant quelquefois l'obeiſſance, qu'o
moyen à meilleur prix, que s'il y faloit e
& les armes qui mettent tout en confu
beaucoup plus cher, & ſi le ſuccez n'en e
heureux. Qui voudra conſiderer les R

precedé en grand nombre celle de la Reyne, il n'en trouvera une ſeule qui ait couſté moins que celle-cy, & peu ou point qui ayent conſervé la paix ſans eſpancher du ſang, & expoſer le Royaume aux dangers d'une guerre civile ou eſtrangere. Voyons encore quels ſont les autres deſordres, & ne faiſons point les malades par imagination ceux qui ſont en pleine ſanté, pour les precipiter plus aiſément a des malheurs dont ils ſont dés à preſent exempts, s'ils jugent de leur propre ſentiment, non à l'apetit d'autruy. La juſtice eſt celle qui fait honorer & obeïr les Roys, c'eſt la principale cauſe de leur eſtabliſſement, & dont ils doivent avoir le plus grand ſoin. Or noſtre Roy ny la Reyne durant ſa Regence n'y ont rien changé, l'ont laiſſé en la meſme authorité qu'elle ſouloit eſtre, & l'euſſent volontiers acreuë plutoſt que de la diminuer. Si on allegue que leurs Majeſtez n'ont pas bien receu les remonſtrances du Parlement, elles ſont à la verité dignes de l'authorité & prudence de ce grand Senat; mais pardonnez moy s'il vous plaiſt, ſi parlant comme particulier de ces premiers Officiers du Royaume en l'adminiſtration de la Juſtice, à qui je dois tout reſpect & ſervice, & auſquels je le rends auſſi tres-volontiers, je dis qu'une reprehenſion ſi ſevere devoit eſtre faite à l'oreille, ou en preſence ſeulement des Grands du Royaume, & des principaux du Conſeil, pour perſuader leurs Majeſtez de pourvoir à cette reformation qu'ils monſtrent deſirer, ſans ſouffrir qu'elle fuſt expoſée à la veuë d'un chacun comme il a eſté fait, attendu que cette publication ne pouvoit ſervir qu'à deſcrier le gouvernement, fournir des pretextes à quiconque auroit volonté de mal faire. J'eſtime bien que ce mal eſt avenu ſans le ſceu du Parlement, remply d'un trop grand nombre de perſonnes d'integrité & ſuffiſance, pour croire d'eux qu'ils y ayent participé, & qu'on le doit attribuer à la licence du temps, & malice d'aucuns qui l'ont fait pour favoriſer des deſſeins dommageables à l'Eſtat. Je ſuis neantmoins contraint de dire, avec le reſpect que je dois à cette grande & honorable Compagnie, qu'ils ont eſté ſurpris, & circon-

venus en pluſieurs articles contenus eſdites remonſtrances par ceux qui leur ont donné des memoires & avis de choſes dont ils eſtoient tres-mal informez. Ce que le Parlement euſt bien reconnu, & en fuſſent tous demarez ſatisfaits s'ils euſſent deputé quelques-uns d'entr'eux pour en conferer amiablement avec ceux du Conſeil qui en eſtoient mieux inſtruits. Ce ſont ces remonſtrances & l'Arreſt de la Cour du 28. Mars pour revoquer au Parlement les Grands du Royaume, afin de deliberer avec eux des affaires de l'Eſtat, ſans en avoir averty le Roy qui eſtoit à Paris, qui ont offencé leurs Majeſtez, & eſté cauſe de l'Arreſt qu'on trouve avoir trop d'aigreur. Conferez je vous ſuplie tres-humblement, avec ce que les Predeceſſeurs Roys ont fait en occaſion de moindre importance, & qui n'entamoient ſi avant leur authorité; & vous jugerez je m'aſſeure que leur colere en ce premier mouvement a eſté juſte, & qu'ils ont eſté obligez d'en uſer ainſi, s'ils n'euſſent voulu laiſſer tomber à meſpris ce droit de Souveraineté qui tient les ſujets en obeiſſance & devoir. Ils ne laiſſent pourtant de ſe ſouvenir tous les jours qu'ils ont tres-grand intereſt, & plus que nuls autres, meſme que le Parlement, de conſerver entiere & inviolable l'authorité de la Juſtice qui leur a eſté commiſe. Leurs Majeſtez s'aſſeurent auſſi qu'ils ſont trop ſages pour differer plus long-temps à ſe reconcilier avec leur Roy, qui deſire les recevoir en grace, & les reconnoiſtre & tenir pour ſes bons & loyaux ſujets, officiers & ſerviteurs: Ainſi quiconque ſe voudra ſervir de leur meſcontentement & de leur apuy, comme d'un pretexte ſpecieux pour rendre juſte & mieux aſſiſté quelque mouvement dans le Royaume, il ſera trompé, & trouvera le Roy armé de la Juſtice auſſi bien que de ſes forces, pour repouſſer leurs efforts, & conſerver l'authorité que Dieu luy a miſe en main. Il ſemble encore qu'on prenne ſujet de reprendre le Conſeil de legereté, pour avoir donné avis de revoquer l'abolition du Droit-annuel, accordée & promiſe ſolemnellement aux Deputez des Eſtats. Il eſt certain que cette pernicieuſe introduction du Droit-

annuel

annuel merite d'eſtre condamné ; que c'eſtoit l'intention de leurs Majeſtez de le faire, & executer dés lors ſans aucune remiſe, & chercher d'autres moyens pour reconnoiſtre les ſervices de pluſieurs Officiers qui avoient bien merité du public ; mais les plaintes d'un ſi grand nombre d'Officiers ayant eſté ſi frequentes de divers endroits du Royaume, fondées en quelques conſiderations qui avoient de la juſtice, du moins qui meritent la grace du Roy, il leur en a accordé la prolongation pour deux années ſuivantes avec celle-cy, en reſolution de le revoquer, enſemble la venalité de tous offices avec ledit temps expiré. Je pourrois bien encore ajouſter d'autres raiſons à celle-cy, c'eſt que leurs Majeſtez ont bien reconnu que pluſieurs ſe vouloient ſervir du meſcontentement des Officiers, auſquels on refuſoit cette grace, pour eſtre plus puiſſante & mieux ſuivie en des deſſeins qui euſſent eſté prejudiciables à l'Eſtat. Plus, il n'eſtoit pas expedient de faire lors quelque nouvelle impoſition pour remplacer la perte des parties caſuelles, & par ce moyen charger le peuple qui a beſoin de ſoulagement : au lieu qu'en prenant ce loiſir on eſpere qu'il y ſera pourveu par diminution de deſpenſe, afin que les Eſtats du Royaume reçoivent lors ce bien gratuitement, & que le peuple n'ait point occaſion de le tenir à charge plutoſt que pour un bienfait. Je ne peux encore juger où ſont les autres deſordres dont on veut faſciner les yeux du peuple, quand je conſidere que les gages des Officiers, & les rentes à qui elles ſont deuës, ne furent jamais mieux payées ; que leurs Majeſtez ont eu un tres-grand ſoin de conſerver les alliances & amitiez acquiſes à cette Couronne, tant par le feu Roy que par les autres Roys Predeceſſeurs ; & qu'elles ſe ſont employées courageuſement & avec prudence aux occaſions qui ſe ſont preſentées pour garantir d'opreſſion leurs anciens amis & alliez ; ont fait voir leurs armes pour le ſecours de Juilliers, empeſché des entrepriſes ſur Geneve, & travaillent encore tous les jours pour faire finir la guerre de Piedmont, & celle dont les Princes qui pretendent la ſucceſſion de Cleves & Julliers

ſont en crainte de la part de ceux meſme dont ils ont re
lé le ſecours, leur entremiſe & travail ayant eſté ſi h
reux juſques icy, qu'il s'en promettent un bon ſuccez.
ſçay bien que pluſieurs tant dedans que dehors le Roy
me euſſent bien deſiré qu'on euſt couru du premier c
aux armes contre celuy dont ils eſtiment la grandeur d
ſuſpecte à un chacun, au lieu de chercher les moyens
paiſer ce mouvement avec prudence, en priant & exhor
comme amis les uns & les autres de poſer les armes,
terminer leurs differends par voye amiable; mais
Majeſtez n'ont pas aprouvé ce conſeil, au contraire
jugent ſagement qu'il ne peut arriver aucune guerre
Chreſtienté qu'elle ne contraigne preſque tous les Pr
& Eſtats, meſme noſtre Roy d'eſtre de la partie, ſoit
le propre & preſent intereſt de ſes Eſtats, ou pour celu
l'avenir, en ſouffrant que les uns croiſſent trop en p
ſance, ou que les autres devenus trop foibles ſoient v
ſtement oprimez. Or ſon deſſein principal ſorty du Co
de la Reyne, eſt de conſerver la paix dans le Roya
& de faire vivre en amitié tous les ſujets que Dieu a
mis à ſa domination, d'avoir auſſi le meſme ſoin
hors en allant au devant de tous mouvemens, po
aſſoupir s'il eſt poſſible auſſi-toſt qu'ils naiſſen
quand ce moyen luy deffaudra, ſe tenir en ſi bon
ferme aſſiette qu'il ſe puiſſe conſerver contre tout
tes d'ennemis, & faire choix avec juſtice & conſide
du bien de ſes Eſtats & ſujets du Conſeil, qui ſera
expedient pour aſſiſter les uns ou les autres; ſe re
toûjours tant qu'il pourra l'authorité & pouvoir
meurer neutre & arbitre pour compoſer les differ
mettre la paix entre tous, plutoſt que d'y entrer
partie. Or ce conſeil qui eſt le plus aſſeuré & accor
auſſi de prud'hommie ne doit eſtre ſuſpect à
ne, & ne pourra eſtre blaſmé ſinon de ceux qui
prevenus de quelque mauvais deſſein ou mal in
de l'eſtat de nos affaires. Ce qui touche plus vi
au cœur d'un grand nombre de perſonnes de tout
litez, ſont le mariages d'Eſpagne que pluſieurs

de trop grande aprehenſion de l'advenir, craignent, comme ſi cette alliance devoit non ſeulement conjoindre les perſonnes, mais les forces & puiſſances de leurs Eſtats pour les porter à meſme deſſein. C'eſt une erreur de croire que les liens de la charité ſoient mis en meſme ordre & conſideration parmy les grands Roys, qu'ils ſont entre les particuliers, auſquels le ſang & la nature fait tousjours ſentir & ſuivre ce qui vient d'elle. Les Roys mettent bien en plus haut degré leurs Eſtats, leur grandeur, & la conſervation de leur authorité que toutes ces alliances, & meſme que leurs propres enfans. Ce premier & principal ſoin leur fait oublier tout, & ne ſe ſouviennent plus des devoirs qui procedent du ſang, de l'alliance, & de l'amitié, quand leurs Eſtats y ſont intereſſez. Vous le reconnoiſſez bien ainſi en un endroit de voſtre lettre, mais vous adjouſtez en un autre, qu'il eſt à craindre que ces deux puiſſans Roys ſe joignent en un meſme deſſein pour renouveller les troubles de paſſé, & accroiſtre la grandeur d'Eſpagne aux deſpens de la noſtre. Deſpoüillez vous s'il vous plaiſt, de cette vaine crainte; les loix eſtablies en France pour nous faire vivre en paix, obſervées deſia par un ſi long-temps, nous feront avoir en horreur tous les conſeils qui pourroient tendre à la troubler; ainſi ſi quelques mauvais & mal conſeillez ſujets ne ſont cauſe de rupture, la paix & le repos eſtably par les Edits durera ſans fin. Et quant à la grandeur d'Eſpagne, vous eſtes trop ſage & trop bien informé de l'inclination des François, pour croire qu'il y en ait un ſeul qui la veüille élever par deſſus nous: & ſi quelqu'un eſtoit ſi oſé que d'en donner le conſeil, ou faire des pratiques ſecrettes pour nous y precipiter, il eſt certain que ſa trahiſon deſcouverte le rendroit coupable de mort. Il y a long-temps que ces mariages ont eſté deliberez, concluds, & arreſtez en preſence de Monſeigneur le Prince, de feu Monſeigneur le Comte de Soiſſons, & des autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, entre leſquels vous vous y eſtes trouvé pluſieurs fois ſans qu'un ſeul ny vous meſme y ayez con-

contredit, ny mis en avant, qu'ils peuſſent eſtre cauſe de ſi grands dangers, encore qu'il fût libre lors à un chacun de dire ce que bon luy ſembloit, ſans crainte d'offencer leurs Majeſtez, qui au commencement de cette propoſition & deliberation n'avoyent aucun prejugé en leurs eſprits, pour aprouver ou rejetter les advis qui leur ſeroient donnez. Les Eſtats generaux en leur aſſemblée à Paris les ont pareillement approuvez par un conſentement general de tous les deputez qui ont ſuplié leurs Majeſtez d'en avancer l'accompliſſement. Souvenez-vous auſſi qu'apres la reſolution ſolemnellement priſe de ces mariages, vous fuſtes envoyé en ambaſſade vers le Roy de la grande Bretagne, pour luy faire entendre les raiſons qui avoient meu leurs Majeſtez d'en prendre le conſeil, & que ces alliances eſtoient plutoſt pour aider à la conſervation de la paix entre tous les Princes de la Chreſtienté, que pour introduire quelque nauveauté prejudiciable à aucun d'eux; & du raport que vous fiſtes en plein Conſeil de l'aprobation dudit Sieur Roy, y adjouſtant meſme voſtre advis comme conforme à tout ce qui en avoit eſté arreſté. Vous en faites encore autant à un endroit de voſtre lettre; mais vous y adjouſtez qu'il les faut differer. Or on ne voit point qu'il y ait à preſent aucune difference entre la remiſe & la rupture, eſtant bien certain, puis que le temps de l'execution de ces traitez a eſté accordé entre noſtre Roy & le Roy d'Eſpagne, que la remiſe venant de noſtre part ſera priſe par luy, pour un changement de volonté, ou pour une grande foibleſſe & impuiſſance qui a oſté le moyen au Roy d'executer & accomplir ce qu'il a deſiré & promis. Or en l'un le Roy d'Eſpagne auroit ſujet de nous tenir pour ennemis, & en l'autre de nous meſpriſer; & les deux ſont dommageables & honteux. Il eſt donc trop tard & hors de ſaiſon d'aporter aujourd'huy ce conſeil. Ceux qui regardent de ſi loin les dangers qui peuvent arriver à l'occaſion de ces mariages, ſe trompent à mon advis; car au lieu d'émouvoir des guerres dedans nous ou ailleurs, leurs Majeſtez eſperent qu'ils ſeront cauſe d'aſ-

d'aſſeurer la paix par tout, & qu'elles auront plus de moyen de perſuader au Roy d'Eſpagne, comme amis & alliez, qu'il n'entre en quelque nouveau deſſein qui puiſſe troubler le repos general, que s'ils eſſayoient de l'en divertir en cherchant les moyens de l'offencer comme ennemis. Puis ce remede eſt ſans peril, ne nuit à perſonne, & ne leur oſte l'uſage des autres remedes, dont les Souverains ont accouſtumé ſe ſervir au beſoin; outre ces conſiderations vous ſçavez auſſi bien qu'aucun autre, avec quelle affection leurs Majeſtez ont embraſſé la recherche que le Roy de la grande Bretagne fait de Madame Chreſtienne, pour ſon fils heritier preſomptif de ſes Couronnes & Eſtats, le pourparler duquel mariage eſt deſia bien advancé, & en auſſi bon eſtat de leur coſté qu'on le pourroit deſirer, ce qui doit faire ceſſer tout le ſoupçon du premier, & aſſeurer un chacun qu'elles n'ont autre intention & deſir que d'aider à conſerver la paix entre tous les Princes & Eſtats de la Chreſtienté. Cette façon de proceder ſi ſincere & ouverte, dont elles ont uſé en toutes leurs actions & deportemens depuis la mort du feu Roy, vous doit eſtre une aſſeurée protection contre la crainte des armes du Roy d'Eſpagne : elles ſont auſſi ſur le pied pour autre deſſein que pour entreprendre ſur la France. Or nous tenons Sedan eſtre compris ſous ce nom, par ainſi que le Roy a meſme intereſt à le conſerver qu'une autre place qui ſeroit plus avant dans le Royaume. Les grands Roys ne ſouffrent jamais qu'on eſcorne leurs frontieres, & ne donnent aucun advantage à l'alliance & amitié de quelque Prince que ce ſoit, qui puiſſe diminuer leur grandeur & authorité. Si ce ſoupçon continuoit encore en voſtre eſprit, il vous faudroit recourir à la puiſſance & aux armes du Roy pour vous garantir de danger, & neantmoins vous monſtrez en avoir deffiance, & voulez croire qu'on a fait de grandes levées depuis voſtre départ de la Cour ſans vous en advertir. Je vous peux aſſeurer que ces levées ont ſeulement eſté projetées, non miſes ſur pied, combien que leurs Majeſtez n'euſſent qu'aſſez de ſujet de ce faire, attendu les levées

qu'on dit avoir eſté faites ouvertement prés de vous, & ſur voſtre frontiere; & les pratiques & arremens ſecrets en d'autres endroits du Royaume; car le Souverain doit tousjours eſtre armé le premier quand il ſe doute, & prevoit quelque mouvement; & s'il n'a eſté fait juſques icy, c'eſt que le Roy eſt en bonne paix avec ſes voiſins, & qu'il ne peut croire, quelques mauvais bruits qu'on faſſe courir, que ſes ſujets, qui n'ont aucun pretexte pour s'élever contre luy, ſe veüillent precipiter à de ſi dangereux & injuſtes deſſeins: & ſi quelques-uns s'oublioient tant que de le faire, j'eſtime, Monſeigneur, qu'ils ne tireroient aucune aſſiſtance de vous, & que vous vous ſouviendrez tousjours que vous avez un Office de grande dignité dans le Royaume, que vous eſtes Seigneur de naiſſance, qualité & moyens, qui vous obligent & intereſſent en la conſervation de l'Eſtat, & de la paix du Royaume, qui ſeule peut conſerver l'authorité du Roy, & luy donner le moyen de reformer les abus & deſordres que chacun monſtre avoir en horreur. Si cette reſponce vous a eſté envoyée tard, encore qu'elle fuſt faite peu de jours apres avoir receu vôtre lettre, j'ay des raiſons qui m'en excuſent. Elle meritoit bien un plus long diſcours pour le ſujet qu'elle traite. Recevez de bonne part je vous ſuplie treshumblement, ma liberté, & croyez s'il vous plaiſt que je n'ay autre paſſion que de bien faire, & d'eſtre uſité au public, qui ſera tres-bien, ſi nous voulons oublier tous autres intereſts pour y ſervir. Quant à ce qui touche à vos affaires particulierement, je vous y rendray volontiers tres-humble ſervice quand j'en auray le moyen, comme eſtant Monſeigneur, &c.

Propos tenus en l'Aſſemblée des notables, à Roüen le quatorziéme Decembre 1617. *par Monſieur le Preſident Jeannin, où Meſſieurs des Finances ſont venus par le commandement du Roy, pour informer ladite aſſemblée de l'eſtat de ſes affaires des finances.*

MONSIEUR Jeannin ſuperintendant des finances, portant la parole a dit, qu'ils eſtoient venus en l'aſſemblée par le commandement du Roy, pour repreſenter l'eſtat auquel eſtoient à preſent les affaires de ſes finances, les raiſons & cauſes qui ont porté ſa Majeſté aux grandes & exceſſives deſpenſes qui ont eſté faites depuis le decés du feu Roy, afin qu'en eſtant informée au vray, elle puiſſe donner à ſa Majeſté ſon advis ſur les moyens & expediens qu'elle jugera les plus utiles, pour faire en ſorte que le revenu ordinaire de ſa Majeſté ſuffiſe pour l'entretenement de ſa Maiſon & de ſon Eſtat, ſelon ſa dignité & grandeur, ſans avoir recours à des moyens extraordinaires qui ſont ſouvent à la foule & ruine de ſes ſujets, & qui les font murmurer : Qu'à l'inſtant de la mort du feu Roy de glorieuſe memoire qui ſoit en la gloire de Dieu, le Reyne Mere lors Regente du Royaume fit aſſembler les Princes, & les Officiers de la Couronne, & avec eux les principaux Conſeillers, dont le feu Roy s'eſtoit ſervy en ſes plus grandes affaires, pour ſçavoir d'eux ce qu'elle avoit à faire pour conſerver l'authorité du Roy ſon fils, & tenir ſon Royaume en paix. Elle fut donc conſeillée de renouveller les Edits de pacification, entretenir les alliances de la Couronne, & ſur tout obliger par gratifications de penſions, & autres bienfaits les Grands du Royaume, & autres Seigneurs conſiderables en l'Eſtat, ſans leſquels l'authorité du Roy pendant ſa minorité, & la foibleſſe d'une Regence ne pouvoit eſtre ſouſtenuë. Que ce conſeil fut ſage & du tout ne-

neceſſaire pour éviter un plus grand à l'E
s'eſt fait une grande & extraordinaire de
peuvent ſouvenir ceux qui ſçavent l'eſta
ſtoit lors, & ce qu'on devoit craindre
der ; qui fut cauſe d'aporter de nouvell
naires deſpenſes : outre leſquelles la F
chargée de pluſieurs autres faites peu av
feu Roy : mais non acquitées, comme
ronnement, & des preparatifs faits pou
Paris, & la mort du Roy advenuë,
pompes funebres, puis du Sacre du Re
qui fut envoyée au ſecours de Juilliers,
ſes on pourroit bien adjouſter d'autres
penſes faites en faveur des Princes & au
Royaume, dont la plus-part avoient eſt
ordonnances de Monſieur le Duc de Su
jours eu la reputation de bien meſnager
Roy, comme on eſtime qu'il a fait en
bon meſnage des finances d'un grand Re
pas tousjours à meſnager & mettre de l'
ve ; mais quand il eſt requis pour faire
pis, & les bien diſtribuer & gagner le ce
y ayant des temps où l'eſtat d'un Prin
par ſa liberalité, & auſquels ſi on voulo
nage, on tomberoit en des inconvenie
qui conſûmeroient ſix fois autant que ce
roit d'eſpargne. Toutesfois que ces gr
n'empeſcherent pas que ſa Majeſté deſi
ment de ſes ſujets, ne fiſt une revocatio
de nouvelle creation d'offices, d'attrib
& commiſſions pour recherches extraor
faiſoient lors, dont elle pouvoit tirer un
& auſſi une diminution ſur le revenu ord
nances de deux millions de livres par an,
avoient continué juſques à ce que les mo
nus, avec les deſpenſes des mariages du R
me la Princeſſe d'Eſpagne ſa ſœur, contraig
Mere de reſtablir la plus-part de ce qui avo

peuple, de ſe ſervir non ſeulement de cinq millions de livres qui eſtoient de comptant en la Baſtille; mais auſſi de pluſieurs moyens extraordinaires, tant pour ſuporter les fraiz de la guerre, que pour rachepter la paix & obeïſſance des ſujets du Roy, remedes foibles à la verité pour la dignité du Roy, mais les plus aſſeurez pour remettre l'Eſtat hors de peril; Que juſques à ce que le Roy eut pris le gouvernement de ſon Royaume tout eſtoit plein de confiſcation, de deſordre, & de profuſion, qu'il ne vouloit repreſenter les cauſes & pretextes qui avoient excité les premier & ſecond mouvemens, pour ne rejetter le blaſme ſur perſonne, puis que chacun eſtoit à preſent en l'obeïſſance du Roy. Mais quant au dernier mouvement, qu'il n'avoit meilleur fondement que la demeſurée ambition & avarice inſatiable du Mareſchal d'Ancre, lequel vouloit rendre la guerre immortelle s'il euſt peu, pour trouver dans les troubles de la grandeur particuliere pour luy à la diminution de l'authorité du Roy, comme il fuſt advenu ſans doute ſi ſa Majeſté par une ſage & genereuſe reſolution n'euſt fait finir tout d'un coup ſa vie & ſes meſchans deſſeins. Ce ſont les mouvemens, & le deſordre commis dans les finances à l'occaſion du Mareſchal d'Ancre, qui ont eſté les vrayes cauſes de faire conſommer tant de levées extraordinaires, & de faire prendre encore par anticipation avant ſa mort deux millions de livres ſur les deniers des quartiers de Juillet & Octobre de la preſente année, & dix huit cens mille livres ſur les deniers des année 1618. dix-neuf, & vingt. Ce qui a contraint le Roy ayant pris le gouvernement de ſon Eſtat, de recourir à de nouveaux moyens extraordinaires pour remplacer cette faute de fond, & avoir ſon revenu libre & entier pour ſuporter les charges de l'Eſtat, moyennant lequel remplacement & le retranchement que le Roy veut faire par les avis de l'aſſemblée, ſa Majeſté ſe promet de remettre ſes affaires en ſi bon eſtat, qu'elle n'aura plus beſoin de moyens extraordinaires, & ſoulager encore ſes ſujets, en ſorte qu'ils auront plus d'occaſion de la loüer de ſa bonté, & l'aimer pour le

bien

bien & commodité qu'ils recevront de ſa domination, que de la craindre & redouter, à cauſe de ſa puiſſance & dignité; que pluſieurs ſe pourront eſtonner de tant de levées extraordinaires, ſi on n'avoit moyen de juſtifier par eſcrit que la deſpenſe des mouvemens revient à prés de trente millions de livres, en y comprenant les non valeurs qui ont eſté aux receptes & aux fermes à l'occaſion de la guerre : que l'on eſtoit à preſent hors de ces miſeres, & avoit-on grande occaſion d'eſperer, s'il plaiſoit à la Bonté divine conſerver la paix dans le Royaume, & la perſonne de noſtre Roy, au premier âge duquel nous voyons reluire tant de ſemences de vertu, qu'elle produiroit ſans doute en leur maturité des fruits qui le feront auſſi bien reconnoiſtre le fils du grand Henry ſon pere, que ſucceſſeur de la Couronne par les loix du Royaume. Il ne reſte donc plus, ſinon luy donner le moyen par vos bons advis de faire le bien qu'il deſire & promet à ſes ſujets, ſur les propoſitions qui leur ont eſté, & ſeront faites de la part de ſa Majeſté, entre leſquelles il y en a qui tendent au retranchement des deſpenſes ſuperfluës, comme à l'immenſité des Eſtats, apoïntemens & penſions qui reviennent aujourd'huy à plus de ſix millions trois cens mille livres; l'entretenement des gens de guerre qui monte à plus de quatre millions de livres, & les garniſons extraordinaires à plus de deux millions de livres, ces trois articles excedent de ſix millions de livres & plus, de ce que le feu Roy avoit accouſtumé d'y employer quand il eſtoit en paix: Que les advis de l'aſſemblée ſeroient tres-bien receus par le Roy, & y aura grand égard, pour l'aſſeurance que ſa Majeſté a de leur prudence, fidelité, ſervice, & affection à aprouver le bien du Royaume & le ſoulagement de ſes ſujets. Adjouſtant un peu apres, que ſi l'aſſemblée deſiroit avoir un particulier eſclairciſſement de l'Eſtat de la recepte & deſpenſe de toutes les finances du Royaume, & quelle a eſté leur adminiſtration, qu'ils ſont preſts de le faire voir, & feront reconnoiſtre qu'en tout ce qui s'eſt paſſé ils y ont aporté le ſoin, la vigilance & integrité requiſe pour s'en acquiter en gens de bien.

Les

Lettre eſcrite à Monſieur le Preſident Jeannin par la Reine Mere.

MONSIEUR le Preſident Jeannin, Je deſire que vous diſiez au Roy Monſieur mon fils ce que vous jugerez en conſcience qu'il doive croire, & faire la ſuplication que je luy ay faite de vouloir oüir la paſſion que j'ay pour la conſervation de ſon authorité, & pour le bien de ſon Eſtat; dautant que vos offices & vos conſeils luy ſont plus neceſſaires que jamais, puis que l'on le porte aux plus violentes & irregulieres armes que l'on a jamais levées. Je luy eſcris encore la lettre de laquelle auſſi bien que de l'autre l'on vous donnera un double, afin qu'eſtant bien informé de la juſtice & candeur de mon proceder, vous contribuiez tout ce qu'il vous ſera poſſible pour le bien de ſon ſervice, & pour la paix de ſon Royaume, laquelle je taſcheray de maintenir tousjours & tant que je pourray, au prix de ma vie, & prieray Dieu, Monſieur le PRESIDENT JEANNIN, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. D'Angouleſme ce dixieſme Mars 1619. Voſtre bonne amie MARIE.

Reſponce de Monſieur le Preſident Jeannin à la Reyne Mere, du dix-ſeptiéme Mars 1619.

MADAME,

Ce m'eſt un extréme regret & déplaiſir de vous voir eloignée du Roy, & en un eſtat qui me fait aſſez connoiſtre & juger que vous n'eſtes en liberté pour ſentir, & dire ce que voſtre conſcience, & bon naturel vous doit faire deſirer & procurer la conſervation de l'authorité du Roy, qui n'a beſoin de noſtre conſeil pour rechercher avec ſoin & affection le moyen de vous reconcilier, luy

luy y eſtant ſi bien diſpoſé de ſoy-meſme, qu'il prie Dieu tous les jours, & nous exhorte auſſi de conſpirer avec luy ce ſaint & loüable deſir. Ce que je vous peux aſſeürer, MADAME, eſtre tres-veritable, pource que ſa Majeſté me fait l'honneur de m'apeller au conſeil de ſes principales & plus importantes affaires, meſme de celles qui vous concernent. Aydez donc s'il vous plaiſt, MADAME, je vous ſuplie tres-humblement, à ce bon œuvre, & à faire ceſſer les mouvemens qui ſemblent eſtre preparez ſous voſtre nom, leſquels au lieu de profiter au public, & aporter quelque reformation & ſoulagement, ne ſerviront que de pretexte pour favoriſer les mauvaiſes intentions de ceux qui penſent s'accroiſtre dans les ruines de l'Eſtat; conſiderez que vous y avez tres-grand intereſt, & que l'honneur & reſpect qui eſt rendu au Roy eſt la vraye cauſe qui met en l'ame de tous ſes bons ſujets, le deſir de reconnoiſtre, honorer, & ſervir ſa Mere: & ſi le premier devoir eſt obſcurcy, & mis à meſpris qu'il ne vous reſtera rien, que le regret d'avoir creu les meſchans & malheureux conſeils de ceux qui vous ont jetté en ce precipice. J'ay eu autrefois l'honneur, en recevant les commandemens de voſtre Majeſté, de luy laiſſer quelque bonne opinion de mon integrité. Croyez, MADAME, que je ne ſuis pas changé, & que plus je vieillis, Dieu me fait la grace d'acroiſtre en moy cette affection & deſir de bien faire, & que je n'eſtimerois pas auſſi ſervir bien & fidellement le Roy, ſi je ne deſirois par meſme moyen voſtre contentement. Les deux enſemble eſtans ſi joints, qu'ils ne peuvent eſtre ſeparez ſans produire de tres mauvais & dangereux effets, dont la cauſe vous ſera tousjours attribuée, s'il ne vous plaiſt prendre avec Dieu, voſtre conſcience & bon naturel, le conſeil qu'une bonne & ſage mere doit prendre pour la conſervation de l'authorité de ſon fils, & repos de ſes ſujets qui ſont les voſtres. Je m'oſe promettre par la connoiſſance que j'ay de voſtre vertu, qu'eſtant eſclaircie des nuages & mauvais artifices, dont on a uſé juſques à preſent pour vous ſurprendre & decevoir, vous prendrez cette bonne & ſain-

te

te reſolution, qui vous fera honorer & reconnoiſtre ce que vous eſtes par tous les gens de bien, & m'obligera auſſi à demeurer perpetuellement, MADAME, Voſtre, &c. JEANNIN. A Paris ce 17. Mars 1619.

Lettre du Roy à la Reyne ſa Mere faite par Monſieur le Preſident Jeannin. A Tours le dernier May 1619.

MADAME,

La lettre qu'il vous a pleu m'eſcrire ne m'a pas aporté le contentement que je m'eſtois promis, & que ma conduite envers vous meritoit; car vous blaſmez les forces que j'ay miſes ſus non contre vous, mais contre ceux qui abuſans de voſtre nom faiſoient des pratiques dedans & dehors le Royaume pour ſoulever mes ſujets, & élever s'ils euſſent peu les Princes Eſtrangers pour troubler la tranquilité de mon Eſtat: leſquelles forces ont à la verité eſté inutiles, non pour la raiſon contenuë en vos lettres, mais pource que j'ay mieux aimé chercher les moyens de vous reconcilier avec moy, en vous aſſurant de ma bonne volonté, & oubliant à voſtre priere les offences de tous ceux qui vous ont aſſiſté, que de les employer. Elles avoient toutesfois eſté levées avec juſte ſujet, ou plutoſt par neceſſité, & enſuivant l'exemple des Roys qui ſont bien conſeillez, comme j'ay eſté juſques icy par la grace de Dieu, leſquels n'attendent pas qu'un mouvement preparé contre leur authorité, & le ſalut de ceux que Dieu a ſouſmis à leur domination ſoit fortifié, en ſorte qu'il puiſſe mettre leurs affaires en peril; mais vont au devant par prevoyance. Conſiderez donc je vous prie, MADAME, comme j'en ay uſé. Auſſi-toſt que je fus averty de voſtre depart de Blois, j'envoyay vers vous le Sieur de Berhune, puis apres luy mon Couſin le Cardinal de la Rochefoucault, avec des offres qui vous pouvoient

voient aſſeurer que je ne deſirois rien avec plus d'ardeur que de vous aimer, honorer, & reſpecter comme ma bonne mere par tous les devoirs & offices qu'on peut requerir d'un bon fils, qui a touſjours eu empreint en l'ame ce à quoy la Loy de Dieu & celle de la nature l'obligent. Il ſemble neantmoins que vous vouliez rejetter ſur moy comme une faute commiſe envers vous, ce que j'ay fait avec ſi bonne intention, & continué touſjours depuis, encore que la foibleſſe de ceux qui vous aſſiſtent, & les forces que j'avois aſſemblées, m'ayent donné le moyen de pouvoir ſurmonter toutes difficultez en peu de jours, & d'en uſer apres comme il m'euſt pleu. Si vous avez donc au cœur ce que je veux croire de voſtre bon naturel, n'entrez en reproche des choſes paſſées qu'on ne ſçauroit reputer qu'avec trop d'avantage pour moy, cherchez plutoſt voſtre contentement en l'aſſeurance que vous devez prendre de mon amitié; vous eſtes trop intereſſée en mon bien & en mon mal; mes ſujets ne peuvent ſouffrir opreſſion, ny mon authorité eſtre diminuée que vous ne vous en reſſentiez; il eſt temps de finir, & n'eſt desja que trop tard pour le bien & repos de mes bons ſujets, & pour voſtre liberté, que vous ne pouvez recouvrer avec plus de ſeureté & contentement pour vous, que par les offres que je vous ay faites & repetées ſi ſouvent, & fais encore à preſent par le Sieur de Berulle, dont la preud'hommie, ſageſſe, & fidelité vous eſt aſſez connuë, & croyez que j'accompliray de bonne foy, & avec une volonté immuable, tout ce que je vous ay promis & accordé, il s'acquitera mieux de la creance que je luy ay donnée que n'a fait le Comte de Brayne de celle qu'il a receue de vous, qu'il a retenue à ſoy ſans me l'expoſer, s'eſt conduit en ma Cour comme s'il y eſtoit venu, non de la part d'une mere vers ſon fils, & apres l'accommodement conclu & arreſté; mais comme ſi c'euſt eſté de la part de quelque ennemy, & au temps de l'hoſtilité.

Eſcrit

Eſcrit fait par Monſieur le Preſident Jeannin au mois de Fevrier 1620. *ſur le ſujet des troubles d'Allemagne, & des moyens d'y remedier.*

Ce fut peu avant l'envoy de Monſieur le Duc d'Angouleſme, de Monſieur de Bethune, & de Monſieur de Preaux en Allemagne.

LA grandeurd'Eſpagne en laquelle je comprends tout ce que l'Empereur, & la Maiſon d'Autriche poſſede en Allemagne & Païs-bas, & par tout ailleurs, eſt montée à un ſi haut degré d'authorité & pouvoir, qu'elle en eſt devenuë formidable, odieuſe & ſuſpecte à tous les autres Souverains de la Chreſtienté, & plus encore à ceux qui luy ſont de beaucoup inferieurs, n'y en ayant un ſeul d'entr'eux qui ne deſire à cette occaſion leur affoibliſſement, qu'ils jugent neceſſaire pour aſſurer leurs Eſtats contre cette grande puiſſance qui cherche tousjours à s'accroiſtre, à laquelle ils ſçavent bien ne pouvoir reſiſter ſans l'aide d'autruy, qui eſt ſouvent incertaine & douteuſe, quelle confederation qu'ils ayent les uns avec les autres pour leur mutuelle conſervation ; le Roy entre les Souverains de la Chreſtienté, eſt l'un de ceux qui s'en doit le moins ſoucier, dautant qu'il trouve en ſoy-meſme, & dans ſes Eſtats des forces ſuffiſantes pour s'y oposer ſans avoir beſoin d'autre aſſiſtance. Sa Majeſté ne laiſſe pourtant d'avoir intereſt d'empeſcher qu'ils ne croiſſent davantage au prejudice, & à la diminution des autres Potentats ; crainte ſi cette égalité, qui eſt encore à preſent entre la Maiſon de France & celle d'Eſpagne, n'eſtoit plus par l'acroiſſement que prendroit celle d'Eſpagne, en ajouſtant à ſa grandeur de nouvelles conqueſtes, il n'y ayt plus à l'avenir aucune reſiſtance pour garantir d'opreſſion les foibles Eſtats contre la violence des plus forts, & que ſa Majeſté meſ-

meſme ne ſoit pour en reſſentir du dommage en ſes Eſtats.

C'eſt avec ces conſiderations qu'aucuns des Roys Predeceſſeurs ont donné ſecours & aſſiſtance aux Princes Proteſtans, lors qu'ils eſtoient foibles contre la puiſſance d'Eſpagne, & des Empereurs de cette meſme Maiſon, & que le feu Roy Prince ſage & judicieux en a fait autant en faveur des Eſtats des Pais-bas contre la meſme grandeur, ſe ſouvenant qu'és querelles des deux Maiſons, la France avoit eſté aſſaillie & endommagée de cét endroit plus que d'aucun autre. Les autres Souverains ont auſſi uſé de meſme prudence, & d'ennemis qu'ils eſtoient du Roy Françoiſ I. devinrent ſes amis, & ſe joignirent enſemble pour la defence du Royaume, lors que l'Empereur Charles V: le tenant priſonnier, & uſant trop inſolemment de ſa victoire, vouloit extorquer de luy des conditions dures & injuſtes, qui luy euſſent aporté trop d'augmentation & trop de diminution à la grandeur de la France qu'ils avoient intereſt de conſerver.

Nous ſommes aujourd'huy en bonne paix avec cette Maiſon, & n'y a rien qui nous doive induire à luy procurer du mal. Mais au contraire, ſi nous voulons ſuivre ces exemples & uſer de meſme conduite, l'Empereur étant foible & desja preſque deſpoüillé de ſon ancien patrimoine, & de tous les autres ornemens dont il ſouloit eſtre reveſtu, qu'il n'eſt queſur la deffenſive, & encore bien foiblement, la Majeſté eſt obligée de le ſecourir contre un ſi grand nombre d'ennemis fort puiſſans, & qui ne peuvent eſtre les maiſtres par une victoire abſoluë, que la Religion, dont elle fait profeſſion, ne ſoit en tres-grand danger.

Eſtant vray-ſemblable que le premier & principal fruit que ces Princes qui ſont ſeparez & hors de l'obeiſſance de l'Egliſe Romaine, voudront retirer de leur victoire, ſera de chaſſer & bannir d'Allemagne toute autre Religion que la leur: Car encore que les Lutheriens ne ſoient ſi violens que les Calviniſtes, qui ont tousjours uſé de cette rigueur & injuſtice, quand ils ont penſé avoir aſſez de pouvoir pour l'oſer entreprendre avec quelque ſeureté, dont les exem-

exemples du paſſé ſont aſſez de foy ; ſi eſt-ce que les uns & les autres ſeront aiſément perſuadez & induits à prendre ce conſeil, tant pour l'avancement & ſeureté de leur Religion, que pour occuper & partager entr'eux dans leurs Eſtats les biens des Eccleſiaſtiques qui ſont tres-grands en Allemagne, ſelon qu'il fut fait à la premiere introduction de la doctrine de Luther.

Et ce changement fait en Allemagne, il eſt bien à craindre qu'il donne facilité & courage à ceux qui font profeſſion de la meſme Religion és Provinces & Eſtats des autres Souverains, où ils ont desja quelque eſtabliſſement, d'en faire autant, en eſperance d'eſtre ſecourus & aſſiſtez des forces & de la proſperité que les Proteſtans auront obtenu en Allemagne ; & peut-eſtre que ſa Majeſté ne ſera exempte de ce danger dans ſes Eſtats, encore qu'elle ait intention & ferme reſolution de garder inviolablement les Edits faits en leur faveur, ſans uſer d'aucune contrainte pour forcer leurs conſciences, ſi leur rebellion & deſobeïſſance ne l'y contraint.

C'eſt donc avec grande raiſon que le Roy doit deſirer & avoir ſoin d'aider à faire finir cette guerre par quelque compoſition & accommodement qui ſoit trolerable plutoſt que par une victoire abſoluë, qui ne peut arriver qu'avec longueur de temps, grandes & exeſſives deſpences, & ſans faire eſpancher beaucoup de ſang, & une devaſtation par tous les endroits de l'Allemagne, dont la contagion paſſera ſans doute, ſi cette guerre continuë, en toutes les autres Provinces és Eſtats de Chreſtienté, chacun penſant avoir intereſt en cét evenement, ſoit qu'il arrive du coſté des Proteſtans, ou de l'Empereur, y ayant du mal, & à la ſuite pluſieurs dangers & inconveniens; mais beaucoup plus grands en la victoire des Proteſtans, à cauſe de la Religion, qu'en celle de la Maiſon d'Autriche, qui eſt trop foible ſeule pour eſperer aucun bon ſuccez, & n'aura aſſiſtance, que pour les garantir de ruine, non pour leur donner moyen d'entreprendre ſur autruy. outre ce qu'il y a peu d'aparence qu'elle puiſſe obtenir

quel-

quelque grand avantage ſans eſtre tellement affoiblie qu'elle ait aſſez affaire à ſe ſouſtenir.

On voit auſſi desja la victoire comme aſſeurée pour les Proteſtans, ſi l'empereur n'eſt ſecouru de ce qu'il luy reſte de forces de celles des Princes Catholiques d'Allemagne qui le voudront aſſiſter, & du Roy d'Eſpagne, au ſecours duquel conſiſte ſon principal apuy. Quant à ces Princes d'Allemagne, il n'y a aucune liaiſon & intelligence entr'eux, ils ſont éloignez les uns des autres, & à preſent deſarmez, ou armez ſeulement pour la defence de leurs païs & ſujets; au contraire les Proteſtans ſont unis, armez puiſſamment, & ont desja fait de ſi grands progez en faveur & à l'avantage du nouveau eſleu Roy de Boëme, que les Princes qui auroient volonté d'aſſiſter l'empereur, ſemblent ne s'oſer découvrir, crainte de mettre leurs Eſtats en peril en allant au ſecours d'autruy.

Et quant aux forces d'Eſpagne, il faut conſiderer encore, qu'il ſoit tres-puiſſant Prince, qu'il luy ſera difficile de mettre grand nombre de gens de guerre enſemble, pource que les exceſſives deſpences qu'il a faites du paſſé l'ont épuiſé d'argent & de credit; qu'il ne peut faire ſortir d'Eſpagne que bien petit nombre de gens de guerre, & moins encore à preſent que du paſſé, à cauſe que les Colonies envoyées aux Indes de cette meſme nation de temps à autre en enrichiſſant l'Eſpagne d'argent, l'a affoiblye d'hommes, & le banniſſement des Moriſques apauvrit & fait auſſi de grandes ſolitudes en pluſieurs endroits dudit païs.

Et pour l'Italie, le Duc d'Oſſonne ayant desja fait ſortir quatre mille Napolitans & trois mille Wallons qui y eſtoient paſſez pour la guerre contre les Venitiens, & le Duc de Savoye, le Roy d'Eſpagne ne ſera pas conſeillé d'en tirer plus grand nombre, ou ne le voudra accroiſtre que de peu de gens, parce qu'il ſçait bien que les Venitiens & le Duc de Savoye ſont aux eſcoutes pour entreprendre ſur luy quand ils en verront l'oportunité; l'un & l'autre eſtimant que de ſon affoibliſſement en Italie dépend la ſeureté de leurs Eſtats: outre ce que depuis le traité fait avec

eux,

eux, les premiers ſe plaignent qu'ils n'ont peu obtenir de luy la reddition des Galeres, & marchandiſes priſes ſur leurs ſujets, encore qu'il y fût obligé par ledit traité; & le Duc de Savoye à cauſe de l'eſchange du Marquiſat de Montferrat que le Roy d'Eſpagne pourſuit avec le Cremonois, ce qu'il eſtime ne pouvoir eſtre fait qu'à ſon tres-grand dommage, & au prejudice du differend qui eſt remis à la Chambre Imperiale, dont il eſpere bon ſuccez, qui ſera neantmoins ſans fruit, ſi ce grand Prince devient Seigneur dudit Marquiſat, pour la difficulté qu'il y aura de l'arracher de ſes mains. Il pourra craindre auſſi s'il laiſſe ſes Eſtats d'Italie dégarnis de forces ſuffiſantes pour les garantir de toute invaſion, que le Turc faiſant grand armement par mer en ce Printemps, n'y entreprenne, & trouve moyen de s'y acroiſtre avec facilité, cette crainte n'eſtant pas vaine, ſi on conſidere quelle eſt ſon inimitié contre toute la Maiſon d'Autriche & la grandeur d'Eſpagne, qu'il deſire tousjours diminuer & ruiner du tout quand il pourra.

Il ne reſte donc plus que les forces qu'il pourroit tirer d'Allemagne ou de celles qu'il entretient és Païs-bas, où eſt ſa meilleure & plus aguerrie milice, de laquelle il a deſja tiré dix-mille hommes qui ont eſté envoyez au ſecours de l'Empereur ſous la charge du Comte du Buquoy, qui ſont aujourd'huy ſi fort diminuez par la longueur & fatigue des chemins, par les combats qu'ils ont eus, & les maladies qui ſe ſont miſes parmy eux, qu'ils ſont reduits à preſent à peu de gens, y ayant meſme raiſon pour croire que le Roy d'Eſpagne qui voit les Eſtats armez puiſſamment, & tousjours en volonté de faire entrepriſe ſur luy quand ils pourront, nonobſtant que la tréve ne ſoit finie, y voudra auſſi laiſſer des forces ſuffiſantes pour empeſcher leurs deſſeins, & d'autant plus qu'il ſçait les intelligences que les Eſtats ont avec les autres Princes & Eſtats de meſme Religion, qui ſont intereſſez en la protection & affermiſſement de la nouvelle conqueſte du Palatin, leſquels penſeront avoir fait beaucoup pour ſon ſecours, quand ils ſeront cauſe d'empeſ-

peſcher que le Roy d'Eſpagne en tire de
ces dudit pais. Et quant aux forces d'Al
les faut point mettre en compte non plus,
accouſtumé d'en compoſer le plus grand n
mées, à cauſe du mauvais eſtat auquel eſt
pereur & le reſte de ſa Maiſon; auſſi que
y eſtans armez pour eux-meſmes, ſoit p
ou pour aſſaillir, tous les gens de guerre o
ty avec les uns ou les autres.

Cette enumeration de forces fait aſſe
l'Empereur n'en tirera pas du Roy d'Eſp
des, & auſſi promptement qu'il en a beſo
qu'il ſera en tres-mauuais eſtat s'il n'e
leurs, & principalement de la France,
mer les autres Souverains Catholiques à
ple, s'ils voyent le Roy ſe ſentir obligé
effet ſon authorité & ſes forces pour gara
de la cheute qu'il ne peut autrement évi
té ſa Majeſté ne pourroit demeurer neu
en cét endroit, ſans blaſme, & ſans eſtre
teur de ſa Religion, qui ſera perpetuelleme
peril par l'acroiſſement & avantage que

On ne laiſſe pourtant de conſiderer &
Majeſté ne ſçauroit prendre aucune reſo
affaire qui ſoit exempte de tous danger
niens, car elle doit craindre qu'en faiſa
yaume des forces pour le ſecours de l'E
ſes ſujets ſeparez de l'Egliſe ne ſe veuille
Edits faits en leur faveur; mais eſſayent
trouble en leur faveur au prejudice de ſo
de la ſeureté & protection qu'il doit à to
jets: & cette crainte le pourroit arreſt
quelque irreſolution, n'eſtoit qu'il eſt aſſe
donner ce ſecours, & retenir ſes ſujets e
devoir; avec ce qu'il veut mieux eſperer d'
ſeront plus ſages & mieux conſeillez, qu
ſenteront l'affection de ſa Majeſté à conſe
faits en leur faveur, & la paix du Royaun

oit encore eſtre retenuë de ce reſpect, que le ſecours ſera our endommager des Princes qui ont autrefois aſſiſté os Roys contre la puiſſance d'Eſpagne, & d'aucuns Emereurs de cette meſme Maiſon.

Mais la Religion l'oblige à meſpriſer toutes ces conſideations, & en faiſant voir qu'il n'a autre deſſein que d'aider à la mettre en ſeureté par une bonne paix, chacun loüera ſon entrepriſe & deſſein, & jugera que c'eſt avec prudence qu'il craint que le contre-coup du mal qui peut arriver par la victoire abſoluë des Proteſtans, ne tombe enfin ſur ſes Eſtats, & ſoit cauſe de rendre plus inſolens & moins obeïſſans, ceux qui ſont profeſſion de la même Religion qu'eux.

J'eſtime donc que ſa Majeſté doit commencer ſon entremiſe par l'envoy d'une ambaſſade ſolemnelle, & de perſonnes d'eminente qualité, tant vers l'Empereur & les Princes Catholiques, que vers ces Princes Proteſtans qui favoriſent le Palatin: leſquels ambaſſadeurs ſeront aſſiſtez des principaux & plus experimentez perſonnages de ſon Conſeil d'Eſtat, pour obtenir s'il eſt poſſible une diete, & aſſemblée generale des deux partis, y compris les Princes eſtrangers qui s'y voudront employer, & qu'on reconnoiſtra affectionnez à la paix plutoſt qu'à faire continuer la guerre, & pour avoir temps & loiſir de conferer enſemble, & aviſer quels moyens, ouvertures, & expediens il y aura pour y parvenir par quelque accommodement, & compoſition, pourſuivre pareillement une ſurſeance d'armes, ſans laquelle ladite aſſemblée ſeroit inutile, les actes d'hoſtilité acroiſſant plutoſt l'aigreur és eſprits des Princes qui ſont en armes, qu'elle ne les adouciroit & diſpoſeroit à la paix.

Cette entremiſe rendra un teſmoignage public de ſon zele à la Religion, & à la paix publique, & ſi elle n'eſt ſi heureuſe que de faire finir la guerre, elle pourra ſervir pour retirer quelques-uns des Princes Proteſtans, meſme de ceux qui ſont Lutheriens, afin qu'en affoibliſſant quelque peu le party qui eſt à preſent le plus fort, il ſoit rendu plus capable d'entendre à la paix, leur remonſtrant ſur ce ſujet que la Religion des Calviniſtes leur

eſt autant ennemie que celle des Catholiques, & qu'ils ſont tousjours deſireux d'entreprendre par la force d'abolir toute autre Religion que la leur, comme on l'a veu & reconnu en leur conduiſte du paſſé; que la puiſſance du nouueau eſleu Roy de Boeme qui ſuit cette meſme Religion, leur doit eſtre autant ou plus ſuſpecte que celle de la Maiſon d'Autriche, à cauſe des grands apuis qu'il a tant en Allemagne que dehors, leſquels ſont affectionnez & intereſſez à maintenir ſa grandeur & ſa Religion; que la Maiſon d'Autriche vieillit, ayant deſja paſſé le temps de ſon acroiſſement, & eſtant ſur le declin; au contraire, la grandeur du Palatin eſt en ſon orient, & n'a pas encore atteint ſa vigueur, par ainſi eſt plus à craindre. On y peut auſſi ajouſter que l'Empereur, & les Princes qui ſont à preſent en cette Maiſon, ſont plutoſt diſpoſez & enclins à conſerver la paix, qu'à rechercher les moyens de troubler par les armes la tranquilité publique: outre ce qu'il y a peu d'aparence qu'ils le puiſſent faire quand ils en auroient la volonté, meſme ſi en mettant la paix en Allemagne on la fait avec les conditions qui ſeront jugées neceſſaires pour y maintenir la liberté publique, & empeſcher que les uns ne puiſſent entreprendre ſur les autres.

Sera pareillement remonſtré à l'Empereur en particulier le mauvais eſtat auquel ſont à preſent ſes affaires; & ſi on ne les peut mettre mieux, qu'il luy ſeroit plus expedient de remettre quelque choſe de ſon droit en cette foibleſſe, & de ceder un peu à la violence de ce torrent, que d'hazarder tous ſes Eſtats en voulant conſerver tout; & de conſiderer auſſi comme Prince Catholique, ſi les Proteſtans demeurent les maiſtres par une victoire entiere, qui eſt desja preſque entre leurs mains, les grans dangers auſquels ſera expoſée la Religion Catholique,

Et à tous ces Princes enſemble de l'un & l'autre party, les dangers que doit aporter la durée & continuation de cette guerre, qui ne mettra pas ſeulement le feu & le ſang en Allemagne: mais par toute la Chreſtienté; eſtant certain, tout ainſi que les Princes & Eſtats ſeparez de l'Egliſe Romaine ſe ſont unis enſemble pour aſſiſter

ter le Palatin & agrandir ſes Eſtats, & la Religion, que tous les ſouverains Catholiques qui ſont demeurez en obeïſſance d'icelle, ſeront obligez & contrains, s'ils ont quelque ſoin de leur Religion, d'en faire autant, non pour aucune haine qu'ils ayent contre luy & ſa Maiſon, ny pour deſir de s'acroiſtre, mais pour s'aquiter de ce devoir. Car encore qu'on publie à preſent que ce n'eſt à la Religion Catholique qu'on en veut, les Catholiques doivent conſiderer que ce n'eſt pas le temps de s'en declarer, & qu'il faut attendre qu'on ſoit en eſtat de le faire avec ſeureté; cette prudence eſtant neceſſaire pour diminuer le nombre des ennemis, & empeſcher que les Princes Catholiques ne prennent part en cette querelle comme y eſtans intereſſez; mais ils ont trop de raiſon de craindre que ce qui eſt avenu ſouvent du paſſé, & preſque tousjours en pareils cas, n'avienne encore en cét endroit.

Et cette crainte qui n'eſt pas vaine, ſera cauſe de faire une guerre de Religion que tous les Souverains doivent éviter & avoir en horreur, pour ne remettre au ſort des armes ce qu'on doit attendre avec patience de la ſeule grace & bonté de Dieu qui nous peut reünir quand il luy plaira, & faire entrer ſon Saint Eſprit en nos cœurs pour embraſſer ſa vraye doctrine, que nous tenons eſtre en l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine.

Pendant laquelle guerre, qui ſera ſans doute de longue haleine, & fera eſpancher beaucoup de ſang, le Turc trouvera une grande facilité d'entreprendre ſur les pays & Eſtats des Chreſtiens, lors qu'il les verra affoiblis par les playes qu'ils auront receues les uns des autres, & de rendre par ce moyen aſſujetis à la barbare cruauté & inſuportable tyrannie, les perſonnes & noſtre Religion meſme qui deviendra ſerve & eſclave de l'Alcoran de Mahomet.

Si ces raiſons ne ſervent de rien pour induire ces Princes à la paix, & que le Roy ſe trouve obligé, comme il eſt par la conſcience & devoir, à donner ſecours à l'Empereur & aux Princes Catholiques qui auront auſſi

en la volonté de rechercher & embraſſer les conditions d'une bonne & raiſonnable paix, encore faudra-t-il reſoudre avec eux comment, & en quels endroits on voudra employer les forces.

Peut-eſtre que les Princes qui aſſiſtent l'Empereur ne jugeront pas qu'il ſoit à propos de les faire ſervir dans les Eſtats du Palatin, crainte que leurs pays & ſujets n'en reçoivent meſme dommage, & qu'en le faiſant auſſi le Roy d'Angleterre ſe ſente davantage obligé à ſecourir ouvertement & de toutes ſes forces l'ancien patrimoine de ſon gendre; que le Prince d'Orange qui a grand pouvoir ſur les Eſtats des Pays-bas, employe à meſme effet les forces qu'il commande, & y joigne encore bon nombre de François de meſme Religion, leſquels penſeront y avoir intereſt: au lieu que ſi la guerre n'eſt qu'en Boheme, lieu beaucoup plus éloigné, ils s'en ſoucieront moins, & le Roy d'Angleterre qui n'a voulu juſques icy rompre avec Eſpagne, eſtimera y pouvoir envoyer quelque leger ſecours demeurant en meſme eſtat avec Eſpagne, & ſans entrer en inimitié ouverte.

Ce qu'avenant, & qu'il faille faire paſſer les forces qui ſeront envoyées au ſecours de l'Empereur juſques en Boëme, il ſera neceſſaire d'aſſembler tout le ſecours, afin qu'il puiſſe traverſer en ſeureté une grande longueur de chemin, & eſtre en eſtat s'il eſt beſoin de combatre avec avantage, & en eſperance de bon ſuccez.

Il eſt vray que ſi l'Empereur ſe trouvoit ſi puiſſamment aſſiſté qu'il peuſt eſtre Maiſtre de la campagne quelque temps, & aſſaillir les villes Imperiales qui ſont riches, & neantmoins fort foibles, & les pays auſſi d'aucuns des Proteſtans qui ont plus d'animoſité contre ſa Maiſon, abandonnant pour peu de temps ce qui a eſté déja occupé de la Boheme, que l'intereſt feroit bien-toſt changer de volonté à la plus part de ſes ennemis, & leur feroit deſirer la paix par un bon accommodement, de meſme affection que les Princes qui la recherchent à preſent; mais il ne peut eſperer cét avantage, ſi le Roy d'Eſpa-

d'Eſpagne ne fait quelque grand effort, & veut coucher de ſon reſte pour le garantir de ruine, & par ce moyen conſerver la reputation qu'on a eue du paſſé de ſa puiſſance & grandeur.

Or on ne peut-eſtre eſclaircy de tout ce que deſſus que ſur le lieu, & apres avoir reconnu l'inclination & reſolution tant de luy que des Princes, dont les armes doivent eſtre employées en cette guerre pour l'un ou l'autre party: & lors ſera de la prudence des Ambaſſadeurs qui ſçavent desja que c'eſt l'intention du Roy, rechercher tous moyens de faire la paix, d'y diſpoſer autant qu'ils pourront les deputez de l'aſſemblée, pour apres en donner avis à ſa Majeſté, & recevoir la-deſſus nouveau commandement: Car de penſer qu'on puiſſe dés à preſent ajouſter à leurs inſtructions tout ce qui eſt neceſſaire pour y parvenir, il eſt impoſſible, pour n'eſtre ſa Majeſté bien informée du ſecours que l'Empereur peut eſperer des forces de ſes amis, & des intentions de ceux qui ſeront en ladite aſſemblée.

S'il eſt plus expedient de faire paix avec ceux de la Religion pretenduë reformée, que de continuer la guerre.

L'Inſolente & audacieuſe temerité de l'aſſemblée & ville de la Rochelle, qui doit eſtre tenuë pour une vraye rebellion, a contraint le Roy de leur faire la guerre, & à ceux qui les ont aſſiſtés, contre la reſolution qu'il avoit priſe de maintenir la paix entre tous ſes ſujets, & de faire garder de ſi bonne foy les Edits faits en faveur de ceux de la Religion pretenduë reformée, qu'ils n'euſſent aucun pretexte de troubler la tranquilité publique, & comme ſon entrepriſe eſtoit juſte, il a auſſi pleu à la Bonté divine benir & rendre heureux ſon travail, ſa patience, ſon courage, & les perils auſquels il a expoſé ſa perſonne. Mais n'ayant peu juſques icy ramener à ſon obeïſſance

ſes ſujets qui eſtoient en rebellion, ſa Majeſté a demandé à ceux dont elle a accouſtumé ſe ſervir en ſes principales affaires, ſi elle devoit continuer la guerre, pour mettre ce qui reſte de cette faction en eſtat de ne le pouvoir faire craindre à l'avenir; ou bien s'il eſtoit meilleur & plus aſſeuré d'attendre ce bien par la paix. C'eſt enquoy les avis ont eſté divers, encore qu'ils ayent tous une meſme affection de bien & fidellement ſervir, alleguant d'une part & d'autre des raiſons qui meritent conſideration.

Ceux qui preferent la continuation de la guerre alleguent ces raiſons, que le Roy ne pourra jamais rencontrer & trouver enſemble tant de commoditez & avantages pour mettre cette entrepriſe à heureuſe fin qu'il y en a à preſent; car ſa Majeſté a fait amas d'une grande ſomme d'argent par des moyens extraordinaires, pris en partie ſur ſon revenu ordinaire, & à la diminution d'icelluy partie ſur ſon peuple, qui a volontiers contribué & ſouffert tout pour ſe delivrer des perils de cette faction, qu'ils voyoient renaiſtre trop ſouvent; lequel argent ſera conſommé & employé ailleurs la paix eſtant faite, ſans qu'il y ait aucun moyen de faire à l'avenir un pareil amas pour y avoir recours au beſoin.

Que la paix leur donnera moyen de s'acroiſtre & mieux unir enſemble qu'ils ne ſont à preſent, n'y ayant aucune aparence qu'ils la reçoivent comme une grace & bienfait provenant de la bonté du Roy pour luy en ſçavoir gré, & les rendre mieux diſpoſez à l'obeïſſance qu'ils n'ont eſté du paſſé; mais plutoſt comme une neceſſité de finir la guerre pour ne les avoir pu ruïner tout d'un coup.

Qu'ils ſont encore autant diviſez qu'ils eſtoient lors que la guerre commença, & peut-eſtre plus, à cauſe que les proſperitez & avantages que le Roy a pris ſur eux les ont affoiblys, le naturel commun des hommes n'eſtant pas de ſe precipiter aux perils de la mauvaiſe fortune d'autruy quand il les peuvent éviter, comme il ſera aiſé de faire, demeurans en obeïſſance & devoir.

Qu'ils ne peuvent à preſent tirer aucun ſecours des Eſtrangers, qui ſont tous occupez és guerres d'Allemagne

ou

où des Païs-Bas, leſquelles ſeront pour durer plus long-temps que la noſtre, attendu les grandes difficultez qu'il y a parmy eux, ſoit qu'ils les veuillent faire finir par les armes, ou par quelque compoſition.

Qu'ils ne peuvent non plus eſperer que quelques Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & autres Catholiques, ſe joignent avec eux pour les fortifier, comme il eſt advenu autresfois; car ils ſont tous affectionnez au ſervice du Roy, & deſireux que cette faction qui a ſi ſouvent troublé l'Eſtat, ſoit du tout extermineé, du moins contrainte de ſe contenter de l'obſervation des Edits faits en leur faveur, & de la recevoir avec obeiſſance & ſoulmiſſion.

Les autres au contraire qui preferent la paix comme un remede innocent & plus aſſeuré, ſans peril, ſans perte de gens & de finances, & ſans la ruine du peuple, ont auſſi de fortes raiſons. Ils ne peuvent premierement demeurer d'accord que les raiſons alleguées pour fondement de la continuation de la guerre, ſoient veritables & certaines; comme de preſupoſer que la diviſion qui a eſté parmy eux au commencement de cette guerre, doit encore continuer, ſi elle n'eſt plus grande, ſans conſiderer que pluſieurs de ladite Religion eſtoient demeurez en obeiſſance, lors qu'ils croyoient qu'on n'en vouloit qu'à la rebellion. Mais ayant reconnu depuis que ceux-cy avoient eſté auſſi mal traités, que les autres qui avoient pris les armes, que les premiers & principaux du Conſeil publioient hautement, que le Roy ne vouloit plus ſouffrir autre exercice de Religion que de la Catholique dont il fait profeſſion; que les Predicateurs en rempliſſoient leurs Sermons, eſſayans de perſuader aux peuples que tous autres conſeils eſtoient profanes, & ſentoient leur impieté: il n'y a point de doute qu'ils auront changé d'avis, & tiendront cette guerre pour une vraye guerre de Religion, qui les envelopera tous en meſme peril, s'ils ne ſont aſſez forts pour s'en garantir par les armes.

Et quant aux Eſtrangers qui ſont de leur Religion, il

eſt bien vray qu'ils ſont à preſent occupez pour la plus-part és guerres d'Allemagne ou des Païs-Bas; mais on doit conſiderer que l'une ou l'autre, ou les deux enſemble, peuvent finir avant la noſtre; que le Roy d'Eſpagne conjoint d'amitié, peut-eſtre d'alliance plus eſtroite, avec le Roy de la grande Bretagne, montre de vouloir faire finir celle d'Allemagne par le reſtabliſſement de l'Electeur Palatin en ſon ancien patrimoine & dignité, luy ſe départant de ſes nouvelles pretentions, tant pour obliger le Roy de la grande Bretagne, & tirer pareille aſſiſtance de luy en affaires qu'il a avec les Eſtats, ſoit en les abandonnant ſi la guerre y continuë, ou les contraignant, par la crainte qu'ils auront de n'eſtre aſſiſtez de luy, de conſentir à une tréve qui ſoit advantageuſe pour ledit Roy d'Eſpagne; que pour obliger auſſi l'Electeur Palatin, en reconnoiſſance de ce bienfait à demeurer toûjours conjoint à tous les intereſts de la Maiſon d'Autriche, ſuivant l'exemple des ſucceſſeurs de l'Electeur Maurice de Saxe inveſty par l'Empereur Charles V. de la dignité d'Electeur, qu'il avoit oſté à Jean Frideric apres l'avoir vaincu, leſquels, quoy que de Religion differente à celle des Empereurs de la Maiſon d'Autriche, ſe ſont tousjours montré depuis affectionnez à tous leurs intereſts.

On peut encore adjouſter, que les Eſpagnols qui eſtoient leur prevoyance au loin, eſtiment reſtabliſſant l'Electeur Palatin en cette dignité, prendre un meilleur & plus aſſeuré conſeil pour la maiſon d'Autriche, que d'en inveſtir le Duc de Baviere Prince Catholique, qui pourroit devenir avec le temps aſſez puiſſant pour faire ſortir l'Empire de la Maiſon d'Autriche, & le mettre en la ſienne: ce qu'ils ne doivent craindre de l'Electeur Palatin qui ne peut eſperer d'y parvenir tant qu'il demeurera en la Religion, dont il fait à preſent profeſſion.

Or ſi ces conſiderations ſont ſuffiſantes pour induire le Roy d'Eſpagne à prendre ce conſeil en faveur du Palatin, on doit croire que l'Empereur qui tire ſon principal

apuy

apuy & ſecours de ſes forces, le ſuivra, ſoit de volonté, ou comme eſtant obligé & contraint de le faire.

Puis la raiſon veut que le Roy d'Eſpagne ayant ces deux grandes guerres en Allemagne & és Païs-Bas, qu'il ne peut ſouſtenir qu'avec tres-grande deſpence, faſſe ce qu'ont accouſtumé de faire les Souverains qui ſont ſages, quelques grands & puiſſans qu'ils ſoient, quand ils ont pluſieurs ennemis enſemble en meſme temps, qui eſt de traiter avec les uns pour faire la guerre plus puiſſamment, & avec plus de vigueur aux autres : par ainſi qu'il fera finir l'une de ces deux guerres, & celle où il trouvera encore plus d'avantage, ſi ce n'eſt qu'il s'en veuille delivrer du tout pour le ſoupçon auquel il pourroit eſtre d'entrer en mauvais meſnage avec nous, à cauſe de l'entrepriſe qu'il a faite ſur la Valteline. Or la ceſſation de guerre en l'une ou l'autre de ces deux Provinces ſuffira pour donner des Eſtrangers aux ennemis, & quand meſme elles continueroient, nous devons prevoir qu'ils en pourront tirer d'Angleterre, & meſme des Provinces-Unies, non peut-eſtre par deliberation publique, mais par connivence, & en feignant de ne voir ce qu'ils feront bien-aiſes de ſouffrir, ces deux derniers y eſtans affectionnez & intereſſez à cauſe de la Religion, tenans pour un bon apuy pour leurs Eſtats que cette faction ſoit tousjours conſervée entiere & puiſſante dans le Royaume.

Le Roy d'Eſpagne meſme, quoy que Prince Catholique ne ſera pas faſché de nous voir occupez à cette guerre, & l'Empereur ny les Princes Proteſtans d'Allemagne n'en ſeront faſchez non plus, & ſe rendront ſpectateurs de nos miſeres comme nous avons fait des leurs, ſans faire paroiſtre que nous en euſſions quelque reſſentiment, & volonté d'aider à leur ſoulagement, & à eſteindre le feu qui eſtoit chez eux, nous arreſtans à ces conſeils du milieu qui ſont les pires de tous, dautant qu'ils n'obligent les amis, & ne nuiſent aux ennemis, ne ſervant qu'à faire connoiſtre la laſcheté, foibleſſe, & mauvaiſe conduite des Souverains qui les ſuivent pour

n'en oſer prendre de plus reſolus, qui obligent les uns & offençant les autres.

Ces raiſons nous doivent doncques perſuader que ce n'eſt pas un fondement bien certain de preſupoſer que continuer noſtre guerre, elle ne laiſſera de finir plutoſt que celle qui eſt parmy les Eſtrangers, & par ainſi que les ennemis ne ſe pourront prevaloir de leur ſecours. Or quand ils ont eu des Eſtrangers, chacun ſçait en quels perils ils ont mis le Royaume : & pour le mieux conſiderer repreſentons-nous ce qui eſt advenu és guerres paſſées qui ont commencé il y a ſoixante ans contre la meſme faction & continué à diverſes reprises, en ſorte qu'on a tousjours eu depuis guerre ou paix inſidieuſe qui n'a ſervy que pour ſe tromper l'un autre. Qu'on a donné & gagné de grandes & ſanglantes batailles en intention, & avec deſir de les ruiner du tout ſi on peut, qu'eſtant vaincus ils trouvoient tousjours moyen de ſe remettre ſur pied bien toſt apres, & de ſe faire aſſiſter d'Eſtrangers, en ſorte qu'on eſtoit contraint de leur donner la paix, qui eſtoit preſque auſſi-toſt rompuë qu'acordée, pource qu'on ne la faiſoit pas pour eſtablir un bon & aſſeuré repos dans le Royaume ; mais pour chercher les moyens de prendre quelque advantage l'un ſur l'autre par ruſe & tromperie. Les adverſaires le firent voir à Meaux durant la paix, lors qu'ils eſſayerent de ſe ſaiſir de la perſonne du Roy Charles IX. & depuis encore à Saint Germain en Laye. Le Roy Charles de ſon coſté fit encore pis à la Journée de S. Barthelemy, qui fut cauſe d'un tres-grand maſſacre par toute la France, lequel envelopa un nombre infiny d'ames innocentes avec les coupables, violence & fureur qui ne ſervit que pour noircir & diffamer l'ancienne candeur & ſimplicité du nom François envers toutes les autres nations de la Chreſtienté, & non de ruiner ceux contre leſquels on avoit exercé cette cruauté. Car le ſiege ayant eſté mis incontinent apres devant la ville de la Rochelle, puis levé ſans la prendre, apres y avoir beaucoup perdu de gens & conſommé grand nombre de finances, ils ſe de-

feu-

fendirent auſſi avec ſi grand courage & opiniaſtreté en tous les autres endroits du Royaume, où ils furent aſſaillis en meſme temps, qu'on fut contraint de leur accorder derechef la paix, & d'acroiſtre le nombre & le temps des villes qui leur avoient eſté laiſſées en garde, pour les aſſeurer contre noſtre perfidie & deloyauté. Le Roy Charles, la Reyne ſa mere, & ſon frere qui fut Roy apres luy ſous le nom d'Henry III. enſemble le Conſeil qui eſtoit lors prés d'eux, ayans mieux aimé prendre cette reſolution, qui ſembloit eſtre foible & peu advantageuſe, pour ne tenter trop ſouvent avec peril le hazard d'un combat general contre cette faction, qui eſtoit tousjours aſſiſtée d'un ſecours eſtranger, aſſez puiſſant pour leur faire bien eſperer de l'iſſuë d'une bataille. Tant de mauvais & peu heureux ſuccez de la guerre faite à feu & à ſang, puis par ruze & tromperie, tousjours à meſme deſſein de les ruiner, firent prendre reſolution au Roy Henry III. peu de temps apres ſon retour de Pologne de mettre la paix dans le Royaume, en intention de la garder ſincerement & de bonne foy, en eſtabliſſant par ce moyen un ferme & aſſeuré repos entre ſes ſujets, par lequel il ſe prometoit d'affoiblir & ruiner cette faction avec plus de facilité, par douceur qu'avec la violence des armes, & de les faire contenter de l'exercice de leur Religion, ſuivant les Edits, juſques à ce qu'il eût pleu à Dieu de les r'apeller à ſon Egliſe. Et à cet effet prit dés-lors un grand ſoin d'exhorter les Prelats & autres Eccleſiaſtiques, ayant charge ſous eux, de y acquer avec diligence chacun en leur reſſort à l'inſtruction de ceux qui eſtoient ſortis de l'Egliſe, & luy-meſme en parloit aux perſonnes de qualité, dont la converſion pouvoit ſervir d'exemple & de perſuaſion aux autres; adjouſtant aux raiſons qui regardoient leur ſalut, les gratifications, les charges, honneurs, & bien-faits, qu'il donnoit largement & tres-volontiers à ceux qui retournoient à l'Egliſe, ne faiſant autre mal à ceux qui vouloient vieillir en leur erreur, ſinon de leur faire connoiſtre qu'ils ne devoient rien eſperer de luy que la juſtice

& l'obſervation des Edits, ſans participer aux gratifications qui devoient dependre de ſa ſeule faveur & bienveillance. En quoy toutesfois il ſe conduiſoit avec ſi grande dexteriré & prudence, qu'il ne leur donnoit aucun juſte ſujet de ſe plaindre, que les Edits faits en leur faveur eſtoient violez : & cette ſage conduite commençoit d'eſtre ſi heureuſe, que pluſieurs en toutes les Provinces du Royaume ſe reconcilierent à l'Egliſe, & furent ſi bien traitez du Roy qu'ils ſervoient d'exemple aux autres pour les inviter à ce devoir ; & pour le regard des autres qui voulurent vieillir & finir leurs jours en leur erreur, un grand nombre d'entr'eux firent inſtruire leurs enfans en noſtre Religion, diſans qu'ils s'y pouvoient auſſi bien ſauver qu'en la leur, & reconnoiſſans que leur Religion ſera tousjours odieuſe à nos Roys, & que ceux qui en feroient profeſſion auroient plutoſt à craindre leur indignation, qu'à en eſperer des graces & bienfaits, ils les vouloient exempter des pertes, incommoditez, & dangers, qu'ils avoient ſouffertsà cette occaſion. Cette meſme raiſon m'ayant eſté alleguée par un vieil Gentilhomme des meilleures familles de Bourgogne, qui ne ſe voulant changer fit inſtruire ſon fils à la Religion Catholique au College des Jeſuiſtes à Dijon.

Or la paix ainſi pratiquée fut tres-dommageable à ceux de cette faction. Je peux alleguer pour un témoignage certain le jugement que le feu Roy en faiſoit, lors qu'il eſtoit chef de ce party, luy ayant oüy dire pluſieurs fois, comme d'autres l'ont oüy auſſi bien que moy, que la guerre ouverte ne leur avoit jamais tant fait de mal que cette paix ; car ceux qui faiſoient profeſſion de ladite Religion ſe voyant en ſeureté, & joüiſſant de leurs biens, & de l'exercice de leur Religion, ne vouloient point quiter le repos, quand les plus factieux eſſayoient de les induire à reprendre les armes ſous quelque pretexte que ce fût ; & que pour les y contraindre & obliger, comme ſi c'euſt eſté pour leur propre ſalut, il avoit quelquesfois durant la paix fait planter des eſchelles la nuit par ſes

plus

plus confidens contre les murailles d'aucunes de leurs villes de ſeureté, leſquelles y eſtoient laiſſées par eux comme ſurpris, publiant aprés que cela avoit eſté fait par quelques Catholiques qui en avoient eu commandement ſecret du Roy, & s'ils ne s'y opoſoient par les armes qu'ils ſeroient bientoſt ruinez.

Mais cette paix fut interrompuë par la ſimplicité & le zele indiſcret d'un grand nombre de Catholiques, & le deſſein d'aucuns de plus grande qualité qui penſoient tirer profit de la guerre, publians contre le Roy pour le rendre odieux à l'endroit des Catholiques, qu'il avoit fait la paix, non pour affoiblir ceux de la Religion Pretenduë reformée; mais pour les fortifier, luy qui eſtoit ſi bon Catholique qu'il panchoit plutoſt à la ſuperſtition, qu'il ne défailloit en la creance d'aucun article, receu & aprouvé en l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & qui avoit ſi ſouvent expoſé ſa vie en leur faiſant la guerre, que ce ſoupçon ne le devoit aucunement toucher; & neantmoins cette calomnie eut tel pouvoir ſur luy, qu'elle le contraignit à renouveller les armes, qui furent enfin malheureuſes pour les autheurs de ce conſeil, qu'il fit tuer à Bloys, & malheureuſes apres pour luy-meſme qui fut maſſacré neuf mois apres par un Moine, lequel commit cét execrable parricide, lors que le Roy eſtoit au milieu de ſon armée, en eſperance d'eſtre bien-toſt Maiſtre par les armes d'une faction tres-puiſſante qui s'eſtoit élevée contre luy pour venger la mort des deux Princes qu'il avoit fait mourir à Bloys. Or cette mort ayant fait parvenir à la Couronne le feu Roy apellé à cette ſucceſſion par les loix du Royaume, quoy qu'il fût lors ſeparé de l'Egliſe, il fut contraint de ſe ſervir de ceux de ſa Religion, auſſi bien que des Catholiques qui eſtoient demeurez avec le feu Roy Henry III. & de ſouffrir à cette occaſion leur accroiſſement qu'il a touſjours continué depuis: les ennemis qu'il avoit à combattre pour conſerver ſon heritage, eſtans ſi puiſſans dans le Royaume meſme, & aſſiſtez par le dehors de ſi grands Princes,

ces, que ſans eſtre favoriſé de la Bonté divine, qui inſpira au cœur du Roy de rentrer à l'Egliſe, & ſans ſon courage, ſa prudence & la bonne conduite dont il uſa pendant la guerre, le Royaume eût eſté diſſipé & mis en pieces, ou occupé par l'Eſpagnol qui eſtoit le plus puiſſant, & pretendoit avoir merité ce loyer en reconnoiſſance du ſecours qu'il avoit donné à la Religion Catholique.

Il eſt donc bien aiſé en conſiderant le peu de profit que les guerres du paſſé ont aporté, les grandes deſpences, la perte d'un nombre infiny de gens, & la ruine du peuple qu'on a ſoufferte à cette occaſion, & au contraire les heureux ſuccez de la paix, de juger qu'elle reſolution il faut prendre aujourd'huy: attendu qu'aprés avoir affoibly cette faction comme le Roy a fait, il peut mettre la paix dans le Royaume avec tous les avantages qu'il luy plaira, & achever aprés ſans peril, & par un remede du tout innocent qui eſt celuy de la paix, ce qui reſtera de cette faction y procedant avec le meſme ſoin & prudence que faiſoit le Roy Henry III. Car ſi ce remede fut lors utile, il y a meſme ou plus grande raiſon de l'eſperer à preſent, pource qu'eſtant plus foibles qu'ils n'eſtoient lors que ledit Roy Henry III. fit la paix avec eux, ils ſeront plus capables d'eſcouter la raiſon, & de ſe ranger à l'obeïſſance & au devoir.

Puis la paix chez nous nous donnera le moyen de perſuader au Roy d'Eſpagne, comme à un Prince noſtre amy & allié, l'amitié duquel nous devons deſirer de conſerver, de nous faire raiſon de la Valtoline, & de conſiderer que le Roy ne peut ſouffrir cette injure au dommage de ſes anciens amis & alliez, & au grand mépris de ſon authorité, ſans eſtre contraint de venir aux armes, qu'il veut fuir & éviter, prevoyant bien que ce ſeroit au meſnage & ouverture de guerre entr'eux deux, qui ſont les plus grands Princes de la Chreſtienté, & les vrays & ſeuls protecteurs de la Religion Catholique, qui ne ſeroit que mettre le feu par tout, & d'attaquer la Religion Catholique à l'avancement de la Religion pretendue reformée, durant que pour reſiſter

à

à la puiſſance d'Eſpagne, le Roy ſeroit contraint de ſouffrir beaucoup en ſon Royaume de ceux de ladite religion, & de ſe ſervir meſme des Princes, Eſtats, & nations qui en font profeſſion, auſquels la grandeur d'Eſpagne déplaiſt, & fait peur. Raiſons que le Roy d'Eſpagne ſçaura mieux conſiderer, & recevoir de nous avec plus grande efficace, nous eſtans en paix, que ſi nous avions la guerre chez nous, qui nous rend meſpriſables & impuiſſans pour ſervir à nos amis, ou pour nuire à nos ennemis.

Eſcrit fait par Monſieur le Preſident Jeannin, peu apres la paix faite avec ceux de la Religion pretenduë reformée, contenant ſon avis, & les moyens de la faire durer.

LE Roy a pris un ſage conſeil de donner la paix à ſes ſujets, lequel à mon avis ſera plus utile pour ſon ſervice & le bien du Royaume que la continuation de la guerre, pourveu que nous aportions le ſoin requis pour en bien uſer.

Car ſa Majeſté a reduit la rebellion à deux places, rendu le reſte du Royaume libre, & deſchargé des forterelles qui pouvoient donner moyen aux factieux d'y nourrir la guerre. Elle a fait connoiſtre tant chez luy parmy les ſiens, qu'entre les Eſtrangers, qu'il eſt patient, peut ſuporter le travail quelque grand & exceſſif qu'il ſoit, qu'il eſt courageux, & ſçait meſpriſer les perils, ſoit du mauvais air, des maladies dont ſon armée a touſjours eſté aſſiegée, ou celuy meſme qui luy pouvoit arriver par les armes de ſes ennemis: En quoy il s'eſt acquis une grande reputation, qui le fera aimer par ſes bons ſujets, craindre & reſpecter par les plus factieux, & par ſes voiſins auſſi, qui ſçauront bien conſiderer qu'on ne le pourra offencer, ayant les forces d'un grand & puiſſant Royaume, accompagnées d'une ſage con-

conduite, ſans ſe mettre en peril. Il eſt vray qu'il y a encore d'autres ſujets, quoy qu'ils n'ayent pas l'eſprit porté à la rebellion, leſquels par une malignité envieuſe blaſmeront tousjours la guerre, quand ils en reſſentiront les incommoditez comme ils ont fait; & neantmoins blaſment auſſi de meſme à preſent la paix, n'y ayans rien qui puiſſe contenter leur gouſt & ſentiment: mais il ſe faut peu ſoucier de ceux-là, & s'arreſter au bien general, ſans s'aſſujetir à leurs fantaiſies.

Outre ces raiſons qui ont deu induire le Roy à faire la paix, il a conſideré que la guerre ne pourroit finir qu'en la continuant au moins toute l'année prochaine, & qu'il luy ſeroit difficile, ſinon en chargeant trop ſes ſujets de trouver un fonds ſuffiſant pour fournir à la deſpenſe requiſe, attendu l'avarice des gens de guerre, qui ſervent plutoſt pour tirer profit, que pour acquerir honneur & s'acquiter de leur devoir.

Et s'il faut jetter les yeux au dehors, ſa Majeſté a auſſi pu prevoir que l'Allemagne laſſe de la guerre, eſpuiſée de moyens, & desja fort ruinée, eſſayera de trouver quelque moyen de ſe mettre en paix en leur aſſemblée de Ratisbonne, attendu meſme le ſoupçon auquel l'Empereur & le Roy d'Eſpagne ſont entrez, que le party du Palatin qui ſembloit eſtre abatu, montre de ſe pouvoir relever en eſperance d'eſtre aſſiſté des Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, leſquels penſent avoir intereſt d'empeſcher que la dignité de l'Electeur ne tombe és mains d'un Prince Catholique; car encore que les Lutheriens & Calviniſtes ne ſoient pas du tout bien enſemble, ſi craignent-ils davantage l'acroiſſement des Catholiques qui ſont desja plus puiſſans par toute la Chreſtienté, & le ſeroient plus encore en Allemagne, cette dignité d'Electeur eſtant poſſedée par un Prince Catholique.

Puis le Roy d'Angleterre fait connoiſtre à preſent eſtre offencé, de ce que le Roy d'Eſpagne ne fait eſtablir ſon gendre en ſon ancien patrimoine & dignité, ſuivant les promeſſes qu'il luy en a faites dés long-temps: & s'il ſe declare, comme il y a grande aparence qu'il fera, il

ſera

ſera ſans doute aſſiſté du Roy de Dannemarck, & du Duc de Brunſuich, parens prochains du Palatin; raiſons ſuffiſantes pour perſuader en l'aſſemblée de Ratisbonne de mettre l'Allemagne en paix.

A quoy on peut adjouſter, que le Roy d'Eſpagne eſpuiſé deſia par tant de deſpenſes qu'il a faites, y entendra volontiers pour ſe deſcharger de la deſpenſe qu'il a faite en cette guerre, & peut-eſtre ſera encore diſpoſé de faire la trêve és Païs-Bas, laquelle dépend de luy; car les Eſtats la deſirent, & en ont auſſi beſoin, & ainſi ils l'accepteront aux conditions de la precedente, combien que ce ne ſoit pour tant, & de ſi longues années.

Tout ce diſcours n'eſt fait, ſinon pour monſtrer, la païx arrivant en Allemagne, ou la trêve és Païs-Bas, avant que d'avoir mis la paix chez nous, que les ennemis n'euſſent pas manqué d'eſtre fortifiez d'un grand nombre d'Eſtrangers avec l'advance de peu d'argent, pour nous contraindre lors à faire une paix honteuſe & dommageable, comme il eſt advenu trop ſouvent du paſſé: au lieu que le Roy les ayant prevenus par la paix qu'il a donnée à ſes ſujets, à telles conditions qu'il luy a pleu, & neantmoins aſſez advantageuſes pour leur faire connoiſtre ſon inclination à voir un bon & aſſeuré repos entre tous ſes ſujets, les a obligés à luy rendre une perpetuelle obeïſſance.

On doit auſſi mettre en grande conſideration pour loüer & aprouver la paix, qu'elle nous donne le moyen de penſer, & pourvoir aux affaires du dehors qui ſont en tres-mauvais eſtat; ce qu'on ne pouvoit eſperer durant la guerre qui nous rendoit meſpriſables, & autant impuiſſans pour aſſiſter nos amis & alliez, que pour nuire à ceux qui euſſent voulu entreprendre de nous offencer, & principalement pour faire reparer les uſurpations & changemens faits par le Roy d'Eſpagne, en la Valteline, aux Griſons, & parmy les Suiſſes Catholiques, non en ſe jettant precipitément en une guerre ouverte contre luy, que nous devons finir & éviter autant qu'il nous ſera poſſible; mais en luy perſuadant comme à un Prince ſage, Catholique, & noſtre amy & allié, que cet-

cette guerre, dont il ſeroit ſeul cauſe, mettroit le feu par tout, & acroiſtroit l'authorité & pouvoir de ceux qui ſont ſortis de l'Egliſe, contre le vœu & deſir de ces deux grands Roys & ſeuls protecteurs de la Religion Catholique par toute la Chreſtienté : dautant que le Roy ne pouvant ſouffrir l'indignité qu'il reçoit en cet endroit ſans un trop grand blaſme, honte & meſpris, ſeroit contraint à ſon tres-grand regret & deplaiſir de joindre avec luy tous ceux de ladite Religion. Mais ſa Majeſté ſe promet, tant de ſa conſcience, de ſon integrité & prudence, qu'eſtant convié à ce devoir par noſtre Saint Pere, elle y apercevant ce qu'elle fera de ſa part pour conſerver ſon amitié, qu'il luy rendra le meſme reſpect, & jugera ſainement qu'il doit prendre ce conſeil ſans mettre en conſideration quelque preſent & leger intereſt, qui ſeroit ſuivy de tres-grands dangers & inconveniens pour l'un & pour l'autre, tant en la Religion qu'en leurs Eſtats.

Noſtre premier ſoin doit donc eſtre de compoſer amiablement, s'il eſt poſſible, ce different, en remettant plutoſt pour y parvenir quelque choſe de noſtre droit, afin d'éviter une longue & perilleuſe guerre. Car encore que la grandeur & ambition d'Eſpagne ſoit ſuſpecte à tous les Princes & Potentats de la Chreſtienté, leſquels n'oublieront rien pour mettre ces deux Couronnes en guerre ouverte, ſi eſt-il certain que peu nous y aſſiſteront, bien aſſeurez qu'elle durera long-temps, attendu leurs grandes forces & puiſſances, & cependant qu'ils demeureront tous en paix, garantis des dangers qu'ils craignent de la grandeur d'Eſpagne. Eſtans deſchargez de la crainte de cette guerre, il n'y a point de meilleur & plus innocent remede pour achever de ruiner la faction qui eſt parmy ceux de la Religion pretenduë reformée, que de ſuivre le conſeil que prit le Roy Henry III. Lequel apres leur avoir fait la guerre à outrance avec des forces qui ſembloient eſtre invincibles, donné & gagné des batailles ſanglantes, comme Lieutenant General du Roy Charle IX. ſon frere, eſquelles il avoit touſjours l'advantage employé depuis durant le regne de ſon frere & le ſien

I

la peau du Renard quand celle du Lyon venoit à deffaillir, en faiſant une paix qui avoit touſjours eſté inſidieuſe, tant de leur coſté que de celuy des ennemis, enfin devenu Roy ſe reſolut quelque temps apres, de garder l'Edit fait en leur faveur, ſincerement, & de bonne foy; exhortant les Prelats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques ayans charge d'ames, de travailler inceſſamment & avec ſoin & diligence pour inſtruire ceux qui eſtoient ſortis de l'Egliſe : & luy-meſme y exhortoit pluſieurs perſonnes de qualité, les aſſurant de ſa bien-veillance, & de recevoir de luy honneurs & bien-faits s'ils quitoient leur erreur, faiſoit connoiſtre aux autres qui demeureroient opiniaſtres, qu'ils ne devoient eſperer aucune grace & faveur de luy ; mais la ſeule obſervation des Edits : aportant neantmoins une ſi grande dexterité & prudence en ſa conduite, qu'ils eſtoient privez en effet de ſe pouvoir acroiſtre par nouvelles charges & honneurs, ſans avoir aucun ſujet de ſe plaindre que les Edits faits en leur faveur eſtoient violez. Ce que pluſieurs d'entr'eux ayans bien reconnu, & conſideré que leur Religion eſtoit odieuſe à nos Roys, & par ainſi qu'ils n'en devoient rien eſperer, pluſieurs d'entr'eux retournerent à l'Egliſe, & un grand nombre des autres qui voulurent perſiſter en leur erreur, auquel ils auroient paſſé la plus grand part de leur vie, firent dés-lors inſtruire leurs enfans en noſtre Religion, diſant qu'ils s'y pouvoient auſſi bien ſauver qu'en leur creance, qui eſt encore aujourd'huy en l'eſprit de pluſieurs, laquelle pourra beaucoup ſervir pour les faire retourner à nous, y trouvant leur ſalut, de la ſeureté, du bien, & de l'honneur : au lieu qu'en leur erreur ils doivent tout craindre, & le fruit de ce conſeil qui croiſſoit tous les jours, & commençoit à eſtre fort grand, fut interrompu par le zele indiſcret de quelque Catholique trop ſimple, & peu clair-voyant, & le deſſein ambitieux d'autres de plus grande qualité leſquels pour les rendre odieux & tromper les vrays Catholiques & bons ſujets, publierent par tout, que le Roy Prince

Ca-

Catholiques s'il y en eut jamais, & ennemy de cette faction, avoit neantmois pris ce conſeil pour la favoriſer. Ce qui le contraignit de rentrer en nouvelle guerre, qui a tant accreu le nombre, autorité, & pouvoir de ceux qui eſtoient de cette opinion, qu'enfin ils ont eu moyen de ſe faire craindre en troublant l'Eſtat, & de luy faire perdre la vie par un parricide execrable trop funeſte à la Relion & à l'Eat : dont le mal euſt eſté ſans remede s'il n'y eût pourveu, par la valeur & converſion à la Religion Catholique du Roy Henry le Grand, qui affermit noſtre Religion par ſa vraye & non feinte converſion, & remit l'Eſtat par ſa ſage conduite en plus de reputation, grandeur, & authorité qu'il n'avoit eſté pluſieurs ſiecles auparavant.

Le Roy Henry III, s'eſtant contenté de faire la guerre à la faction, non à la Religon, voulant perſuader ſes ſujets qui eſtoient en erreur, plutoſt par ces moyens doux, qui eſtoient le plus ſouvent ordinaires & accouſtumez à l'Egliſe, & de plus grande efficace que la violence & contrainte qui procedoit des armes ; il metoit auſſi en conſideration ſi la guerre ſe faiſoit pour la Religion, que les Princes & Eſtats qui faiſoient la meſme profeſſion pourroient eſtre de la partie pour leur intereſt ; & cela avenant, que la France ſeroit en danger de ſervir de Theatre pour decider le differend de la Religion, non ſeulement pour nous, mais pour toute la Chreſtienté. Choſe perilleuſe, attendu le grand nombre des Eſtats, Peuples & Nations qui ſont ſortis de l'Egliſe, leſquels conviennent aiſément enſemble quand il eſt queſtion de courir ſus à ceux de la Religion Catholique ; & eux au contraire mettent plus ſouvent en conſideration leur intereſt particulier que le ſalut de la Religion Catholique, ſe confians en la juſtice de leur cauſe que Dieu abandonne quelquefois par un jugement ſecret pour nos iniquitez.

Outre cette conduite qui ſervira beaucoup pour tirer profit de la paix, ſa Majeſté fera ſagement, s'il luy plaiſt entretenir un corps d'armée de dix mille hommes de pied,

&

& environ quinze cens chevaux qui ſeront mis, & placez en trois endroits au plus, & és lieux où il y aura plus d'occaſion de craindre quelque nouveau remuement. Elle peut faire cette deſpenſe ajouſtant peu à celle qu'elle fait desja, qui eſt à preſent diſtribuée en tant de menuës parcelles, & dont les ſoldats ſont ſi mal payez, à cauſe de l'avarice des Capitaines & Officiers qui tirent à eux leur ſolde, que cette deſpenſe eſt preſque inutile, y ayant peu de gens en effet, combien que le nombre ſoit grand en ſolde.

A quoy il ſera aiſé de remedier, premierement quant au nombre, & pour empeſcher les larcins, ſi les payemens ſe font au meſme temps du ſervice, & aux ſoldats qui ſeront ſignalez & connus, & plutoſt encore de quinze jours en quinze jours, que de mois en mois, ordonnant qu'en chacune troupe il y ait un Marechal de France, ou un Mareſchal de Camp qui y commande, à changer de temps en temps pour les ſoulager, & qu'en chaque compagnie il y ait tousjours auſſi le Capitaine ou Lieutenant, & en cas d'empeſchement legitime quelqu'un des autres Officiers: Et pour avoir de bons ſoldats, & qui ſoient inſtruits & accouſtumez à la diſcipline militaire, que le chef qui commandera à toute la troupe; & chaque capitaine en particulier pour ſa compagnie, leur faſſe faire l'exercice de mois en mois au moins. C'eſt choſe qui dépend du tout de l'authorité & volonté du Roy prenant la reſolution d'en faire la deſpenſe, & cette forme de milice rendra le Roy puiſſant, formidable, & preparé, tant contre les dangers & inconveniens du dedans que dehors.

Et comme noſtre guerre nous a oſté la commodité de penſer à ce qui eſtoit requis pour acquerir de nouvelles amitiez, & conſerver les anciennes, au prejudice deſquelles le Roy d'Eſpagne fait tous les jours des pratiques pour nous les faire perdre, & particulierement celle qu'on tient bien avancée entre l'Eſpagne & l'Angleterre, dont nous devons craindre la conjonction qui ne peut eſtre qu'au dommage de la France, il ſera tres-

bon,

bon, & je dis neceſſaire, d'envoyer quelque Gentil-homme ou Seigneur ſage pour remercier le Roy d'Angleterre des bons offices qu'il a faits, donnant conſeil aux rebelles de rentrer en l'obeïſſance du Roy, & de perdre toute eſperance du ſecours qu'ils ſe prometoient obtenir de luy: lequel pourra auſſi s'informer ſourdement de l'eſtat auquel eſt la recherche du mariage de l'Infante d'Eſpagne avec le Prince de Galles, & par meſme moyen fera connoiſtre que l'inclination & deſir du Roy eſt de vivre en une vraye & ſincere amitié avec luy, & s'il luy plaiſt le bien conſiderer, qu'il jugera cette amitié devoir eſtre ſtable, & plus utile à leur Couronne & ſujets que toute autre.

Harangue faite par Monſieur le Preſident Jeannin eſtant en Holande, pour faire obtenir aux Catholiques libre exercice de leur Religion.

MESSIEURS, Nous avions eſperé qu'on verroit ſortir une bonne & heureuſe paix de cette conference amiable recherchée des deux coſtez, & aſſiſtée de l'entremiſe & authorité de grands Roys & Princes qui la jugeoient neceſſaire pour voſtre bien & repos, & la deſiroient auſſi pour faire ceſſer les ſoupçons & jalouſies que cette guerre a dés long temps engendrés és eſprits des Princes qui penſent avoir quelque intereſt en l'evenement d'icelle.

Noſtre Roy ſur tous eſtoit touché de ce deſir avec grande ardeur, prevoyant de loin, comme Prince ſage & de meur jugement, les dangers & inconveniens qui peuvent arriver avec le temps par la continuation de cette guerre.

Nous voyons neantmoins à preſent que l'eſperance d'y parvenir eſt preſque perduë, à l'occaſion de pluſieurs difficultez ſurvenuës en ce traité ſur les demandes faites d'une part & d'autre, meſme celle-cy de la part du Roy d'Eſ-

l'Eſpagne & des Archiducs de reſtablir par traité l'exercice public de la Religion Catholique par tout voſtre pays, ſans quoy ils monſtrent n'y vouloir entendre. C'eſt à la verité un bien & contentement pour les Catholiques que la Majeſté leur a tousjours deſiré, & euſt bien voulu leur pouvoir procurer la meſme affection qu'eux; mais elle jugeoit que vous deviez prendre ce conſeil de vous-mêmes, & à ſa priere, ou telle de vos compatriotes qui en font profeſſion, plutoſt que la pourſuite, & ſur la demande qui vous en ſeroit faite de la part des Princes avec leſquels vous aurez à traiter: Elle nous avoit à cét effet commandé d'en faire inſtance envers vous, quand nous connoiſtrions qu'on pourroit eſperer de l'obtenir; dont toutesfois nous nous ſommes abſtenus d'en parler en public juſques icy, craignte d'interompre la paix. Mais pource qu'il ſemble au contraire qu'elle s'en va rompuë; s'il n'eſt pourveu à cette demande, nous avons eſtimé qu'il eſt temps d'y ajouſter la priere & recommandation de ſa Majeſté, & de vous exhorter que vous peſiez meurement les raiſons de ſon Conſeil, & l'importance de cét affaire avant que vous en reſ udre.

Cette deliberation contient deux chefs, l'une ſi vous devez accorder aux Catholiques qui ſont dans voſtre Eſtat, quelque raiſonnable contentement touchant l'exercice public de leur Religion; l'autre, ſi vous le devez faire par traité, & à l'inſtance & pourſuite du Roy Catholique & des Archiducs.

Conſiderez s'il vous plaiſt en examinant le premier point le grand nombre des Catholiques de toutes qualitez qui ſont parmy vous, tant és villes qu'au plat pays; qu'ils ont travaillé avec vous, employé leurs moyens, eſté expoſés aux meſmes dangers, & tousjours gardé une immuable fidelité à l'Eſtat tant que la guerre a duré, ſans ſe plaindre ny murmurer de ce qu'ils ne joüiſſoient de l'exercice de leur Religion, jugeans bien les raiſons qui vous avoient pû mouvoir d'en ordonner ainſi, & que peut-eſtre la ſeureté publique requeroit lors cette ſeverité; mais il eſt vray-ſemblable qu'ils ſe ſont promis,

mis, la fin de la guerre eſtant heureuſe, & vous rendus joüiſſans d'une entiere liberté, qu'ils auroient quelque part en ce bon-heur, comme ils ont eſté participans des mal-aiſes, incommoditez, deſpenſes, & perils de la guerre.

Or on ne peut dire libres ny heureux ceux auſquels on oſte le pouvoir de ſervir Dieu ſelon la Religion en laquelle ils ont eſté inſtruits : au contraire il n'y a ſervitude plus intolerable, ny qui offence & aigriſſe davantage les eſprits que cette contrainte & rigueur. Vous le ſçavez, Meſſieurs, & que c'eſt la principale & plus puiſſante cauſe qui vous a fait courir aux armes, & meſpriſer tous perils pour vous en delivrer; qu'elle a auſſi excité pareils mouvemens en pluſieurs autres endroits de la Chreſtienté, & dans noſtre Royaume meſme avec des ſuccez ſi heureux par tout, qu'il ſemble Dieu l'avoir ainſi permis, pour nous aprendre que la Religion doit eſtre enſeignée & perſuadée par les mouvemens qui viennent du Saint Eſprit, non par la force & contrainte des hommes; & pour induire auſſi les Roys & Princes par les playes qu'ils ont receues à cette occaſion, comme par un ſentiment de leur propre intereſt, d'avoir plus de ſoin qu'ils n'ont eu juſques icy de la reformation de l'Egliſe & reünion de tous les Chreſtiens en une meſme creance.

Noſtre Roy l'a bien ſceu conſiderer chez ſoy, ayant travaillé autant qu'il a peu, & y continuë encore tous les jours, pour oſter l'aigreur que les guerres paſſées avoient miſe és eſprits de ſes ſujets, & les accouſtumer peu à peu à ſe ſouffrir, à s'aimer, & à ne plus deſirer & rechercher, à cauſe de cette diverſité en leur creance, la ruïne les uns des autres; dont s'eſtant bien trouvé elle donne volontiers le meſme conſeil à ſes amis, & luy ſemble encore qu'il y a des raiſons particulieres qui vous doivent convier d'en uſer ainſi, & d'accorder quelque grace aux Catholiques qui demeurent en voſtre Eſtat.

Dont celle-cy en eſt l'une, qu'il y a grande difference entre le refus d'un Souverain abſolu, qui ne veut permettre à ſes ſujets l'exercice d'autre Religion que de celle

le qu'il a trouvée, receuë, & aprouvée, en eſtat, ou de celuy que vous pouvez faire à vos compatriotes & concitoyens. Le premier ſe peut faire avec juſtice, non toutesfois ſagement, ſi ce refus met en peril ſon Eſtat; car il ſe doit lors ſervir plutoſt de la prudence, que de ſon authorité, & des moyens qui ſont propres pour adoucir & reconcilier, que d'uſer de la force & du pouvoir d'un commandement abſolu. Mais vous ayans acquis enſemble & en commun, tant ceux de la Religion que les Catholiques, la liberté & ſouveraineté dont vous joüirez ſans contredit ſi la paix eſt faite, chacun y doit avoir part, & ne ſeroit raiſonnable qu'en la choſe en laquelle nous ſommes les plus ſenſibles, les uns fuſſent tenus pour Maiſtres & Seigneurs, & les autres au rang de ſujets & eſclaves, & par cette rigueur privez non ſeulement des loyers de la victoire, & des bons ſuccez qu'il a pleu à Dieu donner à la cauſe commune; mais contrains d'achever leurs jours en plus grande miſere & pire condition qu'ils n'eſtoient auparavant. Jugez doncques en voſtre cauſe celle d'autruy, & donnez à la raiſon ce qu'eux-meſmes vous ont aidé à obtenir par force, & avec leur propre peril, de vos ennemis & des leurs.

Conſiderez auſſi je vous ſuplie, combien l'exemple de ce refus, ſi vous le faites, ſera prejudiciable à ceux de la Religion & lieux & endroits où ils ſont les plus foibles, leſquels implorent tous les jours avec larmes & ſuplications la grace des Souverains Catholiques, ſous leſquels ils reſident, pour joüir de la meſme liberté que noſtre Roy vous demande au nom des Catholiques qui ſont parmy vous. Ne ſoyez pas cauſe de remettre és eſprits des Souverains & de leurs peuples, qu'un zele indiſcrer a ſouvent portés à des violences & fureurs contre ceux de voſtre Religion, que la guerre pour contraindre les plus foibles à ſuivre la Religion des plus forts eſt juſte & licite.

Vous pouvez accorder cette grace ſans aucun peril; car ſi les Catholiques ont eſté conſtans & fidelles durant

les dangers de la guerre, encore qu'ils fuſſent privés lors de l'exercice de leur Religion, que ne doit-on attendre de leur zele & devotion à conſerver la liberté de leur pays quand ils en joüiront, & auront part à l'authorité & aux honneurs que cette union vous a acquis en commun, ſinon qu'ils recevront voſtre bien-fait avec action de graces, & s'en tiendront obligez, pource qu'ayant eu le pouvoir de les en priver, comme eſtans les plus forts, & les ſurmontans en nombre, vous aurez neantmoins voulu uſer de cette bonté & juſtice envers eux: au contraire que ne devez-vous craindre s'ils demeurent chez vous avec ce meſcontentement, ſinon qu'on eſſayera de ſe ſervir de leur zele pour dreſſer des embuſches contre voſtre liberté? N'eſperez pas que pour eſtre privés de cét exercice ils ſe changent & retournent à voſtre Religion, cette gehenne & contrainte les rendra plus ardens & enflammez à deſirer ce qu'on leur a refuſé, & leur mort meſme n'eſteindra pas cette creance; car ils l'auront apris comme par cabale à leurs enfans avant que mourir.

Ou bien ne leur eſtant permis de ſervir Dieu publiquement, ſelon le culte & la creance qu'ils aprouvent, la liberté de conſcience qui ne leur pourroit eſtre oſtée qu'avec trop d'inhumanité, ſera neantmoins cauſe de les faire tomber peu à peu au meſpris de Dieu, & à l'impieté; car l'exercice public de noſtre Religion auquel la Loy du Chriſtianiſme nous aſſujettit, eſt une honneſte contrainte qui nous fait ſouvenir de noſtre devoir & crainte d'eſtre repris, ſi les actions de pieté & devotion expoſées à la veuë & cenſure d'un chacun, nous ne faiſons connoiſtre que nous ſommes Chreſtiens; mais ce reſpect & crainte n'y eſtant plus nous oublions aiſément ce devoir, & nous laiſſons aller à je ne ſçay quelle nonchalance qui nous oſte le ſouvenir de la Divinité. Or les plus ſages de l'Antiquité ont tenu avec grande raiſon, qu'il valoit mieux ſouffrir la ſuperſtition en un Eſtat que l'impieté. Autant que le ſuperſtitieux craint tout, & croit s'il évite la punition des hommes, qu'il tombe és mains de

Dieu,

Dieu, ainſi il ſe ſouſmet plus volontiers aux loix de l'Eſtat, ſçait mieux obeir à ſes Superieurs, & en effet craint tousjours plus de faillir, que celuy qui n'eſperant rien du loyer des bien-heureux penſe tout luy eſtre licite, s'il peut tromper la vigilance des Magiſtrats.

On pourra dire s'ils ne ſe contentent de cette liberté de conſcience, dont j'ay repreſenté le danger, qu'ils ſe pourront retirer, quiter la conſervation de leurs parens, amis & alliez, & oublier toutes les douceurs que la charité envers noſtre pays comprend en ſoy, pour joüir ailleurs de cette Paſture celeſte, qui a vray dire doit eſtre plus chere aux vrais & tous Chreſtiens que tout autre contentement : Mais ce ſeroit choſe trop rude d'ordonner cét exil à gens qui n'ont point failly, & qui ont aidé à gagner & acquerir le pays, dont on les voudroit bannir & chaſſer. Plus s'ils y eſtoient contrains, il y a d'autres inconveniens, que j'aime mieux vous laiſſer conſiderer que déduire icy.

Je ſçay bien ſi vous leur voulez faire cette grace, qu'il eſt beſoin pourvoir par le meſme decret qui contiendra le reſtabliſſement de cét exercice, à ce que les Eccleſiaſtiques ne puiſſent faire aucunes pourſuites pour rentrer dans leurs biens, que la guerre a fait vendre ou deſtiner à autre uſage ; afin que telle conſideration qui eſt de grande importance ne vous retienne, & empeſche de pourvoir à cette demande ſelon la priere que le Roy vous en fait en faveur des Catholiques pour le devoir qu'il y a, comme faiſant profeſſion de la meſme Religion.

Quant au ſecond chef de cette deliberation, ſi vous le devez faire ou refuſer ſur la demande du Roy d'Eſpagne & des Archiducs, il eſt plus utile pour vous que vous le faſſiez de vous-meſmes, & que vous obligiez de cette grace vos compatriotes, qu'à la priere d'autruy ; mais ſi vous mettez en quelque conſideration celle que ſa Majeſté vous fait, elle vous en ſçaura gré, & le tiendra à grande obligation, ſi vous le faites encore par le traité ; Et pource que ces Princes ne voudront autrement conſentir à la paix, ſa Majeſté eſtimera que vous

aurez pris un bon & ſage conſeil, vous en
cevra autant de contentement de cette re
de regret & déplaiſir ſi la paix eſtoit rompu
refus que vous en auriez fait.

Nous exhortons & admoneſtons nea
Catholiques qui ſont dans voſtre Eſtat,
porter patiemment ce que vous en ord
ſuivre plutoſt le conſeil de l'Apoſtre, q
de chercher demeure ailleurs, que de
qui puiſſe troubler la tranquilité de leur p
rant en ce lieu de la part de ſa Majeſté,
ient autrement elle blaſmeroit leur entre
& ne leur voudroit aucunement aſſiſter.

Diſcours ſur les affaires de Holande de Decembre 1622.

SI la guerre du Roy d'Eſpagne avec le
vinces-Unies des Pays-bas doit eſtre
le ſervice du Roy, le bien du Royau
Eſtats & des amis & alliez de cette Cou
renouvellement de la tréve, ſi on la p
conditions de la premiere.

Si le Roy d'Angleterre qui eſt entré en tr
d'Eſpagne pour le mariage du Prince de
avec l'Infante d'Eſpagne, le conclud ſui
& à cette occaſion veut abandonner les
reſoudre ſeul entremeteur à l'excluſion
faire la paix entr'eux, quelle reſolution ſ
prendre.

Il eſt bien vray que les forces du Roy d'
occupées à cette guerre, il deviendra pl
mettre la Valteline en l'eſtat qu'elle ſoul
le changement qu'il y a fait; qu'il ſera n
la reſtitution du Palatinat occupé par ſes a
ſera moins auſſi à moleſter les autres Pr

franches de l'Empire, ſur leſquelles il a desja fait des entrepriſes que ſa Majeſté a tres-grand intereſt d'aider à faire ceſſer. Eſtant vray-ſemblable qu'un Prince ſage & bien conſeillé ne voudra pas, quelque grand & puiſſant qu'il ſoit, provoquer tant d'ennemis enſemble contre luy, & en un meſme temps, les uns eſtans contrains de ſe diſpoſer pour ſe garantir du peril preſent, & les autres qui en ſont plus éloignez pour juger par prevoyance & avec grande raiſon, qu'il ſera aiſé de les vaincre s'ils demeurent ſeparez, & ne ſe joignent enſemble pour s'oposer à l'ambition des Eſpagnols comme à un peril commun, qui ne diminuera jamais juſques à ce que par l'affoibliſſement des autres Souverains ils ſe ſoient ouvert le chemin de parvenir à la Monarchie de la Chreſtienté à laquelle ils aſpirent dés long-temps.

Mais il faut conſiderer que les Eſtats qui ont le preſent intereſt en cette deliberation, aimeront mieux choiſir le renouvellement de la tréve, s'ils la pouvoient obtenir aux conditions de la premiere, que d'entrer de nouveau en une longue & perilleuſe guerre, dont le ſuccez ſera incertain, ſans qu'ils ſoient aſſiſtez de l'apuy & ſecours des Roys de France & d'Angleterre.

Or il n'y a point d'aparence que le Roy d'Angleterre qui recherche l'alliance & amitié du Roy d'Eſpagne pour le mariage de ſon fils, & pour obtenir de gré à gré la reſtitution du Palatinat, qui lui ſera plus facile & aſſeurée par cette voye, que de la chercher par les armes pleines d'incertitudes & de peril, veuille offencer le Roy d'Eſpagne & ſe declarer ſon ennemy : eſtant plutoſt à preſumer au contraire, ſi le Roy d'Eſpagne entend à ce mariage qu'il avoit tousjours auparavant rejetté, à cauſe de la diverſité de la Religion, qu'il le fera pour en tirer quelque grand avantage, & tant qu'il le tiendra en eſperance de l'accorder, que le Roy d'Angleterre ne fera rien qui puiſſe detourner le Roy d'Eſpagne d'y entendre.

Et quant au Roy, le ſoupçon qu'il aura tousjours les intentions & pratiques d'Eſpagne avec l'Angleterre

le rendra plus retenu & conſideré à ne faire aucune declaration contraire à l'alliance qu'il a avec le Roy d'Eſpagne confirmée par le lien d'un double mariage : auſſi ne la peut-il rompre & violer ſans encourir le blaſme de perfidie, au cas que le Roy d'Eſpagne remette la Valteline en eſtat qu'elle ſouloit eſtre, & ne faſſe aucune nouvelle entrepriſe au prejudice de ſes amis & alliez, & que ſa Majeſté eſſaiera d'obtenir de luy en le perſuadant comme amy, & jugeant plus utile d'y proceder ainſi, que d'entreprendre de l'y forcer par les armes avant qu'avoir tenté ce premier remede, qui eſt de la bienſeance entre Princes, amis, & alliez, & du tout innocent & ſans peril. Auſſi ne ſeroit-ce pas prudence, de tirer la guerre chez ſoy pour l'oſter de la maiſon d'autruy, quand on la peut éviter, & s'acquiter enſemble du devoir qu'on a à l'endroit de ſes amis & alliez : joint qu'eſtant ſeul avec les Eſtats contre le Roy d'Eſpagne, le Roy d'Angleterre n'y voulant eſtre aucunement, ſa Majeſté ſeroit contrainte de joindre avec elle autant qu'elle pourroit tous les autres Souverains & Eſtats qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe Catholique, & par ce moyen acroiſtre leur faction & creance à la diminution de la ſienne meſme en ce Royaume, d'où ceux de la Religion pretenduë reformée ne perdront jamais aucune occaſion de s'avantager, quand ils penſeront avoir aſſez d'apuy pour l'oſer entreprendre avec eſperance de bon ſuccez.

Ce qui fait encore douter davantage des intentions du Roy d'Angleterre, & des pratiques qui continuent entre l'Eſpagne & luy, c'eſt que l'un & l'autre y penſent trouver du profit & de l'avantage, le Roy d'Angleterre pour les conſiderations cy-deſſus déduites, & quant au Roy d'Eſpagne pour obtenir de l'autre qu'il abandonne les Eſtats, & en le faiſant de l'attirer à ſon amitié, & le conjoindre s'il peut à tous ſes intereſts, qui ſeroit ſon utilité evidente. Auſſi ay-je apris que le feu Duc de Lerme eſtimoit tant la paix avec l'Angleterre, qu'il ſouloit dire à ſon Roy, lors qu'il manioit les affaires d'Eſpagne, Ayons la paix, bonne intelligence

&

& ferme amitié avec l'Angleterre, & nous ne craindrons point la guerre avec tout le reſte de la Chreſtienté. Le Roy d'Angleterre pourroit encore entendre à cette conjonction avec le Roy d'Eſpagne ſans abandonner les Eſtats ; aſçavoir en procurant par ſon entremiſe ſeule & ſans nous la paix entre le Roy d'Eſpagne & les Eſtats, avec des conditions qui auroient de l'utilité bien certaine pour eux deux & leurs ſujets, & quelque aparence auſſi de ſeureté pour les Eſtats : je dis aparence, parce qu'il y a bien à douter ſi la ſeureté y ſera vraye & entiere en effet. Mais elle pourroit bien eſtre aſſaiſonnée, de ſorte qu'ils la recevroient bonne, comme ſi le Roy d'Eſpagne declaroit, comme il a deſia fait par la premiere tréve, qu'il ne pretend plus rien ſur eux, qu'il les tient pour Republique, & peuples libres, & qu'ils ſoient à l'advenir reputés membres de l'Empire, & en dependans avec meſmes privileges, authorité, & pouvoir que les Princes & villes franches qui ſont de cette qualité, & reconnoiſſent l'Empereur avec des charges ſi peu onereuſes, qu'elles n'entament aucunement leur liberté ; declarant en outre qu'il ne demande rien d'eux, ſinon qu'ils ſe promettent l'un à l'autre un mutuel ſecours d'Eſpagne & tous les Païs-Bas, y compris tout ce que les Eſtats poſſedent, & de n'avoir auſſi pour l'advenir que meſmes amis ou ennemis : enquoy ils entendoient comprendre le Roy d'Angleterre ſans l'exprimer és conferences que nous avions enſemble, crainte d'offencer le feu Roy, qu'ils voyoient n'eſtre diſpoſé à le ſouffrir. Cette ouverture fut deſia faite lors de la premiere tréve aprouvée par les Ambaſſadeurs d'Angleterre ; mais rejettée par nous & par les Eſtats, ſur ce que le Roy d'Eſpagne leur demandoit quelque legere reconnoiſſance ſans l'exprimer autrement ; ce qui les fit craindre que cette reſerve fût un moyen pour les faire retourner à leur ancienne ſujection. Ils avoient auſſi lors l'apuy & l'aſſiſtance des deux Roys qui leur faiſoient meſpriſer les armes d'Eſpagne, puis les inimitiez eſtoient trop recentes, & tout ce qui provenoit du coſté d'Eſpagne leur eſtoit ſuſpect.

Mais aujourd'huy il y a du changement en leurs affaires, qui leur pourroit bien faire approuver ce qu'ils ont autresfois rejetté, les diviſions qui ſont parmy eux, à cauſe du ſchiſme des Armeniens; les meſcontentemens, à cauſe de la mort du feu Sieur Barnevelt, & de la condamnation des autres perſonnes, que pluſieurs d'entr'eux tiennent plutoſt eſtre une vengeance que vraye & ſincere Juſtice: joint qu'un grand nombre de Magiſtrats ont eſté depoſez en pluſieurs de leurs principales villes à cette occaſion, dont le reſſentiment eſt encore en leurs eſprits. Ils mettront auſſi en conſideration le ſoupçon qu'ils ont des pratiques d'Angleterre avec l'Eſpagne, & qu'ils ne s'oſeroient promettre que nous entrions en guerre ouverte avec l'Eſpagne pour eux, & ne leur donnant que quelque petit & leger ſecours ſous-main, incertain encore, à cauſe de nos mouvemens qui ſont trop frequens, il ne leur pourra ſervir qu'à faire durer la guerre, & non pour la faire à leur advantage. Puis ils craindront que le peuple ſe laſſera enfin des grandes contributions qu'il leur faudra faire à l'occaſion de la guerre qui ſera de durée, & d'un evenement fort incertain: Au contraire la paix aux conditions ſuſdites, le Roy d'Eſpagne ſe départant de la reconnoiſſance qu'il demandoit ſur eux, & le Roy d'Angleterre eſtant conjoint avec eux en cette paix, la ſeureté leur pourra ſembler aſſez grande.

Peut-eſtre qu'on dira le Roy d'Eſpagne devoir eſtre celuy qui y aportera plus de difficulté; mais je ne l'eſtime pas; car ſi l'obligation eſt mutuelle entr'eux tous de ſe ſecourir l'un l'autre, & de n'avoir plus à l'advenir que meſmes amis & ennemis, il en tirera autant de profit que s'ils demeuroient ſes ſujets, eſtant bien certain que les païs que les Eſtats poſſedent à preſent n'ont contribué à leurs anciens Seigneurs que fort peu: & meſme quand ils eſtoient en la ſujection des Empereurs Romains, ils n'eſtoient obligez à autres charges qu'à fournir armes, chevaux, & le ſervice de leurs perſonnes en guerre, ſans contribuer aucune choſe en argent; auſſi a-t-on

veu

veu que l'une des premieres cauſes de leur rebellion contre l'Eſpagne, a eſté les impoſitions qu'on vouloit lever ſur eux.

Quant au Roy d'Angleterre, il n'y a aucune raiſon de douter qu'il ne deſire & recherche volontiers la paix aux conditions ſuſdites; car ce ſera en effet renouveller l'ancienne alliance de la Maiſon de Bourgogne entre l'Eſpagne qui y a ſuccedé entre luy & tous les Païs-Bas, à laquelle les Roys d'Angleterre ont tousjours aſpiré avec tres-grande affection, que ces deux Roys tiendront auſſi utile pour eux qu'elle ſera dommageable à la France, n'y ayant rien que ſa Majeſté ne doive tenter, entreprendre & faire pour l'empeſcher.

Il y a encore un ſcrupule qui pourroit tenir les Eſtats, c'eſt l'authorité & creance que le Prince d'Orange a ſur eux, lequel a tousjours la hayne & vengeance des choſes paſſées contre l'Eſpagne, le ſoupçon des pratiques que les Eſpagnols pourront faire à ſa ruine dedans eux ſous pretexte de la paix; qu'elle luy retranchera auſſi toutes les eſperances qu'il pourroit avoir, à cauſe des longs ſervices que le feu Prince d'Orange ſon pere & luy ont faits aux Eſtats, dont il ſemble qu'il ſoit preſt de recueillir quelque fruit; mais comme il eſt fort ſage & judicieux, il pourra conſiderer qu'avec le temps la guerre & les grandes contributions qu'il faudra faire aux Eſtats à cette occaſion, les laſſeront, & leur feront deſirer le repos, peut-eſtre en ſaiſon qui ſera moins avantageuſe & ſeure pour luy & pour le païs, dont il doit deſirer la conſervation. Puis il a deſia acquis tant de reputation par les armes, qu'il eſt tenu aujourd'huy pour le plus grand & experimenté Capitaine de la Chreſtienté: & quand on parvient à ce degré d'honneur, la prudence veut qu'on ſe mette à couvert, & hors les dangers de la malignité de la fortune, qui bien ſouvent efface & aneantit par les dernieres actions tout ce que les premieres avoient fait meriter & acquerir.

Tout ce diſcours n'eſt fondé que ſur des conjectures & preſomptions; mais elles ſont tellement accompa-

guées de raiſon, qu'elles ne doivent eſtre meſpriſées. Ainſi pour y prendre une reſolution qui ait plus de certitude, il me ſemble, SIRE, qu'il ſera mal-aiſé de prendre quelque reſolution en cét affaire qui ſoit exempte de tous dangers & inconveniens; car on ne peut renouveller l'alliance avec promeſſe d'aſſiſtance & ſecours s'il en eſt beſoin, ſans laquelle aſſiſtance l'alliance ſeroit inutile aux Eſtats, & n'y a aucune aparence qu'ils la veuillent autrement deſirer. Or cela ne peut eſtre fait ſans rompre du tout, & nous declarer ennemis du Roy d'Eſpagne; ce qui ſembleroit eſtre ſujet à quelque blaſme, à cauſe du double mariage fait depuis peu d'années, ſi nous ne recherchions avant que nous declarer ouvertement ſes ennemis, d'obtenir de luy par voye amiable qu'il remette la Valteline en l'eſtat qu'elle ſouloit eſtre, qui eſt la ſeule action, dont nous avons jeu ſujet de nous plaindre depuis leſdites alliances, ou bien s'il ne fait quelque entrepriſe pour s'accroiſtre au prejudice de nos autres amis & alliez.

Je veux preſupoſer toutesfois que nous avons aſſez de raiſons pour nous exempter de ce blaſme, & qu'il ſuffira de conſiderer ſi ce renouvellement d'alliance nous ſera utile ou non; & pour en faire jugement plus certain, il eſt beſoin de conſiderer ſi le mariage du Prince de Galles ſe fait avec l'Infante d'Eſpagne, ou non. Ne ſe faiſant pas, on peut eſperer que les deux Roys de France & d'Angleterre demeureront conjoints en faveur des Eſtats pour leur conſervation, & qu'ils s'obligeront encore eux-meſmes & leurs Eſtats & ſujets à ſecourir l'un l'autre, au cas que le Roy d'Eſpagne voulût à cette occaſion entreprendre de leur nuire, ſelon qu'il fut fait à la premier tréve, & deſiré avec grande affection par le feu Roy qui m'en fit un commandement tres-exprés: ainſi cette alliance aux conditions ſuſdites pourroit eſtre ſans peril, ou y en aura beaucoup moins qu'en abandonnant les Eſtats. Or comme on ne peut juger ce qui ſera de l'intention du Roy d'Angleterre, ſoit pour le mariage, ou pour l'alliance, qu'avec le temps, il ſera

plus

plus expedient de differer la reſolution avec les Eſtats, ſans la conclure ou rejeter, juſques à ce qu'on en ſoit du tout eſclaircy, & n'y aura que trop de raiſons pour perſuader aux Eſtats, que cette ſurſeance pourra eſtre utile auſſi bien pour eux que pour nous, leur faiſant entendre noſtre intention eſtre d'eſſayer à diſpoſer ledit Roy d'Angleterre à prendre plutoſt ce conſeil en commun avec nous, que de s'en ſeparer par une mutuelle & plus eſtroite alliance que celle qu'il avoit du paſſé avec l'Eſpagne.

Si au contraire ce mariage projeté, & que pluſieurs tiennent deſia pour conclud, ſe fait, il eſt vray-ſemblable que le Roy d'Eſpagne en penſe tirer quelques grands profits & advantages, le premier deſquels ſera ſans doute de luy faire abandonner du tout les Eſtats, ou bien de traiter avec eux par ſon moyen & intervention: or l'un & l'autre ſont grandement prejudiciables au Royaume, & fort à craindre.

Car s'il les abandonne, il y a du peril pour nous de prendre ſeuls leur deffence, meſme s'il faut entrer en guerre ouverte avec l'Eſpagne, eſtant bien à craindre qu'il n'y ait encore une plus eſtroite conjonction entre l'Angleterre & l'Eſpagne que celle d'obliger le Roy d'Angleterre à ne ſe plus meſler des affaires des Eſtats: ce qui ne pourroit eſtre fait qu'au tres-grand dommage de ce Royaume, l'un fourniſſant gens de guerre à ceux de la Religion, quand ils voudront entrer en rebellion, l'autre ſous main & couvertement de l'argent pour les entretenir. Ce ſcrupule n'eſtant plus en l'eſprit du Conſeil d'Eſpagne de ſe declarer tousjours ennemis irreconciliables de tous ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe, ils ont autresfois ſuivy ce conſeil, lors qu'ils le jugeoient le plus expedient pour parvenir à la Monarchie de la Chreſtienté à laquelle ils aſpirent dés long-temps; mais ce conſeil leur ayant eſté malheureux, ils l'ont changé, & preferent à preſent tout ce qui pourra advancer cét ambitieux deſſein, ſe promettans que devenus les Maiſtres, il leur ſera aiſé de pourvoir à la ſeureté de la Re-

ligion. On en a deſia quelques conjectures par la conduite dont le Duc d'Auxonne a uſé au Royaume de Naples, & par les propos ordinaires que tient l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui eſt à preſent en Angleterre; comme auſſi par ce mariage qu'ils avoient montré du paſſé avoir en horreur. A quoy je veux adjouſter ce que le Duc de Lerme ſouloit dire lors qu'il avoit le principal maniement des affaires d'Eſpagne, Ayons la paix avec l'Angleterre, & ne craignons rien de tout le reſte de la Chreſtienté, jugeant que par cette paix & confederation avec l'Angleterre meſme, ſi elle eſtoit offenſive & deffenſive, nous ſerions retenus & empeſchez de rien entreprendre contre les Eſtats d'Eſpagne, & par ainſi qu'il luy ſeroit loiſible d'entreprendre & faire tout ce qu'il voudroit ailleurs. Je ne veux pas croire neantmoins que le Roy d'Angleterre faiſant ce mariage paſſe ſi avant avec l'Eſpagne, que de ſe declarer noſtre ennemy pour aider à le croiſtre.

Que ſi le Roy d'Angleterre s'interpoſe pour mettre les Eſtats en paix avec l'Eſpagne & les Archiducs, comme il peut eſtre fait par des ouvertures, qui ſeront agreables aux uns & aux autres, j'y voy encore plus de dommage & de peril pour nous. On propoſa deſia cette ouverture de la part du Roy d'Eſpagne lors que nous traitions la tréve à longues années que le Roy d'Angleterre aprouvoit; aſçavoir que les Eſtats fuſſent ſouſmis à l'Empire comme membres d'iceluy, & conjoints avec ce que les Archiducs poſſedent és Pais-Bas pour vivre en amitié, & ſe conſerver enſemble contre toutes ſortes d'ennemis: Le Roy d'Eſpagne declarant déſlors qu'il ne deſiroit qu'une legere reconnoiſſance, les laiſſant en liberté avec l'exercice de leur Religion, ainſi qu'ils ſont à preſent, ſans y aporter aucun changement. Il eſt vray que cette ouverture fut rejettée par les Eſtats. Mais à preſent s'ils ſe voyent abandonnez par le Roy d'Angleterre, & qu'il ſe ſoit conjoint avec l'Eſpagne, ils pourront changer d'avis, & pour les induire le Roy d'Angleterre propoſe, comme il a eſté dit cy-devant, le renouvellement de l'alliance

liance ancienne des Païs-Bas avec le Maiſon de Bourgogne, touſjours deſirée, & pourſuivie par les Roys d'Angleterre, & jugée utile auſſi par les Roys d'Eſpagne pour ſe fortifier contre nous; y ayant encore de grandes raiſons pour perſuader aux Eſtats qu'ils y trouveront leur ſeureté, comme conjoints par ce moyen en amitié avec les Roys d'Angleterre, & n'ayans plus de ſujet de craindre l'Eſpagne qui vray-ſemblablement ne voudra plus entrer en guerre contr'eux pour y faire les meſmes deſpenſes, & courir les meſmes dangers qu'il a ſoufferts du paſſé; & pource que le Prince d'Orange eſt à preſent celuy qui a plus de pouvoir dans les Eſtats, le Roy d'Eſpagne pourra conſentir qu'il ſoit gouverneur perpetuel deſdites Provinces, luy donner de grands eſtats & apointemens; & de l'honneur & commandement en ſes armées, s'il entre en confiance avec luy.

Ces raiſons qui nous font voir du peril de tous les coſtez aportent beaucoup de difficultez à cette deliberation; mais le meilleur eſt à mon avis de differer encore noſtre reſolution avec les Eſtats, ſans toutesfois leur oſter l'eſperance de noſtre alliance & ſecours, en leur repreſentant que ce delay eſt pour leur bien; que ſa Majeſté envoyera vers le Roy d'Angleterre pour le perſuader de demeurer uny avec les Eſtats, & avec nous, luy fera déduire les raiſons de ce conſeil, & que c'eſt ſon bien, ſa ſeureté & ſon honneur; luy offrir s'il eſt beſoin ſecours pour aider à remettre le Palatin dans ſon ancien Eſtat: offre à laquelle il ſemble que nous ſoyons auſſi obligez par noſtre propre intereſt, ſi nous ne voulons ſouffrir que l'Empereur, & par conſequent le Roy d'Eſpagne demeurent Maiſtres & Seigneurs abſolus de l'Allemagne, comme ils ſeront apres avoir oprimé le Palatin, affoibly les autres Princes, & oſté la liberté aux villes franches, & deviennent ſi puiſſans par la conjonction des forces d'Allemagne qui ſont tres-grandes à celles qu'ils ont en Eſpagne; Italie, & aux Indes, qu'ils reduiſent tout à leur diſcretion.

Si le Roy d'Angleterre veut faire ce mariage, & qu'il n'y

n'y ait aucun moyen de l'en divertir, luy pe
qu'on pourra que ce ne ſoit à conditions
aux Eſtats & à ce Royaume, qui a depuis p
veſcu en amitié avec luy.

Et encor qu'on ait plutoſt à deſirer que le
& les Eſtats s'entrent en guerre, que d'aid
la tréve, & à les mettre en paix: Neantmo
ne ſe voulant joindre avec nous pour leur
plus expedient de leur conſeiller la tréve
afin de n'avoir ouvertement le Roy d'E
nemy.

Et ſi on peut tant gagner ſur l'un & ſur
faire continuer la tréve, je ne ſçaurois to
ler d'abandonner les Eſtats, eſtant certa
forcez de recourir à la paix avec l'Eſpa
ſeront plus rudes & puiſſans ennemis
tres; eſtant le naturel commum d'un
plus de haine contre ceux qui nous ont
quels nous ſommes abandonnez, que c
leſquels nous avons tousjours eſté en
mitié.

Ie me ſouviens de la grande affection
qui eſtoit Prince tres-ſage & judicieux, av
Eſtats de la domination d'Eſpagne, de la
qu'il y a faite, du meſpris qu'il fit lors du p
voit venir du coſté d'Eſpagne, en les acqu
& qu'il tenoit leur amitié pour une gran
Royaume, qu'il luy devoit ſervir quand il
avec l'Eſpagne pour empeſcher qu'on ne f
ces en ſon Royaume du coſté des Païs-bas
droit dont les Rois ſes predeceſſeurs avoie
dommage, crainte que celles des Eſtats le
pour les contraindre de penſer à leur propre

Eſcrit fait par Monſieur le Preſident Jeannin environ le mois de Fevrier 1622. *lors du retour du Roy en cette Ville, contenant ſes raiſons pour faire la Paix.*

SIRE,

Nous avons grande occaſion de loüer Dieu, de ce qu'apres tant de peines que nous avez priſes, tant d'incommoditez que vous avez ſouffertes, & tant de dangers auſquels vous avez expoſé voſtre perſonne, il luy a plu benir & rendre heureux voſtre ſoin & travail; car encor que vous n'ayez pas achevé entierement voſtre entrepriſe, ſi eſt-il vray que vous avez plus avancé en ſix ou ſept mois que les predeceſſeurs Rois n'avoient fait en pluſieurs années, y employant toutes leurs forces & moyens, & pour comble du bon-heur vous eſtes retourné glorieux, & en tres-bonne ſanté: qui eſt le bien que nous devons eſtimer le plus, dautant que de la conſervation de voſtre perſonne depend celle de l'Eſtat, & le ſalut, ſeureté & repos de vos ſujets.

Tous vos bons ſujets ont auſſi receu un tres-grand contentement, d'avoir entendu que voſtre Majeſté veut agir & exercer doreſnavant toutes les fonctions qui apartiennent vrayement à ſa ſeule perſonne & dignité, comme à diſtribuer les charges, honneurs, Eſtats & bienfaits; & pour la direction & conduite des affaires principales & plus importantes du Royaume, eſtablir un bon & ſage Conſeil, auquel elles ſeront traitées & reſoluës en voſtre preſence, ſans les plus commettre à un homme ſeul, n'y en ayant point qui ſoit aſſez capable pour ſuporter ſeul la peſanteur de ce fardeau; outre ce que perſonne ne peut eſtre eſlevé en une ſi ſouveraine autorité que la voſtre n'en reçoive tres-grande diminution.

Les grands & ſages Rois en ont tousjours uſé ainſi, & le feu Roy Prince tres-ſage & indicieux s'il y en eut jamais, ne faiſoit rien aux grandes affaires ſans prendre le con-

conſeil de ceux qu'il luy avoit pleu choiſir, luy ayant oüy dire plus d'une fois quand ils eſtoient d'avis contraire au ſien, qu'il aymoit mieux ſuivre le leur que de s'arreſter au ſien.

Vous avez dequoy choiſir en voſtre Royaume pour faire l'eſtabliſſement de ce Conſeil; en y employant aucuns des Grands, & d'autres particuliers dont la vertu, fidelité & experience eſt connuë. Je mets en premier lieu la Reine voſtre mere, Princeſſe ſage & vertueuſe, qui outre les affections que la nature donne s'eſt desja acquis de l'experience au maniement des affaires publiques & a ſes intereſts, ſi conjoints avec les voſtres, qu'ils n'en peuvent jamais eſtre ſeparez, pour quelque cauſe que ce ſoit, puis les Princes de voſtre Sang, & entr'eux Monſieur le Prince qui eſt en un âge plus avancé, & a desja fait connoiſtre qu'il eſt tres-affectionné & capable pour vous bien & fidellement ſervir; Monſieur le Comte de Soiſſons commence auſſi d'entrer en un âge où il ſe peut rendre utile à voſtre ſervice, l'honneur qu'ils ont de vous appartenir, & leur intereſt à la conſervation de l'Eſtat, les oblige d'avoir ſoin de la conſervation de voſtre perſonne, de laquelle depend leur ſalut particulier; & celuy de l'Eſtat: & quant à Monſieur voſtre frere, il eſt bien né, Monſieur le Colonel qui eſt ſon Gouverneur prend grand ſoin à le maintenir au reſpect, à l'obeïſſance, & au ſervice qu'il vous doit, luy faiſant connoiſtre comme par la nature il eſt voſtre frere, & en cette qualité comme égal à vous-meſme; que vous eſtes auſſi ſon Roy & ſon Seigneur, & que ſi Dieu diſpoſoit de vous, il n'y auroit plus de ſeureté pour luy, vous le conſerverez pour joüir apres vous, & les enfans que nous eſperons que Dieu vous donnera, du droit qui luy appartient par les loix du Royaume; & ſi vous l'aviez perdu auſſi, Sire, voſtre autorité ſeroit pareillement mal aſſurée. On l'a veu du regne du Roy Henry III. autant que ſon frere le Duc d'Anjou a veſcu, on n'oſa rien attenter contre ſa perſonne & ſon Eſtat, & encore qu'ils ne fuſſent pas en bon meſnage enſemble. Les autres Princes & Seigneurs

qui

qui ſont eſlevez aux plus grandes dignitez de la Couronne, y aporteront auſſi ſans doute la meſme affection & fidelité, & tiendront à honneur d'eſtre employez & de ſervir ſous un bon & juſte Roy qui a la crainte de Dieu, & & ne fait ſortir de luy que toutes actions de vertu, courage & generoſité.

Bien eſt-il à deſirer pour rendre leur aſſiſtance & Conſeils plus utiles & exemprs de tout mauvais ſoupçon qu'il plaiſe à voſtre Majeſté les exhorter de bannir, & oſter de leurs eſprits les ſecretes inimitiez, jalouſies & diviſions qu'on y a entretenues avec grand ſoin & artifice juſques à preſent, plutoſt pour intereſt particulier que pour voſtre ſervice, afin que n'ayans plus aucune rancune & animoſité les uns contre les autres, ils vivent enſemble en une amitié civile, eſloignée de toute faction & mauvais deſſein pour vous donner les conſeils qu'ils jugeront en leur conſcience eſtre les plus utiles pour la conſervation de voſtre autorité, & le bien & ſoulagement de vos ſujets.

Ses diviſions entre les plus grands & premiers d'un Eſtat ont eſté pratiquées ſouvent és petits Eſtats où les Souverains à cauſe de leur foibleſſe craignent tout, comme auſſi és grands Eſtats occupez par tyrannie contre les loix du païs & gouvernez encore apres l'uſurpation avec meſme violence ; mais de grands & puiſſans Royaumes où la loy ſeule fait recevoir & reconnoiſtre celuy qui eſt le vray & legitime Souverain, comme au noſtre, où nos Rois ont pour conduite l'obſervation des loix, & de la Juſtice, enſemble le pouvoir de recompenſer ceux qui font bien, & faire punir les meſchans, cette diviſion eſt tousjours dommageable, & le ſera encore plus en ce Royaume qu'ailleurs, à cauſe de la legereté & inconſtance de noſtre nation qui eſt deſireuſe des nouveautez.

Le gouvernement ainſi eſtably rendra, SIRE, voſtre regne heureux & floriſſant, & fera ceſſer avec le temps les deſordres qui y ont eſté introduits & amaſſez en pluſieurs années par la licence & fureur des mouvemens, & à l'occaſion d'autres defauts dont il ne ſe faut

plus ſouvenir que pour les avoir en horre
plus retomber.

Car ayant les intentions bonnes & juſt
ment ſain & entier pour bien diſcerner e
qui vous ſeront donnez celuy qui ſera n
a plus rien à deſirer que l'aſſiſtance du C
re vos bons & loüables deſſeins ſoit en gu

Il eſt bien certain, SIRE, tant qu'il y
my ceux de la Religion pretenduë Reform
puiſſante pour troubler l'Eſtat, & reſiſter
demens, que jamais voſtre autorité ne ſe
repos de vos bons ſujets aſſuré. C'eſt po
ceſſaire du tout de travailler inceſſamm
grand ſoin pour les affoiblir, & les ra men
l'obeïſſance de bons ſujets.

La premiere reſolution que vous ave
eſt, de ſçavoir s'il ſera plus utile pour vo
nouveller la guerre ou d'entendre à une
eſtant demandée par vos ſujets rebelles av
eux auſſi diſpoſez de la recevoir de voſt
conditions que voſtre Majeſté & ſes bons
deſirer : car de la faire autrement elle ſero
mageable, indigne de voſtre Majeſté & c
a pleu à Dieu vous donner.

Voſtre Majeſté avoit commencencé
temps qui ſembloit oportun pour en eſp
car ils eſtoient tous diviſez, & mal pre
fendre, l'evenement en a auſſi eſté heu
ge conduite, patience & generoſité, p
n'euſt oſé eſperer, ayant eſgard au peu
aviez en effet, combien qu'elles fuſſent
ſolde, & par vos eſtats ; mais il eſt à cr
vellant la guerre que vous n'en ayez pa
& que vous les trouviez tous unis & re
comme à un peril commun, n'y ayant a
ou artifice qui leur puiſſe perſuader, ſi c
armes ſont vaincus, qu'il y ait plus aut
ceux qui ſeront demeurez en leurs maiſo

Et quant aux eſtrangers, ils penſent avoir tant d'intereſt à conſerver cette faction dans le Royaume, qu'ils feront ſans doute toutes ſortes d'eſſorts pour les ſecourir, & ſera mal-aiſé qu'en la longueur & durée de cette guerre ils n'en trouvent quelque oportunité, & ils l'auront desja rencontrée, s'il eſt vray comme on le publie, que l'Empereur ait traitté avec Bethleem Gabor, & que le mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne ſoit conclu & arreſté: Car l'Electeur Palatin ſera par ce moyen remis en ſon ancien patrimoine & dignité; & le Roy d'Angleterre s'emploiera d'autre côté pour mettre les Eſtats en paix, ou d'y faire une tréve à longues années, à conditions dont le Roy d'Eſpagne reçoive quelque avantage & contentement. Le pouvoir que le Roy d'Angleterre a ſur eux eſtant tel, qu'ils ſuivront ſes avis, attendu qu'ils ne recherchent plus aujourd'huy autre apuy que le Sien, meſpriſans le noſtre qui leur a eſté ſi utile en leur plus grande foibleſſe & neceſſité. Ainſi il n'y aura que trop de gens de guerre, ſoit entre les Proteſtans ou Catholiques qui chercheront fortune & nouveau Maiſtre, & l'argent pour une ſeule monſtre les attirera aiſément en France, s'aſſeurans bien avant qu'en ſortir qu'ils ſeront entierement payez & ſatisfaits, ſelon qu'il a eſté fait du paſſé.

Et quand rien n'aviendroit de tout ce que deſſus, ſi les Eſtrangers entrent en opinion, comme il ſera facile de leur perſuader, que cette nouvelle priſe d'armes eſt vrayement une guerre de Religion, nous avons à craindre que la France ne devienne le Theatre pour y joüer cette ſanglante tragedie, qui decidera les differends qui ſont en la Religion par toute la Chreſtienté, dont l'evenement ſera tousjours douteux, ſi on le conſidere par les raiſons qui peuvent dependre de la prudence humaine: dautant qu'il y a tant de Nations, de Provinces, Eſtats & Royaumes entiers qui ſont ſortis de l'Egliſe, qu'ils ſurmontent ou égalent au moins en nombre, & en forces & pouvoir ceux qui ſont demeurez dedans; & s'ils ont cét avantage par deſſus nous, qu'ils ont plus de ſoin & d'affe-

d'affection à ſe ſecourir l'un l'autre que n'ont les Catholiques. Le Roy d'Eſpagne meſme qui eſt le plus puiſſant entre tous les Princes Catholiques, recevra de l'avantage & du contentement, quand ce Royaume s'affoiblira par une guerre de longue durée & perilleuſe pour nous, pource que l'ambition d'Eſpagne & le deſir de s'accroiſtre comme ils font tous les jours, ſurmonte le zele qu'ils ont à la Religion, quoy que toutes leurs entrepriſes ſoient fondées ſur cette apparence qui leur ſert plutoſt de pretexte pour tromper les plus ſimples, que de vrayes & legitimes cauſes pour troubler tous les Eſtats de la Chreſtienté.

L'exemple des guerres paſſées, commencées en ce Royaume depuis ſoixante ans contre ces meſmes ennemis, nous doit ſervir d'inſtruction pour juger de l'avenir: car pendant tout ledit temps, il n'y a eu que guerre continuelle ou paix infidieuſe. On a donné & gagné de grandes batailles, on a ſouvent poſé, puis repris les armes, & quand la peau du Lyon n'a peu ſuffire pour leur faire du mal, on y a employé celle du Renard. Mais la force, la fineſſe, & la tromperie ont eſté ſi peu heureuſes, qu'on a touſjours eſté contraint de finir par des traitez & des compoſitions qui ont accreu leurs forces & pouvoir, au lieu de les diminuer.

Ce qu'ayant eſté ſagement conſideré par le Roy Henry III. qui leur avoit fait la guerre à outrance, tant comme Lieutenant general du Roy Charles IX. ſon frere, que depuis eſtant venu à la Couronne, il jugea qu'il les affoibliroit & diſſiperoit plutoſt leur faction durant la paix que par les armes. Ce qu'il fit entendre luy-meſme & par ſa bouche en une aſſemblée ſolemnelle tenuë à ſaint Germain en Laye, au mois de Decembre de l'an 1585. ſur la demande qui luy fut faite par aucuns Eccleſiaſtiques qui eſtoient en ladite Aſſemblée, de renouveller la guerre, chacun ayant approuvé ſon Conſeil aprés avoir ouy les raiſons d'iceluy: Et à la verité on reconnut par effet en peu de temps qu'il eſtoit tres-utile, pluſieurs de ladite Religion eſtans retournez à l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ſans qu'il leur fiſt autre mal que de ne les point gratifier de Char-

Charges, Offices & bien-faits, y procedant neantmoins avec telle dexterité, qu'ils n'avoient aucune occaſion de ſe plaindre que les Edicts faits en leur faveur euſſent eſté violez.

Mais cette procedure fut interrompuë par le zele indiſcret, ſans dire pis, d'aucuns des Grands, qui firent croire aux plus ſimples ou aux amateurs des nouveautez, que ce Prince favoriſoit les Huguenots, encore qu'il fût ſi Religieux qu'il approchoit pluſtoſt de la ſuperſtition qu'il ne defailloit en la creance d'aucun article receu & approuvé en l'Egliſe Romaine: cela fut cauſe qu'on vint derechef aux armes, puis à d'autres mouvemens qui agrandirent beaucoup cette faction, & mit ce Royaume en tres-grand danger d'une entiere ruine.

Ce que pluſieurs ont auſſi bien que moy oüy dire ſouvent au feu Roy, & qu'eſtant Chef de ceux de ladite Religion, il ne craignoit rien tant, & n'y avoit rien qui affoibliſt davantage ſa faction que la paix, meſme quand elle eſtoit de durée & obſervée religieuſement, confirme bien le conſeil & la reſolution qu'avoit priſe le Roy Henry III. Auſſi eſt-il vray que cette douceur de joüir de leurs biens en toute ſeureté, & l'exercice de leur Religion leur faiſoit avoir en horreur toutes ſortes de mouvemens, aimer & reſpecter le Roy ſous lequel ils eſtoient rendus joüiſſans de ce bon-heur, & que c'eſtoit encore pis contr'eux quand on ajouſtoit quelques bienfaits & gratifications à l'endroit de ceux qui retournoient à l'Egliſe. C'eſt le premier conſeil auquel il faut tendre, que de diminuer & affoiblir du tout s'il eſt poſſible, la faction, le ſurplus qui eſt de convertir ceux qui ſuivent cette Religion par le ſeul mouvement de leur conſcience, vient apres par l'inſtruction des Prelats, Curez, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques avec les gratifications qu'on y peut ajouſter.

Ces remedes là ſont innocens, ne conſument point les finances, ne font perdre la vie à un nombre infiny de gens de guerre, ne comblent de ruine & deſolation le Royaume, ne precipitent point non plus la grandeur

de

rieux & au deſſus des perils, la bonté & clemence pour luy faire oublier ſes injures, & acquerir encore par bienfaits ce qui eſtoit desja ſien. A quoy j'ay eſtimé devoir auſſi ajouſter quelque choſe de ſes dits & faits particuliers & domeſtiques, eſquels on reconnoiſt mieux le naturel des hommes illuſtres, & quelle eſt la vraye teinture de leurs ames, que par ce qu'ils font en public, & à la veuë d'un chacun. Et pour trouver la matiere de cét ouvrage, je ne prendray rien que chez luy ſans inventer de moy-meſme avec art & induſtrie, ou emprunter d'autruy quelques nouveaux trophées & ornemens pour les ajouſter à ſes vrayes loüanges, delaiſſant cette façon d'eſcrire à ceux qui cherchent pluroſt à complaire & tirer loüange de leur plume, qu'à trouver la verité qui perd ſon nom & ſon luſtre, quand pour luy donner plus d'éclat on la veut reveſtir & enfler de telles vanitez; car tels eſcris remplis de flaterie meurent preſqu'au meſme temps qu'ils naiſſent, ou demeurent enſevellis dans les tombeaux des hommes meſmes qu'ils ont voulu conſacrer à l'eternité. Ce n'eſt non plus mon intention de blaſmer avec malignité ceux dont les loix & ſes victoires ont condamné la cauſe & les armes deſquels je ſeray contraint faire ſouvent mention au diſcours de cette Vie. Il me ſuffira d'eſcrire au vray, & ſans aucun déguiſement le bien, & le mal apliquant l'un & l'autre où il doit eſtre mis, en ſorte toutesfois que chacun ſoit plutoſt convié de bien faire à l'avenir, qu'offenſé où injurié par le recit des choſes paſſées. Car je ſçay que le but de celuy qui veut ſervir au public par ſes eſcris, doit eſtre de rendre les hommes plus ſages & meilleurs, & que la mediſance au lieu de leur mettre ce deſir en l'ame, les fait ſouvent repentir de n'avoir fait pis. Ce n'eſt plus auſſi le temps d'aiguiſer ſon ſtile pour aigrir & ulcerer les eſprits, puis qu'eſtans tous reünis ſous l'obeiſſance d'un meſme Roy, nous ne devons plus reconnoiſtre ny avoir autres ennemis que les Siens, & ceux de noſtre patrie; & conſiderer touſjours qu'en paſſant trop rudement pardeſſus les playes que la calamité

mité publique a faires, les haines qui nous ont fait ſuccer le ſang, & la vie des uns des autres ſe renouvellent, les diviſions rentrent parmy nous, & nous excitent à deſirer de nouveaux mouvemens, dont les derniers ſont touſjours pires que les premiers, dautant que la malice qui s'afine & devient plus grande par l'accouſtumance à mal faire, fait enfin tenir pour *licite* la rebellion meſme qui contient neantmoins en ſoy tous les autres crimes. Tel eſtoit auſſi du paſſé parmy les factions & mouvemens que chacun condamne aujourd'huy, qui faiſoit bien, & ſervoit plus chez les ennemis accommodant ſes vœux, conſeils, & actions au bien general éloigné de tout autre mauvais deſſein, que s'il euſt eſté prés de ſon Roy. Et c'eſt ainſi que Dieu travaille quand il nous veut chaſtier ſans nous perdre, quand il ne veut pas que la guerre finiſſe par le feu, le ſang, la deſolation generale, la ruïne entiere & changement d'un Eſtat. Il ſepare les gens de bien, fait que les uns ſe mettent avec choix au party qu'il eſtiment le plus juſte, & que les autres ſe rencontrent ou ſe trouvent comme ravis, & emportez par certains reſpects & mouvemens ſecrets qui ſont au deſſus d'eux, dans le party qu'ils aprouvent quelquesfois le moins, afin que ceux-cy eſſayent de temperer, détourner ou rompre du tout les mauvais & dangereux deſſeins des autres qui attiſent touſjours le feu avec l'eſpée, & jetent plus volontiers du vinaigre que de l'huile dans les playes. Tel s'eſt encore trouvé parmy les partis, qui en faiſant mal penſoit bien faire, n'y ayant rien en quoy les hommes ſoient ſi facilement trompez, qu'en la crainte de faillir és choſes qui touchent à leur ſalut. De la faute & cheute deſquels quand elle avient ainſi, on doit plutoſt avoir pitié que leur en faire reproche: & tel avoit dans l'ardeur de ces furieux mouvemens l'intention & les effets mauvais, qui depuis s'eſt rendu ſi utile & recommandable par pluſieurs bons ſervices, que c'eſt acte de vraye prudence de loüer plutoſt en luy la vertu, & le bien faire des dernieres actions; que reprocher le blaſme des premieres; crainte meſme qu'en ce reproche les victorieux & les vaincus qui en divers temps ont fait,

dit, loué & blaſmé une meſme choſe, ne s'y trouvent enveloppez. Il ne ſe faut doncques plus ſouvenir que la Religion a remué tant de fois cét Eſtat ſous diverſes cauſes ou pretextes, ſi nous deſirons autant la paix parmy nous, qu'elle eſt neceſſaire pour le ſalut d'un chacun; ou bien s'en ſouvenir, pour aprendre & reconnoiſtre en ce tableau plein de miſeres, que la force & violence n'enſeignent jamais le chemin de la pieté, & du vray culte & adoration de Dieu, pour nous garder d'y retourner, & avoir en horreur cét eſcueil, contre lequel nous avons ſi ſouvent fait naufrage. Je ſçay bien que pluſieurs grands perſonnages dont le Royaume foiſonne, pouvoient mieux & plus dignement que moy venir à chef de cét œuvre; meſme aucuns de ceux qui ont desja donné au public l'hiſtoire de ce temps, le labeur deſquels euſt encore eſté plus recommandable & utile à la poſterité, ſi les memoires, inſtructions & avis particuliers des choſes plus importantes n'euſſent ſouvent défailly à leur ſoin, induſtrie, & ſuffiſance, & par ce deffaut eſté contrains d'avoir recours aux eſcrits du temps, qui ſentoient plutoſt la paſſion des partis qu'un veritable eſcrit des choſes ainſi qu'elles eſtoient avenuës. Auſſi leur reſpect, & la crainte que j'ay eue de paſſer ſur l'ouvrage d'autruy m'ont long-temps retenu, encore qu'à vray dire leur ſujet & le mien ſoient differents; Car l'Hiſtoire contient un diſcours diffus & general de toutes choſes qui appartiennent à l'eſtat public duquel elle traite, & la vie de quelque homme illuſtre le reſtreint & traitte ſommairement les faits & dits plus notables ſans y adjoûter rien de plus que ce qui s'en peut eſtre ſeparé, à cauſe de la ſuite & conſequence neceſſaire des affaires. Je conſideroy encore que ce travail n'eſt jamais bien receu en temps pour lequel il eſt fait, & qu'il eſt toujours ſujet à l'envie & meſdiſance des hommes, du meſme temps qu'ils tiennent le recit des grandes loüanges auſquelles ils n'ont part, pour flatteries ou pour un lacin fait ſur eux, & celuy des fautes, où ils ſont enveloppez pour injures & calomnies, trouvent

meſmes dequoy touſjours reprendre en l'induſtrie ou au ſtile d'autruy. Car les uns veulent qu'il y ait des pointes & de l'émail qui le releve ſans ſe ſoucier s'il eſt vuide au dedans, au lieu que les plus ſages & mieux entendus cherchent la verité en ſa candeur, & ſimplicité aſſaiſonnées toutesfois de ſentences graves & ſerieuſes, & de bons & ſalutaires enſeignemens, mépriſans tous ces autres ornemens vains & futils, qui n'ont que le ſon & le plaiſir ſans utilité. Et pour dire tout à une fois, qui ſe veut employer au travail que cette ſorte d'écrit requiert, ne doit attendre des vivans & pendant qu'il y eſt, le loyer de ſa peine, qui doit conſiſter principalement en l'honneur & au contentement d'avoir merité quelque choſe du public; mais de ceux qui viendront apres luy, leſquels pour eſtre ſouvent exempts de paſſion & d'intereſt, ſont auſſi plus juſtes eſtimateurs des labeurs d'autruy, que les autres auquels la malignité, l'envie & mauvaiſe émulation dérobent ordinairement la droiture & ſincerité, & ne ſont tous ſi équitables que l'Empereur Auguſte fut à l'endroit de Tite-Live le plus excellent Hiſtorien d'entre tous les Romains, qu'il ſouloit appeller Pompeian, & dire qu'il traittoit trop rudement Jules Ceſar au recit de ſes faits & entrepriſes: Et neantmoins luy qui avoit recueilly le fruict des victoires de ce grand Prince, & eſtoit par ce moyen obligé plus que nul autre, de rendre toutes ſortes d'honneurs à ſa memoire, ne ſe pouvoit laſſer d'eſtimer & loüer à tout propos cét Autheur comme celebre & digne de grande recommandation. Ces raiſons euſſent ſuffi pour me détourner du tout de cette entrepriſe, ſi je n'euſſe apris par la bouche du Roy meſme qu'il deſiroit ce ſervice de moy, me l'ayant dit avec des propos ſur ce ſujet de ſi grande bonté & ſageſſe, que je me dois ſentir autant honoré de ce commandement qu'obligé d'y obeïr; Entre leſquels je me ſouviens de ceux-cy, Qu'il entendoit laiſſer la verité en ſa franchiſe, & à moy la liberté entiere de l'écrire ſans fard ny artifice, & ſans luy attribuer ce qui eſt deu à la ſeule providence de Dieu, ou à la vertu d'autruy. Que ce

n'eſtoit auſſi pour acquerir la reputation de quelque vaine gloire, qu'il deſiroit informer la poſterité des principales actions de ſa vie; mais pour y faire voir le ſoin particuler que Dieu a eu de luy, de ſes ſujets & du Royaume, benifſant ſes labeurs & perils pour le garantir & eux auſſi d'une ruïne, qui ſembloit lors eſtre certaine & inevitable. Afin qu'ils en rendent graces à la divine Bonté tous les jours de leur vie, & ſoient auſſi plus enclins & affectionnez à luy rendre l'obeiſſance qu'ils doivent, non ſeulement comme à leur Roy, qui a l'authorité & pouvoir de ſe faire craindre & obeir; mais comme à leur pere & bienfacteur, qui a tant travaillé pour les faire joüir d'une aſſeurée protection & repos ſous la grandeur de cét Eſtat, & en faſſent auſſi autant apres que Dieu aura fait finir ſes jours à l'endroit de ſes enfans, pour eſtre iſſus d'un pere qui aura tant merité d'eux & du Royaume. Leſquels propos me firent à l'inſtant ſouvenir de ces hommes illuſtres de l'antiquité qui enflammés du meſme deſir de laiſſer l'image de leur vie à la poſterité, prioient bien ſouvent leurs plus ſerieux ſerviteurs ou intimes amis, qui avoient plus de connoiſſance d'eux & de leurs actions, de l'eſcrire avec verité & ſimplicité: Et quelques fois eux-meſmes y metoient la main, comme firent Rutilius & Scaurus, perſonnes d'une vertu fort entiere & eſpurée de tous vices entre les Romains de leur temps, l'ouvrage deſquels fut pris pour teſmoignage, aſſeuré d'une vie vrayement innocente, & non pour arrogance & preſomption, & ce qu'ils avoient eſcrit d'eux-meſmes, & de leurs faits tenu pour veritable, tant les vertus connuës eſtoient lors priſées & hors le danger de toute envie & calomnie. Jules Ceſar né en un ſiecle plus corrompu, & d'une vie moins innocente; mais qui eſtoit auſſi reveſtu & orné de vertus plus eminentes; & qui luy avoient acquis tant de nom & de reputation par toute la terre, qu'elles pouvoient couvrir & cacher ſes vices, en fit autant, & mit par eſcrit luy-meſme les exploits & actes plus notables de ſa vie, au recit deſquels pluſieus ont eſti-

mé

u'il avoit eſté ſi modeſte & retenu, qu'il a plutoſt
: la gloire de ſes faits, qu'il ne les a magnifiez &
z au deſſus de leur vray & juſte prix. Eſtant donc
obligé de mettre la main à cét œuvre, je dois bien
lerer qu'il porte le titre de ſa valeur & dignité ſur
nr, ſe fait eſtimer de ſoy-meſme, & ne peut fail-
ſtre bien receu, pourveu qu'en la tiſſure de l'ou-
il n'y ait aucun defaut qui en diminuë le prix,
ue je ſois plus ſoigneux d'employer toutes les for-
mon eſprit pour le garantir de ce malheur, moy
ıſme, & faire auſſi que la poſterité qui en doit re-
ir le profit, m'en ſçache quelque gré; car j'eſtime
ins ſon jugement comme celuy qui peut le plus
er ou diffamer la reputation de noſtre induſtrie
vail. A quoy ſi je ne ſuis ſi heureux de pouvoir
r, pour n'avoir donné à cét œuvre la perfection
e que la grandeur du ſujet requiert; ſi oſe-je bien
r qu'il y aura aſſez pour luy faire tenir & meriter
ue rang honorable parmy les eſcrits qui doivent
le durée, & paſſer à pluſieurs ſiecles; Quelqu'un
a peut-eſtre apres moy qui fera mieux. Je dis
moy, pour n'avoir ſceu que perſonne ait travaillé
; en lumiere quelque choſe ſur ce ſujet particulier:
deſire que le nombre de ceux qui ſeront de cette
: & qualité ſoit ſi grand, qu'on puiſſe dire de la
ce Prince, ce qu'a fait l'Hiſtorien Arian de celle
ıandre le Grand, que plus de gens avoient eſcrit
ıu'aucun autre Prince & homme illuſtre n'en avoit
ur eſcrire la ſienne.

Diſcours Apologetique fait par Monſieur le Preſident Jeannin, de ſa conduite durant les troubles de la Ligue, & depuis ſous les regnes du feu Roy Henry le Grand, & du Roy à preſent regnant 1622.

JE ſuis obligé par le commandement que le feu Roy me fit peu de temps avant ſa mort, de faire voir au public un diſcours que j'ay deſja commencé des principales actions de ſa vie, m'ayant dit & repeté pluſieurs fois qu'il vouloit que ce fuſt par forme d'hiſtoire veritable, ſans relever ſa vertu & la grandeur de ſes exploits au deſſus de la condition des hommes mortels qui ſont ſujets à faillir, quelque prudence, magnanimité & grandeur de courage qui ſoit en eux. A quoy je continueray de mettre la main ſerieuſement pour achever ce bon œuvre, ſi Dieu me donne aſſez de vie pour le faire, afin de m'acquiter de l'obligation que j'ay à la memoire d'un ſi grand Roy, qui m'a touſjours honoré de charges & bienfaits, & d'une tres-grande creance en ſes principales affaires; & ce que je dois plus eſtimer, avec des teſmoignages ſi aſſeurez de ſa bien-veillance qui ſurpaſſoient mes ſervices & merites, non ma fidelité & affection, que je ſerois ingrat ſi je manquois à ce devoir: auſſi que je dois encore ce travail au Roy qui eſt à preſent, lequel eſt vrayement heritier de la vertu & grandeur du courage de ſon pere, ayant commencé à gouverner ſon Royaume avec tant de pieté, juſtice & prudence, qu'il meſpriſe tous perils pour ſe rendre utile à ſa Religion, & mettre tous ſes bons ſujets en un aſſeuré repos.

Mais cet ouvrage eſtant fort laborieux & de longue haleine, j'ay eſtimé devoir cependant faire un recit particulier de mes actions & deportemens, depuis le temps que j'ay eſté employé en charge és affaires publiques, afin qu'il ſerve d'inſtruction pour reſpondre à la malignité de ceux qui

qui voudroient chercher à reprendre & blaſmer ma memoire, meſme en ce que je me ſuis trouvé en un party odieux & vaincu, contraire au feu Roy Henry III. duquel j'avois receu des graces, faveurs & bienfaits, luy me faiſant encore eſperer mieux de ſa bien-veillance, ſi le ſort, & les cauſes qui ſont bien ſouvent au deſſus de nous, plutoſt que mon propre choix & jugement, ne m'euſſent jetté dans ce mouvement qui commença durant ſon regne, & continua encore pluſieurs années depuis ſa mort. Car ce grand Prince m'avoit premierement favoriſé en la proviſion de l'office de Gouverneur de la Chancellerie de Bourgogne, qui fut le premier office que j'exerçay quatre ans; je l'obtins aux Parties caſuelles pour ſix mille livres par ſon commandement exprés, encore qu'on en offriſt douze mille livres; adjouſtant à cette gratification qu'il m'en feroit rembourſer. Il me donna depuis gratuitement un office de Conſeiller au Parlement de Dijon, que j'exerçay auſſi deux ans, & voulant apres és années 1578. & 1579. que je fuſſe preferé à deux autres perſonnes de qualité qui pretendoient un office de Preſident au meſme Parlement, pour le prix de la taxe qui eſtoit de dix mille livres, lequel j'obtins auſſi contradictoirement au Conſeil contre eux, & la confirmation de cét Arreſt par lettres expreſſes de la main de ſa Majeſté qu'elle eſcrivit ſur ce ſujet à Monſieur le Chancelier de Chiverny: dont l'ayant eſté remercier il me dit gratieuſement, & avec un viſage qui teſmoignoit ſon affection envers moy, qu'il feroit mieux, & voulut cependant que j'en fuſſe rembourſé, comme je fus quelque temps apres. Tous leſquels bienfaits me feroient avec raiſon juger ingrat envers luy; crime que j'abhorre & deteſte, & qui doit touſjours eſtre éloigné de la prud'hommie & generoſité, ſi l'on n'eſtoit informé des deffenſes qui me doivent faire tenir exempt de coulpe.

On doit donc ſçavoir qu'il y a touſjours eu quelques-uns des Conſeillers, Preſidens, ou autres Officiers de Bourgogne qui ont eſté appellez au Conſeil des Gouverneurs & Lieutenans generaux pour le Roy dans le Païs,

entre leſquels j'y fus employé dés l'an
Monſieur le Comte de Charny grand E
& Lieutenant general audit Païs, qui ſe
ge ſeul, pour l'abſence de Monſieur le
Gouverneur qui eſtoit en Cour lors
Saint Barthelemy, qu'on doit pluſto
inconſideré, ou pour mieux dire fureu
tion priſe avec maturité de jugement.
cette ſanglante boucherie, ledit Sieur C
re ceut deux creances par lettres eſcri
du Roy Charles IX. toutes deux en
quatre ou cinq heures l'une de l'au
re par le Sieur de Comartin, l'autre
Saint Ritan. Je fus appellé à la delibe
qui fut pris là deſſus, avec le Sieur de
Sieur de Comartin, les Sieurs de Vi
autres, entre leſquels opinant le prem
jeune & le moins qualifié : car je n'eſto
cat au Parlement, où j'en fis l'exerci
deux ans avant que d'eſtre pourveu de la
verneur de la Chancellerie. Mon avi
falloit mander ces deux Seigneurs qui
cette creance, & ſçavoir d'eux ſeparé
pres l'autre s'ils la voudroient donner p
A quoy ils firent reſponſe, que le Ro
rien donné par eſcrit, ils ne le pouvoient
ſe devoit contenter, qu'eſtans connus p
mes de qualité & du païs, ils ne voudro
telle importance avancer un menſonge
& le peril tomberoit ſur eux-meſmes.
guay la loy de l'Empereur Theodoſe,
commandé par colere, & trop precipit
d'un grand nombre de Chreſtiens,
Communion par Saint Ambroiſe qui
venir à penitence, & pour une entiere
une loy, par laquelle deffenſes eſtoient fa

tels mandemens extraordinaires qui eſtoient contre l'ordre & la forme de la Juſtice, ſans attendre trente jours, pendant leſquels ils envoyeroient à l'Empereur pour avoir nouveau commandement en bonne & deuë forme : Ainſi qu'il falloit envoyer promptement au Roy ; & s'il continuoit en meſme volonté obtenir de luy lettres patentes pour obeir à ſes commandemens. Cet avis fut ſuivy, fors que le Sieur de Ruffé adjouſta, qu'il ſe falloit ſaiſir de ceux de la Religion attendant un nouveau commandement du Roy par lettres patentes. Avant qu'on euſt loiſir d'envoyer vers ſa Majeſté, on receut deux jours apres cette premiere creance des lettres, par leſquelles elle mandoit le mouvement de Paris eſtre avenu tumultuairement & à l'inſtigation de ceux de Guiſe, pour ſe venger de l'Admiral de Chaſtillon & de ceux de la Religon pretenduë Roformée dont il eſtoit aſſiſté. Par ce moyen cette violence & fureur fut arreſtée, & la Bourgogne garantie de mal, n'y en ayant qu'un ſeul de ladite Religion qui fut le Sieur de Traves Gentilhomme de qualité que je trouvay à Dijon, au meſme temps il fut conſtitué priſonnier au Chaſteau, & peu de jours apres mis à mort, non par forme de Juſtice, mais en vertu d'un commandement particulier qu'obtint du Roy un Seigneur de qualité & de pouvoir qui eſtoit ſon ennemy, dont je ſçay le nom, & neantmoins je le veux taire. Monſieur d'Aumale Gouverneur pour le Roy de la Province ayant eſté au ſiege de la Rochelle, Monſieur le Duc de Mayenne fut pourveu de la meſme charge, lequel me trouvant deſia employé aux affaires du gouvernement, me communiqua tousjours depuis à toutes occaſions ce qui s'offroit pour y ſervir le Roy. Il n'avoit auſſi lors autre penſée que de meriter les bonnes graces du Roy Charles, qui teſmoignoit luy vouloir plus de bien & avoir plus de confiance de luy que d'aucun autre de ſa maiſon. Le feu Roy Henry III. ayant lors eſté eſlu Roy de Pologne, ledit Sieur Duc de Mayenne l'accompagna en ce voyage, & retourna avec luy apres la mort dudit Charles, prés duquel il ſembloit qu'il euſt be-

aucoup de creance, mais elle diminua depuis tant envers luy qu'envers les Sieurs Mareſchal de Bellegarde, & Preſident de Pibrac, qui eſtoient les trois perſonnes qu'il monſtroit plus aymer, & dont il ſembloit qu'il ſe voulût plus ſervir au maniement des affaires publiques, mais la Reine ſa Mere l'eſtant venu rencontrer à Lyon, elle y apporta un ſi grand changement qu'ils en furent eſloignez du tout. Ledit Sieur Duc de Mayenne eſtant retourné en ſon Gouvernement, il prit de temps en autre plus de creance en moy. Les Eſtats de Blois eſtant convoquez, je fus nommé pour y aſſiſter de la part de la ville de Dijon avec les autres deputez des Villes de la Province. La pluſpart des Princes & principaux Seigneurs du Royaume y furent appellez par le Roy. Ce fut alors qu'on commença à deſcouvrir que Meſſieurs de Guiſe deſtroient & faiſoient de ſecrettes pratiques & menées parmy les deputez de l'Aſſemblée pour leur faire demander ouverture de guerre contre ceux de ladite Religion; le Roy au contraire n'aprouvoit pas cette violence, & le conſeil d'y parvenir luy ſembloit eſtre une vraye faction dommageable à l'Eſtat & ſon authorité. Enfin des douze Provinces, les ſept pour la Chambre du Tiers-Eſtat furent d'avis de ſe ſervir des moyens ordinaires & accouſtumez en l'Egliſe pour y ramener ceux qui s'en eſtoient ſeparez ſans venir aux armes, entre leſquelles la Bourgogne, qui tient le premier lieu ès Aſſemblées generales des Eſtats, & donne la premiere ſon ſuffrage, ſuivit l'intention du Roy, moy portant la parole pour le Tiers-Eſtat, adjouſtant à mon avis les raiſons qui nous ſemblojent puiſſantes & de grande conſideration pour perſuader aux deputez qui devoient opiner apres nous de ſuivre le meſme avis. Et neantmoins encore que cette reſolution fût approuvée à la pluralité, s'eſtans trouvé ſept Provinces contre cinq en ladite Aſſemblée du Tiers-Eſtat, un certain perſonnage deputé pour porter la parole au nom de tout le Tiers-Eſtat du Royaume, uſant d'une prevarication infame & indigne d'un homme de ſa qualité, dit & propoſa le contraire. Luy & moy

avions

avions eſté nommez pour porter cette parole; mais il me ſurmonta en voix en ayant obtenu ſept & moy cinq ſeulement : ſi le ſort fût tombé ſur moy, je me fuſſe bien gardé d'uſer de cette perfidie, & je m'en fuſſe acquitté en homme de bien. Les deux premieres Chambres ayant auſſi eſté d'avis de la guerre, elle fut concluë & arreſtée au grand deſplaiſir du Roy qui n'eſtimoit pas ce moyen propre pour affoiblir les factions qui eſtoient dans le Royaume ſous pretexte de Religion; & au contraire que la guerre apres avoir eſté cauſe de beaucoup de deſpenſes & de ruine à ſes ſujets, ne ſerviroit que pour accroiſtre l'autorité & pouvoir de ces perſonnes qui luy eſtoient ſuſpectes, & deſia trop grands & puiſſans d'eux-meſmes, & par l'impreſſion qu'ils vouloient donner au peuple de leur zele à la Religion Catholique : Auſſi dura-t-elle peu, & ne ſervit que de levain & ſemonces à nouveaux troubles. Le Roy de ſon coſté travailloit pour affoiblir & oſter le moyen aux uns & aux autres de troubler l'Eſtat, & luy ſemblant que la faction de la Maiſon de Guiſe devenoit trop puiſſante, & qu'elle eſtoit la plus à craindre que toute autre, ſon plus grand ſoin eſtoit auſſi de l'affoiblir & de leur ſouſtraire les perſonnes de qualité, & tous autres qui avoient quelque pouvoir dans les Provinces pratiquées par eux, ſous pretexte de zele qu'ils montroient avoir à la Religion Catholique; ce qu'eux reconnoiſſant & tenans cette conduite pour une reſolution priſe en l'eſprit du Roy & de la Reyne ſa mere, faiſoient au contraire toutes ſortes de pratiques, afin de ſe rendre aſſez puiſſants, fût pour oſer entreprendre, ou ſe defendre. Enfin ils prirent reſolution à Barleduc de venir aux armes. J'ay apris que Monſieur le Duc de Lorraine s'y trouva, & les trois freres de Guiſe, aſſiſtez de leurs principaux & plus confidents ſerviteurs qu'ils ſçavoient eſtre de cette opinion. Monſieur le Duc de Lorraine fût des plus retenus, & euſt volontiers rompu cette deliberation; mais tout allant au contraire avec impetuoſité, & ayant prés de luy deux perſonnes qui avoient beaucoup de puiſſance ſur ſon eſprit,

il ſuivit ce torrent & le jugement d'autruy plutoſt que le ſien, comme j'ay ſceu depuis de ſa propre bouche conferant avec luy de cette guerre que je deſa prouvois auſſi; comme je le fis entendre à Monſieur le Duc de Mayenne retournant dudit voyage, ſur ce qu'il me dit, encore que ce fuſt aſſez obſcurement, qu'ils avoient eſté contrains en leur voyage de prendre des reſolutions qu'ils jugerent neceſſaires pour ſe garantir, & la Religion d'une entiere ruine. Mais luy ayant reſpondu, ſi ces reſolutions tendoient à prendre les armes contre le Roy, Prince fort Catholique, & autant ennemy des Huguenots qu'eux, qu'elles ſeroient fort dangereuſes pour la Religion meſme, pour leur Maiſon, & pour l'Eſtat, dont il me donna lors le loiſir de luy déduire les raiſons: mais au contraire voyant que j'y voulois entrer, il me repliqua que leur reſolution n'eſtoit encore du tout priſe, & qu'ils avoient arreſté de faire derechef une autre aſſemblée dans quelque temps pour y prendre une entiere concluſion, me déguiſant lors ce qui eſtoit de ſon intention, pource qu'il luy ſembloit que je ne l'aprouvois pas. Cependant ils faiſoient amas de gens de guerre de tous les endroits du Royaume, preparoient levées d'Eſtrangers, tant Suiſſes qu'Allemans, ce qui rendoit le bruit de la guerre certain & connu d'un chacun. Lors ledit Sieur Duc de Mayenne environ ſix ou ſept ſepmaines apres le premier propos, dont j'ay fait mention cy-deſſus, me dit ouvertement & ſans rien déguiſer leur reſolution, les preparatifs des forces qu'ils avoient tant du Royaume qu'Eſtrangers, pour eſperer bon ſuccez de leur entrepriſe. Je pris auſſi lors la liberté de luy repreſenter au contraire que cette entrepriſe ſeroit cauſe de la ruine de leur Maiſon; Qu'elle mettroit la Religion en peril, & ſeroit cauſe d'aporter beaucoup de dommage à l'Eſtat; Qu'elle les rendroit odieux & ſi ſuſpects de mauvais deſſein, qu'enfin ils ſeroient abandonnez de la pluspart des Catholiques, qui ſe reüniroient avec le Roy qui eſtoit vrayement Prince Catholique, & que les Catholiques qui ſe ſeroient joints à luy leur deviendroient ennemis

nemis avec plus d'animoſité qu'ils n'eſtoient auparavant contre les Huguenots, oublians cette premiere inimitié qu'ils avoient exercée contre eux à l'occaſion de cette derniere, qui rendoit le Roy plus puiſſant, eux haïs, & la Religion qu'ils montroient vouloir defendre & acroiſtre affoiblie par cette diviſion des Catholiques. Et parce que le Roy ayant eſté contraint de ſe ſervir des Huguenots pour ſe fortifier contr'eux, auroit par meſme moyen eſté obligé de leur accorder des avantages qui les rendroient plus puiſſans pour s'en ſervir aux occaſions contre la Religion, l'Eſtat, & eux-meſmes. Ce diſcours accompagné de pluſieurs raiſons que je luy repreſentay durant quatre heures entieres, eſcoutant tantoſt ſes raiſons; Puis ajoûtant & multipliant les miennes, en ſorte que je luy fis changer d'avis, & me pria de mettre ces raiſons par eſcrit pour les envoyer à Monſieur de Guiſe ſon frere par un Gentilhomme des ſiens que je luy nommay, aſçavoir le Sieur de Rivaudes ſon domeſtique: Il aprouva ce choix, comme il fit un jour apres l'eſcrit contenant les raiſons de mon avis, que ledit Sieur de Rivaudes porta à Monſieur de Guiſe avec une lettre de creance dudit Sieur de Mayenne. Le Roy cependant averty qu'en tous les endroits de ſon Royaume levées eſtoient faites en faveur deſdits Sieurs de Guiſe & de leurs adherans, qu'on déguiſoit toutesfois en les luy faiſant entendre moindres de beaucoup qu'elles n'eſtoient en effet, pria la Reyne ſa mere d'aller à Reims, & envoya un Gentilhomme qualifié vers ledit Sieur Duc de Guiſe, & un autre vers ledit Sieur Duc de Mayenne, avec lettres de creance, par leſquelles il leur eſtoit mandé d'aller trouver à Reims ladite Dame Reyne, qui leur feroit entendre ce qui eſtoit de leur intention. En ce meſme temps le Roy craignant que ledit Sieur de Guiſe ne ſe rendiſt maiſtre de la ville de Chaalons la plus importante de la Champagne, dont il eſtoit Gouverneur, commanda au Sieur d'Inteville Lieutenant General audit Gouvernement de s'y en aller en diligence, afin de l'aſſeurer à ſon ſervice, & rompre les pratiques que la Maiſon de Guiſe y avoit peu

faire

faire au prejudice de ſon authorité. En ce meſme temps ledit Sieur de Rivaulde alla trouver ledit Sieur Duc de Guiſe à Joinville avec lettres de ſon frere, & l'inſtruction mentionnée cy-deſſus, lequel il trouva au pied du cheval preſt de monter à cheval pour aller à Chaalons en poſte ſur l'avis qu'il avoit eu que Monſieur d'Inteville y eſtoit arrivé, n'eſtant ſeulement lors accompagné que de ſept ou huict Gentilshommes, ayant veu lors le Sieur de Rivaulde qu'il connoiſſoit, lequel ne faiſoit que d'arriver, leut ſa lettre de creance, & prit auſſi ſon inſtruction. Il entra en une maiſon particuliére proche ledit Chaſteau, où il leut avec loiſir & attention ladite inſtruction : puis ſans luy faire autre reſponſe demanda une plume & de l'ancre, & mit au bas de ladite inſtruction de ſa propre main ces mots, *Ces raiſons ſont bonnes, mais elles ſont venues à tard, il eſt plus perilleux de ſe retirer qu'il n'eſt de paſſer outre*, & ſigna *Guiſe*. Il dit apres au Sieur de Rivaulde, qui vouloit parler à luy ſur le ſujet de ſa legation. Je n'ay pas loiſir de vous entendre à cette heure, dites à mon frere que je parts pour aller à Chaalons, qui eſt en danger d'eſtre perdu pour nous ſi je n'y vay en diligence, & que je n'ay point autre reſponſe à luy faire pour le preſent que ce que j'ay eſcrit de ma main au deſſous de l'inſtruction que vous m'avez aportée. Il partit à l'inſtant, ſe rendit à Chaalons & aſſeura la Ville à ſon party, les habitans qui eſtoient ſerviteurs du Roy en beaucoup plus grand nombre que les autres, n'ayans preveu cette entrepriſe, ny eu aſſez de loiſir pour s'aſſembler & preparer à s'y oppoſer. Il alla de là à Eſpernay au devant de la Reyne Mere, où il deſira l'arreſter, & empeſcher, ſous pretexte de reſpect & devoir de l'exempter de la peine d'aller juſques à Reims : Mais en effet, crainte ſi elle y alloit que la ville qui eſtoit affectionnée à ſon party, ne ſe changeaſt à l'arrivée de la Reyne. Monſieur le Duc de Mayenne qui avoit auſſi receu lettres du Roy pour aller trouver ladite Dame Reyne Mere à Reims, ſe delibera d'y aller, dont il advertit ſon frere, qui luy envoya le

le Sieur Pericard pour l'en diſſuader, ce qu'il ne peut faire. Outre l'inclination qu'il avoit à faire ce voyage, je l'y exhortois de tout mon pouvoir, ſuivant les lettres que la Majeſté m'avoit eſcrites de ſa propre main, par leſquelles elle me commandoit auſſi de l'y accompagner; ce que je fis. Il part donc, fut juſques à Joinville, où ſon frere qui eſtoit lors à Chaalons, le vint trouver en poſte, & y arriva le meſme jour preſque à meſme heure ſur les ſix heures du ſoir. Son frere s'eſtans mis au lict, tant pource qu'il eſtoit las, que pour parler plus commodément & ſecretement avec luy, ils conferérent bien long-temps enſemble, moy ſeul eſtant avec eux, ſur le fait des raiſons contenuës en ladite inſtruction, que Monſieur de Guiſe continua de dire qu'elles eſtoient venuës trop tard, & ſi elles luy euſſent eſté repreſentées avant qu'avoir fait amas de gens de guerre qu'il les euſt aprouvées, mais y ayant desja grand nombre de gens de guerre aſſemblez en armes de tous les endroits du Royaume pour les venir trouver, dont une partie ſe devoit rendre prés de luy en Bourgogne, & outre ce huict mille Suiſſes & quatre mille Reiſtres en Lorraine, que cela ſuffiſoit pour les rendre coupables, & ces troupes ſe retirans pour demeurer expoſez au courroux & à la vengeance du Roy, que ces meſmes raiſons le devoient empeſcher de paſſer outre vers la Reyne Mere, & obliger de retourner en Bourgogne pour recevoir les troupes de Dauphiné, Provence, & Auvergne, qui ſe devoient rendre & joindre à celles de Bourgogne; s'il n'y eſtoit lors, & que leurs amis les voyans tous deux pres de la Reyne Mere pour traiter, chacun reprendra le chemin de ſa maiſon, & cherchera des excuſes pour ſe remettre en la bonne grace du Roy. Qu'il pouvoit eſcrire à la Reyne les raiſons de ſon retour en ſon Gouvernement par le Preſident Jeannin, qui aſſiſteroit de ſa part aux conferences qui ſe feroient pour traiter, s'il eſtoit jugé à propos de le faire. Ce qu'enfin ledit Sieur Duc de Mayenne accorda, & ledit Sieur Jeannin eſtant prié inſtamment

ment de faire ledit voyage, tant à cauſe du
dement que le Roy luy en avoit fait par ſes l
accompagner ledit Sieur Duc de Mayenne,
ſe trouver eſdites conferences, & aider de tout
voir à faire ceſſer ce mouvement, qui euſt eſté
gereux, ſans le traité qui fut fait à Eſpernay; c
ces aſſemblées pour ce party eſtoient ſi grande
Reyne Mere les ayant fait paſſer ſur le pont de
pour faire connoiſtre au Roy qu'elle avoit trai
ſement, & que le nombre de ces gens de gue
de beaucoup plus grand qu'on ne luy avoit fait
auquel lieu furent comptez en preſence de que
fidens ſerviteurs que ſa Majeſté y avoit envoy
trente-quatre mille hommes de pied; & trois mil
François, ſans en ce comprendre huict mille Su
ſtoient arrivez à ſaint Jean de Loſne, & quatre
ſtres entrez desja en Lorraine; troupes ſi grandes
eſtant ſurpris, & n'ayant lors aucunes forces
naires ſur pied, euſt eu beaucoup de peine de
& defendre de leur invaſion & violence.

Deux ou trois jours apres le maſſacre de B
envoya à Monſieur le Duc de Mayenne un G
me à Lyon, où il eſtoit encore, avec lettres p
les ſa Majeſté luy mandoit avoir eſté contrain
garantir de la conſpiration faite contre ſa p
ſon Eſtat par ſes freres, de les faire mourir
voit bien ſon innocence, & qu'il n'avoit p
leurs crimes; Qu'il deſiroit ſa conſervation,
donner des aſſeurances ſi particulieres de ſa bi
ce, avec des forces pour faire la guerre à ceu
ligion pretenduë reformée qui eſtoient les vra
de ſa Maiſon, qu'il auroit occaſion d'en pr
entiere confiance. Sa Majeſté m'eſcrivit a
meſme temps lettres de ſa main, que je reçu
lieu de ma reſidence ordinaire, par leſquelle
faiſoit la meſme declaration de ſa bonne volo
droit dudit Sieur Duc, me commandoit de n
abandonner, & de luy donner conſeil de ſe

devoir, & de recevoir les offres qu'il luy faiſoit
r ſatisfaction de la mort de ſes freres. Ce qu'ayant
endu par moy, & veu meſme les lettres du Roy
: je luy communiquay, il monſtra en eſtre fort con-
t; car la mort de ſes freres luy avoit donné un ſi
nd eſtonnement qu'il ſe tenoit pour perdu, & pen-
: cette reconciliation eſtre le ſeul bien & remede
il pouvoit lors deſirer. C'eſt pourquoy il me pria,
s que le Roy prenoit quelque fiance en moy, de le
loir accompagner au voyage qu'il alloit faire à Pa-
, où il eſtoit apellé par ſes ſerviteurs; ce que ie fis. Il
achemina déslors avec environ deux cens chevaux,
mille ou douze cens hommes de pied, touſjours en in-
tion de ſe mettre en ſeureté & à couvert par un trai-
; mais ces troupes qui eſtoient petites d'entrée groſſi-
nt par les chemins. Il entendit auſſi qu'en tous les en-
its du Royaume pluſieurs levées & mouvemens ſe
ſoient en leur faveur, ce qui alentit ce premier deſir,
enfin le changea du tout, & le fit courir aux armes
à la vengeance de la mort de ſes freres, y eſtant en-
res induit par les conſeils d'autres qui eſtoient plus
dens que luy. Auſſi eſtoit-il mal-aiſé d'arreſter ſi
idainement l'impetuoſité de ce torrent, & de le faire
reſter apres tant de nouvelles pleines de proſperité qui
y arriveient de toutes parts. Le Roy ne laiſſa pas ne-
moins de continuer encore les meſmes offres, & de les
roiſtre par Madame de Nemours ſa mere, & par d'au-
s ſes ſerviteurs qui n'eſtoient ſuſpects audit Sieur Duc.
Ie preſſois auſſi au meſme temps avec les plus fortes
ſons que je pouvois pour le diſpoſer à cette reconcilia-
n; mais tout en vain pour lors, me reſtant ſeulement
elque eſperance de gagner avec le temps ſur luy ce que
n'avois peu emporter tout d'un coup. Cela fut cauſe
e je demeuray à ſa tres-inſtante priere prés de luy:
ur encore qu'il ſceût bien mon inclination à la paix,
que j'eſtois obligé à ſervir le Roy, il ne laiſſa pour-
nt de prendre cette aſſeurance de ma franchiſe, e
ne ſervirois pas d'un eſpion prés de luy pour le t

per. La guerre s'eſchauffa par tout,
commencemens aſſez heureux pour le
il y trouva ſa mort par le parricid
Moyne, lors que ſes affaires eſtoient
rité. Cette mort ne mit pas fin à la gu
la Majeſté ſentant ſa derniere heure ap
le Roy de Navarre ſon vray & legitim
cita les Princes Officiers de la Couro
Gentilshommes, & tous ceux qui eſtoi
de le reconnoiſtre tel, ce qu'ils fire
trois Ordres dans la Province, & p
la Nobleſie, le firent auſſi, d'autres & e
bre, principalement des Eccleſiaſtiqu
toutes les grandes & meilleures vill
prirent autre reſolution, & preſque te
pas qu'il leur fût loiſible en conſcien
pour Roy un Prince qui eſtoit ſeparé
de l'Egliſe, pluſieurs auſſi qui eſtoie
long-temps de cette maiſon de Lorrai
avoit qui ſe penſoient accroiſtre dans le
encore de la partie, & qui rendoit ce p
leur donnoit eſperance de tout bon ſ
leurs armes eſtoient authoriſées par l
vorifées par le Roy d'Eſpagne, & des
de pluſieurs autres ſouverains Catholiqu
avoit qui avec le zele de la Religion p
quelque profit de nos armes. Mais enf
trompez; car Dieu benit & rendit he
le courage, la vigilance, & bonne cond
& luy inſpira la volonté, apres une lo
faire inſtruire & de retourner à l'Egli
ſorty, qui fut la principale & vraye
generale, & de reduire tous les Franç
ce, & fit perdre aux Eſtrangers les
pouvoient avoir conceuës de faire leur
ruines du Royaume, comme pour loy
doient leur eſtre deu d'avoir ſervy à la
ligion.

C'eſt ſous l'heureux & ſage Gouvernement de ce grand Roy que le Royaume commença à reprendre ſa premiere vigueur, & la monter à ſi haut degré d'honneur, de force, & de reputation, qu'on le peut égaler, ou dire meſme qu'il ſurmonte en authorité & pouvoir ce qu'il avoit eſté pluſieurs ſiecles auparavant. Mais ſon regne ne fut de ſi longue durée, comme il eſtoit à ſouhaiter pour le bien de la France, & le repos de toute la Chreſtienté, nous ayant eſté ravy par un parricide, funeſte, infame & execrable, malheur, auquel, outre le devoir comme bon François, j'ay encore eu un intereſt particulier; ce Prince m'ayant obligé par bienfaits, honneurs, & la confiance; qu'il avoit priſe en moy de toutes ſes affaires plus importantes, ce qu'il commença à me teſmoigner, au meſme temps que Monſieur le Duc de Mayenne entra en ſon obeïſſance par la paix generale: car encore que mon indiſpoſition m'euſt oſté le moyen d'eſtre lors près de luy, ſi montra-t-il d'avoir bonne ſouvenance de moy, auſſi-toſt que feu Monſieur de Villeroy luy euſt repreſenté quelle avoit eſté ma conduite durant cette miſerable guerre. A quoy il reſpondit l'avoir desja ſceu par lettres ſurpriſes des Eſtrangers qui ſe plaignoient que j'eſtois tousjours contraire à leurs deſſeins, & par les principaux du party qui eſtoient venus à ſon obeïſſance avant ledit Sieur Duc de Mayenne; qu'il ſe vouloit auſſi ſervir de moy, & me faire du bien, & déslors me donna quinze mille eſcus ſur des offices dont je fus bien payé, & en avois tres-grand beſoin pour acquiter les debtes que j'avois contractées durant la guerre en menuës parcelles pour m'entretenir. Ce qu'ayant fait, il m'en demeura peu de reſte, il continua encore depuis en meſme bonne volonté envers moy, me donna l'apointement de ſix mille livres pour le conſeil des finances, outre les deux mille livres du conſeil des parties. Quelques années apres il y ajouſta ſix mille livres pour faire quatorze mille livres, n'y en ayant qu'un ou deux qui euſſent auſſi grand apointement. Quand il ſe preſentoit quelque occaſion d'importance fût de-

dans

j'euſſe eu ſoin de les employer en bonn
au lieu de les conſumer en baſtimens ſ
grande deſpenſe, dont je ne peux allegue
ſinon que j'ay ſuivy mon inclination, & c
auſſi bien laiſſé aller quand Dieu m'eu
ſieurs enfans, que quand je n'ay eu qu'u
Ce defaut doit eſtre excuſable, attendu t
tre choſe j'ay eſté fort modeſte, & du tout
nité, & que laiſſans à ma fille moins de
laiſſe plus d'honneur, & des biens auſq
tra la benediction, puis qu'ils ont eſté ac
& ſans corruption.

Lettre de Monſieur le Preſident Je
du vingt-troiſiéme Avril 1

SIRE,

Le bon-heur dont il a pleu aſſiſter voſt
lance, generoſité a aporté autant de res
contentement à tous vos bons ſujets, que
à vos ennemis, & nous le devons prend
moignage certain que voſtre perſonne
ſont en ſa protection ſpeciale, & qu'il e
ticulier. Si eſtime-je, SIRE, que cett
doit eſtre cauſe d'un grand avancement
ne doit pas changer la reſolution que
voit priſe de donner la paix à ſes ſujets,
dent avec ſoumiſſion, & ſe diſpoſer
aux conditions que vous leur voudrez
ſervant les avantages que vous avez ac
grands à la verité en huict mois que l
Roys n'avoient fait en pluſieurs années;

charge ſous le nom de Controolleur general, avec pareil pouvoir que ſi elle m'euſt donné le titre de Superintendant, que le Roy qui regne à preſent m'attribua auſſitoſt qu'il fut entré au gouvernement du Royaume, lequel toutesfois j'exerçois tousjours, tant durant la Regence de la Reyne Mere, que depuis, non en particulier, mais en commun avec Monſieur le Chancelier, Monſieur le Garde des Sceaux, quand il y en a eu un. Quelques-uns des anciens du Conſeil, & les Intendans ayant eſtimé que j'en devois uſer ainſi ſous la foibleſſe d'une Regence, & la minorité d'un jeune Roy, pour en faiſant bien, & comme en public, éviter l'envie & mediſance qui ſuit volontiers ceux qui ſont employez en pareilles charges, quoy que bien ſouvent innocens, & y ayant aporté tout le ſoin, la diligence, & integrité qu'on peut deſirer en un homme de bien, exempt du tout d'avarice & de corruption (comme j'ay eſté) juſques à ce qu'eſtant venu en un âge ſi avancé, qu'il ne me permetoit plus de ſuporter le travail avec l'aſſiduité requiſe pour m'en bien acquiter, je ſupliay tres-humblement le Roy de m'en vouloir deſcharger. Ce qu'il m'accorda enfin l'en ayant fort preſſé apres pluſieurs refus, & pour teſmoigner qu'il eſtoit bien content du ſervice que je luy avois rendu en cette charge, il me donna de recompenſe la ſomme de quarante mille eſcus, & declara par brevet qu'il vouloit que les meſmes Eſtats & apointemens que j'avois accouſtumé d'avoir me fuſſent continuez ma vie durant. J'ay auſſi receu des bienfaits de la Reyne Mere durant ſa Regence qui ont eſté moderez, non qu'elle fût retenuë à me vouloir gratifier; mais je l'eſtois moy-meſme par une naturelle pudeur, & pource qu'il y a tousjours eu de la neceſſité dans les finances pendant mon adminiſtration.

Et mettant neantmoins tous les bienfaits de nos Roys & les ſiens enſemble, j'ay bien grande occaſion de me louer de leur bonté & liberalité, & dire que ma Maiſon ſeroit beaucoup meilleure en commoditez & richeſſes, que je ne laiſſeray ſortant de ce monde, ſi

j'euſſe

il conſeillera la paix, & employera bons Offices pour y exhorter voſtre M antmoins favoriſer, comme j'eſtime, vos ſujets. Ainſi l'a fait entendre à Mon lier, & à moy Monſieur l'Ambaſſadeu qui va trouver voſtre Majeſté de ſa part bonne intention en ſervant ſon Maiſtre delité, de s'employer tousjours à ce avec vos Eſtats & ſujets demeuriez en mitié & bonne iutelligence. Il merite, S le voyiez de bon œil, & que vous luy te contentement de ſa conduite : Nous l'a ré que voſtre Majeſté deſire de conſer Roy de la grande Breragne, & de do ſujets, pourveu que ce ſoit en conſerva que vous avez acquis, & en y ajouſtant ditions qui ſont neceſſaires pour la faire le Chancelier vous eſcrit ſouvent de ce affaires, & je l'aſſiſte à toutes occaſi commande pour voſtre ſervice, c'eſt ce d'en importuner voſtre Majeſté par mes fera finir, en priant Dieu de tout mon donne,

SIRE, heureux accompliſſement de vo maintienne en entiere & parfaite ſanté, d troiſiéme Avril 1622.

Lettre de Monſieur le Preſident Je ne Mere.

MADAME,

Perſonne ne peut rendre teſmoigna de l'affion avec laquelle j'ay ſervy

prés du feu Roy Prince judicieux, & qui ſçavoit reconnoiſtre le bien ou le mal qui eſtoit en ſes ſerviteurs & Officiers, lequel m'avoit fait du bien & de l'honneur, que je repreſenteray quelque jour au Roy, ce que je n'allegue pas maintenant à voſtre Majeſté pour en avoir beſoin pour moy; mais en faveur du Sieur de Caſtille mon gendre que je ne pretends pas juſtifier par mes ſervices, c'eſt ſeulement afin qu'il reçoive cette grace du Roy de ne le pas depoſſeder de ſa charge qui noirciroit ſa reputation d'une note perpetuelle d'infamie, juſques à ce qu'il ait reconnu en Juſtice s'il eſt coupable ou innocent. Sa Majeſté ne doit pas craindre que ceux qui ont charge aux finances ſoient eſpargnez par les Officiers des Cours Souveraines qui leur ſeront, donnez pour Juges; car ils ſont communément haïs & enviez, dont peut-eſtre aucuns d'eux donnent quelque ſujet, & par ce moyen leurs pechez venels ſeront plutoſt tenus pour mortels & punis avec ſeverité, que de preſumer qu'ils les veuillent couvrir, & en amoindrir la peine. Rien ne me peſe tant ſur le cœur, ſinon d'avoir apris que le Roy le tient pour un meſchant. Impreſſion qui luy a eſté donnée par aucuns de ſes mal-veuillans, entre leſquels je mets le Sieur d'Andilly, qui avoit desja eſſayé de le ruiner pendant que Monſieur Barbin eſtoit en authorité, non pour autre raiſon que pour avoir ſon Office d'Intendant, duquel il ſe prometoit le faire priver, & l'avoir pour rien au temps que telles charges ſe vendoient bien cherement; toute ſa vie contre moy, fondée ſur ce que Monſieur de Sully ayant deſiré de l'avancer prés du feu Roy, & de m'y reculer pour des raiſons que j'aime mieux taire que dire, le feu Roy n'y auroit eu aucun égard; mais au contraire montré une ſi grande fiance en moy, qu'il ne perdoit aucune occaſion de m'avancer, & faire du bien meſme, de dire par tout qu'il avoit pris entiere aſſeurance de ma fidelité, & qu'il me jugeoit capable de le ſervir en toutes les plus grandes & importantes affaires du Royaume. Ledit Sieur de Caſtille a eu auſſi ſoupçon que le Sieur Thonnelier neveu de Monſieur le garde

des Sceaux, lequel s'eſt defait de ſa charge de Procureur General en la Cour des Aydes, peu de jours apres la promotion de ſon oncle en cette grande dignité, en eſperance de monter à une plus haute fortune par ſa faveur, ne luy ait pareillement fait quelque mauvais office. Je ſuplie doncques tres-humblement voſtre Majeſté de le vouloir favoriſer envers le Roy de tout ce que vous pourrez. On fait courir le bruit qu'on luy veut laiſſer ſa charge d'intendant, & de luy oſter celle de ſon Controoleur General; s'il ne veut croire, il ne demeurera pas en l'une apres avoir perdu l'autre; car quelle eſperance pourroit-il jamais avoir de rendre quelque ſervice agreable au Roy tant qu'il aura cette mauvaiſe opinion de luy, qu'il ne peut perdre, ſinon que par Juſtice il ſoit declaré innocent, ou qu'il luy plaiſe luy-meſme entrer en quelque connoiſſance de ce dont on charge & accuſe ledit Sieur de Caſtille. Je l'ay prié de me dire comme à ſon Confeſſeur, s'il avoit rien ſur la conſcience qui luy doive faire craindre la Juſtice. Il m'a aſſeuré que non, & que toutes les imputations qu'on fait contre luy ſont vrayes calomnies. J'attends, MADAME, ce bon Office de voſtre bien-veillance, je n'en peux jamais recevoir un plus grand que celuy-cy, auquel il va de l'honneur de toute ma famille, qui me rendra miſerable le reſte de mes jours, s'il ne plaiſt à voſtre Majeſté d'en avoir pitié. Je ſçay que celuy qu'on dit devoir eſtre mis en la charge de Controoleur General eſt homme de bien & capable. Il eſt bien vray auſſi qu'il a eu plus d'apuy & de faveur que ledit Sieur de Caſtille, qui n'eſpere plus rien ſi voſtre Majeſté ne prend ſa protection prés du Roy qui vous en ſçaura gré, quand il ſera mieux informé de l'innocence de mon gendre qu'il n'eſt à preſent, & vous redonnerez la vie à un affligé vieillard qui ne fera plus que languir le reſte de ſes jours, s'il ne plaiſt au Roy d'en avoir pitié. Sur ce je prieray Dieu, MADAME, qu'il donne à voſtre Majeſté en tres-parfaite ſanté tres-longue & tres-heureuſe vie. A Paris le vingt-cinquiéme Janvier 1625.

Le

Lettre eſcrite par Monſieur le Preſident Jeannin à Monſeigneur le Cardinal du Perron.

MONSEIGNEUR, Si je ne vous ay rendu quelque teſmoignage de mon affection & devoir par lettres depuis voſtre depart de cette Cour, ne le prenez point s'il vous plaiſt pour oubliance ; car j'honore trop voſtre vertu & merite, & me ſens tant obligé à voſtre amitié, que je me tiendrois pour ingrat & meſchant, ſi je ne m'en ſouvenois tous les jours, ayant meſmé apris par Monſieur de Bethune ce qu'il vous a pleu luy dire ſouventefois de moy, y ajoutant beaucoup du voſtre pour le rendre plus deſireux de mon amitié ; mais je m'en abſtiens pour eſtre aſſez informé que j'ay receu de meilleurs & plus certains avis de tout ce qui ſe paſſe en cette Cour que je ne les ſçaurois donner, & que mes lettres ſans ſujet, & d'un homme qui vous eſt inutile, ſeroient plutoſt importunes qu'agreables. Noſtre Cour eſt ce qu'elle eſtoit à voſtre depart ; voſtre amy y tient le haut bout ; & ſurmonte tout le reſte en authorité & credit. Le Maiſtre luy fie tout, & cette grande faveur le rend moins ſociable avec ceux qu'il regarde au deſſous de luy, quoy qu'ils ſoient affectionnez à luy rendre ſervice. Pour moy comme je ſuis ſans ambition, & ose dire qui la meſprite, je comte les jours, & Philoſophe au milieu du bruit, plus deſireux de la retraite, que d'aucun acroiſſement, des charges & honneurs ; Neantmoins avec toutes les ſortes de devoirs qui luy peuvent rendre quelque teſmoignage de la ſolicitude qu'une ame libre, & non capable de porter toûsjours le joug peut loger chez ſoy, ſi je cherchois d'y apporter quelque choſe de plus, j'y aurois mauvaiſe grace, & cette contrainte me rendroit importun. Le Roy a eu le ſoin de faire reconcilier Monſieur le Grand avec luy, en ſorte qu'ils ſont bien enſemble maintenant, & ne reſte plus que Monſieur le Comte de Soiſſons, qui ne ſe

peut ployer à deſirer ſon amitié. Le temps luy fera peut-eſtre connoiſtre qu'il eût mieux fait de prendre autre conſeil. Vous faites ſi bien où vous eſtes, que je crain que nous ſerons privez pour long-temps du bon-heur de vous recevoir, vous y eſtant rendu ſi neceſſaire qu'on ne penſe plus y pouvoir rien faire de bon ſans vous. Je rejette toutesfois voſtre abſence de la Cour plutoſt pour le public, & ceux qui ſont vos ſerviteurs, que pour vous-meſme, qui eſtes en lieu pour recevoir plus de contentement, & avoir l'eſprit plus tranquille, en quoy conſiſte la vraye felicité que vous ne l'auriez icy, quoy que vous puiſſiez trouver en vous meſme ce bien par tout; mais non ſi parfait & entier que le dehors empeſche les fonctions de l'ame qui la doivent donner. J'adjouſteray ſur la fin de cette lettre une tres-humble ſuplication pour une Religieuſe de Maiſon illuſtre, c'eſt la fille du feu Comte de Mont-Ravel, profeſſe en l'Abaye Saint Andoche d'Oſtim âgée d'environ ſeulement dix-ſept ans, que je vous peux aſſurer eſtre d'une vie pleine de devotion & pieté, & vrayment Religieuſe. Sa tante qui eſt l'Abeſſe l'eût volontiers choiſie pour Coadjutrice; mais on nous a dit qu'il eſtoit ſi difficile de l'obtenir qu'elle s'eſt reduite à luy reſigner purement, avec retention toutesfois d'une penſion. Moy qui connois les deux, je ſçay qu'on ne peut mieux faire pour la conduite & direction de cette Abaye, que d'en admettre la reſignation, je vous en fais cette ſuplication, qui m'obligera touſjours davantage à vous rendre tres-humble, &c. à prier Dieu.

Diſcours fait par Monſieur le Preſident Jeannin au Parlement de Bretagne, ſur certaines affaires, dont le Roy luy avoit donné charge.

LE Roy eſtoit venu en ce pais deſiré & attendu par tous ſes bons ſujets, en intention d'y eſtablir la paix par la force, & parmy toutes ſortes de perils, s'il en eût eſté beſoin. Mais il a pleu à Dieu rendre ſa vertu ſi heu-

heureuſe, qu'auſſi ſeul bruit de ſon acheminement, ceux qui eſtoient lors ſes ennemis ont mieux aimé recourir à ſa bonté & clemence, qu'experimenter davantage la force de ſes armes. Il leur offrit & promit auſſi tres-volontiers de la ſeureté & du profit pour les faire devenir ſages, ayant jugé ce remede le moins dommageable pour le païs, & plus convenable à ſon naturel, enclin à pardonner plutoſt qu'à chaſtier. Chacun en faiſoit lors le meſme jugement, & n'y avoit perſonne entre ſes bons ſujets dans le païs, qui n'eût volontiers contribué quelque portion de ſa ſubſtance pour achepter bien cherement la paix. Et toutefois auſſi-toſt que le peril a eſté dehors, & qu'ils l'ont eu avec plus de facilité, & à meilleur marché qu'ils ne l'euſſent oſé eſperer par la preſence de ſa Majeſté, ſon authorité, & le ſoin qu'elle à pris, les Eſtats ont trouvé les deſpenſes qu'il faut faire pour en joüir, meſme celle des traites trop grandes, ſans conſiderer que s'il eût falu faire la guerre, la deſpenſe & les ruines que l'armée eût faites en peu de jours euſſent ſurmonté de beaucoup les ſommes promiſes par les traites. Outre ce que la celerité dont le Roy a uſé à reduire cette Province en ſon obeïſſance par ce moyen, n'a pas ſervy peu à la concluſion de la paix generale, dont le païs reçoit ce profit particulier de n'avoir plus aupres d'eux à Blavet un puiſſant ennemy, qui pourroit s'accroiſtre au grand prejudice de l'Eſtat, & à leur ruine. C'eſt pourquoy le Roy ayant veu la reſponſe des Eſtats aux propoſitions qu'il leur avoit faites, par laquelle ils luy offrent ſeulement la ſomme de huict cens mille eſcus, pour toute ſorte de deſpenſe, qui eſt moins de beaucoup que ce dont il a beſoin pour employer aux charges neceſſaires de la Province, & acquitter ſa foy obligée pour les mettre en repos, en a eſté tres-mal ſatisfait, & a creu ſa Majeſté que la grace & ſouvenance du bienfait nouvellement receu d'elle eſtoit deſia eſteinte & perduë; car elle avoit dit de ſa propre bouche aux principaux de l'aſſemblée des Eſtats qui l'eſtoient venu trouver par ſes commandemens, que les traites ſeules, y compris la ſomme

accordée aux Eſpagnols pour la reduction de Blavet, revenoit à huict cens mille eſcus. Elle l'avoit fait propoſer par ſes Commiſſaires en l'aſſemblée meſme, & donner par eſcrit ; ils le devoient doncques tenir pour veritable, comme il eſt en effet, & par ainſi juger qu'il eſtoit neceſſaire de la ſecourir de plus grande ſomme, pour luy donner moyen de ſuporter les autres deſpenſes qui regardent auſſi le bien, ſeureté, & repos de la Province, non l'utilité particuliere de ſa Majeſté, encore que ce ſoit le bien de ſon ſervice, & ſon contentement pour le ſoin qu'elle a de ſes ſujets.

Ne l'ayans point fait, ſa Majeſté a eu recours à vous, Meſſieurs, qui eſtes ſes premiers & principaux Officiers dans la Province, & vous a adreſſé ſes lettres patentes qui contiennent ſon intention pour les verifier, s'eſtant promis que vous en ſçaurez bien conſiderer la juſtice, l'utilité, & la neceſſité, comme vous avez fait.

La premiere eſt pour impoſer ſur les contribuables aux charges publiques la ſomme de cinquante mille eſcus pour les garniſons de cette année, que le Roy ne peut reduire à moindre ſomme, pource que la paix n'eſtoit encore bien eſtablie, & que les Eſpagnols eſtans à Blavet il ne doit dégarnir les places, n'y ayant autre plus grande ſeureté contre un voiſin puiſſant, quoy que vous ayez la paix avec luy, que de vous tenir en eſtat qu'il n'ait moyen & pouvoir de vous faire mal l'année prochaine. Elles ſeront reduites à ſi petit nombre de ſoldats ou mortes-payes, que la Province n'en recevra aucune incommodité. Or s'il n'eſt pourveu promptement à leur payement, il eſt certain que le païs en recevra de la foule & oppreſſion, & qu'ils ſortiront des garniſons pour vivre au dommage & à la ruine d'un chacun. Le Roy n'avoit beſoin de l'authorité & aprobation de la Cour pour faire impoſer cette ſomme, & s'en pouvoit bien adreſſer aux Treſoriers ſeuls, ſelon qu'il a eſté fait du paſſé : il l'a voulu faire neantmoins afin que vous ſoyez informez, & par vous, tous les autres ſujets, qu'il ne veut rien que ce qui eſt juſte.

La

La ſeconde lettre eſt pour le redoublement des cinq fermes de la Prevoſté de Nantes, juſques à la ſomme de quatre-vingts mille eſcus, deſtinée au payement des preſts deus & promis par le païs au Colonel Hard, lors qu'il y entra pour les ſervir avec ſon regiment, outre leſquels ſa Majeſté demeure chargée du reſte de la ſolde qui revient à plus. Sa Majeſté avoit erigé quatre Offices de Treſoriers, & ordonné une levée de quarante cinq mille eſcus pour le payer. Mais ſur les avis qu'elle a eus que cette creation nouvelle d'Officiers eſtoit fort odieuſe, & ſeroit tres-dommageable au païs, & que le peuple duquel ſa Majeſté deſiroit le ſoulagement, ne pourroit payer cette ſomme pour eſtre d'ailleurs trop chargé; Elle a eſtimé que ce redoublement pour peu de temps ſeroit moins ſenſible, & plus à la decharge du pauvre peuple, le Colonel Hard qui avoit ſon regiment dans la Province, en eſt ſorty ſous l'aſſeurance que ſa Majeſté luy a fait donner, qu'il recevroit ſon payement, au moins qu'il en auroit de bonnes & valables aſſeurances par cette voye. Son regiment eſt à preſent aux environs de Paris, & luy prés du Roy qui pourſuit, & preſſe à grande inſtance. On a eſté contraint de luy promettre dix mille eſcus par mois pour ſon entretenement, & la ſolde de ſes ſoldats qui ne peuvent eſtre licenciés, juſques à ce qu'il ait eſté payé des preſts qui luy ſont deus en ce païs. Juges donc, Meſſieurs, combien il eſt neceſſaire qu'il y ſoit promptement ſatisfait, pour faire ceſſer l'intereſt de ces dix mille eſcus par mois, & les ruines & dégats que le regiment fait au lieu où il eſt. Combien il eſt juſte auſſi, puis que le païs l'a promis, & que c'eſt pour ſervice qu'il leur a fait au peril de ſa vie, & celle de ſes ſoldats: à quoy j'ajouſteray une conſideration pitoyable. C'eſt que par loy de ſon païs il eſt obligé de payer de ſon propre bien les ſoldats qu'il a enroollez ſous ſa charge, en quoy ſa ruine eſt certaine, s'il n'eſt payé par ceux qui en ſont les vrays debteurs.

La troiſiéme eſt une Juſſion pour verifier l'Edit de l'alienation de trente mille eſcus pour les impoſts & billots.

lors. Le Roy a pris de mauvaiſe part, Meſſieurs, ce que vous avez declaré, qu'il y avoit partage, attendu les affaires publiques qui regardent l'Eſtat & ſon ſervice. C'eſt choſe ordinaire & accouſtumée, que l'avis conforme ou le plus aprochant de ſon intention ſoit finy, il l'a ainſi jugé en ſon Conſeil, & je le vous mande par la Juſſion. Il ſemble doncques que ſans entrer en nouvelle deliberation, l'Edit doive eſtre tenu pour verifié; car l'opinion aprochant le plus de ſon intention, eſt celle qui vouloit que remonſtrances luy fuſſent faites. Or ſa Majeſté declare par la meſme Juſſion qu'elle les tient pour entenduës. Nous commande encore de le vous dire, & de vous repreſenter, Meſſieurs, combien il importe à cét Eſtat de donner contentement aux Suiſſes. Que cette vente & alienation à leur profit leur a eſté promiſe dés lon-temps. Qu'en toutes les autres Provinces de ce Royaume pareilles ventes du domaine ont eſté faites: le Roy a meſme vendu de ſon domaine & patrimoine particulier juſques à la ſomme de quatre cens mille eſcus pour eux. Nous ſommes au temps qu'il faut renouveller l'alliance avec eux; & vous dis, Meſſieurs, que cette affaire met en ſi grande peine le Roy & Meſſieurs de ſon Conſeil, pour eſtre bien informez par les avis de l'Ambaſſadeur qui eſt ſur les lieux, & les lettres & proteſtations des cautions meſmes envoyez au Roy depuis peu de jours, qu'ils ſont reſolus de demander & pourſuivre ce qui leur eſt deu avec les picques, s'il n'y eſt pourveu bien-toſt de gré à gré. Or il n'eſt pas beſoin qu'il ayent lors une ſi juſte occaſion de plainte que celly-cy, leur fidelité & leurs ſervices qu'ils ont faits à cette Couronne, meſme pendant ces derniers troubles, eſquels ils ont ſecouru le Roy de leurs perſonnes & de leurs bourſes, doit bien eſtre de grande conſideration. Et quand leurs merites ſeroient oubliez, ce qui ne peut jamais arriver qu'avec blaſme pour noſtre Nation, noſtre propre intereſt, & l'utilité de cette alliance qui aide à nous faire craindre & reſpecter, nous doit exciter à leur donner contentement. Ils ſont à

bon

bon droit tenus pour le Paladium de la France, & trouveront toujours qui les recevra en confederation & alliance pour nous faire du mal, quand ils voudront prendre ce conſeil, nonobſtant que nous ayons la paix avec nos voiſins. Ce n'eſt point choſe nouvelle que d'aliener les impoſts & billots. Il a eſté desja fait, & jamais pour choſe ſi neceſſaire & importante au bien de l'Eſtat. Rendez-vous y donc faciles s'il vous plaiſt, Meſſieurs, puis qu'il eſt juſte & neceſſaire.

Si on dit que ces deſpenſes des garniſons du payement de Hayd & des Suiſſes ſont à la verité neceſſaires; mais qu'elles ſe peuvent prendre ſur les huict cens mille eſcus, & reculer les traitez d'autant, il y a reſponſe, que les traitez ſeuls reviennent à cette ſomme, & douze mille eſcus de plus. Qu'en la prenant ſur les quatre, & deux eſcus pour pipe de vin, ſelon qu'il a eſté avité par les Eſtats, & ordonné par le Roy, elle ne ſera pas levée entierement en trois ans, par ainſi le payement des traitez qui devoit eſtre fait cette année, & la prochaine, ſera aſſez reculé, ſans qu'il ſoit beſoin mettre quelque autre aſſignation devant eux. Davantage le Roy eſt fort Religieux obſervateur de ſa foy, tant pour ſa reputation, ſon contentement, & ſa conſcience, que par prudence; afin que cette opinion en l'eſprit de ſes ſujets qui luy a desja tant ſervy à r'aſſembler les pieces de cét Eſtat, luy ſoit encore à l'avenir comme une ancre ſacrée pour retenir chacun en devoir.

Il y en a qui croyent que les traitez ne reviennent pas à ſi grande ſomme. L'affirmation du Roy & ce qu'il en a dit de ſa propre bouche, & fait donner par eſcrit, a deu ſuffire pour eſclaircir un chacun, & s'il eût eſté bienſeant à ſa dignité d'en rendre compte plus particulierement, il l'eût fait: *Sed quadam ſunt, quæ tam ignorari intereſt quam ſciri.* Je le diray toutesfois pour ſatisfaire à la curioſité de ceux qui en pourroient douter.

D'autres ajouſtent que ces traitez n'ont pas ſeulement ſervy au repos de la Bretagne; mais auſſi des voiſins, par

ainſi qu'ils y doivent contribuer à la deſcharge de la P
vince. Meſſieurs du Conſeil ont voulu faire voir à auc
des deputez des Eſtats pour en eſclaircir leur aſſemb
que les voiſins eſtoient beaucoup plus chargez à propor
que ce païs ; ainſi qu'il n'y avoit moyen de le prendre
leurs qu'icy.

Cette ſomme de huict cens mille eſcus offerte
les Eſtats, eſt à la verité grande, ayant eſgard aux p
& ruines qu'ils ont ſouffertes par la guerre ; & le Roy
fût auſſi volontiers contenté s'il eût peu, ayant d
de faire joüir ſes ſujets de la douceur de la paix, &
deſcharger de tous impoſts extraordinaires au m
temps que la guerre a finy. Mais c'eſt la nature de la
ſe qui fait ce mal, il a falu achepter la paix, & ma
nant en payer le prix, que le Roy ne peut trouver c
la bouſce de ſes ſujets. Meſſieurs, vous eſtes les M
ſtrats, qui avez la protection des Loix & de la Ju
en cette Province ſous l'authorité du Roy. C'eſt
tueuſement fait, & la liberté en eſt loüable, s'op
quelques fois à leurs commandemens, j'entends pa
monſtrances. *Nobis enim tantum obſequii gloria reli*
Et lors ſeulement qu'ils veulent & deſirent des c
qui nous ſemblent injuſtes, qui tendent à la ruï
leurs ſujets, ou qui ſont contre leur propre author
profit : encore les Ordonnances nous ont preſcri
bornes, qui eſt apres les remonſtrances d'acquie
Idque ſub bono principe tantum & juſtum. Car no
ſommes par tousjours ſi bien inſtruits au Parlemen
luy, & ceux qui l'aprochent, de ce qui eſt utile
l'Eſtat, & le general des affaires ; bien ſouvent tel
ſe ſemble injuſte à la prendre ſeparément, & qui eſt
& neceſſaire en gros.

A plus forte raiſon quand les commandemens
notoirement haſtez, les Magiſtrats ſe doivent t
faciles, & y aporter la premiere obeïſſance, afin
ſeigner aux autres ſujets pas leurs exemples
enſuivre en ce devoir. Car s'ils y reſiſtent, ſe re
difficiles, & montrent de le faire comme par force

rrive deux grands inconveniens. Le premier, que les ujets ſur ce refus entrent aiſément en mauvaiſe opinion le leur Prince, & tiennent injuſte ce qu'on requiert d'eux. De la vient la haine contre le Souverain, cauſe bien ſouvent d'émouvoir des ſeditions & guerres civiles; L'autre, quand on refuſe les choſes injuſtes aux Souverains, lors qu'ils les demandent par la voye ordinaire des Loix, on leur aprend à uſer de leur authorité & pouvoir abſolu pour en vouloir & prendre d'injuſtes.

Nous avons par la grace de Dieu un Roy, *Qui ſcit uti juſto moderatoque Imperio*, & qui deſire ſe faire connoiſtre auſſi bon Roy en paix, qu'il s'eſt montré courageux, patient de travail, & mepriſant les perils en guerre; qui veut plutoſt acquerir le nom de Pere du peuple, par le bon & doux traitement que ſes ſujets recevront de luy, que retenir celuy de Conquerant & Victorieux qu'il a merité par les armes. Mais il demande auſſi une obeïſſance entiere, Dieu luy ayant donné tant de connoiſſance & de jugement des affaires de cét Eſtat, & d'affection à ſoulager ſes ſujets, qu'il ne croit pas, & ne peut ſouffrir, qu'aucun autre montre d'en avoir plus de ſoin que luy, à qui Dieu en a donné la protection.

Il ſçait auſſi dépenſer avec ſi grande eſpargne ce qu'il prend & leve ſur eux, qu'on en peut dire comme d'un Empereur Romain, *Pecuniæ ſuæ parcus, publicæ avarus.* Et cette inclination peut-eſtre nommée vertu en ce temps miſerable auquel l'Eſtat à beſoin d'un Prince de cette nature & qualité: *Scit tamen donare, non perdere.* Au contraire du blaſme d'un autre Empereur Romain, qui par ſa grande prodigalité eſpuiſa les treſors de l'Empire, & la ſubſtance entiere de tous ſes ſujets.

Rendez-vous donc faciles, Meſſieurs, à l'execution de ce qu'il requiert de vous, & croyez qu'en ſuivant ſa volonté en cet endroit, vous aurez procuré le bien & ſoulagement du peuple. Car auſſi ſa Majeſté ſeroit forcée par la neceſſité de ſes affaires, d'impoſer & faire le-

ver

ver par autre voye ce qu'elle dem
qu'on doive craindre l'exemple pe
derations, qui regardent l'author
gnie, le ſervice de ſa Majeſté, &
cette Province.

TABLE DU SOMMAIRE DES NEGOTIATIONS ET MEMOIRES DE MONSIEUR LE PRESIDENT IEANNIN.

Sommaire eſcrit fait en l'Aſſemblée des Eſtats generaux des Provinces-Unies tenuë à Bergopſoon, le 18. jour de Mars 1609. par la bouche de Mr. Jeannin, tant au nom du Roy, que du Roy de la grande Bretagne, de ce qui s'eſt paſſé entre les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez, & ceux du Roy d'Eſpagne, & des Archiducs, és conferences faites ſur le ſujet de la treve à longues années, depuis que nous ſommes arrivez à Anvers juſques à noſtre depart. 3

Lettre de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre eſcrite à Monſieur le Marquis Spinola, du 21. Mars. 12

Autre lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur Richardot, dudit jour. 13

Lettre au Roy dudit jour 21. Mars. 14

Lettre de Monſieur Ieannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 18

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 21

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy du 25. Mars. 22

Lettre de Monſieur Ieannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 23

Lettre du Roy du 28. Mars. 24

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Ieannin, dudit jour. 26

Lettre

TABLE

Lettre du Roy audit Sieur Jeannin en particulier, du meſme
Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Monſieur Jeannin, dudit
Lettre dudit Duc de Sully audit Sieur Ieannin, du premier A
Lettre du Roy du troiſiéme Avril.
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin dudit jour.
Lettre de Monſieur Jeannin à Mr. de Villeroy, dudit jour 3. A
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dud
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du 6.
Autre lettre dudit Sieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du mê
Lettre de Monſieur le Duc de Sully audit Sieur Jeannin dudit
Lettre au Roy du ſeptiéme Avril.
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dud
Lettre au Roy du 8. Avril.
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jo
Traité de la Tréve à longues années, fait en la ville d'Anvers l
1609. Entre les deputez des Archiducs, & ceux des Eſta
ats Provinces-Unies, par l'entremiſe & intervention des
deurs des Roys Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne.
Traité particulier & ſecret, que le Deputez des Eſtats ont demá
d'Eſpagne, & qui leur a eſté accordé en la forme qui en ſui
Certifiact de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Anglet
chant le fait des limites, & le commerce des Indes.
Promeſſe ou certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France
Deputez des Archiducs pour le fait de la Religion Cath
Brabant.
Récognoiſſance des Deputez des Eſtats, qu'une promeſſe des A
trois cens mille Florins payable aux heritiers de feu Monſieu
d'Orange a eſté miſe entre leurs mains.
Lettre au Roy du onziéme Avril.
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jou
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudi
Autre lettre dudit Sieur Ieannin audit Sieur de Sully, du 13.
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du 21.
Lettre du Roy, du 25. Avril.
Lettre de Monſieur de Villeroy audit Sieur Ieannin, du 26. A
Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Mr. Jeannin, du premie
Lettre au Roy, dudit jour premier de May.
Autre lettre au Roy du 8. de May.
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jou
Lettre dudit Sieur Ieannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit
Derniere propoſition faite en l'Aſſemblée generale des Eſtats par
les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, Monſieur Je
tant la parole, le 8. de May 1609.
Lettre du Roy, du 18. May.
Lettre de Monſieur de Villeroy à Mr. Jeannin, dudit jour 18.
Lettre de Monſieur Ieannin à Mr le Preſident Richardot du 8. Ju

TABLE
DU
SOMMAIRE
DES
NEGOTIATIONS
ET
MEMOIRES DE MONSIEUR
LE PRESIDENT
JEANNIN.

Sommaire eſcrit fait en l'Aſſemblée des Eſtats generaux des Provinces-Unies tenuë à Bergopſoon, le 18. jour de Mars 1609. par la bouche de Mr. Jeannin, tant au nom du Roy, que du Roy de la grande Bretagne, de ce qui s'eſt paſſé entre les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez, & ceux du Roy d'Eſpagne, & des Archiducs, és conferences faites ſur le ſujet de la treve à longues années, depuis que nous ſommes arrivez à Anvers juſques à noſtre depart. 3

Lettre de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre eſcrite à Monſieur le Marquis Spinola, du 21. Mars. 12

Autre lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur Richardot, dudit jour. 13

Lettre au Roy dudit jour 21. Mars. 14

Lettre de Monſieur Ieannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 18

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 21

Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy du 25. Mars. 22

Lettre de Monſieur Ieannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 23

Lettre du Roy du 28. Mars. 24

Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Ieannin, dudit jour. 26

Lettre

TABLE

Lettre du Roy audit Sieur Jeannin en particulier, du meſme jour. 28
Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Monſieur Jeannin, dudit jour. 29
Lettre dudit Duc de Sully audit Sieur Ieannin, du premier Avril. 30
Lettre du Roy du troiſiéme Avril. 31
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin dudit jour. 35
Lettre de Monſieur Jeannin à Mr. de Villeroy, dudit jour 3. Avril. 36
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 39
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du 6. Avril. 43
Autre lettre dudit Sieur de Villeroy audit Sieur Jeannin, du meſme jour. 47
Lettre de Monſieur le Duc de Sully audit Sieur Jeannin dudit jour. 48
Lettre au Roy du ſeptiéme Avril. 50
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 54
Lettre au Roy du 8. Avril. 56
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 58
Traité de la Tréve à longues années, fait en la ville d'Anvers le 9. Avril 1609. Entre les deputez des Archiducs, & ceux des Eſtats generaux des Provinces-Unies, par l'entremiſe & intervention des Ambaſſadeurs des Roys Tres-Chreſtien, & de la grande Bretagne. 62
Traité particulier & ſecret, que le Deputez des Eſtats ont demandé au Roy d'Eſpagne, & qui leur a eſté accordé en la forme qui en ſuit. 75
Certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, touchant le fait des limites, & le commerce des Indes. 76
Promeſſe ou certificat de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, fait aux Deputez des Archiducs pour le fait de la Religion Catholique en Brabant. 77
Reconnoiſſance des Deputez des Eſtats, qu'une promeſſe des Archiducs de trois cens mille Florins payable aux heritiers de feu Monſieur le Prince d'Orange a eſté miſe entre leurs mains. 78
Lettre au Roy du onziéſme Avril. 78
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 80
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 83
Autre lettre dudit Sieur Ieannin audit Sieur de Sully, du 15. Avril. 85
Lettre de Monſieur de Villeroy à Monſieur Jeannin, du 21. Avril. 86
Lettre du Roy, du 25. Avril. 87
Lettre de Monſieur de Villeroy audit Sieur Ieannin, du 26. Avril. 91
Lettre de Monſieur le Duc de Sully à Mr. Jeannin, du premier May. 92
Lettre au Roy, dudit jour premier de May. 94
Autre lettre au Roy du 8. de May. 95
Lettre dudit Sieur Jeannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 104
Lettre dudit Sieur Ieannin à Monſieur le Duc de Sully, dudit jour. 112
Derniere propoſition faite en l'Aſſemblée generale des Eſtats par Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, Monſieur Jeannin portant la parole, le 8. de May 1609. 113
Lettre du Roy, du 18. May. 118
Lettre de Monſieur de Villeroy à Mr. Jeannin, dudit jour 18. May. 124
Lettre de Monſieur Ieannin à Mr le Preſident Richardot du 9. Iuin 127

Lettre

Lettre au Roy du 10. Iuin. 131
Lettre dudit Sieur Ieannin à Monſieur de Villeroy, dudit jour. 142
Lettre dudit Sieur Ieannin à Monſieur le Duc de Sully, du même jour. 148
Lettre dudit Sieur Ieannin à Monſieur de Puiſieux, dudit jour 9. 150
Lettre à Monſieur de la Boderie, du 11. Iuin. 151
Remonſtrance faite en l'Aſſemblée des Eſtats generaux des Provinces-Vnies par Monſieur Ieannin au nom du Roy, en faveur des Catholiques deſdites Provinces. 152
Traité de la garantie de la Treve fait & paſſé par les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, avec les deputez des Eſtats Generaux des Provinces-Vnies A la Haye le 17. jour de Iuin 1609. 159
Lettre des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, à Monſieur le Marquis Spinola, du 22. Iuin. 162
Lettre de Monſieur Jeannin à Monſieur le Preſident Richardot, du 20. Iuin. 163
Lettre à Monſieur de Villeroy, du 21. Iuin. 165
Traité fait par Meſſieurs Ieannin & de Ruſſy au nom du Roy; avec les deputez de la Province de Holande, le 22. Iuin 1609. pour le payement des gens de guerre François. 166
Lettre eſcrite au Roy par Meſſieurs les Eſtats Generaux, le 22. Iuin. 168
Lettre des Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre à Monſieur le Preſident Richardot, du 26 de Iuin. 170
Lettre particuliere de Monſieur Ieannin audit Sieur Richardot, du même jour. 172
Copie du traité de partage fait entre Meſſieurs les Princes d'Orange, Maurice, & Henry de Naſſau, freres, des biens delaiſſez par le decez du feu Prince d'Orange leur pere, & ce par l'avis & intervention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre. 178
Declaration & certification de Meſſieurs Jeannin & de Ruſſy, ſur l'interpretation de la promeſſe par eux baillée aux deputez des Archiducs en la ville d'Anvers. 181
Lettre de Monſieur Ieannin à Monſieur de Berny, du 29. Iuin. 182
Lettre dudit Sieur Jeannin à Mr. de Vic, Gouverneur de Calais, du 29. Iuin. 184
Lettre dudit Sieur Ieannin à Mr. le Preſident Richardot, du 27. Iuillet. 187
Avis donné au Roy ſur la Paix de France avec l'Eſpagne avant qu'elle fuſt faite à Vervins l'année 1595. 189
Minutte d'Edict pour la publication du Concile de Trente l'année 1595. 195
Avis donné au Roy par Monſieur le Preſident Ieannin, ſur la reduction du Marquiſat de Saluces à l'obeiſſance de ſa Majeſté 1599. 202
Remonſtrance de Monſieur le Preſident Jeannin, baillée aux Eſtats pour & au nom des Roys de France & d'Angleterre. 205
Apres le traité de Treve achevé, Monſieur le Preſident Ieannin fit cette recommandation au nom du Roy à Meſſieurs les Eſtats Generaux en faveur des Catholiques de leur Eſtat, en Iuin 1609. 217

Pre-